PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires
Service Territoires Aménagements et
Connaissances

ÉLABORATION OU RÉVISION D'UN PLAN LOCAL D'URBANISME

PORTER À CONNAISSANCE

ANNEXE DÉPARTEMENTALE

Version septembre 2023

288, rue Georges Clemenceau – Parc d'activités – 77000 Vaux-le-pénil-Tel:01 60 56 7171-Fax:01 60 56 71 00
Adresse postale: BP 596 – 77005 Melun cedex

TABLE DES MATIÈRES

I - Le PLU, un outil au service d'un aménagement durable du territoire....7
I.1 - Les évolutions législatives et réglementaires....8
I.1.1 - Les lois Grenelle....8
I.1.2 - La loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) 9
A) Lutte contre l'étalement urbain et la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers....9
B) Limitation de l'étalement urbain dû à un urbanisme commercial débridé....9
I.1.3 - La loi « Macron »....10
I.1.4 - La loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte....10
I.1.5 - La loi ELAN....11
I.1.6 - La recodification du livre Ier du code de l'urbanisme et modernisation du contenu du PLU....13
I.1.7 - Le Plan Biodiversité et le ZAN....14
I.1.8 - La loi n°2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat....15
I.1.9 - La loi d'orientation des mobilités (LOM)....15
A) L'organisation des mobilités en Île-de-France....16
B) La planification de la mobilité en Île-de-France....16
C) Les autres mesures majeures....16
I.1.10 - La loi Climat et Résilience du 22 août 2021....17
I.1.11 - La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale dite loi 3DS....20
I.1.12 - La loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables dite loi « APER » du 10 mars 2023....21
I.1.13 - La loi n°2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux 23
I.1.14 - L'ordonnance de rationalisation de la hiérarchie des normes applicables aux documents d'urbanisme du 17 juin 2020 publié le 18 juin 2020 (modifié le 22 juin 2020).....23
I.1.15 - La numérisation des documents d'urbanisme....25
I.2 - Les étapes dans l'élaboration ou la révision du PLU....27
I.2.1 - Objectifs poursuivis → L.103-3, L.153-11, L.153-32 et L.153-33 du CU....27
I.2.2 - Concertation → L.103-2, L.103-4 ET L.103-6 et R.153-3 du CU....27
I.2.3 - Association des personnes publiques → L.132-7, L.132-9 à 11, L.153-11 et R. 132-8 du CU....27
I.2.4 - Consultation des personnes publiques associées et autres→ L.132-12, L.132-13, R.132-4 et R.132-5 du CU....28
I.2.5 - Débat sur le projet d'aménagement et de développement durables → L.153-12, L.153-13 et R.153-2 du CU....28
I.2.6 - Arrêt du projet de PLU → L.153-14 à 18 et R.153-3 à 7 du CU....28
I.2.7 - Enquête publique sur le projet de PLU arrêté → L.153-19, R.153-8 à 10 du CU.....28
I.2.8 - Caractère exécutoire de la délibération d'approbation du PLU → L.153-23 à L.153-26 et R.153-20 à R.153-22 du CU....29
I.2.9 - Le rôle de la commission de conciliation → L.132-14 du CU....29
I.2.10 - Évaluation de l'application du PLU→ L.153-27 du CU....29
I.3 - Contenu du dossier de PLU → L.151-1 et L.151-2 DU CU....30
I.3.1 - Le rapport de présentation → L.151-4 et R.151-1 à R.151-5 du CU....30
I.3.2 - Le projet d'aménagement et de développement durables → L.151-5 du CU....31
I.3.3 - Les orientations d'aménagement et de programmation → L.151-6, L.151-7 et R.151-6 à R.151-8 du CU....32
I.3.4 - Le règlement....34
A) Dispositions écrites → L.151-8 et ss., R.151-9 à R.151-16 du CU....34
B) Document graphique du règlement ou plan de zonage → R.151-17 ET SS CU....36
I.3.5 - Les annexes → R.151-51 à R.151-53....36
I.4 - Études et évaluations environnementales du PLU....38
I.4.1 - L'évaluation des incidences du PLU sur l'environnement....38

I.4.2 - L'évaluation environnementale systématique....38
I.4.3 - Examen au cas par cas de la nécessité d'une évaluation environnementale....40
II - Les rapports de conformité, de compatibilité, de prise en compte du PLU et autres documents de référence....42
II.1 - PLU et rapport de conformité....42
II.1.1 - Les opérations d'intérêt national (OIN)....42
II.1.2 - Servitudes → L.151-43, L.152-7 et R.151-51 du CU....43
II.2 - PLU et rapport de compatibilité → L.131-4 à L. 131-8 du CU....44
II.2.1 - Les projets d'intérêt général (PIG) → L.102-1 à L.102-3 et R.102-1 du CU....45
II.2.2 - Le schéma de cohérence territoriale (SCoT)→ L.141-1 à L.142-3 du CU....45
II.2.3 - Le Plan climat-air-énergie territorial (PCAET) → L.229-26 du CE→ L.131-5 et ordonnance du 17 juin 2020....46
II.2.4 - Le Plan de déplacements urbains d'Île-de-France (PDUIF), le Plan local de mobilité (PLM) et recommandations sur la prise en compte de la thématique « transports et mobilités »....47
A) En matière de PDUIF....47
B) En matière de plan local de mobilité (PLM)....49
C) Les principales recommandations pour la prise en compte de la thématique « Transports et mobilité »....50
II.2.5 - Le Programme local de l'habitat (PLH)....52
II.2.6 - Le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) → L.123-1 à L.123-21 du CU....52
A) La portée normative du SDRIF....52
B) Les grands objectifs du SDRIF....53
C) Les principales évolutions introduites en matière de planification....53
D) Les spécificités des conditions de mise en œuvre de ces nouvelles dispositions....55
E) Premiers éléments : Principales orientations applicables au territoire concerné....55
F) La révision du SDRIF....62
II.2.7 - La charte du parc naturel régional (PNR) → L.333-1 du Code de l'Environnement....63
II.2.8 - Le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et les Schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE)....64
A) En matière de SDAGE....64
B) En matière de SAGE....65
II.2.9 - Le Plan de gestion du risque inondation (PGRI)....67
II.2.10 - Plan d'exposition au bruit des aérodromes (PEB) → L.112-3 et L.112-4 du CU....69
II.2.11 - Le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE)→ L.371-3 du Code de l'Environnement (CE)→ L.131-1, L,131-2 et L. 131-7 et ordonnance du 17 juin 2020....70
II.2.12 - Schéma Régional de l'Habitat et de l'Hébergement (SRHH) → L.131-1-16° et ordonnance du 17 juin 2020....71
II.3 - Autres documents de référence....72
III - Les principales politiques publiques liées à la planification durable des territoires....72
III.1 - Politique de l'habitat....72
III.1.1 - Cadre législatif et réglementaire du PLU concernant l'habitat → L.101-1 et L.101-2 du CU....72
III.1.2 - Les objectifs de production de logements....74
A) Les objectifs régionaux et départementaux en matière de constructions neuves....74
B) Les objectifs portés par le PLH....75
C) La prise en compte des besoins en logements....75
D) La prise en compte de la diversité de l'habitat, article 55 de la loi SRU....76
III.1.3 - Mobilisation du foncier public en faveur du logement....77
III.1.4 - Le parc privé....77
A) Le parc privé potentiellement indigne....77
B) La précarité énergétique....77
C) Les aides de l'Anah et les opérations programmées d'amélioration de l'habitat....78
III.1.5 - L'accueil des gens du voyage....78
III.1.6 - L'inventaire des places d'hébergement....79
A) Calcul des capacités à atteindre....79

B) Définition des places comprises dans l'inventaire....79
III.1.7 - Leviers et moyens mobilisables dans le cadre du PLU....80
A) Dispositions relatives à la maîtrise de l'urbanisation en faveur d'une politique du logement....80
B) Dispositions relatives aux servitudes de mixité sociale....81
C) Dispositions relatives à la diversité de l'habitat....81
D) Dispositions relatives aux outils fonciers....81
E) Dispositions permettant de déroger aux règles du PLU....81
F) Dispositions relatives au stationnement....82
III.2 - La préservation de la nature et de la biodiversité....83
III.2.1 - Trame verte et bleue (TVB) → L.371-1 à L.371-6 du CE....83
A) Les objectifs de l'inscription de la Trame verte et bleue....83
B) Les éléments constitutifs de la Trame verte et bleue....84
C) Prise en compte de la nature dite « ordinaire »....87
D) Secteurs de réduction ou de compensation d'impacts environnementaux....88
III.2.2 - Espaces naturels protégés et autres zonages....88
A) Réserve naturelle nationale (RNN) → L.332-1 et suivants du CE....88
B) Réserve naturelle régionale (RNR) → L.332-1 et suivants du CE....89
C) Arrêté préfectoral de protection de biotope (APB)....89
D) Réserves biologiques en forêt publique....89
E) Sites Natura 2000 → L.414-1 et suivants du CE....89
F) Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF)....90
G) Réservoirs biologiques du SDAGE....91
H) Forêts....91
I) Zone importante pour la conservation des oiseaux (ZICO)....91
J) Espaces naturels sensibles (ENS)....92
K) Conclusion....92
III.2.3 - Eau et milieux aquatiques....92
A) Assainissement....92
B) Gestion des eaux pluviales....95
C) Préservation de la ressource en eau pour les usages et prévention des pollutions. . .97
D) Protection des ressources en eau potable....98
E) Production, transport et distribution de l'eau potable....99
F) Gestion quantitative des ressources en eau....99
G) Protection et restauration des milieux humides et aquatiques → L.211-1-1 du CE. .100
III.3 - Risques, nuisances et déchets....104
III.3.1 - La prévention des risques → L.101-2 du CU....104
III.3.2 - Les risques naturels....104
A) Les risques liés aux inondations....104
B) Les risques de mouvements de terrain différentiels, liés au phénomène de retrait-gonflement des argiles....108
C) Les risques liés aux anciennes carrières souterraines abandonnées et/ou aux cavités souterraines....109
D) Les risques liés aux feux de forêt....110
E) Le risque rupture de barrage....110
III.3.3 - Les risques technologiques....111
A) Les installations classées pour la protection de l'environnement....111
B) Les établissements à risque....111
C) Les risques technologiques autour des silos, liés au dégagement de poussières inflammables....112
D) Les risques associés aux infrastructures de transport de matières dangereuses....112
III.3.4 - Les sols pollués et les sites industriels....113
III.3.5 - La gestion des déchets....113
A) Les déchets ménagers, les déchets dangereux et les déchets d'activités de soin à risque infectieux....114
B) Les déchets de chantiers de travaux publics et du bâtiment....114
C) Biodéchets et déchets verts....115

III.3.6 - Lutte contre le bruit....116
III.4 - Préservation des espaces, du patrimoine et des paysages → L.101-2 du CU....117
III.4.1 - Les lois du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche (loi LMA) et du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (loi LAAAF)....117
III.4.2 - Le Plan régional de l'agriculture durable (PRAD)....117
III.4.3 - Le Programme régional de la forêt et du bois (PRFB), L.122-1 du code forestier et R.132-1 du CU....117
III.4.4 - Le Périmètre de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains (PPEANP)....118
III.4.5 - La Zone Agricole Protégée (ZAP)→ L.112-2 et R.112-1-4 et suivants du Code rural 118
III.4.6 - La Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) → L.151-11 à L.151-13, L.122-11 du CU et L.112-1-1 du code Rural et de la Pêche Maritime....119
III.4.7 - La protection des sites et paysages exceptionnels → L.101-2 CU....121
A) Les sites classés....121
B) Les sites inscrits....122
C) Les Sites patrimoniaux remarquables, plans de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) et plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine (PVAP)....122
D) Prise en compte du paysage....123
E) Les monuments protégés....124
F) Règlement local de publicité....125
III.4.8 - L'archéologie préventive → R.111-4 du CU....125
III.5 - Nouvelles mobilités, transport et déplacements durables....126
III.5.1 - Système de mobilité et aménagement du territoire....126
Les dispositions générales du PLU en matière de mobilité....126
III.5.2 - Transport et sécurité routière....127
A) Infrastructures de transport : voies de communications....127
B) Déplacements agricoles et forestiers....127
C) Transports de marchandises et zones logistiques....127
D) Sécurité routière....128
E) Les routes à grande circulation....128
III.5.3 - Promotion des modes de déplacement durables....128
A) Densité et mixité fonctionnelle :....129
B) Transports collectifs....129
C) Circulations douces et modes actifs....129
D) Stationnement....130
III.5.4 - L'accès à la mobilité....136
A) L'accès à la mobilité des personnes porteuses de handicap....136
B) L'accès à la mobilité des populations en difficulté sociale....136
C) L'accès à la mobilité dans les entreprises et les administrations : les plans de mobilités....136
III.5.5 - Le développement urbain le long des grandes infrastructures routières → L.111-6 du Code de l'urbanisme....137
III.5.6 - Le bruit aux abords des Infrastructures de Transports Terrestres (ITT) → L.571-10 du CE et R.151-53 du CU....137
III.6 - Ressources, énergie, climat et télécommunication....138
III.6.1 - Protection de l'air et utilisation rationnelle de l'énergie → L.220-1 du CE....138
III.6.2 - Le schéma régional climat, air, énergie (SRCAE) de la région d'Île-de-France → L.131-8 du CU et L.222-1 du CE....138
III.6.3 - Approvisionnement en énergies....139
A) Développement et extension des réseaux de chaleur existants....139
B) Création de nouveaux réseaux de chaleur....140
C) Développement de la géothermie sur l'aquifère du Dogger (géothermie profonde)..140
D) Développement des énergies renouvelables....140
III.6.4 - Plan de protection de l'atmosphère (PPA) → L.222-4 à L.222-7 du CE....145
III.6.5 - Exploitation des carrières et mines....145

A) Schéma départemental des carrières et exploitation des matériaux.....146
B) L'exploitation des mines d'hydrocarbures.....147
III.6.6 - Les communications électroniques.....147

I - LE PLU, UN OUTIL AU SERVICE D'UN AMÉNAGEMENT DURABLE DU TERRITOIRE

Les principes de développement durable du territoire sont inscrits dans les articles L.101-1, L.101-2 et L.101-2-1 du Code de l'urbanisme (CU).

Le Plan local d'urbanisme (PLU), issu de la **loi solidarité et renouvellement urbains (SRU)** du 13 décembre 2000, constitue un outil privilégié de mise en cohérence de politiques sectorielles, en matière d'urbanisme, d'environnement, d'habitat, de déplacements et d'activités économiques, en faveur de l'émergence d'un projet urbain à l'échelle communale intégré dans un territoire plus large.

Ces différentes problématiques doivent être étudiées conjointement lors de l'élaboration ou de la révision du document d'urbanisme, et le projet communal ou intercommunal doit s'inscrire dans un territoire plus large et prendre en compte les enjeux supra-communaux.

Ce projet ainsi défini s'exprime dans le Projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du PLU et est décliné dans les autres pièces du PLU.

La loi SRU a placé le principe de développement durable au cœur de la démarche de planification, en inscrivant trois principes fondamentaux à respecter lors de la démarche d'élaboration ou de révision du PLU :

- Objectif d'équilibre entre l'aménagement et la protection ;
- Objectif de diversité des fonctions urbaines et de mixité sociale dans l'habitat ;
- Objectif de gestion économe et équilibrée de l'espace.

Art. L.101-1 du CU : Règles générales d'utilisation du sol

« Le territoire français est le patrimoine commun de la nation.

Les collectivités publiques en sont les gestionnaires et les garantes dans le cadre de leurs compétences.

En vue de la réalisation des objectifs définis à l'article L. 101-2, elles harmonisent leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace dans le respect réciproque de leur autonomie. »

Art. L.101-2 du CU : Règles générales relatives aux documents d'urbanisme

« Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

1° L'équilibre entre :

a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;

b) Le renouvellement urbain, le développement urbain et rural maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la lutte contre l'étalement urbain ;

c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;

d) La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;

e) Les besoins en matière de mobilité ;

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;
5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;
6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;
6° bis La lutte contre l'artificialisation des sols, avec un objectif d'absence d'artificialisation nette à terme ;
7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables ;
8° La promotion du principe de conception universelle pour une société inclusive vis-à-vis des personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie dans les zones urbaines et rurales. »

Au regard de ces éléments, les PLU doivent aujourd'hui, contribuer à répondre aux grands défis suivants :

- ***l'adaptation au changement climatique*** *par la limitation des émissions de gaz à effet de serre et la diminution des obligations de déplacement motorisés ;*
- ***la maîtrise de l'énergie*** *notamment par l'amélioration des performances énergétiques des bâtiments et la constitution d'un tissu bâti plus compact ;*
- ***la réduction de la consommation des espaces naturels et agricoles*** *par la lutte contre l'étalement urbain et l'artificialisation des sols, la mise en œuvre d'une gestion économe de l'espace et la reconstruction de la ville sur elle-même ;*
- ***l'enrayement de la perte de la biodiversité*** *sur le territoire, à travers la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques (trames vertes et bleues) ;*
- ***la conception de l'urbanisme de façon globale*** *en harmonisant les documents d'orientation et les documents de planification établis à l'échelle de l'agglomération ;*
- ***le développement des communications numériques****.*

L'article L.101-2-1, introduit par la loi Climat et Résilience du 22 août 2021, précise que l'atteinte des objectifs concernant la lutte contre l'artificialisation des sols (6° bis du L.101-2) « résulte de l'équilibre entre :
1° La maîtrise de l'étalement urbain ;
2° Le renouvellement urbain ;
3° L'optimisation de la densité des espaces urbanisés ;
4° La qualité urbaine ;
5° La préservation et la restauration de la biodiversité et de la nature en ville ;
6° La protection des sols des espaces naturels, agricoles et forestiers ;
7° La renaturation des sols artificialisés. »

Cet article donne également une définition de l'artificialisation nette des sols.

I.1 - <u>Les évolutions législatives et réglementaires</u>

I.1.1 - Les lois Grenelle

L'élaboration ou la révision du PLU s'inscrit dans le contexte du Grenelle de l'Environnement, plus précisément de la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement dite « **Loi Grenelle 1** » et de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite « **Loi Grenelle 2** » ou « Loi ENE ». Ces lois ont considérablement renforcé l'objectif de développement territorial durable respectueux des principes d'équilibre, de diversité et de préservation de l'environnement.

Face au constat de l'urgence écologique, la loi Grenelle 1 a défini un ensemble d'objectifs à atteindre dans tous les secteurs pouvant avoir une incidence sur l'environnement ou le changement climatique et notamment de nouveaux enjeux à prendre en compte dans le domaine de l'urbanisme.

La loi Grenelle 2 a repris les changements législatifs opérés par la loi Grenelle 1 dont elle est la boîte à outils. Elle a ainsi engagé une réforme en profondeur du droit de l'urbanisme et de l'environnement, assignant aux collectivités de nouvelles obligations visant à répondre aux objectifs du développement durable dans le cadre de l'élaboration de leurs documents d'urbanisme.

I.1.2 - La loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR)

La loi ALUR n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové vise à faciliter la construction de logements tout en luttant contre l'artificialisation des sols.

La lutte contre l'étalement urbain et la limitation de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers doivent être clairement affichées et recherchées dans le cadre de l'aménagement du territoire communal et de l'élaboration ou de la révision du PLU.

A) Lutte contre l'étalement urbain et la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers

Le PLU doit identifier les potentiels de densification des zones déjà urbanisées et favoriser la densification des quartiers pavillonnaires.

L'analyse de la consommation d'espace dans le PLU doit porter sur les 10 dernières années ou depuis la dernière révision. Le PADD fixera des objectifs chiffrés de modération de la consommation d'espace.

Le PLU doit favoriser le reclassement en zones naturelles ou agricoles des anciennes zones à urbaniser (classées en zone 2AU) qui, au bout de 9 ans, sont restées sans projet d'aménagement ou d'acquisition foncière. Le bilan de l'analyse de la consommation de l'espace communal doit aboutir au juste dimensionnement des zones ouvertes à l'urbanisation et à une optimisation du tissu urbain existant.

La loi « Climat et Résilience » du 22 août 2021 (L.153-31 du CU) a réduit à 6 ans la durée au terme de laquelle la révision du PLU est nécessaire pour l'ouverture à l'urbanisation d'une zone à urbaniser, non urbanisée, ou qui n'a pas fait d'acquisitions foncières significatives (sauf pour les zones à urbaniser délimitées par le règlement d'un PLU adopté avant le 1er janvier 2018).

B) Limitation de l'étalement urbain dû à un urbanisme commercial débridé

- Maîtriser l'aménagement commercial : En cas de projet d'équipements commerciaux, les porteurs de projets devront organiser la remise en état du terrain ou traiter l'éventuelle friche commerciale.

- Dispositions nouvelles destinées à limiter les espaces imperméabilisés liés au stationnement des équipements commerciaux : La superficie des parkings créés doit être inférieure ou égale au ¾ de la surface commerciale bâtie. Au travers du PLU, il est possible de moduler le ratio applicable au stationnement, en cas de création d'emplacements destinés aux véhicules hybrides qui ne seraient dès lors pas pris en compte dans ce ratio. Les emplacements réalisés avec des revêtements perméables comptent par ailleurs pour moitié .

- Mieux traiter les sols pollués : La loi ALUR comprend des dispositions destinées à faciliter la poursuite de l'évolution, ainsi que la clarification indispensable pour permettre le recyclage maîtrisé d'anciens sites industriels. L'élaboration ou la révision du PLU sera l'occasion de faire le bilan des sites éventuellement concernés sur la commune.

I.1.3 - La loi « Macron »

La loi dite « Macron » n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques présente quelques évolutions en matière de droit de l'urbanisme.

Concernant la majoration de constructibilité en faveur du logement intermédiaire, l'article 79 de la loi introduit un nouveau mécanisme de majoration des droits à construire, sur le modèle de celui existant pour les logements sociaux.
Ce nouveau dispositif, défini à l'article L.151-28 du code de l'urbanisme, prévoit ainsi pour les programmes de logements comportant des logements intermédiaires une majoration de constructibilité pouvant aller jusqu'à 30 % (contre 50 % pour le logement social).

Les communes couvertes par un plan local d'urbanisme ou un document en tenant lieu peuvent délimiter dans leur règlement, des secteurs à l'intérieur desquels se situent des programmes de logements comportant des logements intermédiaires.

Le législateur a limité cette majoration à 30 % du volume constructible, pour chaque secteur délimité dans le règlement. En outre, pour chaque opération de construction, la majoration ne peut être supérieure à la part de logements intermédiaires par rapport au nombre total de logements de l'opération.

Enfin, les logements destinés à ouvrir droit à la réduction d'impôt prévue par l'article 199 novovicies du code général des impôts sont exclus du champ d'application de cette majoration.

À propos de la constructibilité en zones agricoles ou naturelles, l'article 80 introduit de nouvelles possibilités d'aménagement dans les zones A et N des PLU. Dans les zones A et N, les bâtiments à usage d'habitation peuvent désormais faire l'objet d'extensions et d'annexes dans les conditions précisées à l'article L.151-12 du code de l'urbanisme (voir également chapitre CDPENAF).

I.1.4 - La loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte

En application de la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, le PADD du PLU doit désormais arrêter les orientations générales concernant les réseaux d'énergie.

Concernant le soutien aux véhicules à faibles émissions, les collectivités peuvent prévoir dans les PLU que le nombre de places de stationnement exigé ordinairement soit réduit d'au moins 15 % en contrepartie de la mise à disposition de véhicules électriques en autopartage (Article 42).

Au sujet des constructions des bâtiments à caractéristiques énergétiques et environnementales renforcées, le PLU peut imposer aux constructions de couvrir une part de leur consommation d'énergie par la production d'énergie renouvelable (Article 8-I).

Principaux articles concernant la rénovation énergétique :

- Titre I / Art. 1 &2 : Accélérer la rénovation énergétique des logements avec un objectif de 500 000 rénovations lourdes de logements par an, avec une priorité au traitement de la précarité énergétique […]
- Titre II / Art.5 : Obligation de rénovation des logements privés énergivores supérieur à 330 kWh d'énergie primaire par mètre carré et par an.
- Titre II / Art.8 : Instaure la possibilité pour les PLU d'imposer aux constructions, travaux, installations et aménagements une production minimale d'énergie renouvelable.

- Titre II / Art. 14 : Obligation d'améliorer significativement la performance environnementale d'un bâtiment lors de travaux importants – La loi invite les pouvoirs publics à encourager l'utilisation des matériaux biosourcés lors de la construction ou de la rénovation des bâtiments.
- Titre II / Art. 17 : Obligation de rénovation pour le secteur tertiaire.

Pour vous aider dans votre réflexion, la DRIEAT et les DDT d'Île-de-France ont collaboré pour réaliser un outil destiné aux acteurs locaux (services de l'État, collectivités territoriales et leurs partenaires) afin d'expliciter en quoi le PLU peut être un levier pour la mise en œuvre de la transition énergétique dans le bâtiment. Cette plaquette illustrée majoritairement d'exemples franciliens, viendra accompagner tout acteur soucieux d'intégrer la transition énergétique dans les PLU. Elle est disponible au lien suivant :
Plan local d'urbanisme (intercommunal) et transition énergétique dans le bâtiment - Cadre d'action, recommandations, recueil d'expériences (developpement-durable.gouv.fr)

I.1.5 - La loi ELAN

Elle s'inscrit dans la stratégie logement du Gouvernement. Conformément à sa volonté de départ, la loi a pour objectif de faciliter l'activité dans la construction et la rénovation du parc bâti, de simplifier les procédures, de redonner la nécessaire confiance aux acteurs, de renforcer le secteur du logement social et d'accompagner une société en mouvement en adaptant les textes aux nouvelles pratiques. Il s'agit notamment de lutter contre les fractures territoriales, d'améliorer les solutions de logement pour les plus démunis, de fluidifier les parcours résidentiels des plus fragiles et d'apporter des solutions nouvelles pour renforcer la lutte contre l'habitat indigne et les marchands de sommeil. Elle fournit les outils juridiques pour accélérer le programme « Action cœur de ville ».

La loi s'adresse à tous les usagers et acteurs du logement. Elle comporte des dispositions qui couvrent l'aménagement, l'urbanisme, les constructions, les politiques sociales de l'habitat et le déploiement du numérique.
Elle comporte 234 articles répartis en quatre titres. Si certaines dispositions (par exemple celles relatives aux « opérations de revitalisation du territoire ») relèvent du titre IV « Améliorer le cadre de vie », l'essentiel des dispositions de la loi qui concernent l'aménagement et l'urbanisme se trouvent dans le titre 1er, « Construire plus, mieux et moins cher », et visent à maintenir la production de logement en favorisant les initiatives de niveau local, adaptées à la diversité des territoires, tant pour la mobilisation du foncier nécessaire que pour les opérations d'aménagement proprement dites.

Sont créés, à cet effet, de nouveaux mécanismes de contractualisation avec les collectivités, le « projet partenarial d'aménagement » (PPA) et la « grande opération d'urbanisme » (GOU).

Différentes procédures du code de l'urbanisme sont adaptées à ces nouveaux outils, par exemple :

- les procédures intégrées prévues au code de l'urbanisme (procédure intégrée pour le logement et procédure intégrée pour l'immobilier d'entreprise), qui permettent notamment la mise en compatibilité des documents d'urbanisme, sont fusionnées et les GOU et les opérations de revitalisation du territoire (ORT) sont éligibles à la nouvelle procédure intégrée unique (art. 4) ;

La loi procède à un toilettage d'ensemble des **procédures concernant la planification et les autorisations d'urbanisme**, visant notamment à les simplifier et les préciser le cas échéant, notamment :

- l'annonce d'ordonnances visant, à compter du 1er avril 2021, d'une part à « limiter et simplifier les obligations de compatibilité et de prise en compte pour les documents d'urbanisme », notamment en réduisant le nombre de documents opposables aux documents d'urbanisme (la charte de PNR n'est pas concernée) et en supprimant le lien de prise en compte ; et d'autre part à « adapter [...] l'objet, le périmètre et le contenu du schéma de cohérence territoriale » (SCoT) du fait de la création du SRADDET et du développement du PLU intercommunal (art. 46).

- dans le cadre de l'élaboration d'un PLU intercommunal, le débat au sein du conseil municipal des communes membres sur le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du PLU est réputé tenu s'il n'a pas eu lieu 2 mois avant l'examen du projet de PLU (art. 35) ;
- La loi ELAN précise la temporalité de l'analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers dans le rapport de présentation. Cette analyse doit porter sur les « *dix années précédant l'arrêt du projet* » (article L151-4 du code de l'urbanisme modifié par l'article 37 de la Loi ELAN).

- l'article 40 apporte des précisions pour apprécier le caractère exceptionnel des secteurs de taille et de capacité limitée (STECAL) ;
- La délibération d'approbation du PLU contenant des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) peut valoir acte de création de zone d'aménagement concerté (ZAC) (article L.151-7-2 du CU) ;
- Le décret n°2019-771 du 23 juillet 2019 relatif aux obligations d'actions de réduction de la consommation d'énergie finale dans des bâtiments à usage tertiaire, appelé également « dispositif éco-énergie tertiaire », s'inscrit dans le cadre de l'article 175 de la loi Élan, qui impose une réduction des consommations d'énergie finale par rapport à une consommation énergétique de référence qui ne peut être antérieure à 2010.

Point sur le Dispositif Éco-Énergie Tertiaire

Le Dispositif « Éco-Énergie Tertiaire » est une obligation, issue du décret du 23 juillet 2019, de réduction des consommations d'énergie dans le parc tertiaire tel qu'inscrit dans la loi Grenelle 2 de 2010 puis modifié par la loi ÉLAN du 23 novembre 2018. Il est demandé au parc tertiaire existant, de 1000 m² et plus, de réduire ses consommations d'énergie finale de 40 % en 2030, 50 % en 2040 et 60 % en 2050 par rapport aux consommations d'une année de référence comprise entre 2010 et 2019.

Le 30 septembre 2022, les consommations énergétiques finales des bâtiments tertiaires devront avoir été déclarées sur la plateforme « Observatoire de la Performance Énergétique, de la Rénovation et des Actions du Tertiaire », dite OPERAT, gérée par l'Ademe. Chaque année, les assujettis devront déclarer les consommations de leurs locaux sur « OPERAT ». En retour, la plateforme délivre une attestation annuelle permettant de suivre l'évolution de la réduction d'énergie consommée.

La loi climat et résilience, parue au Journal officiel le 24 août 2021, modifie le Code Général des Collectivités Territoriales. Ainsi, au 1er janvier 2024, dans les communes de plus de 50 000 habitants, le maire devra présenter un rapport précisant le programme d'actions mis en place « pour assurer la réduction de la consommation d'énergie des bâtiments ou des parties de bâtiment à usage tertiaire dont la collectivité territoriale est propriétaire, dans un objectif de respect des obligations prévues à l'article L. 174 – 1 du Code de la construction et de l'habitation ».

I.1.6 - La recodification du livre Ier du code de l'urbanisme et modernisation du contenu du PLU

La loi ALUR a autorisé le Gouvernement à procéder, par voie d'ordonnance, à une nouvelle rédaction du livre 1er du code de l'urbanisme, afin d'en clarifier la rédaction et le plan.

- L'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 a ainsi **réécrit la partie législative du livre 1er du code de l'urbanisme avec une entrée en vigueur au 1er janvier 2016.**

Concernant la partie réglementaire, cette recodification s'accompagne d'une modernisation du contenu du Plan Local d'Urbanisme dont l'objectif est de donner aux règles plus de souplesse, pour mieux les adapter aux projets et contextes locaux.

Le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme est entré en vigueur le 1er janvier 2016 (cf. § I.3 relatif au contenu des PLU).

Les PLU dont le contenu est issu des dispositions en vigueur avant la réforme et qui font, ou feront, l'objet de procédures de modification, de mise en compatibilité ou de révision allégée (lancées avant ou à partir du 1er janvier 2016) continuent à appliquer les dispositions des articles réglementaires en vigueur au 31 décembre 2015 jusqu'à leur prochaine révision générale.

- **Les modifications introduites par le décret et l'arrêté du 31 janvier 2020**

Le décret n°2020-78 du 31 janvier 2020 et l'arrêté ministériel du même jour (publiés au JO du 1er février 2020) modifient la sous-destination « hébergement hôtelier et touristique » de l'article R.151-28 du code de l'urbanisme.

Pour rappel, la destination « commerces et activités de services » comprenait jusqu'au 1er février 2020, 6 sous-destinations (cf. R.151-28 du code de l'urbanisme) : artisanat et commerce de détail (I), restauration (2), commerces de gros (3), activités de services où s'exerce l'accueil d'une clientèle (4), hébergement hôtelier et touristique (5), cinéma (6).
L'arrêté du 10 novembre 2016 a précisé le contenu de chaque destination et sous-destination.
Pour la 5e sous-destination il précisait : La sous-destination « hébergement hôtelier et touristique » recouvre les constructions destinées à l'hébergement temporaire de courte ou moyenne durée proposant un service commercial.

Désormais, en application du décret du 31 janvier 2020, la sous-destination 5 visée (hébergement hôtelier et touristique) est scindée en 2 et l'article R.151-28 du code de l'urbanisme est modifié en ce sens. Il vise désormais les deux sous-destinations distinctes suivantes :

- **Hôtels** qui recouvre les constructions destinées à l'accueil de touristes dans des hôtels, c'est-à-dire des établissements commerciaux qui offrent à une clientèle de passage qui, sauf exception, n'y élit pas domicile, des chambres ou des appartements meublés en location, ainsi qu'un certain nombre de services.
- **Autres hébergements touristiques** qui recouvre les constructions, autres que les hôtels, destinées à accueillir des touristes, notamment les résidences de tourisme et les villages de vacances, ainsi que les constructions dans les terrains de camping et dans les parcs résidentiels de loisirs.

Le règlement du P.L.U. peut donc désormais comprendre des règles différenciées pour ces deux sous-destinations de constructions.

Conditions d'application de ces nouvelles sous-destination aux procédures de P.L.U. en cours :

Le décret du 31 janvier 2020 précise que le nouvel article R.151-28 du code de l'urbanisme ne s'applique pas aux procédures de P.L.U. en cours avant la date d'entrée en vigueur du décret (soit avant le 2 février 2020).
Sont visées les procédures d'élaboration, de révision, de modification et de mise en compatibilité engagées avant le 2 février 2020.
Pour toutes ces procédures, l'ancienne sous-destination « hébergement hôtelier et touristique » telle que précisée dans l'arrêté du 10 novembre 2016 reste en vigueur.
Toutefois, le décret prévoit une mesure dérogatoire à cette règle pour les procédures d'élaboration et de révision prescrites avant le 2 février 2020 puisqu'il autorise la commune ou l'EPCI compétent(e) en matière de P.L.U. à prendre une délibération pour rendre applicables les dispositions de l'article R.151-28 (dans sa rédaction issue du décret du 31 janvier 2020) à une procédure d'élaboration ou de révision de P.L.U. prescrite avant le 2 février 2020 (c'est-à-dire la possibilité, dans le PLU en cours, de distinguer les deux sous destinations précitées) à condition que cette délibération intervienne au plus tard lorsque le P.L.U. est arrêté.

- **Les modifications introduites par le décret n°2023-195 et l'arrêté du 22 mars 2023 portant diverses mesures relatives aux destinations et sous-destinations des constructions pouvant être réglementées par les PLU**

Ce décret remplace la destination « autres activités des secteurs secondaire et tertiaire » par la destination « **autres activités des secteurs primaire, secondaire et tertiaire** ».
Il créé également 2 nouvelles sous-destinations :
- dans la destination « équipements d'intérêt collectif et services publics » : la sous-destination « **lieux de culte** »
- dans la nouvelle destination « autres activités des secteurs primaire, secondaire et tertiaire » : la sous-destination « **cuisine dédiée à la vente en ligne** ».

Conditions d'application de ces nouvelles sous-destination aux procédures de P.L.U. en cours :
Le décret du 22 mars 2023 précise que ces nouvelles dispositions entrent en vigueur le 1er juillet 2023. Elles ne s'appliquent donc pas aux procédures engagées avant cette date. Pour les PLLU prescrits avant le 1er juillet 2023, les articles R.151-27 et 28 du CU, dans leur rédaction en vigueur avant le 1er juillet 2023 restent applicables.
Toutefois, pour les procédures d'élaboration ou d'évolution engagées avant le 1er juillet 2023, l'autorité compétente peut décider de faire application des nouveaux articles R.151-27 et 28 du CU, à la condition que la délibération approuvant le PLU ou sa modification entre en vigueur à partir du 1er juillet 2023.

I.1.7 - Le Plan Biodiversité et le ZAN

Le Plan Biodiversité établit par le comité interministériel Biodiversité en date du 4/07/2018 est composé de 6 axes stratégiques répartis en 24 objectifs déclinés en 90 actions. L'un des objectifs de ce plan est de « Limiter la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers pour atteindre l'objectif de ZERO ARTIFICIALISATION NETTE ».

L'étalement urbain et l'artificialisation des sols, en détruisant et en morcelant les espaces naturels, agricoles et forestiers, contribuent directement à la dégradation du fonctionnement des écosystèmes et à l'érosion de la biodiversité. Malgré les progrès de la planification urbaine, la consommation des espaces naturels reste trop rapide, même dans les zones où la population n'augmente pas, avec pour causes la construction d'habitats individuels, de zones commerciales en périphérie et le développement d'infrastructures de transport ou logistiques.

Dans une logique globale de lutte contre l'étalement urbain, des mesures récentes ont été prises comme le recentrage du prêt à taux zéro en faveur de la construction neuve sur les zones tendues. La densification urbaine est également au cœur du programme Action cœur de ville et Petites Villes de Demain qui vise la revitalisation des centres-villes. Mais il faut aller plus loin, en s'engageant dans la définition d'objectifs chiffrés et d'une trajectoire pour atteindre l'objectif de zéro artificialisation nette.

Les politiques d'urbanisme et d'aménagement commercial seront revues afin d'enrayer l'augmentation des surfaces artificialisées, de favoriser un urbanisme sobre en consommation d'espace et d'améliorer la mise en œuvre de la séquence « Eviter – Réduire - Compenser » dans le cadre du développement des territoires.

La façon la plus évidente « d'éviter » la consommation d'ENAF est de diminuer les constructions en surface de plancher. La rénovation des logements vacants et la revitalisation des centre-bourgs peuvent ainsi permettre de réduire les besoins en constructions neuves.
A surface de plancher construite égale, le renouvellement urbain permet aussi de dégrader des sols naturels en recyclant et densifiant du foncier déjà artificialisé.
Lorsque ces mesures d'évitement sont impossibles, l'impact d'une construction artificialisante peut être « réduit » en améliorant sa densité bâtie.
En dernier recours, des mesures de renaturation ou de restauration d'espaces naturels peuvent être engagées pour « compenser » les dégradations environnementales résiduelles d'une opération.

Au-delà de la notion de consommation d'ENAF, des mesures d'évitement et de réduction peuvent aussi concourir à minimiser le niveau d'imperméabilisation d'un sol par une construction en privilégiant par exemple, des constructions ou aménagements légers (réversibles ou démontables) comme cela est prévu par la loi ALUR.

I.1.8 - La loi n°2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat

La loi énergie et climat du 8 novembre 2019 vise à répondre à l'urgence écologique et climatique. Elle inscrit cette urgence dans le code de l'énergie ainsi que l'objectif d'une neutralité carbone en 2050, en divisant les émissions de gaz à effet de serre par six au moins d'ici cette date.
Parmi les mesures contenues au sein de cette loi, le chapitre consacré à la mise en œuvre du paquet « Une énergie propre pour tous les Européens » comporte des dispositions relatives au développement des énergies renouvelables.

Plusieurs dispositions de la loi modifient le code de l'urbanisme, dans le but de faciliter l'implantation de projets photovoltaïques.

En premier lieu, la loi énergie climat amende l'article L. 111-7 du code de l'urbanisme. Cet article, provenant de la loi dite Barnier de 1995, interdit, en dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions situées autour des axes routiers, dans une bande de 100 mètres ou de 75 mètres selon la nature de l'axe (Cf. Article L. 111-6).
Une nouvelle exception à cette marge de recul est prévue pour les « *infrastructures de production d'énergie solaire lorsqu'elles sont installées sur des parcelles déclassées par suite d'un changement de tracé des voies du domaine public routier ou de l'ouverture d'une voie nouvelle ou sur les aires de repos, les aires de service et les aires de stationnement situées sur le réseau routier ».*

En deuxième lieu, l'article 47 de la loi impose que certains projets de construction (commerces, entrepôts, parkings, ...) créant plus de 1000 m² d'emprise au sol comporte des dispositifs ENR ou des couvertures végétalisées réalisée en toiture du bâtiment ou sur les ombrières surplombant les aires de stationnement sur une surface au moins égale à 30 % de la toiture du bâtiment et des ombrières créées (art. L. 111-18-1 du CU).

En troisième lieu, la loi permet aux projets d'ombrières photovoltaïques la possibilité de déroger à certaines règles du document d'urbanisme (article L. 152-5 du CU).

I.1.9 - La loi d'orientation des mobilités (LOM)

La LOM engage une transformation profonde, pour répondre à un impératif, **améliorer concrètement la mobilité au quotidien, de tous les citoyens et dans tous les territoires, grâce à des solutions de transports plus efficaces, plus propres et accessibles.**

Préparée pendant deux ans et fruit d'une très large concertation avec les territoires et les acteurs de la mobilité, cette loi a été promulguée le 24 décembre 2019 par le président de la République et publiée au Journal Officiel le 26 décembre 2019.

Les 4 principaux objectifs de la loi sont les suivants :

- Apporter à tous et partout des solutions alternatives à la dépendance de l'usage individuel de la voiture
- Développer l'innovation et les nouvelles solutions de mobilité qui doivent être mises au service de tous.
- Réduire l'empreinte environnementale des transports, en réussissant la transition écologique dans notre façon de nous déplacer.
- Investir davantage dans les infrastructures qui améliorent les déplacements du quotidien.

Les principales dispositions spécifiques de la loi d'orientation des mobilités pour la région Île-de-France sont les suivantes :

A) L'organisation des mobilités en Île-de-France

En Île-de-France, Île-de-France Mobilités (IDFM) est l'autorité organisatrice unique. Elle est compétente pour organiser les services de transport régulier, à la demande, scolaire, ainsi que les services de mobilités actives, partagées et solidaire. Elle gère également les services ferroviaires (RER et Transiliens), à l'exception du CDG Express (Paris-Roissy).

La LOM **maintient** la possibilité pour un EPCI de demander une **délégation de compétence** de la part d'IDFM. La seule évolution induite par la loi est l'obligation que chaque demande de délégation soit **soumise et discutée au Conseil d'Administration d'IDFM** afin de garantir la transparence des débats. De plus, ce CA devra associer les représentants des associations d'usagers.

B) La planification de la mobilité en Île-de-France

Le plan de déplacements urbains d'Île-de-France (PDUIF), élaboré par IDFM, deviendra le **Plan de Mobilité d'Île-de-France** (PMIF) à compter de sa révision.

Les plans locaux de déplacements urbains (PLD), spécificité de la région Île-de-France, deviennent les plans locaux de mobilité (PLM) à compter de leur révision. Ces PLM deviennent obligatoires à compter de **2021** pour les intercommunalités d'Île-de-France (sauf pour les communautés de communes).

C) Les autres mesures majeures

Concernant les autres mesures majeures qui vont avoir un impact sur la mobilité en Seine et Marne :

- Voies réservées (article 35) *:* Des voies de circulation peuvent être réservées de façon permanente, sur les autoroutes et les routes express, pour faciliter la circulation de certaines catégories de véhicules ou d'usagers. Peuvent notamment être concernés par une telle mesure les véhicules de transport en commun, les véhicules de transport public particulier des personnes, les véhicules transportant un nombre minimal d'occupants notamment dans le cadre du covoiturage et les véhicules à très faibles émissions (article L.411-8).

Une voie auxiliaire peut également être autorisée à la circulation routière à certaines heures ou certains jours pour réduire la congestion de l'autoroute ou de la voie express.

• Vélo (articles 52 et 53) : Afin d'assurer la sécurité des cheminements piétons en établissant une meilleure visibilité mutuelle entre ces derniers et les véhicules circulant sur la chaussée, aucun emplacement de stationnement ne peut être aménagé sur la chaussée de cinq mètres en amont des passages piétons, sauf si cet emplacement est réservé aux cycles ou aux engins de déplacement personnel (article 21 bis).
→ Obligation de stationnements sécurisés pour les vélos dans les gares avant le 1er janvier 2024 (article L.1272-1)
→ A l'occasion des réalisations ou des réaménagements des voies interurbaines, hors autoroutes et voies rapides, le gestionnaire de voirie évalue, en lien avec la ou les autorités organisatrices de la mobilité compétentes, le besoin de réalisation d'un aménagement ou d'un itinéraire cyclable, sa faisabilité technique et financière.

• Zones à faible émissions (article 86) : L'instauration d'une zone à faibles émissions est obligatoire avant le 31 décembre 2020 lorsque les normes de qualité de l'air mentionnés à l'article L.221-1 du même code ne sont, au regard de critères définis par voie réglementaire, pas respectées de manière régulière sur le territoire de la commune ou de l'EPCI compétent.

I.1.10 - La loi Climat et Résilience du 22 août 2021

La loi portant lutte contre le de règlement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite « Climat et résilience » a été promulguée le 22 août 2021 (loi n°2021-1104 du 22 août 2021).

Elle introduit un objectif général national d'absence de toute artificialisation nette des sols en 2050 et de réduction de moitié du rythme de l'artificialisation des sols à l'échelle nationale dans les dix années suivant la loi (mesurée en consommation d'espaces naturels et en comparaison à la consommation observée sur les dix années précédentes).

A ce titre, la circulaire n° 6323 du 7 janvier 2022 relative à la mise en œuvre de la loi « Climat et Résilience » précise la mobilisation des préfets de région et de département pour la mise en œuvre opérationnelle des mesures de la loi en matière de lutte conter l'artificialisation des sols. Elle invite les préfets à faire connaître aux élus locaux les enjeux et dispositions de la loi et à les accompagner, notamment dans les territoires ruraux, dans la territorialisation de l'objectif de réduction de la consommation d'espaces.

- **Définitions**

L'artificialisation y est définie comme l'« altération durable de tout ou partie des fonctions écologiques d'un sol, en particulier ses fonctions biologiques, hydriques et climatiques ainsi que son potentiel agronomique par son occupation ou par son usage ». La renaturation d'un sol ou désartificialisation « consiste en des actions ou des opérations de restauration ou d'amélioration de la fonctionnalité d'un sol, ayant pour effet de transformer un sol artificialisé en un sol non artificialisé ». L'artificialisation nette est le « solde de l'artificialisation et la renaturation des sols constatées sur un périmètre et sur une période donnés ».

ARTIFICIALISATION NETTE = ARTIFICIALISATION – RENATURATION = 0 ha en 2050

- **Evolutions pour les documents d'urbanisme**

Au sein des documents de planification et d'urbanisme, lorsque la loi ou le règlement prévoit des objectifs de réduction de l'artificialisation des sols ou de son rythme, ces objectifs sont fixés et évalués en considérant comme :
- « artificialisée une surface dont les sols sont soit imperméabilisés en raison d'un bâti ou d'un revêtement, soit stabilisés et compactés, soit constitués de matériaux composites » .
- « non-artificialisée une surface soit naturelle, nue ou couverte d'eau, soit végétalisée constituant un habitat naturel utilisée à usage de cultures ».

Le décret n° 2022-763 du 29/04/2022 relatif à la nomenclature de l'artificialisation des sols pour la fixation et le suivi des objectifs dans les documents d'urbanisme et de planification précise les conditions d'application de ces dispositions en établissant notamment une nomenclature des surfaces artificialisés et non artificialisés (annexe à l'article R.101-1 du CU). Toutes ces définitions sont codifiées à l'article L.101-2-1 du CU.

L'article 194 de la loi prévoit l'introduction d'objectifs chiffrés de réduction du rythme de l'artificialisation des sols par tranche de 10 ans dans le schéma directeur de la région Ile-de-France - SDRIF (modification de l'article L.123-1) et dans les SCOT (modification des articles L.141-3 et L. 141-8).
Pour la première tranche des dix années débutant à la date de promulgation de la loi (2021-2031) :
- le rythme d'artificialisation est traduit par un objectif de réduction de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) par rapport à la consommation réelle observée sur les dix dernières années précédant la date de la promulgation de la loi. Cette consommation des ENAF est considérée comme la création ou l'extension effective d'espaces urbanisés sur le territoire concerné (cf. III de l'article L.194 de la loi).
- le rythme prévu à l'article L. 4251-1 du code général des collectivités territoriales ne peut dépasser la moitié de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers observée au cours des dix années précédant la date de la promulgation de la loi.
- un espace naturel ou agricole occupé par une installation de production d'énergie photovoltaïque n'est pas comptabilisé dans la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers dès lors que les modalités de cette installation permettent qu'elle n'affecte pas durablement les fonctions écologiques du sol, en particulier ses fonctions biologiques, hydriques et climatiques ainsi que son potentiel agronomique et, le cas échéant, que l'installation n'est pas incompatible avec l'exercice d'une activité agricole ou pastorale sur le terrain sur lequel elle est implantée. Les modalités de mise en œuvre du présent alinéa seront précisées par décret en Conseil d'Etat.

L'article L.151-3 du CU est aussi modifié pour mettre en évidence le lien entre les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain qui sont fixés dans le PADD du PLU et les objectifs de réduction de l'artificialisation des sols fixés par le SCOT ou, en l'absence de SCOT par le SDRIF.

L'encadré ci-dessous donne des informations plus précises sur la déclinaison progressive de l'objectif de lutte contre l'artificialisation des sols dans les documents d'urbanisme (SDRIF, SCOT, PLU).

Focus sur la déclinaison progressive de la lutte contre l'artificialisation des sols dans les documents d'urbanisme

- <u>Ce qui est attendu du SDRIF :</u>

Le SDRIF « fixe une trajectoire permettant d'aboutir à l'absence de toute artificialisation nette des sols ainsi que, par tranches de dix années, un objectif de réduction du rythme de l'artificialisation » (L.123-1).

- <u>Ce qui est attendu du SCOT :</u>

Dans les SCOT, « le projet d'aménagement stratégique (PAS) fixe par tranche de dix années, un objectif de réduction du rythme de l'artificialisation » (L.141-3). Le DOO peut décliner ces objectifs par secteur géographique, en tenant compte des différents critères (besoins en matière de logements, d'activité économique, potentiel foncier mobilisable, protections des espaces naturels sur la disponibilité du foncier, diversité des territoires urbains et ruraux, efforts de réduction de la consommation d'ENAF, des projets à différentes échelles, …) (L.141-8).

- <u>Quelles dispositions transitoires et quelle déclinaison progressive jusqu'au PLU ? (IV de l'article 194 de la loi) :</u>

Le schéma ci-dessous donne des précisions sur les dispositions transitoires d'intégration des objectifs de réduction de l'artificialisation dans les documents d'urbanisme.

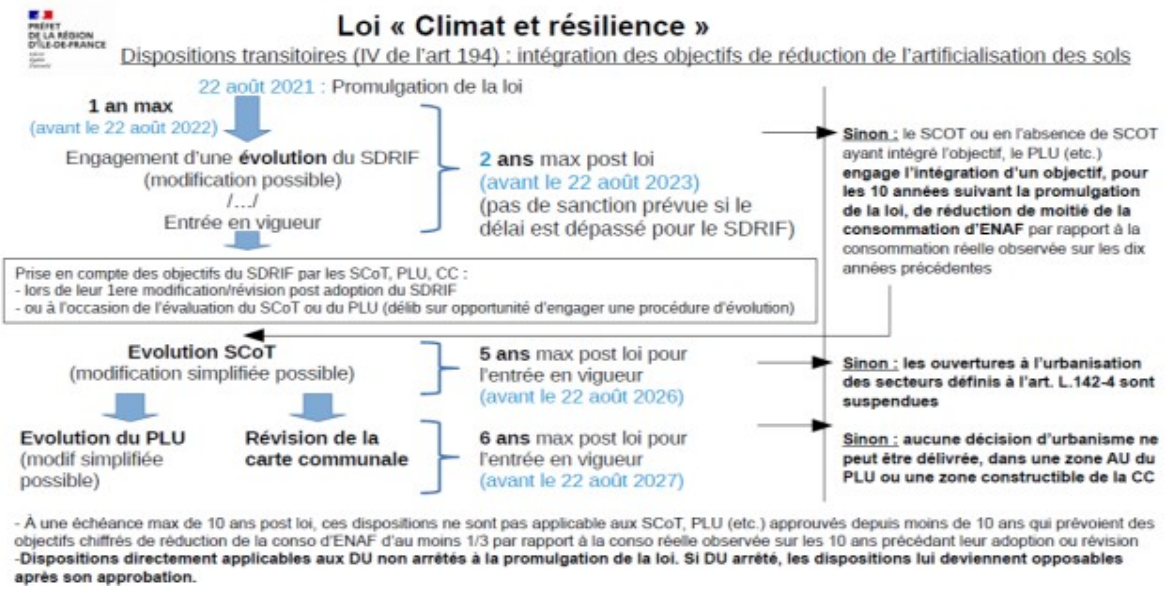

La loi précise qu'une évolution du SDRIF doit être engagée avant le 22 août 2022, et que le SDRIF intégrant la trajectoire de réduction de l'artificialisation doit être approuvé avant le 23 août 2023. Les SCOT puis les PLU doivent ensuite prendre en compte ces objectifs en cascade, lors de leur première révision ou modification ou à l'occasion de l'évaluation du document. Les évolutions du SCOT et du PLU visant à prendre en compte ces objectifs peuvent être effectuées selon les procédures de modifications simplifiées.

Si le SDRIF n'est pas révisé ou modifié dans le délai prévu par la loi, le SCOT ou en l'absence de SCOT ayant intégré l'objectif, le PLU engage l'intégration d'un objectif, pour les 10 années suivant la promulgation de la loi, de réduction de moitié de la consommation d'ENAF par rapport à la consommation réelle observée sur les dix années précédentes. Ces évolutions des SCOT et PLU peuvent également être effectuées selon les procédures de modifications simplifiées.

Des délais sont prévus pour l'entrée en vigueur des SCOT et PLU ainsi modifiés :
- 5 ans après la promulgation de la loi (soit avant le 22 août 2026) pour les SCOT ; à défaut les ouvertures à l'urbanisation des secteurs définis à l'article L.142-4 sont suspendues
- 6 ans après la promulgation de la loi (soit avant le 22 août 2027) pour les PLU ; à défaut aucune décision d'urbanisme ne peut être délivrée dans une zone AU du PLU.

Les PLU prévoyant d'ores et déjà des objectifs ambitieux de réduction du rythme d'artificialisation peuvent déroger à l'obligation d'intégrer directement l'objectif de réduction de 50 % de la consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers (ENAF) si le document de planification régionale SDRIF n'a pas intégré les objectifs à l'horizon 2023. Cette dérogation vise à valoriser les efforts fournis en amont de la promulgation de la loi par les porteurs de documents d'urbanisme dans la lutte contre l'artificialisation des sols. Sont concernés les PLU approuvés entre le 22 août 2011 et le 22 août 2021 qui prévoient un objectif de réduction de la consommation d'ENAF d'au moins 33% par rapport à la consommation réelle observée pendant les 10 années précédant l'arrêt du projet de document lors de son élaboration ou de sa dernière révision.

- **<u>Evolutions concernant les PLU</u>**

La loi modifie le contenu du PADD et des OAP. Ces nouvelles dispositions doivent être intégrées dans le travail d'élaboration/révision du PLU pour tous les PLU non arrêté à la date de promulgation de la loi.

La loi réduit la durée au terme de laquelle la révision du PLU est nécessaire pour l'ouverture à l'urbanisation d'une zone à urbaniser non urbanisée ou qui n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives : elle passe de 9 ans à 6 ans (L.153-31) sauf pour les zones à urbaniser délimitées par le règlement d'un PLU adopté avant le 1er janvier 2018.

De plus, le délai entre 2 bilans du PLU est ramené à 6 ans au lieu de 9 (L.153-27 du CU). Un rapport sur l'artificialisation des sols rendant compte de l'atteinte des objectifs doit être produit par le Maire ou le Président de l'EPCI tous les 3 ans (L. 2231-1 du CGCT). L'évaluation du PLU peut inclure ce rapport.

Par ailleurs, la loi interdit la création de nouvelles surfaces commerciales qui entraîneraient une artificialisation. Toutefois, une dérogation pour les magasins de commerce de détail ou ensemble commercial pourra être accordée pour les projets d'une surface de vente inférieure à 10 000 m².

Enfin, l'autorité compétente en matière de création, d'aménagement et de gestion des zones d'activité économique doit dresser un inventaire des zones d'activité économique (zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire). Il est ensuite transmis aux autorités compétentes en matière de SCOT et de PLU et actualisé au moins tous les 6 ans (L.318-8-1 et L.318-8-2 du CU).

La loi introduit également des adaptations et de nouvelles dérogations aux règles d'urbanisme.
Ainsi :
- L'article L.152-6 du CU est modifié pour créer une possibilité de déroger au règlement du PLU dans le périmètre des GOU et ORT.
De plus, l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire peut désormais autoriser une dérogation supplémentaire de 15 % des règles relatives au gabarit, pour les constructions contribuant à la qualité du cadre de vie, par la création d'espaces extérieurs en continuité des habitations, assurant un équilibre entre les espaces construits et les espaces libres. Cette dérogation supplémentaire ne peut concourir à excéder 50 % de dépassement au total.
- Le nouvel article 152-5-2 du code de l'urbanisme permet à l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire d'autoriser les constructions faisant preuve d'exemplarité environnementale à déroger aux règles des PLU relatives à la hauteur.
- Le nouvel article L.152-6-2 du code de l'urbanisme prévoit que les projets de construction ou de travaux réalisés sur une friche (au sens de l'article L.111-26) peuvent être autorisés, par décision motivée de l'autorité compétente à déroger aux règles relatives au gabarit, dans la limite d'une majoration de 30 %.
- Le nouvel article L. 151-27 du CU introduit dans les ZAC la possibilité de déterminer une densité minimale des constructions dans le règlement du PLU.
- Dans les communes appartenant à une zone d'urbanisation continue de plus de 50 000 habitants figurant sur la liste prévue à l'article 232 du code général des impôts et dans les communes de plus de 15 000 habitants en forte croissance démographique figurant sur la liste prévue au dernier alinéa du II de l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation, le règlement définit, dans les secteurs qu'il délimite, une part minimale de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables, selon les modalités prévues au I du présent article (article L.151-22 II).

I.1.11 - La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale dite loi 3DS

Cette loi comporte plusieurs mesures relatives à l'urbanisme et notamment :
◎ Réussir la transition écologique dans les territoires : la possibilité pour le PLU de délimiter des secteurs dans lesquels l'implantation d'éoliennes est soumise à conditions est clarifiée.

De plus, la composition et le fonctionnement des commissions départementales de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) ont été renforcés. Ainsi, l'auto-saisine de la CDPENAF est désormais possible pour les communes sous SCOT et les représentants des collectivités territoriales siégeant en commission comptent au moins un représentant des communes de moins de 3 500 habitants.
◎ Développer l'offre de logement social abordable : la loi SRU sera pérennisée au-delà de 2025 et mieux adaptée aux contraintes locales. Les obligations de taux minimal de logements sociaux dans chaque commune seront maintenues.
◎ Accélérer la revitalisation et le développement des territoires : les collectivités bénéficiant d'un dispositif « ORT » pourront mobiliser des dérogations sur mesures aux règles d'urbanisme fixées dans le PLU afin d'accompagner leurs projets de transformation de ces zones. Ces dérogations pourront favoriser des formes urbaines plus denses et diversifier les constructions présentes dans une zone, par exemple autoriser l'implantation de commerces, de bureaux ou de tiers lieux dans les zones pavillonnaires.
Par ailleurs, la loi rallonge également les délais prévus à l'article 194 de la loi Climat et Résilience pour que les conférences des SCOT remettent leurs propositions et pour définir les objectifs de réduction de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers dans les documents de planification régionale (6 mois supplémentaires).
◎ Sécurisation juridique des documents d'urbanisme : sur demande de la commune ou de l'EPCI, l'avis de l'État lors de l'élaboration d'un PLU/PLUI peut comprendre une prise de position formelle sur l'analyse de la consommation d'ENAF.

I.1.12 - La loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables dite loi « APER » du 10 mars 2023

La loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables du 10 mars 2023 vise à répondre à la crise énergétique et au dérèglement climatique. Son objectif est de contribuer à sortir la France de sa dépendance aux énergies fossiles. Elle permettra, en parallèle du développement du parc nucléaire, d'augmenter la production d'énergies renouvelables (éolien, photovoltaïque et méthanisation) et permettra de lutter contre le dérèglement climatique.
Elle comporte 116 articles répartis en 7 titres.

Elle s'articule autour de plusieurs axes :

- simplifier et réduire le temps d'instruction des projets et les sécuriser face aux recours
- mobiliser en priorité les terrains déjà artificialisés pour installer des panneaux photovoltaïques
- définir l'agrivoltaïsme
- permettre la définition de zones d'accélération des énergies renouvelables
- partager la valeur des projets d'énergies renouvelables avec les territoires qui les accueillent.

En matière de planification, l'article 15 de la loi favorise une planification et un développement rapide des énergies renouvelables en adaptant les documents et les procédures d'urbanisme.

La loi prévoit d'ajuster le contenu du PLU qui pourra prendre en compte le développement des énergies renouvelables, délimiter des zones d'accélération, délimiter des secteurs où est exclue ou conditionnée l'implantation d'installations de production d'énergies renouvelables.

Le développement des énergies renouvelables est pris en compte dans le PADD (L.151-5 du CU).

Le nouvel article L. 141-5-2 du code de l'énergie créé les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables et leurs ouvrages connexes.
En l'absence de SCoT, les OAP des PLU peuvent identifier les zones d'accélération (article L. 151-7 du code de l'urbanisme).

Les OAP peuvent également (en présence ou non d'un SCoT), sous conditions, délimiter les secteurs dans lesquels l'implantation d'installations de production d'énergies renouvelables est soumise à conditions, et délimiter des zones d'exclusion (article L. 161-4 du code de l'urbanisme).

Les secteurs où est exclue l'implantation d'installations de production d'énergies renouvelables peuvent être délimités par le règlement (article L.151-42-1 II du CU modifié).
Cette exclusion n'est possible que :

- si une cartographie des zones d'accélération pour l'implantation d'installation terrestres de production d'énergies renouvelables a été arrêté par le préfet et lorsque l'avis du comité régional de l'énergie a estimé que les zones d'accélération identifiées par ladite cartographie sont suffisantes pour l'atteinte des objectifs régionaux
- lorsqu'elles sont incompatibles avec le voisinage habité ou avec l'usage des terrains situés à proximité ou qu'elles portent atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à la qualité architecturale, urbaine et paysagère, à la mise en valeur du patrimoine et à l'insertion des installations dans le milieu environnant.

Les secteurs d'exclusion ne sont pas applicables aux procédés de production d'énergie renouvelables en toiture ou aux procédés de chaleur à usage individuel.

Par ailleurs, la loi facilite l'installation des panneaux photovoltaïques ou thermiques sur des terrains déjà artificialisés et notamment :
- les abords des autoroutes et routes à grande circulation (article 34). Désormais, l'article L. 111-7 du code de l'urbanisme, permet aux infrastructures de production d'énergie solaire, photovoltaïque ou thermique de déroger à l'application de l'article L.111-6 du CU, sauf si le PLU interdit l'implantation de ces installations le long de ces axes
- les parcs de stationnement (article 40). Les parcs d'une superficie supérieure à 1 500 m2 doivent intégrer, sur 50 % de leur superficie, des ombrières photovoltaïques.

De plus, la loi allège des procédures d'évolution du PLU lorsque le changement a trait au développement des énergies renouvelables.

- Modification simplifiée (L. 153-31 du CU modifié)

Le changement des orientations du PADD et la modification des règles applicables à une zone agricole, lorsqu'ils ont pour objet :

- le développement de la production d'énergies renouvelables
- la production d'hydrogène renouvelable ou bas-carbone
- le stockage d'électricité
- l'identification de zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'EnR

relève de la procédure de modification simplifiée (avis simple de la CDPENAF) à la place la procédure de révision.

- Procédure de déclaration de projet (L 300-6 du CU modifié)

Le champ de la mise en compatibilité d'un PLU par déclaration de projet est élargi à l'implantation :

- d'une installation de production d'énergies renouvelables
- d'une installation de stockage d'électricité
- d'une installation de production d'hydrogène renouvelable ou bas-carbone
- d'un ouvrage du réseau public de transport ou de distribution d'électricité.

Enfin, elle définit l'agrivoltaïsme et encadre son déploiement.

Ainsi, est considérée comme agrivoltaïque, une installation qui apporte directement à la parcelle agricole, au moins l'un des services suivants, en garantissant à un agriculteur actif ou à une exploitation agricole à vocation pédagogique gérée par un établissement relevant du titre Ier du livre VIII du code rural et de la pêche maritime, une production agricole significative et un revenu durable en étant issu :
« 1° L'amélioration du potentiel et de l'impact agronomiques
« 2° L'adaptation au changement climatique
« 3° La protection contre les aléas
« 4° L'amélioration du bien-être animal.
Les installations agrivoltaïques (sur des hangars, des serres, …) devront permettre de créer, maintenir ou développer une production agricole, qui devra rester l'activité principale, et devront être réversibles. Un décret déterminera les conditions de déploiement et d'encadrement de l'agrivoltaïsme. Les ouvrages au sol sont interdits sur les terres cultivables. Ils seront uniquement permis sur des terres réputées incultes ou non exploitées depuis un certain temps. Dans les zones forestières, les installations solaires sont interdites dès lors qu'elles nécessitent d'abattre des arbres.

La loi distingue les installations agrivoltaïques de celles compatibles avec l'exercice d'une activité agricole (Art. L. 111-29). Ainsi, aucun ouvrage de production d'électricité à partir de l'énergie solaire, hors installations agrivoltaïques au sens de l'article L. 314-36 du code de l'énergie, ne peut être implanté en dehors des surfaces identifiées dans un document-cadre. Cet arrêté préfectoral, est pris sur proposition de la chambre d'agriculture et après consultation de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, des organisations professionnelles intéressées et des collectivités territoriales concernées. Ce document n'existe pas encore en Seine-et-Marne.

Toutefois, le SDRIF en vigueur en Ile de France interdit les installations photovoltaïques au sol dans les espaces agricoles.

I.1.13 - La loi n°2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux

Cette loi proroge les délais d'intégration des objectifs en matière de zéro artificialisation nette dans les documents d'urbanisme. Elle prévoit un décompte spécifique des projets d'envergure nationale et européenne. Par ailleurs, elle garantit aux communes une surface minimale de développement d'un hectare. Elle dote les communes de nouveaux outils de maîtrise foncière : droit de préemption sur les espaces propices à la renaturation ou au recyclage foncier et sursis à statuer relatif aux projets artificialisants.

I.1.14 - L'ordonnance de rationalisation de la hiérarchie des normes applicables aux documents d'urbanisme du 17 juin 2020 publié le 18 juin 2020 (modifié le 22 juin 2020)

Prise en application de l'article 46 de la loi ELAN, l'ordonnance n° 2020-745 du 17 juin 2020 vise à rationaliser la hiérarchie des normes opposables notamment aux plans locaux d'urbanisme (PLU, PLUi). Les évolutions qu'elle apporte portent à la fois sur (liste non exhaustive) :

- **La simplification de cette hiérarchie** des normes, notamment :
    - en supprimant certains de ces **liens juridiques (4 documents sortent de la hiérarchie des normes)**

- en simplifiant autant que possible les **niveaux d'opposabilité** s'imposant aux documents d'urbanisme. Ainsi, l'obligation de **prise en compte** est remplacée par une obligation de **compatibilité** avec les documents suivants pour l'Ile-de-France : le schéma régional des carrières (**SRC**), le schéma régional de cohérence écologique (**SRCE**), le schéma régional de l'habitat et de l'hébergement en Ile-de-France (**SRHH**) et le plan climat-air-énergie (**PCAET**).

- en confortant le **rôle intégrateur du** SCoT, c'est-à-dire en renforçant son rôle de document "**pivot**" entre les documents de rangs supérieurs d'un côté, et les PLU(i) de l'autre. Avec cette ordonnance dans les territoires couverts par un SCOT, les documents supra qui lui sont opposables ne le seront plus directement aux PLU. Ainsi, en sera-t-il par exemple, des plans d'exposition aux bruits (**PEB**), du plan de déplacements urbains d'Ile-de-France (**PDUIF**, futur plan de mobilité) et du schéma régional de l'habitat et de l'hébergement en Ile-de-France (**SRHH**).

- **La rationalisation des délais** de mise en compatibilité de ces documents d'urbanisme avec les documents qui leur sont opposables, notamment pour conforter la sécurité juridique des documents d'urbanisme. L'ordonnance inverse la logique antérieure. Avant l'ordonnance, les PLU devaient se mettre en compatibilité avec les documents supérieurs (dans un délai de 3 ans généralement à compter de l'entrée en vigueur de chaque document). Avec l'ordonnance, les collectivités locales devront examiner tous les 3 ans la nécessité de mettre en compatibilité leur document d'urbanisme avec l'ensemble des documents sectoriels qui ont évolué pendant ces 3 ans. Dans les territoires couverts par un SCOT intégrateur, les PLU auront un an à compter de l'entrée en vigueur du SCOT pour se mettre en compatibilité avec lui. Dans tous les cas, la mise en compatibilité se fera grâce à une procédure de modification simplifiée.

- **La reconnaissance des notes d'enjeux** de l'Etat et de leur intérêt dans le cadre de l'articulation entre les documents d'urbanisme avec les documents de rang supérieur (art. L.132-4-1 du CU). A ce titre, la priorité sera donnée aux SCOT et aux PLUi sur demande de l'EPCI. Cette note, outil d'échange et de dialogue entre l'État et l'auteur du document, n'a pas vocation à constituer un acte de procédure de l'élaboration du document d'urbanisme ni avoir de portée juridique contraignante, y compris vis-à-vis de l'État qui exercera son contrôle de légalité sans lien avec le contenu de cette note.

Champ d'application : Cette ordonnance sur la hiérarchie des normes est applicable notamment aux PLU(i) **dont l'élaboration ou la révision est engagée à compter du 1er avril 2021.** Toutefois, l'ordonnance laisse la possibilité, pour les PLU dont l'élaboration ou la révision a été prescrite avant le 1er avril 2021, de faire application par anticipation des évolutions prévues par cette ordonnance. Ainsi, les communes ou EPCI qui ont prescrit l'élaboration ou la révision de leur PLU(i) avant le 1er avril 2021 peuvent, tant que le projet de PLU(i) n'a pas été arrêté, décider de faire application des dispositions de cette ordonnance, à condition que le PLU(i) entre en vigueur à compter du 1er avril 2021.

Tableau de la hiérarchie des normes en fonction de la date de lancement du PLU

	Pour les PLU prescrit avant le 1/04/2021	**Pour les PLU prescrit à partir du 1/04/2021 ou par anticipation**
	L.131-4 (version en vigueur jusqu'au 31 mars 2021) : - **PDUIF** et **PLD** - **PLH** **- PEB** **- SCOT**	L.131-4 : - **plans de mobilité** (ex-PDUIF à compter du 1/01/2021) - **PLH** **- SCOT** L.131-5 :

Compatibilité	plus, en l'absence de SCOT (cf. L.131-7 et L.131-1, version en vigueur jusqu'au 31mars 2021) : **- SDRIF** (L131-1-3°) - Charte des **PNR** (6°) - **SDAGE** (8°) - **SAGE** (9°) - **PGRI** (10°) **+ PIG**	- **PCAET** - **plans locaux de mobilités** plus, en l'absence de SCOT(cf. L.131-6 et L.131-1) : - **SDRIF** (L.131-1-3°) - Charte des **PNR** (6°) - **SDAGE** (8°) - **SAGE** (9°) - **PGRI** (10°) - **PEB** (11°) - **Schéma régional des carrières** (12°) : pas encore en Ile-de-France - **SRCE** (15°) - **SRHH** (16°) **+ PIG**
Prise en compte	L.131-7 (renvoi au L.131-2 sur les SCOT, version en vigueur jusqu'au 31mars 2021) : - **SRCE** **- Schéma régional des carrières** L.131-5 : - **PCAET**	Seine-et-Marne non concernée

I.1.15 - La numérisation des documents d'urbanisme

En application de la directive européenne 2007/2/CE établissant une Infrastructure d'information géographique dans la Communauté européenne (INSPIRE), le gouvernement a adopté, par ordonnance du 19 décembre 2013, des mesures de nature législative pour améliorer les conditions d'accès aux documents d'urbanisme et aux servitudes d'utilité publique.

Dans ce cadre, le Ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, en partenariat avec l'Institut national de l'information géographique et forestière (IGN), a développé le Géoportail de l'urbanisme (GPU). Ce site a vocation à devenir la plateforme d'information nationale en matière de diffusion des documents d'urbanisme (PLU et documents en tenant lieu, cartes communales, schémas de cohérence territoriale, Plan de Sauvegarde et de mise en Valeur) et servitudes d'utilité publique (SUP).

Ce portail, accessible à l'adresse http://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/ est ouvert aux collectivités depuis la fin du 1er trimestre 2016.

Pour pouvoir être intégrées au GPU, les informations liées à ces documents d'urbanisme et servitudes d'utilité publique doivent respecter le standard de dématérialisation établi par le Conseil National de l'Information Géographique (CNIG) – dit "standard CNIG" – en application des articles L.133-4 et suivants du CU.

L'ordonnance du 19 décembre 2013 définit trois échéances dans la mise en œuvre du GPU :

- au 1er janvier 2016, les collectivités mettent en ligne leurs documents d'urbanisme actuellement en vigueur sur le GPU si elles en disposent au standard CNIG ou sur tout autre site local si elles disposent du DU dans un autre format (ex : format "PDF") ;
- lors de toute révision ou élaboration de document d'urbanisme entre le 1er janvier 2016 et le 1er janvier 2020, les collectivités territoriales doivent le numériser au format CNIG et le publier sur le site de leur choix, de préférence le Géoportail de l'urbanisme ;
- à partir du 1er janvier 2020, les collectivités territoriales doivent publier sur le GPU les documents d'urbanisme approuvés après cette date.

Depuis le 1er janvier 2020, les documents d'urbanisme doivent être obligatoirement publiés sur le GPU après leur approbation.
Le GPU constitue en effet le « portail national de l'urbanisme » prévu à l'article L.133-1. Les procédures concernées par cette obligation de publication sur le GPU sont l'élaboration initiale du document d'urbanisme et l'ensemble des procédures le faisant évoluer, à l'exception de la mise à jour de ses annexes.

Depuis le 1er janvier 2020, la mise en ligne sur le GPU de l'information urbanistique remplace la publication dans un recueil administratif pour les nouveaux DU et garantit **l'opposabilité** des servitudes d'utilité publique (SUP) lorsqu'elles n'ont pas été annexées au document d'urbanisme.

L'article L.152-7 du CU est désormais ainsi rédigé : « Après l'expiration d'un délai d'un an à compter, soit de l'approbation du PLU soit, s'il s'agit d'une SUP nouvelle définie à l'article L.151-43, de son institution, seules les servitudes annexées au plan ou publiées sur le portail national de l'urbanisme prévu à l'article L.133-1 peuvent être opposées aux demandes d'autorisation du sol.

Dans le cas où le plan a été approuvé ou la servitude instituée avant la publication du décret établissant ou complétant la liste mentionnée à l'article L151-43, le délai d'un an court à compter de cette publication.

Ainsi, les SUP sont opposables aux demandes d'autorisation d'occupation du sol lorsqu'elles ont fait l'objet d'une publication sur le Géoportail de l'urbanisme ou qu'elles sont annexées au document d'urbanisme. En effet, tant que l'ensemble des SUP n'a pas été versé sur le GPU, l'obligation de porter en annexe du document d'urbanisme les SUP qui s'appliquent sur l'emprise dudit document demeure.

Ces effets juridiques impliquent que, pour les documents d'urbanisme, seuls les communes, EPCI ou établissement public de SCOT sont habilités à publier leurs informations sur le GPU.

A la lumière des éléments qui précèdent, il appartient à la commune de numériser les documents approuvés de sorte à les rendre compatibles avec une publication sur le site du Géoportail de l'urbanisme, avec les fichiers suivants :

- des fichiers au format "PDF" pour la « partie écrite » du document d'urbanisme (rapport de présentation, réglement) ainsi que des fichiers au format « PDF » pour les plans de zonage ;
- des fichiers vectorisés (couches géomatiques) lisibles par des outils SIG pour les plans de zonages qui sont contenus dans les cartes du document d'urbanisme (il s'agit de fichiers élaborés via Mapinfo ou QGIS). Ces fichiers doivent respecter le « standard CNIG ».

Les standards CNIG relatifs à la dématérialisation des documents d'urbanisme et des servitudes d'utilité publique sont accessibles sur le site du CNIG, à la page "Ressources Dématérialisation Docs d'Urbanisme". (http://cnig.gouv.fr/?page_id=2732)

Il y est également demandé de choisir pour référentiel géographique cadastral :

- soit la BD Parcellaire fournie par l'Institut national de l'information géographique et forestière (IGN)
- soit le plan cadastral informatisé (PCI) fourni par la Direction générale des finances publiques (DGFiP)

Au total, l'obligation de dématérialisation et de numérisation au format « standard CNIG » doit être contenue dès à présent dans les clauses du marché public qui lie la collectivité au bureau d'études.

Au sein de la Direction Départementale des Territoires (DDT), le **Service Territoires, Aménagements et Connaissances, et plus précisement le pôle des Systèmes d'Information des Territoires (PSIT)** reste à la disposition des communes pour les informer des modalités visant à la publication, sur le géoportail de l'urbanisme (GPU), des documents d'urbanisme et des servitudes d'utilité publique dématérialisés.

L' ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021, précise qu'à partir du 1 janvier 2023, les PLU(i) seront opposables uniquement s'il sont publiés sur le géoportail de l'urbanisme (en cas de nouveau document). Dans ce cas, ils seront exécutoires dès leur transmission au préfet en cas de territoire couvert par un SCOT approuvé ou un mois après si le territoire n'est pas couvert par un SCOT approuvé ou si le PLUi tient lieu de PLH.

I.2 - Les étapes dans l'élaboration ou la révision du PLU

I.2.1 - Objectifs poursuivis → L.103-3, L.153-11, L.153-32 et L.153-33 du CU

La délibération de prescription fixe les objectifs poursuivis par la commune ou l'Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) compétent pour élaborer ou réviser le PLU.

I.2.2 - Concertation → L.103-2, L.103-4 et L.103-6 et R.153-3 du CU

La concertation avec les habitants se déroule tout au long de la phase d'élaboration du projet, depuis les études préalables jusqu'à l'arrêt du projet de PLU. Elle est encadrée par **deux délibérations : la première fixe les modalités de la concertation, la seconde en tire le bilan.**

La concertation doit permettre « *pendant une durée suffisante et selon des moyens adaptés au regard de l'importance et des caractéristiques du projet, au public d'accéder aux informations relatives au projet et aux avis requis par les dispositions législatives ou réglementaires applicables et de formuler des observations et propositions qui sont enregistrées et conservées par l'autorité compétente* ».

I.2.3 - Association des personnes publiques → L.132-7, L.132-9 à 11, L.153-11 et R. 132-8 du CU

Doivent être associés à l'élaboration du PLU :

- les services de l'État ;
- la Région Île-de-France ;
- le Département de Seine-de-Marne ;
- le syndicat des transports d'Île-de-France (Île-de-France Mobilité) ;
- les EPCI compétents en matière de programme local de l'habitat ;
- les organismes de gestion des Parcs naturels régionaux ;
- la Chambre de commerce et d'industrie de Seine et Marne ;
- la Chambre des métiers et de l'artisanat de Seine et Marne ;
- la Chambre d'agriculture de Seine-et-Marne ;

- l'établissement public chargé de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation du Schéma de cohérence territoriale lorsque le territoire objet du plan est situé dans le périmètre de ce schéma ;
- les établissements publics chargés de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation des schémas de cohérence territoriale limitrophes du territoire objet du plan lorsque ce territoire n'est pas couvert par un schéma de cohérence territoriale.
- Les établissements publics ou les collectivités ayant conclu un contrat de PPA avec l'État sont associés à l'élaboration des SCOT et PLU (Article 4 de la loi ELAN et article L 132-7 du CU)

Le principe régissant l'association des personnes publiques est celui de la souplesse. Les personnes publiques reçoivent la notification de la délibération prescrivant l'élaboration ou la révision du PLU et peuvent demander à être consultées pendant toute la durée de la procédure. **Le projet de PLU arrêté devra leur être transmis pour avis, lequel sera annexé au dossier soumis à enquête publique.**

I.2.4 - Consultation des personnes publiques associées et autres→ L.132-12, L.132-13, R.132-4 et R.132-5 du CU

En plus des personnes publiques associées, doivent être consultées, à leur demande :

- les associations locales d'usagers agréées dans des conditions définies par décret en Conseil d'État ;
- les associations de protection de l'environnement agréées mentionnées à l'article L. 141-1 du code de l'environnement ;
- les communes limitrophes ;
- l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune en charge de l'élaboration du plan est membre, lorsque cet établissement n'est pas compétent en matière de plan local d'urbanisme ;
- les établissements publics de coopération intercommunale voisins compétents ;
- le représentant de l'ensemble des organismes mentionnés à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation, propriétaires ou gestionnaires de logements situés sur le territoire de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ;
- les représentants des professions et des usagers des voies et modes de transport ainsi que les associations de personnes handicapées ou dont la mobilité est réduite lorsque le plan local d'urbanisme tient lieu de plan de déplacements urbains.

La commune ou l'établissement public compétent peut avoir recours aux conseils du Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE) lors de l'élaboration, de la révision ou de la modification de son document d'urbanisme.

La commune ou l'établissement public compétent peut également recueillir l'avis de tout organisme ou association compétent en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, d'environnement, d'architecture, d'habitat et de déplacements.

I.2.5 - Débat sur le projet d'aménagement et de développement durables → L.153-12, L.153-13 et R.153-2 du CU

Le débat, sans vote, sur les orientations générales du PADD **doit avoir lieu au sein de l'organe délibérant de la commune ou de l'EPCI au moins deux mois** avant la délibération d'arrêt du projet de PLU.

I.2.6 - Arrêt du projet de PLU → L.153-14 à 18 et R.153-3 à 7 du CU

Une fois l'élaboration du projet de PLU achevée, l'organe délibérant de la commune ou de l'EPCI doit procéder à l'examen et à l'arrêt du projet.

La délibération qui arrête le projet de PLU doit procéder à un bilan de la concertation menée tout au long de l'élaboration du document ou viser la délibération qui a fait ce bilan (L.103-6). **Le bilan de la concertation doit être joint à l'enquête publique.**

I.2.7 - Enquête publique sur le projet de PLU arrêté → L.153-19, R.153-8 à 10 du CU

L'enquête publique sur le projet de PLU arrêté **dure un mois au minimum**. Le commissaire enquêteur, qui est désigné par le tribunal administratif, doit **remettre ses conclusions dans un délai d'un mois après la clôture de l'enquête**.

Le PLU peut faire l'objet de modifications après l'enquête publique, pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur. Ces dernières modifications apportées à l'issue de l'enquête publique ne doivent pas remettre en cause l'économie générale du projet de PLU soumis à l'enquête.

I.2.8 - Caractère exécutoire de la délibération d'approbation du PLU → L.153-23 à L.153-26 et R.153-20 à R.153-22 du CU

L'ordonnance 2021-1310 du 7 octobre 2021 prévoit que les PLU ainsi que les délibérations qui les approuvent doivent être publiées, à compter du 1er janvier 2023, sur le portail national de l'urbanisme l'article L. 133-1 du CU. Cette publication est indispensable pour qu'ils deviennent exécutoires :
- soit dès leur transmission à l'autorité administrative compétente de l'État si le PLU porte sur un territoire couvert par un SCOT approuvé
- soit un mois après leur transmission à l'autorité administrative compétente de l'État si le PLU ne porte pas sur un territoire couvert par un SCOT approuvé, ou lorsqu'il comporte des dispositions tenant lieu de PLH, sauf si dans ce délai l'autorité administrative de l'État compétente a décidé de mettre en œuvre les dispositions de l'article L.153-25 ou 26 du CU.
Toutefois, en cas de dysfonctionnement du portail, ils peuvent être rendus exécutoires par les modalités de publication ordinaires de la collectivité.

Dans ce délai de un mois, le préfet a la possibilité de suspendre le caractère exécutoire du PLU pour demander des modifications qu'il estime nécessaire d'apporter au PLU si le document ne répond pas à un certain nombre d'obligations, notamment le respect des principes énoncés aux articles L.101-1 à L.101-3 du code de l'urbanisme, ou la compatibilité du PLU avec les documents supérieurs. Dans ce cas, le PLU ne devient exécutoire qu'après l'intervention, la publication et la transmission à l'autorité administrative compétente de l'État des modifications demandées.

La loi Grenelle II a renforcé le pouvoir de suspension du préfet qui, en sus des motifs précédents, peut désormais s'opposer au caractère exécutoire d'un PLU si les dispositions de celui-ci :
- sont contraires à un projet d'intérêt général ;
- autorisent une consommation excessive de l'espace, notamment en ne prévoyant pas la densification des secteurs desservis par les transports ou les équipements collectifs ;
- ne prennent pas suffisamment en compte les enjeux relatifs à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques.

I.2.9 - Le rôle de la commission de conciliation → L.132-14 du CU

En application de l'article L.132-14 du CU, une commission de conciliation est chargée de régler les conflits qui peuvent naître à l'occasion de l'élaboration des documents d'urbanisme.
Son rôle est de rechercher un accord entre l'autorité compétente en matière d'élaboration des documents d'urbanisme et les autres personnes associées à cette élaboration ou de formuler en tant que de besoin des propositions alternatives.

Elle peut-être saisie, en vertu de l'article R.132-16 du C.U., d'un projet de PLU arrêté ou approuvé par :
1° les personnes publiques associées
2° les associations locales d'usagers agréées
3° les associations de protection de l'environnement agréées.

I.2.10 - Évaluation de l'application du PLU→ L.153-27 du CU

Cette évaluation consiste en une analyse des résultats de l'application du PLU au regard des objectifs prévus à l'article L.101-2 du CU, au plus tard 6 ans après la délibération approuvant le PLU.
Cette évaluation donne lieu à une délibération qui se prononce sur l'opportunité de réviser ou non le PLU, après sollicitation de l'avis des communes membres de l'EPCI ou du conseil municipal. L'analyse des résultats peut inclure le rapport relatif à l'artificialisation des sols mentionné à l'article L.2231-1 du code général des collectivités territoriales.

Lorsque le PLU tient lieu de PLH, le CU (article L.153-29) prévoit également que la collectivité réalise 3 ans après approbation du PLU, un bilan de l'application des dispositions en matière d'habitat.

I.3 - Contenu du dossier de PLU → L.151-1 et L.151-2 du CU

Le PLU comprend :
- un rapport de présentation ;
- un projet d'aménagement et de développement durables (PADD) ;
- des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) ;
- un règlement ;
- des annexes.

Chacun de ces éléments peut comprendre un ou plusieurs documents graphiques. Ces documents graphiques peuvent contenir des indications relatives au relief des espaces auxquels il s'applique.

En application de l'article 12 du décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme, les dispositions des articles R. 123-1 à R. 123-14 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 2015 restent applicables aux plans locaux d'urbanisme dont l'élaboration, la révision, la modification ou la mise en compatibilité a été engagée avant le 1er janvier 2016. Toutefois, le conseil communautaire ou le conseil municipal peut décider que sera applicable au document l'ensemble des articles R. 151-1 à R. 151-55 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1er janvier 2016, par une délibération expresse qui intervient au plus tard lorsque le projet est arrêté.
Sont en outre applicables, dans le cas où s'appliquent à la collectivité les articles R. 123-1 à R. 123-14 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 2015, les dispositions du 2° de l'article R. 151-1, de l'article R. 151-4, du 1° de l'article R. 151-23 et du 1° de l'article R. 151-25 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1er janvier 2016.

Le contenu du PLU présenté ci-après est celui modernisé, issu des articles R. 151-1 à R. 151-55 du code de l'urbanisme.

I.3.1 - Le rapport de présentation → L.151-4 et R.151-1 à R.151-5 du CU

Le rapport de présentation possède une fonction de cohérence vis-à-vis de l'ensemble du PLU. Il doit permettre en particulier de présenter la démarche de la commune et a ainsi pour objet de justifier et expliciter les choix d'aménagement retenus et leur cohérence.

Le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement.

Il s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces et de développement agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services.

Il analyse la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des **dix années précédant l'arrêt du plan** ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme et la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales.

Il expose les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers. Il justifie les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain compris dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques.

Il établit un inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités.

Le rapport de présentation identifie les indicateurs nécessaires à l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat, prévue à l'article L. 153-29.

Ainsi, selon l'article R.151-1 du CU, le rapport de présentation :

- expose les principales conclusions du diagnostic sur lequel il s'appuie ainsi que, le cas échéant, les analyses des résultats de l'application du plan prévues par les articles L. 153-27 à L. 153-30 et comporte, en annexe, les études et les évaluations dont elles sont issues ;
- analyse les capacités de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis identifiés par le rapport de présentation en vertu du quatrième alinéa de l'article L. 151-4.

Le rapport de présentation comporte les justifications de :

- la cohérence des orientations d'aménagement et de programmation avec les orientations et objectifs du projet d'aménagement et de développement durables ;
- la nécessité des dispositions édictées par le règlement pour la mise en œuvre du projet d'aménagement et de développement durables et des différences qu'elles comportent, notamment selon qu'elles s'appliquent à des constructions existantes ou nouvelles ou selon la dimension des constructions ou selon les destinations et les sous-destinations de constructions dans une même zone ;
- la complémentarité de ces dispositions avec les orientations d'aménagement et de programmation mentionnées à l'article L. 151-6 ;
- la délimitation des zones prévues par l'article L. 151-9 ;
- l'institution des zones urbaines prévues par l'article R. 151-19, des zones urbaines ou zones à urbaniser prévues par le deuxième alinéa de l'article R. 151-20 lorsque leurs conditions d'aménagement ne font pas l'objet de dispositions réglementaires ainsi que celle des servitudes prévues par le 5° de l'article L. 151-41 ;
- toute autre disposition du plan local d'urbanisme pour laquelle une obligation de justification particulière est prévue par le présent titre.

Ces justifications sont regroupées dans le rapport (R.151-2).

I.3.2 - Le projet d'aménagement et de développement durables → L.151-5 du CU

Le PADD est un document politique qui va exprimer le projet de territoire de la collectivité locale et définir :

- les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;
- les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des énergies renouvelables, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

En application de l'article L.151-5 du CU, pour la réalisation des objectifs de réduction d'artificialisation des sols mentionnés aux articles L. 141-3 et L. 141-8 ou, en l'absence de schéma de cohérence territoriale, le projet d'aménagement et de développement durables fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

En cas d'ouverture à l'urbanisation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers, le rapport de présentation comporte une étude de densification des zones déjà urbanisées, justifiant que la capacité d'aménager et de construire est déjà mobilisée dans les espaces urbanisés. Pour ce faire, il tient compte de la capacité à mobiliser effectivement les locaux vacants, les friches et les espaces déjà urbanisés pendant la durée comprise entre l'élaboration, la révision ou la modification, et l'évaluation du PLU (L.151-5 du CU).

Il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles.

I.3.3 - Les orientations d'aménagement et de programmation → L.151-6, L.151-7 et R.151-6 à R.151-8 du CU

Les OAP (*orientations avec lesquelles doivent être compatibles les autorisations d'urbanisme*) comprennent, en cohérence avec le PADD, des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements.

En l'absence de schéma de cohérence territoriale, les orientations d'aménagement et de programmation d'un plan local d'urbanisme élaboré par un établissement public de coopération intercommunale comportent les orientations relatives à l'équipement commercial, artisanal et logistique mentionnées aux 1° et 2° de l'article L. 141-5 et déterminent les conditions d'implantation des équipements commerciaux, artisanaux et logistiques qui, du fait de leur importance, sont susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'aménagement du territoire et le développement durable, conformément à l'article L. 141-6. **→ L.151-6 du CU et L.752-6 du code de commerce.**

Les orientations d'aménagement et de programmation peuvent notamment :
1° Définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain, favoriser la densification et assurer le développement de la commune ;
2° Favoriser la mixité fonctionnelle en prévoyant qu'en cas de réalisation d'opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation un pourcentage de ces opérations est destiné à la réalisation de commerces ;
3° Comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants ;
4° Porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager ;
5° Prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics ;

6° Adapter la délimitation des périmètres, en fonction de la qualité de la desserte, où s'applique le plafonnement à proximité des transports prévu aux articles L. 151-35 et L. 151-36 ;
7° Définir les actions et opérations nécessaires pour protéger les franges urbaines et rurales. Elles peuvent définir les conditions dans lesquelles les projets de construction et d'aménagement situés en limite d'un espace agricole intègrent un espace de transition végétalisé non artificialisé entre les espaces agricoles et les espaces urbanisés, ainsi que la localisation préférentielle de cet espace de transition.

Suite à la loi « Climat et Résilience » du 22/08/2021, les OAP définissent en cohérence avec le PADD :
- un échéancier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de réalisation des équipements correspondants à chacune d'elles (L.151-6-1).
- les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur les continuités écologiques (L .151-6-2).
Elles peuvent définir les actions et opérations nécessaires pour protéger les franges urbaines et rurales. Elles peuvent aussi définir les conditions dans lesquelles les projets de constructions et d'aménagement situé en limite d'un espace agricole intègrent un espace de transition végétalisé non artificialisé entre les espaces agricoles et les espaces urbanisés ainsi que la localisation préférentielle de cet espace de transition. Elles peuvent aussi porter sur des quartiers ou des secteurs à renaturer (L.151-7).

Suite à la loi Accélération des Energies Renouvelables, elles peuvent, dans les communes non couvertes par un schéma de cohérence territoriale, identifier les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables arrêtées en application de l'article L. 141-5-3 du code de l'énergie.

La partie réglementaire du code de l'urbanisme précise le contenu de **trois types d'OAP, mais qui ne sont pas exhaustives** :

- Les **OAP dites « sectorielles »** (R.151-6) qui, par quartier ou secteur, définissent les conditions d'aménagement garantissant la prise en compte des qualités architecturales, urbaines et paysagères des espaces dans la continuité desquels s'inscrit la zone, notamment en entrée de ville. Le périmètre des quartiers ou secteurs auxquels ces orientations sont applicables est délimité dans le ou les documents graphiques prévus à l'article R. 151-10 relatif au règlement.

- Les **OAP dites « patrimoniales »** (R.151-7) qui peuvent comprendre des dispositions portant sur la conservation, la mise en valeur ou la requalification des éléments de paysage, quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs qu'elles ont identifiés et localisés pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural ou écologique, notamment dans les zones urbaines réglementées en application de l'article R. 151-19 (zones urbaines des PLU intercommunaux où s'applique le règlement national d'urbanisme, RNU).

- Les **OAP dites « de secteur d'aménagement »** (R.151-8) qui, pour les secteurs de zones urbaines ou de zones à urbaniser mentionnées au deuxième alinéa du R. 151-20 dont les conditions d'aménagement et d'équipement ne sont pas définies par des dispositions réglementaires, garantissent la cohérence des projets d'aménagement et de construction avec le projet d'aménagement et de développement durables.

  Elles portent au moins sur :
  - la qualité de l'insertion architecturale, urbaine et paysagère ;
  - la mixité fonctionnelle et sociale ;
  - la qualité environnementale et la prévention des risques ;
  - les besoins en matière de stationnement ;
  - la desserte par les transports en commun ;
  - la desserte des terrains par les voies et réseaux.

  Ces OAP comportent un schéma d'aménagement qui précise les principales caractéristiques d'organisation spatiale du secteur.

Ainsi, il peut être envisagé d'élaborer d'autres OAP pour compléter les dispositions réglementaires du PLU au regard de problématiques spécifiques à l'échelle de la commune : mettre en valeur l'environnement, notamment les continuités écologiques, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune. Elles peuvent favoriser la mixité fonctionnelle en prévoyant qu'en cas de réalisation d'opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation, un pourcentage de ces opérations est destiné à la réalisation de commerces.

A noter : en application de l'article R.151-20 du CU, les OAP sont obligatoires pour ouvrir une zone à l'urbanisation.

Pour vous aider dans votre réflexion sur l'élaboration des OAP, un guide de recommandations est disponible à l'adresse suivante :
Guide_juridique_Orientations_Amenagement_et_Programmation_plu_-_nov_2019.pdf (cohesion-territoires.gouv.fr)

I.3.4 - Le règlement

Le règlement contient **exclusivement** les règles générales et servitudes d'utilisation des sols destinées à la mise en œuvre du projet d'aménagement et de développement durables, dans le respect de l'article L. 151-8, ainsi que la délimitation graphique des zones prévues à l'article L. 151-9.

Le règlement est constitué d'une partie écrite et d'une partie graphique, laquelle comporte un ou plusieurs documents. Seuls la partie écrite et le ou les documents composant la partie graphique du règlement peuvent être opposés au titre de l'obligation de conformité définie par l'article L. 152-1.

Les règles peuvent être écrites et graphiques. Lorsqu'une règle fait exclusivement l'objet d'une représentation dans un document graphique, la partie écrite du règlement le mentionne expressément.

Tout autre élément graphique ou figuratif compris dans la partie écrite du document est réputé constituer une illustration dépourvue de caractère contraignant, à moins qu'il en soit disposé autrement par une mention expresse.

Les règles peuvent consister à définir de façon qualitative un résultat à atteindre, dès lors que le résultat attendu est exprimé de façon précise et vérifiable.

Les règles générales peuvent être assorties de règles alternatives qui en permettent une application circonstanciée à des conditions locales particulières. Ces règles alternatives ne peuvent avoir pour objet ou pour effet de se substituer aux possibilités reconnues à l'autorité compétente en matière d'autorisation d'urbanisme de procéder à des adaptations mineures par l'article L. 152-3 et d'accorder des dérogations aux règles du plan local d'urbanisme par les articles L. 152-4 à L. 152-6.

Le ou les documents graphiques font apparaître les limites des zones, secteurs, périmètres, espaces que le plan local d'urbanisme aura identifiés.

Le règlement peut, s'il y a lieu, préciser les définitions du lexique national d'urbanisme prévu par l'article R.111-1 et les compléter par celles qu'il estime utiles à son application.[1]

1 Dans l'attente de la parution de l'arrêté ministériel, une fiche technique a posé les définitions des principaux termes utilisés dans le livre 1er du code de l'urbanisme : fiche_technique_lexique_national_de_l_urba_-27_juin_2017_cle17f2cd.pdf (cerema.fr)

A) Dispositions écrites → L.151-8 et ss., R.151-9 à R.151-16 du CU

Conformément à la loi ALUR, afin de moderniser et d'assouplir le contenu du PLU et notamment son règlement écrit, l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 a réécrit la partie législative du livre 1er du code de l'urbanisme avec une entrée en vigueur au 1er janvier 2016. Puis **l**e décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme est entré en vigueur le 1er janvier 2016.
Les destinations et sous-destinations du règlement écrit du PLU ont par la suite été modifiées par plusieurs textes : le décret et l'arrêté du 31 janvier 2020 (*) et ***le décret n°2023-195 du 22 mars 2023*** (**).

Le règlement pourra être restructuré autour des 3 thèmes issus de la loi ALUR pour lui redonner du sens. Il s'agit de décliner les règles adaptées au projet et de rendre plus lisible les outils mobilisables pour chaque thématique en les regroupant par sujet/paragraphe et non plus par outil. Le règlement ne doit comprendre que des règles opposables.

I – Destination des constructions, usages des sols et natures d'activité

- Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, activités et constructions ayant certaines destinations et sous-destinations (5 destinations divisées en 24 sous-destinations)
- Mixité fonctionnelle et sociale.

D'après l'article R.151-28 du code de l'urbanisme, les destinations prévues à l'article R. 151-27 comprennent les sous-destinations suivantes :
1° Pour la destination " exploitation agricole et forestière " : exploitation agricole, exploitation forestière
2° Pour la destination " habitation " : logement, hébergement
3° Pour la destination " commerce et activités de service " : artisanat et commerce de détail, restauration, commerce de gros, activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle, cinéma, hôtels (*), autres hébergements touristiques (*)
4° Pour la destination " équipements d'intérêt collectif et services publics " : locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés, locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés, établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale, salles d'art et de spectacles, équipements sportifs, autres équipements recevant du public, ***lieux de culte (**)***
5° Pour la destination " autres activités des secteurs ***primaires (**)***, secondaire ou tertiaire " : industrie, entrepôt, bureau, centre de congrès et d'exposition, ***cuisine dédiée à la vente en ligne (**)***.

II – Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

- Volumétrie et implantation des constructions
- Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère
- Traitement environnemental et paysager des espaces non-bâtis et abords des constructions
- Stationnement

III – Équipement et réseaux

- Desserte par les voies publiques ou privées
- Desserte par les réseaux

À titre exceptionnel, le règlement peut délimiter dans les zones naturelles, agricoles ou forestières des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) dans lesquels peuvent être autorisées des constructions, des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs destinés à l'habitat des gens du voyage au sens de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage et des résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs.

Le règlement précise les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions, permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone. Il fixe les conditions relatives aux raccordements aux réseaux publics, ainsi que les conditions relatives à l'hygiène et à la sécurité auxquelles les constructions, les résidences démontables ou les résidences mobiles doivent satisfaire.

Ces secteurs sont délimités après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF). Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas intervenu dans un délai de trois mois à compter de la saisine.

Dans les zones agricoles ou naturelles et en dehors des STECAL, en plus des bâtiments agricoles :

- le règlement peut autoriser les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. En Île-de-France, le SDRIF restreint ces possibilités (page 38 du DOO du SDRIF), seuls certains équipements, qui dans tous les cas ne peuvent pas être admis en zone urbaine, sont admissibles ;
- le règlement peut désigner les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site ;
- les bâtiments d'habitation peuvent faire l'objet d'extensions ou d'annexes dès lors que ces extensions ou annexes ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le règlement précise la zone d'implantation et les conditions de hauteur, d'emprise et de densité de ces extensions ou annexes permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone ;
- le règlement peut également (article L.151-11 du CU, modifié par article 41 de la Loi ELAN) autoriser les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. L'autorisation d'urbanisme est soumise pour avis à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers.
- les autres bâtiments existants (autres qu'habitation et qui n'ont pas été désigné) ne peuvent faire l'objet que d'une adaptation ou d'une réfection.

« Le caractère exceptionnel des STECAL s'apprécie, entre autres critères, en fonction des caractéristiques du territoire, du type d'urbanisation du secteur, de la distance entre les constructions ou de la desserte par les réseaux ou par les équipements collectifs » (**art. 40**, Loi ELAN).

B) Document graphique du règlement ou plan de zonage → R.151-17 et ss CU

L'élaboration du plan de zonage consiste à délimiter des zones, qui seront dotées de règles écrites différentes, ou éventuellement réglementées par le RNU dans le cas particulier de certaines zones urbaines d'un PLU intercommunal, ou encore sans règles dans le cas du recours à une OAP de secteur d'aménagement.

On distingue du zonage général (zones urbaines, zones à urbaniser, zones agricoles ou zones naturelles et forestières), un zonage complémentaire (emplacements réservés, espaces boisés classés…) qui à l'intérieur d'une même zone « basique », permet des modulations. Ces zonages complémentaires confèrent aux espaces qu'ils concernent un statut dérogatoire à celui résultant du zonage de base.

I.3.5 - Les annexes → R.151-51 à R.151-53

Les annexes fournissent à titre d'information les dispositions et périmètres particuliers résultant d'autres législations, notamment les servitudes d'utilité publique. Elles comportent des informations substantielles dans la mesure où elles portent sur des éléments déterminant des contraintes opposables sur l'utilisation du sol.

Figurent en annexes au plan local d'urbanisme :
Les servitudes d'utilité publique (SUP) qui sont constituées de l'arrêté instituant la servitude ainsi que d'une ou plusieurs annexes (plan, règlement…) et la liste récapitulant ces SUP[2].

S'il y a lieu, les éléments suivants figurent également dans les annexes :

- Les périmètres délimités par une délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent dans lesquels l'article L. 111-16 ne s'applique pas ;
- Le plan d'exposition au bruit des aérodromes, établi en application de l'article L. 112-6 ;
- Les périmètres d'intervention délimités en application de l'article L. 113-16 pour la protection et la mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains ;
- Le périmètre des zones délimitées en application de l'article L. 115-3 à l'intérieur desquelles certaines divisions foncières sont soumises à déclaration préalable ;
- Les schémas d'aménagement de plage prévus à l'article L. 121-28 ;
- L'arrêté du préfet coordonnateur de massif prévu au 1° de l'article L. 122-12 ;
- Les périmètres à l'intérieur desquels s'applique le droit de préemption urbain défini par les articles L. 211-1 et suivants, ainsi que les périmètres provisoires ou définitifs des zones d'aménagement différé ;
- Les zones d'aménagement concerté ;
- Les secteurs sauvegardés, délimités en application des articles L. 313-1 et suivants ;
- Le périmètre des secteurs dans lesquels un programme d'aménagement d'ensemble a été approuvé en application de l'article L. 332-9 dans sa rédaction antérieure au 31 décembre 2010 ;
- Le périmètre des secteurs relatifs au taux de la taxe d'aménagement, en application de l'article L. 331-14 et L. 331-15 ;
- Le périmètre des secteurs affectés par un seuil minimal de densité, en application de l'article L. 331-36 ;
- Les périmètres fixés par les conventions de projet urbain partenarial mentionnées à l'article L. 332-11-3 ;
- Les périmètres à l'intérieur desquels l'autorité compétente peut surseoir à statuer sur les demandes d'autorisation en application de l'article L. 424-1.

Les annexes comprennent également, s'il y a lieu, les éléments suivants :

- Les périmètres de développement prioritaires délimités en application de l'article L. 712-2 du code de l'énergie ;
- Les périmètres d'interdiction ou de réglementation des plantations et semis d'essences forestières délimités en application de l'article L. 126-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- Les périmètres miniers définis en application des livres Ier et II du code minier ;
- Les périmètres de zones spéciales de recherche et d'exploitation de carrières et des zones d'exploitation et d'aménagement coordonné de carrières, délimités en application des articles L. 321-1, L. 333-1 et L. 334-1 du code minier ;
- Le périmètre des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, dans lesquels des prescriptions d'isolement acoustique ont été édictées en application de l'article L. 571-10 du code de l'environnement, les prescriptions d'isolement acoustique édictées et la référence des arrêtés préfectoraux correspondants et l'indication des lieux où ils peuvent être consultés ;
- Le plan des zones à risque d'exposition au plomb ;
- Les bois ou forêts relevant du régime forestier ;

2 La liste des servitudes d'utilité publique dont l'état à connaissance et affectant le territoire de la commune est annexée au PAC

- Les zones délimitées en application de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales et les schémas des réseaux d'eau et d'assainissement et des systèmes d'élimination des déchets, existants ou en cours de réalisation, en précisant les emplacements retenus pour le captage, le traitement et le stockage des eaux destinées à la consommation, les stations d'épuration des eaux usées et le stockage et le traitement des déchets ;
- Les dispositions d'un projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles rendues opposables en application de l'article L. 562-2 du code de l'environnement ;
- Les secteurs d'information sur les sols en application de l'article L. 125-6 du code de l'environnement.
- Le règlement local de publicité élaboré en application de l'article L.581-14 du code de l'environnement ;
- Les périmètres des biens inscrits au patrimoine mondial et de leur zone tampon mentionnés à l'article L.612-1 du code du patrimoine.

I.4 - Études et évaluations environnementales du PLU

I.4.1 - L'évaluation des incidences du PLU sur l'environnement

Depuis la loi de protection de la nature du 10 juillet 1976, tous les documents d'urbanisme doivent intégrer la prise en compte de l'environnement dans leurs choix en matière d'aménagement du territoire. La loi SRU a renforcé le principe de l'évaluation des incidences des documents d'urbanisme sur l'environnement.

Pour tous les PLU, les principaux objectifs de l'évaluation des incidences sur l'environnement sont :

- d'apprécier les incidences et les enjeux des décisions publiques sur l'environnement pour concevoir un meilleur plan en comparant différentes alternatives ;
- de favoriser la participation et l'information du public.

Du fait de la directive européenne n°2001/42/CE, certains PLU font l'objet d'**exigences supplémentaires** en matière de prise en compte de l'environnement et de justification du projet au travers de la réalisation d'une évaluation environnementale.

En application de la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 (article 40) codifiée notamment à l'article L. 104-1 du code de l'urbanisme, **les plans locaux d'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale**, (dans les conditions prévues par la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001).

D'après l'article L. 104-3 du CU, si elles prévoient des changements susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement, les procédures d'**évolution des PLU** donnent lieu soit à une nouvelle évaluation environnementale, soit à une actualisation de l'évaluation environnementale réalisée lors de leur élaboration.

Un décret en Conseil d'État a déterminé les critères en fonction desquels cette nouvelle évaluation environnementale ou cette actualisation doivent être réalisées de manière systématique ou après examen au cas par cas.

Le décret n° 2021-1345 du 13 octobre 2021, pris en application de la loi ASAP du 7 décembre 2020, modifie le régime de l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme. Il étend le champ d'application de l'évaluation environnementale à de nombreux cas de modification et de mise en compatibilité (MEC), notamment des SCOT et des PLU, parachevant ainsi la transposition dans le code de l'urbanisme de la directive 2001/42 du 27 juin 2001. Il apporte également des modifications procédurales et crée un dispositif d'examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable.

I.4.2 - L'évaluation environnementale systématique[3]

En application de l'article R.104-11 du CU issu du décret n°2021-1345 du 13 octobre 2021 portant modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme et des unités touristiques nouvelles, fait l'objet d'une évaluation environnementale systématique :

- **l'élaboration** d'un PLU

- **la révision** d'un PLU lorsque :
  - elle permet la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 :
  - elle change les orientations définies par la PADD
  - son incidence porte sur une ou plusieurs aires comprises dans le territoire couvert par le PLU concerné, pour une superficie totale supérieure à :
    - 5 ha
    - 0,1 % du territoire communal
    - 0,01 % du territoire intercommunal si PLUi.

- dès lors qu'une procédure de **modification** (R.104-12) affecte un site N2000 ou ne peut être assimilable à une « modification mineure » ou, dans le cas d'une **modification simplifiée,** lorsque celle-ci emporte les mêmes effets qu'une révision. C'est notamment le cas de la procédure de modification simplifiée lorsqu'elle a les effets d'une révision dans le cadre de la mise en œuvre de la MEC du PLU avec un document de rang supérieur.

- dès lors qu'une procédure de **mise en compatibilité** (R.104-13) affecte un site N2000 ou lorsque celle-ci emporte les mêmes effets qu'une révision ou dans le cadre d'une procédure intégrée.

Si la procédure du PLU est soumise à évaluation environnementale systématique, la collectivité a la possibilité de solliciter un cadrage préalable auprès de l'autorité environnementale en application des articles L.104-6 et R.104-19 du Code de l'urbanisme. Le rapport de présentation doit alors retranscrire la stratégie suivie pour la prise en compte de l'environnement et respecter les exigences de l'article R.151-3 du Code de l'urbanisme et de l'article R.414-23 du Code de l'environnement :

- un contenu étoffé du rapport de présentation, proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée, et qui :
  - décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés aux articles L. 131-4 à L. 131-6, L. 131-8 et L. 131-9 avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;
  - analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;
  - analyse les incidences notables probables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement, notamment, s'il y a lieu, sur la santé humaine, la population, la diversité biologique, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel architectural et archéologique et les paysages et les interactions entre ces facteurs, et expose les problèmes posés par l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ; ;[4]

3 Des outils et des guides sont également disponibles sur le site internet de la DRIEAT http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/l-evaluation-environnementale-des-documents-d-r226.html

4 Afin de faciliter l'application du régime d'évaluation des incidences, l'information préalable concernant ce régime d'évaluation ainsi que les sites Natura 2000 de Seine et Marne est disponible sur le site http://seine-et-marne.n2000.fr/natura-2000-en-seine-et-marne

- explique les choix retenus mentionnés au premier alinéa de l'article L. 151-4 au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ;
- présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;
- définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L. 153-29. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;
- comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

- un avis de l'autorité environnementale sur l'évaluation environnementale ;
- une obligation d'information plus complète du public (rapport environnemental et avis de l'autorité environnementale disponibles lors de la consultation du public) ;
- un bilan obligatoire dans un délai maximal de 6 ans selon l'article L.153-27 du CU sur la base d'indicateurs à définir dans le rapport de présentation.

Ainsi, la mission régionale du CGEDD en tant qu'autorité environnementale (AE) doit être consultée spécifiquement sur le rapport de présentation comprenant l'évaluation environnementale et sur le projet de document dans les trois mois suivant la date de réception du dossier (R.104-25 du CU). L'avis de l'AE est réputé favorable s'il n'intervient pas dans un délai de 3 mois. Il est, s'il y a lieu, joint au dossier d'enquête publique ou mis à la disposition du public. Cette consultation intervient indépendamment de celle prévue à l'article L.153-16 du code de l'urbanisme qui concerne l'avis des « personnes publiques associées » sur le projet de PLU arrêté par la commune ou l'EPCI compétent.

I.4.3 - Examen au cas par cas de la nécessité d'une évaluation environnementale

- **Examen au cas par cas de droit commun (R.104-28 à R.104-32 du CU)**

Dans le cas où la procédure du PLU n'est pas soumise à évaluation environnementale de façon systématique, elle doit faire l'objet d'un examen qui définit si elle est susceptible « d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement » et nécessite à ce titre, la réalisation d'une évaluation environnementale.

Concrètement, les procédures de PLU relevant de l'examen au cas par cas de droit commun sont : les MEC dans le cadre d'une DUP en application de l'article L.153-54 ou dans le cadre d'une déclaration de projet en application des articles R.153-16 et R.153-17 du CU.

La collectivité doit solliciter le service régional chargé de l'environnement (la DRIEE, en appui à la mission régionale de l'autorité environnementale (MRAe) du CGEDD) et lui transmettre « *après le débat relatif aux orientations du projet d'aménagement et de développement durables* » :

- une description des caractéristiques principales du document ;
- une description des caractéristiques principales de la valeur et de la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée par la mise en œuvre du document ;
- une description des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine de la mise en œuvre du document.

Cependant, lorsque la collectivité considère disposer d'informations suffisantes pour permettre à l'autorité environnementale de déterminer si le document d'urbanisme est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, elle peut utilement se rapprocher de l'autorité environnementale pour que de premiers échanges préalables permettent une bonne prise en compte des enjeux environnementaux le plus en amont possible de l'élaboration du document.

La DRIEE accuse réception de cette transmission et l'autorité environnementale se prononce sur la nécessité d'une évaluation environnementale dans un délai de deux mois. Faute de réponse dans ce délai, la conduite d'une évaluation environnementale est obligatoire.

Si l'autorité environnementale décide que l'élaboration ou l'évolution du PLU nécessite une évaluation environnementale, se reporter au chapitre I.4.2 ci-dessus.

Si l'autorité environnementale décide que l'élaboration ou l'évolution du PLU ne nécessite pas d'évaluation environnementale, il est rappelé que la prise en compte de l'environnement a été renforcée pour tous les documents d'urbanisme depuis la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains. Le rapport de présentation doit alors tout de même contenir, comme prévu aux articles R.151-1 et R.151-2 du Code de l'urbanisme :

- Un état initial de l'environnement et de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers et une justification des objectifs de modération de cette consommation et de lutte contre l'étalement urbain arrêtés dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard, notamment, des objectifs fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale, et des dynamiques économiques et démographiques ;
- Une justification du projet d'aménagement et de développement durables ;
- Un exposé de la manière dont le PLU prend en compte le souci de la préservation et de la mise en valeur de l'environnement ainsi que les effets et incidences attendus de sa mise en œuvre sur celui-ci.

- **Examen au cas par cas ad hoc (R.104-33 à R.104-37 du CU)**

Le décret du 13 octobre 2021 a créé une nouvelle procédure d'examen au cas par cas dite « ad hoc ». Celui-ci est réalisé par la personne publique responsable, à côté du dispositif d'examen au cas par cas réalisé par l'autorité environnementale dit « de droit commun ».
L'examen au cas par cas « ad hoc » a vocation à être mis en œuvre lorsque la personne publique responsable est à l'initiative de l'évolution du PLU.

Concrètement, relèvent d'un examen au cas par cas, les procédures d'évolution des PLU assimilables à des modifications mineures au sens de la directive 2001/42/CE, quelles que soient leurs modalités de mise en œuvre (modifications de droit commun, modifications simplifiées et MECDU) en dehors de celles qui sont soumises à EE systématique et au cas par cas de droit commun.

Dans une seule hypothèse, la révision d'un PLU peut être concernée (R.104-11, II du CU) : pour être assimilable à une « modification mineure » au sens de la directive 2001/42/CE, le décret précise que l'incidence de cette révision doit concerner une superficie réduite et en tout état de cause ne pas être supérieure à 5 ha.

L'examen au cas par cas sera réalisé par la personne publique responsable (R. 104-33 et suivants). Lorsqu'elle conclut à la nécessité de réaliser une évaluation environnementale, elle pourra alors y procéder directement, sans avoir à saisir préalablement l'autorité environnementale. Ce n'est que dans l'hypothèse où elle conclut à l'absence de nécessité de réaliser l'évaluation qu'elle devra saisir l'autorité environnementale qui rendra alors un avis confirmant ou infirmant sa décision de ne pas réaliser une évaluation.

La saisine de l'autorité environnementale, dans l'hypothèse où la collectivité conclut à l'absence de nécessité de réaliser une évaluation, est accompagnée d'un dossier comprenant une description du document transmis et d'un exposé dont la liste détaillée des informations est définie dans un formulaire dont le contenu est précisé par arrêté du 26/04/2022 qui entre en vigueur le 1er septembre 2022 (R. 104-34 du CU).

L'autorité environnementale rend son avis sur la décision de la personne publique de ne pas réaliser une évaluation environnementale dans un délai de deux mois. Il s'agit d'un **avis conforme :** il s'impose donc à la personne publique responsable. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut avis favorable.

Documentation :

Pour vous aider dans votre réflexion, un guide sur l'évaluation des documents d'urbanisme publié initialement en 2011 par le ministère de la transition écologique et solidaire et le ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales vient d'être actualisé. Ce guide vise à donner, à partir d'un guide et de 20 fiches illustrées, des éléments d'information pour mieux comprendre les objectifs et les enjeux de la démarche d'évaluation environnementale, ainsi que des clés pour la conduire. Il contribuera à améliorer la qualité de l'aménagement durable des territoires métropolitains et d'outre-mer.
Le « Guide de l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme, une démarche au service de la qualité des documents d'urbanisme » a été publié sur le site du MTES le 9 décembre 2019.
Le guide et ses 20 fiches thématiques sont téléchargeables ici : http://webissimo.developpement-durable.gouv.fr/IMG/zip/guide_de_l_evaluation_environnementale_des_documents_d_urbanisme_cle5b561d.zip ainsi que dans la rubrique thématique générale « Evaluation environnementale ».

II - LES RAPPORTS DE CONFORMITÉ, DE COMPATIBILITÉ, DE PRISE EN COMPTE DU PLU ET AUTRES DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE

II.1 - PLU et rapport de conformité[5]

II.1.1 - Les opérations d'intérêt national (OIN)

Une opération d'intérêt national (OIN) est une opération qui emporte des effets juridiques particuliers modifiant les règles applicables, la répartition des compétences, la hiérarchie des normes et les procédures d'élaboration des règles et documents d'urbanisme en raison de son intérêt majeur.

Les OIN présentes dans le département de Seine-et-Marne sont :

OIN de l'Aéroport Paris – Charles-de-Gaulle : L'opération d'intérêt national concerne l'aménagement et le développement de l'aérodrome de Paris-Charles-de-Gaulle, à l'intérieur des périmètres délimités, pour l'application de l'article L. 6323-6 du Code des Transports, par le cahier des charges d'Aéroports de Paris.

OIN de la ville nouvelle de Marne-la-Vallée : Résultant du Schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme de la région parisienne publié en 1965, la ville nouvelle de Marne-la-Vallée a été initiée en 1972. Elle s'est développée d'ouest en est sur quatre secteurs d'aménagement successifs au sein desquels trois périmètres d'agglomération nouvelle ont été créés :

- le premier sur le secteur II, dans le cadre de la loi n° 70-610 du 10 juillet 1970 « tendant à faciliter la création d'agglomérations nouvelles » : Val Maubuée : décret du 11 août 1972 « portant création de l'agglomération nouvelle de Marne-la-Vallée – Val Maubuée »

5 Le rapport de conformité implique que la norme inférieure doit être strictement identique à la norme supérieure

- les deux autres périmètres respectivement sur les secteurs III et IV, dans le cadre de la loi n° 83-636 du 13 juillet 1983 « portant modification du statut des agglomérations nouvelles » :
  - Bussy-Saint-Georges : décret du 4 avril 1985 « portant création d'une agglomération nouvelle dans le secteur 3 de la ville nouvelle de Marne-la-Vallée »
  - Val d'Europe : décret n° 87-192 du 24 mars 1987 « portant création d'une agglomération nouvelle dans le secteur IV de la ville nouvelle de Marne-la-Vallée »

L'article 5 de la loi du 13 juillet 1983 a érigé ces agglomérations nouvelles en périmètres d'opérations d'intérêt national.
L'aménagement de ces OIN est mis en œuvre par deux établissements publics d'aménagement, Epa - marne (créé par le décret n° 72-770 du 17 août 1972 « portant création d'un établissement public chargé de l'aménagement de la ville nouvelle de Marne-la-Vallée ») et Epa - france (créé par le décret n° 87-191 du 24 mars 1987 « portant création d'un établissement public chargé de l'aménagement du secteur IV de Marne-la-Vallée »).

OIN des Villages Nature : concerne spécifiquement l'opération d'aménagement dite « Villages Nature », à vocation touristique.

OIN de la ville nouvelle de Sénart : Résultant du schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme de la région parisienne de 1965, la ville nouvelle de Sénart a été initiée en 1973 dans le cadre de la loi 70-610 du 10 juillet 1970 « tendant à faciliter la création d'agglomérations nouvelles », et conçue à l'origine en trois secteurs d'aménagement regroupant au total 18 communes. À cet effet trois décrets du 9 mars 1973 portent création des agglomérations nouvelles du Grand-Melun, de Rougeau-Sénart et de Sénart-Villeneuve.
Deux arrêtés préfectoraux du 20 décembre 1983, pris en application des dispositions de l'article 4 de la loi 83-636 du 13 juillet 1983 portant modification du statut des agglomérations nouvelles, ont réduit le périmètre de la ville nouvelle :
- l'agglomération nouvelle de Rougeau-Sénart a été réduite à 2 communes et ultérieurement dénommée agglomération nouvelle de Sénart-en-Essonne.
- les agglomérations nouvelles du Grand-Melun et de Sénart-Villeneuve ont été unifiées et le périmètre réduit à 8 communes, appelé ultérieurement Sénart-Ville-Nouvelle.

Ces deux agglomérations nouvelles, dont les périmètres sont considérés comme périmètre d'opération d'intérêt national aux termes de l'article 5 de la loi du 13 juillet 1983, constituent l'actuelle OIN mentionnée à l'article R.102-3 du Code de l'urbanisme.
L'aménagement de cette OIN est mis en œuvre par un établissement public d'aménagement créé en 1973 (décret n° 73-968 du 15 octobre 1973 « portant création d'un établissement public chargé de l'aménagement de la ville nouvelle de Melun-Sénart »).

Rappel : La qualification d'OIN a pour effet juridique de retirer aux communes ou EPCI compétents et d'attribuer à l'État :
- la compétence en matière d'autorisation d'occuper ou d'utiliser le sol tels que permis de construire, permis d'aménager délivrés par le maire au nom de l'État ;
- la compétence relative à la création des ZAC ;
- la compétence pour prendre en considération les opérations d'aménagement à l'intérieur du périmètre de l'OIN, qui permet de surseoir à statuer.

Le porter à connaissance communal indique si la collectivité est concernée par une opération d'intérêt national.

II.1.2 - Servitudes → L.151-43, L.152-7 et R.151-51 du CU

La collectivité peut être concernée par des servitudes de natures diverses : servitudes d'utilité publique (SUP), servitudes de droit privé, servitudes administratives.

Les SUP affectant l'occupation et l'utilisation du sol s'imposent directement aux autorisations d'occuper le sol. **Elles doivent figurer dans les annexes accompagnant le PLU et un tableau récapitulatif doit être établi.** Seules les servitudes annexées au PLU ou publiées sur le Portail National de l'Urbanisme peuvent être opposées aux demandes d'autorisation d'occupation du sol (article L.152-7 du CU).

Pour rappel, une servitude est constituée de l'arrêté instituant la servitude, et déterminant les règles à appliquer dans la zone concernée, ainsi que d'un plan identifiant géographiquement le périmètre ou s'appliquent ces règles et qui est généralement annexé à l'arrêté. L'arrêté peut également comporter d'autres annexes.

Ce sont les gestionnaires des SUP qui sont responsables de la transmission de ces données.

Pour les servitudes dont l'État est gestionnaire, vous pouvez trouver tous les documents sur le Géoportail de l'urbanisme (**http://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/)**

Une liste récapitulant les SUP dont l'État a connaissance est jointe en annexe du porter à connaissance communal.

Les servitudes instituées au bénéfice de la commune (plan d'alignement communal, conventions amiables) ne sont pas reportées sur ces fiches. Concernant les servitudes de droit privé et autres servitudes ayant un effet sur l'aménagement et l'occupation du sol, la commune doit gérer ces données. Elle devra donc rechercher et fournir les documents relatifs à ces servitudes, notamment le périmètre, pour garantir l'exactitude de ces données.
N.B. : Les autorisations d'occuper le sol sont toujours délivrées sous réserve du droit des tiers.

Pour information des fiches SUP sont disponibles sur Géoinformations avec le lien suivant : *Fiches SUP validées - GéoInformations - Espace interministériel de l'information géographique (developpement-durable.gouv.fr)*

II.2 - PLU et rapport de compatibilité[6] → L.131-4 à L. 131-8 du CU

La loi ALUR renforce le rôle du schéma de cohérence territoriale (SCoT) et son lien avec les PLU en devenant le document d'encadrement supérieur. Le SCoT se voit attribuer un **rôle d'intégrateur des normes supérieures.** Les PLU couverts par un SCoT approuvé ont celui-ci pour principale référence au regard des exigences de compatibilité.

Prise en application de l'article 46 de la loi ELAN, l'ordonnance n° 2020-745 du 17 juin 2020, applicable à compter du 1er avril 2021, vient renforcer le rôle intégrateur du SCOT. Avec cette ordonnance dans les territoires couverts par un SCOT, les documents supra qui lui sont opposables ne le seront plus directement aux PLU. Quelques exceptions subsistent. Même en présence d'un SCOT, le PLU doit être compatible, en Ile-de-France, avec le **plan de mobilité** (ex-PDUIF), le **PLH** et le **PCAET**.

De plus, l'obligation de **prise en compte** est remplacée par une obligation de **compatibilité** avec les documents suivants pour l'Ile-de-France : le schéma régional des carrières (**SRC**), le schéma régional de cohérence écologique (**SRCE**), le schéma régional de l'habitat et de l'hébergement en Ile-de-France (**SRHH**) et le plan climat-air-énergie (**PCAET**).

En cas de SCoT approuvé, le PLU doit être compatible avec :
- les projets d'intérêt général ;
- le Schéma de Cohérence Territoriale concerné ;
- le plan de mobilité (ex-PDUIF à compter du 1/01/2021)
- le plan local de mobilité (ex-PLD à compter du 1/01/2021), s'il existe
- le Programme Local de l'Habitat, s'il existe ;
- le Plan d'Exposition au Bruit, s'il existe (sauf pour les PLU lancés à compter du 1/04/2021 ou appliquant l'ordonnance 2020-745 du 14 juin 2020 par anticipation)
- le PCAET, s'il existe (uniquement pour les PLU lancés à compter du 1/04/2021 ou appliquant l'ordonnance 2020-745 du 14 juin 2020 par anticipation)

En absence de SCoT approuvé, le PLU doit être compatible avec ;

6 La compatibilité implique que la norme inférieure ne soit pas contraire aux orientations ou aux principes fondamentaux portés par la norme supérieure et qu'elle contribue, même partiellement, à leur réalisation.

- les projets d’intérêt général ;
- le Schéma Directeur de la Région Île-de-France ;
- la charte du Parc Naturel Régional, si elle existe ;
- le Schéma Directeur d’Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie ;
- le Schéma d’Aménagement et de Gestion des Eaux, s'il existe ;
- le Plan de Gestion du Risque Inondation du bassin Seine-Normandie ;
- le Plan de Déplacements Urbains d’Île-de-France ou le plan de mobilité (à compter du 1/01/2021)
- le Plan Local de Déplacement ou le plan local de mobilité (à compter du 1/01/2021), s'il existe
- le Programme Local de l’Habitat, s'il existe ;
- le Plan d’Exposition au Bruit, s'il existe (uniquement pour les PLU lancés à compter du 1/04/2021 ou appliquant l’ordonnance 2020-745 du 14 juin 2020 par anticipation)
- le schéma des carrières (uniquement pour les PLU lancés à compter du 1/04/2021 ou appliquant l’ordonnance 2020-745 du 14 juin 2020 par anticipation)
- le SRCE (uniquement pour les PLU lancés à compter du 1/04/2021 ou appliquant l’ordonnance 2020-745 du 14 juin 2020 par anticipation)
- le SRHH (uniquement pour les PLU lancés à compter du 1/04/2021 ou appliquant l’ordonnance 2020-745 du 14 juin 2020 par anticipation)
- le PCAET (uniquement pour les PLU lancés à compter du 1/04/2021 ou appliquant l’ordonnance 2020-745 du 14 juin 2020 par anticipation)

Le Porter à connaissance communal indique les documents supra-communaux, décrits ci-dessous, avec lesquels le PLU doit être compatible.

II.2.1 - Les projets d’intérêt général (PIG) → L.102-1 à L.102-3 et R.102-1 du CU

Les projets d’intérêt général (PIG) sont relatifs à des ouvrages, des travaux, des protections présentant un caractère d’utilité publique, relevant d’une personne publique ou assimilée ayant la capacité d’exproprier (État, Région, Département, Commune, etc.) et ayant fait l’objet de la part de cette personne publique d’une délibération ou d’une décision publique.

Le porter à connaissance communal indique si la collectivité est concernée par un arrêté préfectoral qualifiant un PIG.

Il convient que les dispositions du PLU respectent les restrictions en matière d’urbanisme résultant des projets d’intérêt général.

II.2.2 - Le schéma de cohérence territoriale (SCoT)→ L.141-1 à L.142-3 du CU

La loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 (SRU) réforme en profondeur le Code de l’urbanisme et les documents d’urbanisme en particulier. Ainsi les schémas de cohérence territoriale remplacent les schémas directeurs d’aménagement de l’urbanisme et s’imposent aux PLU, aux programmes locaux d’habitat, aux plans de déplacements urbains et aux schémas de développement commercial. Le SCoT fixe les objectifs des politiques publiques d'urbanisme en matière d'habitat, de développement économique, de loisirs, de déplacements des personnes et des marchandises, de stationnement des véhicules et de régulation du trafic automobile. Il fixe dans le respect des équilibres résultant des principes énoncés aux articles L.101-1 et L.101-2 du Code de l'urbanisme, les orientations générales de l'organisation de l'espace et de la restructuration des espaces urbanisés et déterminent les grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces naturels et agricoles ou forestiers. Il apprécie les incidences prévisibles de ces orientations sur l'environnement.

La loi Grenelle 2 de 2010 a introduit le rôle intégrateur du SCOT.

Ainsi, lorsqu'un territoire est couvert par un SCOT, il lui appartient seul d'être compatible avec les documents « supra » et donc d'intégrer les politiques publiques dont ils sont porteurs. Les PLU n'ont plus qu'à être compatibles avec le SCOT pour intégrer ces mêmes politiques. Ce rôle s'est brouillé au fil des années, plusieurs documents étant directement opposables aux PLU y compris en présence d'un SCOT.

Par la suite, l'ordonnance n° 2020-745 du 17 juin 2020 de rationalisation de la hiérarchie des normes prise en application de l'article 46 de la **loi ELAN** a renforcé le rôle intégrateur du SCOT. Avec l'ordonnance, dans les territoires couverts par un SCOT, les documents supra qui lui sont opposables ne le seront plus directement aux PLU (sauf exceptions).

Le PLU doit être compatible avec les orientations du SCOT si celui-ci existe.

Dans l'hypothèse où un SCoT serait approuvé après le PLU, le PLU devra, le cas échéant, se mettre en compatibilité avec les orientations de ce dernier :
- pour les PLU dont la prescription d'élaboration est antérieure au 1er avril 2021, dans le délai fixé par l'article L.131-6 du CU (version en vigueur du 1er janvier 2021 au 31 mars 2021) : un an (modification) ou trois ans si la mise en compatibilité implique une révision du plan local d'urbanisme.
- pour les PLU dont la prescription d'élaboration est postérieure au 1er avril 2021 ou qui souhaite appliquer l'ordonnance du 17 juin 2020 sus-visée par anticipation, un an à compter de l'entrée en vigueur du SCoT pour se mettre en compatibilité avec lui, suivant la procédure de modification simplifiée (L. 131-7 du CU en vigueur au 1er avril 2021)

II.2.3 - Le Plan climat-air-énergie territorial (PCAET) → L.229-26 du CE→ L.131-5 et ordonnance du 17 juin 2020

Même en présence d'un SCoT, le PLU dont l'élaboration ou la révision a été engagée à partir du 1er avril 2021 devra être compatible avec le PCAET si celui-ci existe.

Si la prescription est antérieure, il doit prendre en compte le PCAET lorsqu'il existe (sauf si elle souhaite appliquer par anticipation l'ordonnance du 17 juin 2020 et opter pour le principe de compatibilité - cf. conditions d'avancement du PLU).

L'article L.229-26 du code de l'environnement précise : « *les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existant au 1er janvier 2017 et regroupant plus de 20 000 habitants adoptent un plan climat-air-énergie territorial au plus tard le 31 décembre 2018 ou dans un délai de deux ans à compter de leur création ou de la date à laquelle ils dépassent le seuil de 20 000 habitants ».*

En Seine-et-Marne, tous les EPCI sont concernés par l'élaboration d'un PCAET sauf la CC Gâtinais Val de Loing et la CC Pays de l'Ourcq.

« Le PCAET définit, sur le territoire de l'établissement public :

1° les objectifs stratégiques et opérationnels de cette collectivité publique afin d'atténuer le changement climatique, de le combattre efficacement et de s'y adapter, en cohérence avec les engagements internationaux de la France ;

2° le programme d'actions à réaliser afin notamment d'améliorer l'efficacité énergétique, de développer de manière coordonnée des réseaux de distribution d'électricité, de gaz et de chaleur, d'augmenter la production d'énergie renouvelable, de valoriser le potentiel en énergie de récupération, de développer le stockage et d'optimiser la distribution d'énergie, de développer les territoires à énergie positive, de favoriser la biodiversité pour adapter le territoire au changement climatique, de limiter les émissions de gaz à effet de serre et d'anticiper les impacts du changement climatique ».

En l'absence de PCAET adopté, le PLU(i) doit s'appuyer directement sur les dispositions du SRCAE, notamment les actions mentionnées dans le chapitre « Synthèse des actions recommandées aux collectivités territoriales ».

Il est utile de rappeler qu'auparavant les orientations régionales liées au climat passaient par le PCAET pour être déclinées dans les documents d'urbanisme. Après les lois NOTRe et TECV, c'est maintenant le PCAET qui doit prendre en compte le SCoT.

C'est pourquoi, le PCAET peut aujourd'hui être élaboré par un SCOT, un PNR ou un PETR si l'ensemble des EPCI lui transfère la compétence.

II.2.4 - Le Plan de déplacements urbains d'Île-de-France (PDUIF), le Plan local de mobilité (PLM) et recommandations sur la prise en compte de la thématique « transports et mobilités »

Même si la commune est concernée par un SCoT, son PLU devra être compatible avec le PDUIF/Plan de Mobilité.

A) En matière de PDUIF

Le PLU doit être compatible avec le Plan de déplacements urbains d'Île-de-France (PDUIF) approuvé le 19 juin 2014 par le conseil régional d'Île-de-France (art. L. 1214-10 du code des transports).

Le PDUIF, document de planification régionale en matière de transports de personnes et de marchandises, définit **9 défis**, déclinés en 34 actions :

1. Construire une ville plus favorable à l'usage des transports collectifs, de la marche et du vélo
2. Rendre les transports collectifs plus attractifs
3. Redonner à la marche de l'importance dans les modes de déplacements
4. Donner un nouveau souffle à la pratique du vélo
5. Agir sur les conditions d'usage des modes individuels motorisés
6. Rendre accessible l'ensemble de la chaîne de déplacement
7. Rationaliser l'organisation des flux de marchandises, favoriser l'usage de la voie d'eau et du train
8. Construire un système de gouvernance responsabilisant les acteurs pour la mise en œuvre du PDUIF
9. Faire des Franciliens des acteurs responsables de leurs déplacements.

Les défis 1 à 7 concernent les conditions de déplacement et les défis 8 et 9 les comportements.

Le PDUIF liste 4 prescriptions qui s'imposent aux documents d'urbanisme, avec des conditions spécifiques à respecter :

1. Donner la priorité aux transports en commun : les gestionnaires de voirie assurent la priorité aux carrefours des lignes de tramway et T Zen (action 2.3 du PDUIF). Ils doivent également assurer la mise en place des priorités bus aux carrefours (action 2.4 du PDUIF).

2. Les collectivités locales doivent réserver de l'espace pour le stationnement du vélo sur l'espace public et prendre les arrêtés municipaux permettant la mise en place des prescriptions suivantes : sur le domaine public, une partie des places de stationnement sera réservée au stationnement des vélos dans les zones urbaines et à urbaniser des plans locaux d'urbanisme (PLU) et dans un rayon de 800 m autour des pôles d'échange multimodaux cartographiés à l'action 2.5 du PDUIF. Ces places réservées pour le vélo seront implantées de préférence à proximité des réseaux de transports en commun et des équipements. Il convient, par ailleurs de privilégier pour les vélos, les places de stationnement sur la chaussée, situées aux abords des carrefours, les vélos ne constituant pas une obstruction visuelle.

Territoire	Coeur de métropole	Agglomération centrale	Agglomération des pôles de centralités

Nombre de places de places de stationnement de véhicules particuliers à réserver au stationnement vélo	1 place sur 40	1 place sur 50	Selon les caractéristiques locales

On considère qu'un linéaire de 5 m (équivalent d'une place pour véhicule particulier) permet d'accueillir quatre à cinq vélos.

3. Mettre en place des normes minimales de stationnement vélo dans les constructions : les communes devront intégrer dans les PLU, les normes et recommandations pour garantir un stationnement des vélos dans les nouvelles constructions (dans le règlement ou les OAP du PLU).

➔ les mesures prescriptives du PDUIF (page 135) définissent plus précisément les minimas concernant le stationnement des vélos comme suit :
- Habitat collectif : 0,75 m² par logement pour les logements jusqu'à deux pièces principales et 1,5 m² par logement dans les autres cas, avec une superficie minimale de 3 m²
- Bureaux : 1,5 m² pour 100 m² de surface de plancher
- Activités, commerces de plus de 500 m² de surface de plancher, industries et équipements publics : a minima une place pour 10 employés. On prévoira aussi le stationnement des visiteurs
- Établissements scolaires : le nombre de places peut être modulé suivant le type d'établissement :
• écoles primaires : une place pour huit à douze élèves
• collèges et lycées : une place pour trois à cinq élèves
• universités et autres : une place pour trois à cinq étudiants.

➔ **Extension de l'obligation de création de places de stationnement sécurisé du vélo** :
Le décret n°2016-968 du 13 juillet 2016 précise que les bâtiments neufs à usage d'habitation de plus de 2 logements, de bureaux, industriel, de service public ou de commerces doivent être équipés sur la même unité foncière d'un espace sécurisé, couvert et clos réservé aux vélos, dont la taille est précisée par arrêté en rapport avec le nombre de personnes accueillies.
A compter du 1er janvier 2017, pour les bâtiments possédant un parking de stationnement pour les véhicules motorisés, les nouvelles réglementations exigent des surfaces de stationnement plus importantes que le PDUIF pour les bâtiments neufs à usage principal industriel ou tertiaire, accueillant un service public, constituant un ensemble commercial ou accueillant un établissement de spectacles cinématographiques. Il convient alors, dans ces cas-là, de respecter la réglementation (Arrêté du 03/02/2017 modifiant l'arrêté du 13/07/2016 relatif à l'application des articles R.111-14-2 à R.111-14-8 du code de la construction et de l'habitation).

4. Limiter l'espace de stationnement dédié aux voitures particulières dans les bâtiments de bureaux et de commerces. Les communes fixeront dans les PLU (règlement), le nombre maximal de places à construire afin d'orienter le choix du mode de transport pour se rendre à son travail vers les modes alternatifs à la voiture particulière. Ces normes plafond sont définies selon un zonage figurant en page 151 du PDUIF.

Extrait du tableau du PDUIF visant à encadrer le développement du stationnement privé

Zonage SDRIF affiné	Dispositions proposées dans les opérations de bureaux
Autres communes du coeur de métropole	Il ne pourra être construit plus de : - 1 place pour 60 m² Sdp à moins de 500 m

	d’un point de desserte TC structurante - 1 place pour 50 m² Sdp à plus de 500 m d’un point de desserte TC structurante
Agglomération centrale	A moins de 500 m d’un point de desserte de TC structurante, il ne pourra être construit plus d’une place pour 45 m² Sdp
	Au-delà d’un rayon de 500 m d’un point de desserte, de TC structurant, les différents documents d’urbanisme ne pourront exiger la construction de plus d’une place pour 55 m² Sdp
Agglomération des pôles	Les différents documents d’urbanisme ne pourront exiger la construction de plus d’une place pour 55 m² Sdp
Bourgs, villages et hameaux	Les différents documents d’urbanisme ne pourront exiger la construction de plus d’une place pour 55 m² Sdp

Résorber les principales coupures urbaines : la commune peut être concernée par l’une des coupures visées par les pages 127 à 129 du PDUIF comme une coupure urbaine pour les piétons et cyclistes, à résorber d’ici 2015 ou 2020 selon niveau de priorité.

L'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à prendre en compte de façon équilibrée « les besoins en matière de mobilité » et à assurer « *la diversité des fonctions urbaines et rurales [...], en tenant compte en particulier des objectifs [...], de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l’usage individuel de l’automobile ; [...]* ». (article L.101-2 du CU).

Pour ce faire, les autorités compétentes en matière d’organisation des transports urbains doivent être associées à l’élaboration des PLU (art. L.132-7 du CU).
Dans un PLU, « *le projet d’aménagement et de développement durables définit les orientations générales concernant [...] les transports et les déplacements [...]*. » (art. L.151-5 du CU).

Le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le projet d’aménagement et de développement durables, les orientations d’aménagement et de programmation et le règlement. Il se base pour cela sur le diagnostic de territoire « *établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de [...] transports [...]* ».

Il établit un inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités. (L.151-4 du CU).

Pour vous aider dans votre réflexion, les orientations et prescriptions du PDUIF sont précisées sur le site :

http://www.pduif.fr/-Le-PDUIF-.html

Par ailleurs, des fiches méthodologiques visant à accompagner les communes et intercommunalités dans l’élaboration de leur PLU(i) sont présentes sur le site : http://www.pduif.fr/-plan-local-urbanisme-.html

B) En matière de plan local de mobilité (PLM)

Le Code des transports en son article L.1214-30 précise : « *Le plan de mobilité de la région Ile-de-France est complété par des plans locaux de mobilité qui en détaillent et précisent le contenu, conformément à la présente sous-section ».*

Conformément au II de l'article 16 de la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019, les présentes dispositions sont entrées en vigueur le 1er janvier 2021.

Les dispositions du code des transports dans leur rédaction résultant des 2° à 5°, des 7° à 15°, des 17° et des 19° à 25° du I du présent article s'appliquent aux plans de déplacements urbains, aux plans locaux de mobilité et aux plans locaux d'urbanisme en tenant lieu mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 151-44 du code de l'urbanisme approuvés au 31 décembre 2020, à compter de leur prochaine révision ou de leur prochaine évaluation réalisée dans les conditions prévues à l'article L. 1214-8 du code des transports. […] ».
Les orientations du PLU devront donc être compatibles avec le PLM, conformément à l'article L.1214-34 du Code des transports, qui **dispose** que les *PLU « sont compatibles avec le plan de mobilité d'Ile-de-France et, quand ils existent, avec les plans locaux de mobilité ».*

Outre le respect des orientations du PLM, les thèmes tels que l'amélioration des conditions d'insertion des réseaux de transports en commun de surface, l'accès des réseaux de transports à toutes les mobilités, ou encore le développement d'itinéraires doux et maillés ne manqueront pas d'être abordés par le PLU. La réflexion devra aussi tenir compte des interactions avec les territoires voisins (ex : bassin de mobilité).

Le PLM fixe 4 grands objectifs :
- faire des transports publics une véritable priorité
- le développement de l'usage des modes alternatifs à la voiture, notamment en favorisant la création de voies pédestres et cyclables et des aires de stationnement pour les vélos, en particulier près des transports publics. À cet effet et conformément aux prescriptions du PDUIF 2014, le futur PLU devra prescrire dans son règlement un nombre de places de stationnement destinées aux vélos
- la cohérence entre les projets d'urbanisme, de voiries et le PLM. Le PLU veillera à concevoir une évolution du territoire intercommunal en tenant compte de ces différentes composantes d'aménagement
- adapter la voirie aux usages voulus et limiter les nuisances sur l'environnement, particulièrement pour ce qui concerne la sécurité routière et les nuisances sonores (en intégrant la charte de qualité des axes de voiries au document d'urbanisme et la hiérarchisation du réseau viaire pour une meilleure prise en compte et traitement).

C) Les principales recommandations pour la prise en compte de la thématique « Transports et mobilité »

1) Plan de déplacements urbain d'Île-de-France (PDUIF)

Des fiches méthodologiques de prise en compte du PDUIF dans les PLU sont disponibles sur le site internet Île-de-France Mobilités, à l'adresse : http://www.pduif.fr/-plan-local-urbanisme-.html

2) Loi 2019- 1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités

- Aires de livraisons (article 16):

Art. L.151-33-1 du CU : « *Le règlement peut imposer la réalisation d'aires de livraisons permettant de tenir compte des besoins logistiques liés à l'utilisation de la construction* ».

- Sécurité des cheminements (article 52) :

« Afin d'assurer la sécurité des cheminements piétons en établissant une meilleure visibilité mutuelle entre ces derniers et les véhicules circulant sur la chaussée, aucun emplacement de stationnement ne peut être aménagé sur la chaussée de cinq mètres en amont des passages piétons, sauf si cet emplacement est réservé aux cycles [...] ou aux engins de déplacement personnel ».
« Les dispositions du présent article sont applicables lors de la réalisation de travaux d'aménagement, de réhabilitation et de réfection des chaussées. Les travaux de mise en conformité doivent avoir été réalisés au plus tard le 31 décembre 2026 ».

- Stationnement sécurisé pour les vélos (article 53) :

« Les gares de voyageurs, les pôles d'échanges multimodaux et les gares routières identifiés dans les conditions prévues aux articles L. 1272-2 et L. 1272-3 sont équipés de stationnements sécurisés pour les vélos avant le 1er janvier 2024, selon les modalités définies par la présente section » (Art. L. 1272-1 du code des transports).
Le Décret n°2021-741 du 8 juin 2021 pris en application de l'article L. 1272-2 du code des transports, relatif au stationnement sécurisé des vélos en gare impose un nombre minimal de places de stationnement sécurisé pour les vélos.

- Réalisation d'aménagement ou d'itinéraire cyclable (article 62) :

« A l'occasion des réalisations ou des réaménagements des voies interurbaines, hors autoroutes et voies rapides, le gestionnaire de voirie évalue, en lien avec la ou les autorités organisatrices de la mobilité compétentes, le besoin de réalisation d'un aménagement ou d'un itinéraire cyclable ainsi que sa faisabilité technique ou financière ».

« Ces aménagements ou itinéraires cyclables doivent tenir compte des orientations des plans de mobilité et de mobilité simplifiés ainsi que du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires et du schéma national des véloroutes, lorsqu'ils existent, sans que cela puisse remettre en cause l'obligation découlant du premier alinéa. « Pour les aménagements ou itinéraires inscrits dans l'un de ces plans ou schémas, le besoin est réputé avéré » (Art. L. 228-3 du code de l'environnement).

- Zones à faibles émissions (article 86) :

L'instauration d'une zone à faibles émissions mobilité est obligatoire avant le 31 décembre 2020 lorsque les normes de qualité de l'air mentionnées à l'article L.221-1 du code général des collectivités territoriales, ne sont, au regard de critères définis par voie réglementaire, pas respectées de manière régulière sur le territoire de la commune ou de l'EPCI compétent.
A compter du 1er janvier 2021, l'instauration d'une zone à faibles émissions mobilité est également obligatoire, dans un délai de deux ans, lorsque les normes de qualité de l'air mentionnées au même article L. 221-1 ne sont pas respectées de manière régulière, au regard de critères définis par voie réglementaire, sur le territoire de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre compétent et que les transports terrestres sont à l'origine d'une part prépondérante des dépassements.

3) Emplacements réservés

« *Le règlement peut préciser le tracé et les caractéristiques des voies de circulation à conserver, à modifier ou à créer, y compris les rues ou sentiers piétonniers et les itinéraires cyclables, les voies et espaces réservés au transport public* » (art. L.151-38 du CU).

« *Le règlement peut fixer les conditions de desserte par les voies et réseaux des terrains susceptibles de recevoir des constructions ou de faire l'objet d'aménagements* » (art. L.151-39 du CU).

4) Densification

« *Le règlement peut imposer, dans des secteurs qu'il délimite au sein des secteurs situés à proximité des transports collectifs, existants ou programmés, une densité minimale de constructions* » (art. L. 151-26 du CU).

Exemple :Les articles du règlement qui concernent les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions peuvent être utilisés pour limiter la consommation d'espace.

5) Loi de transition énergétique

- Véhicules électriques :

Le décret n°2016-968 du 13/07/2016, d'application immédiate précise qu'un pourcentage des places de stationnement des bâtiments neufs (quel que soit leur usage) doit pouvoir accueillir un point de recharge pour véhicule électrique. Ces dispositions du CCH peuvent être reprises dans l'élaboration des PLU.

II.2.5 - Le Programme local de l'habitat (PLH)

Même en présence d'un SCOT, le PLU doit être compatible avec les orientations et le programme d'actions du PLH exécutoire, pour permettre sa mise en œuvre.

L'attention de la commune est appelée sur le fait qu'en cas d'adoption ultérieure d'un PLH par l'EPCI, **elle devra rendre son PLU compatible avec les dispositions du PLH** :

- dans un délai de 3 ans, si le PLH est approuvé après l'approbation du PLU ;
- dans un délai d'un an, si le PLU doit être modifié pour permettre la réalisation d'un ou plusieurs programmes de logements prévus par le PLH.

Si un PLH est en cours d'élaboration, le PLU devra donc prendre en compte le projet de PLH, afin de faciliter sa future mise en compatibilité.
Si au terme du délai de 3 ans, la commune n'a pas procédé à cette mise en compatibilité, **le préfet peut se substituer à la commune, procéder à l'enquête publique et approuver les évolutions apportées au PLU.** Il en est de même, si le PLU n'a pas été modifié pour permettre la réalisation d'un ou plusieurs programmes de logements prévus par le PLH.

Pour renforcer la compatibilité entre PLU et PLH, ce dernier est désormais inclus dans la liste des documents en cours d'élaboration dont les dispositions s'imposent au PLU : l'acte approuvant le PLU ne peut devenir exécutoire si ses dispositions sont de nature à compromettre la réalisation d'un PLH en cours d'élaboration.

II.2.6 - Le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) → L.123-1 à L.123-21 du CU

En l'absence de SCoT approuvé, les PLU doivent être compatibles avec le SDRIF.

A) La portée normative du SDRIF

Le Schéma Directeur de la Région Île-de-France a été approuvé par décret en Conseil d'État du 27 décembre 2013 suite à la mise en révision de celui de 1994 par le décret du 24 août 2011 portant approbation du schéma d'ensemble du réseau de transport public du Grand Paris. Le SDRIF de 1994 est désormais abrogé.

Conformément à l'article L.123-1 du CU, le SDRIF « (...) *détermine notamment la destination générale de différentes parties du territoire, les moyens de protection et de mise en valeur de l'environnement, la localisation des grandes infrastructures de transport et des grands équipements. Il détermine également la localisation préférentielle des extensions urbaines, ainsi que des activités industrielles, logistiques, artisanales, agricoles, forestières et touristiques. (...). Il fixe une trajectoire permettant d'aboutir à l'absence de toute artificialisation nette des sols ainsi que, par tranches de dix années, un objectif de réduction du rythme de l'artificialisation.* »

Ce document élaboré par le Conseil régional en association avec les services de l'État est composé de 6 fascicules. Le fascicule ayant une portée normative et réglementaire vis-à-vis des documents de rangs inférieurs est le fascicule « Orientations Réglementaires » et la Carte de Destination Générale des différentes parties du Territoire (OR et CDGT) qui édicte les normes permettant de traduire les grands principes du fascicule « Défis, projet spatial régional et Objectifs » (DPSO).

B) Les grands objectifs du SDRIF

Le SDRIF a été élaboré en s'appuyant notamment sur les grandes évolutions introduites par les lois Grenelle, Grand Paris et de Modernisation de l'Agriculture et de la Pêche. À ce titre, il vise à structurer l'espace francilien à l'horizon 2030 en assurant à la fois une amélioration du cadre de vie des habitants et une consolidation de la fonction métropolitaine régionale.

Afin de répondre à ces deux ambitions, les principaux objectifs fixés par le SDRIF sont les suivants :

- résoudre la crise du logement par la production de 70 000 logements par an ;
- créer 28 000 emplois par an en favorisant la mixité fonctionnelle et le rééquilibrage habitat/emploi à l'échelle régionale notamment par la structuration de pôles de centralité ;
- mieux articuler le réseau de transports en commun notamment avec le réseau du Grand Paris afin de favoriser l'accessibilité aux services et équipements et diminuer la dépendance à l'automobile ;
- renforcer l'articulation des infrastructures de transport métropolitaines (rocades routières, ferrées, aéroports, ports) facteurs d'attractivité économique ;
- produire un urbanisme de qualité permettant de limiter la vulnérabilité des tissus ;
- limiter la consommation foncière, valoriser et protéger les ressources naturelles.

Le projet spatial repose sur 3 grands principes :

- un rééquilibrage des fonctions et une diminution des inégalités notamment par un rapprochement des bassins d'habitat et d'emplois et l'amélioration de l'accessibilité globale aux équipements ;
- un renforcement de la compétitivité de la métropole et une diminution de la consommation foncière par le renforcement d'une structuration multipolaire (création des pôles de centralité), l'amélioration de l'articulation du maillage transports et la promotion de la densification urbaine ;
- un renforcement de la protection et de la valorisation des espaces forestiers, agricoles et naturels.

Le projet spatial propose un modèle urbain multipolaire compact, structuré autour d'un réseau de transport renforcé.

C) Les principales évolutions introduites en matière de planification

L'ensemble des orientations de portée réglementaire est rassemblé dans le fascicule « Orientations réglementaires et carte de destination générale des territoires ».

Ces orientations sont réparties en 3 piliers :

- relier-structurer : qui traite des dispositions relatives aux réseaux de transport et aux équipements
- polariser-équilibrer : qui traite des dispositions relatives à la densification et à l'extension urbaine
- préserver et valoriser : qui traite des dispositions relatives à la protection des espaces

Au regard des objectifs retenus précédemment, les évolutions majeures introduites par le SDRIF de 2013 au regard des principes retenus dans le SDRIF de 1994 sont les suivantes :

► **Introduction de dispositions réglementaires relatives à la densification des tissus urbains**

Le SDRIF impose une obligation en matière de densification des espaces d'habitat à l'horizon 2030 : *« A l'horizon 2030, à l'échelle communale, les documents d'urbanisme doivent permettre une augmentation minimale de 10 % de la densité moyenne des espaces d'habitat. »*
Cet objectif de 10 % est revu à 15 % pour les communes présentant des « quartiers à densifier à proximité des gares » tels que définis dans le SDRIF. Seules les communes dont la densité moyenne des espaces d'habitat est supérieure à 220 logements par hectare ne sont pas soumises à un seuil fixé, bien qu'elles doivent néanmoins participer à l'effort de densification.

Le seuil minimal de densification est à déterminer au regard de la nature de leur tissu (densité de référence), de leur desserte (présence de gares).

Par ailleurs, dans ses grands objectifs, le SDRIF indique que les efforts de densification doivent porter principalement sur les secteurs bien desservis et équipés. À ce titre, une attention particulière doit être portée sur les quartiers de gares en matière de mixité des fonctions urbaines et de densité bâtie.

► **Mobilisation non obligatoire des capacités d'extension et possibilité de mutualisation à l'échelle intercommunale**

Le SDRIF offre des capacités d'extension urbaine de plusieurs natures (pastilles d'urbanisation préférentielle ou conditionnelle, capacités d'extension des agglomérations des pôles de centralité, des bourgs-villages-hameaux, autour des gares).

Il est important de noter que :
- ces capacités constituent des potentialités sans obligation de mobilisation d'ici 2030 ;
- les capacités liées aux pôles de centralité et aux bourgs-villages-hameaux peuvent être mutualisées dans le cadre d'un SCoT ou d'un PLU intercommunal pour permettre de répondre au mieux aux objectifs intercommunaux ;
- les capacités d'urbanisation non cartographiées peuvent être cumulées et s'ajouter aux capacités cartographiées.

► **Introduction de liaisons multi-fonctionnelles**

Le SDRIF introduit des principes de liaisons fonctionnelles de plusieurs natures : continuités vertes, écologiques, agricoles et espaces de respiration. Le document local doit traduire et localiser précisément ces continuités en fonction de leur nature.

► **Création d'un outil Front Urbain d'Intérêt Régional (FUIR)**

Afin de limiter la consommation foncière et de construire des limites d'urbanisation cohérentes, le SDRIF crée le FUIR, au-delà duquel toute urbanisation est proscrite. Le document local doit déterminer la position exacte de ce FUIR et ses modalités d'aménagement.

D) Les spécificités des conditions de mise en œuvre de ces nouvelles dispositions

Afin de justifier de sa compatibilité avec le SDRIF, le document d'urbanisme devra apporter une démonstration claire et étayée sur les moyens mis en œuvre pour le respect notamment des nouvelles dispositions relatives à la densification et à l'extension.

Pour les calculs de référence de la densité et de la superficie de l'espace urbanisé ci-après mentionnés, le document peut s'appuyer sur l'outil Mode d'Occupation des sols (MOS) évoqué dans le SDRIF ou sur toute autre source dès lors que les données sont clairement référencées et que les modalités de calcul sont clairement exprimées et expertisables. Néanmoins, en cas de doute sur l'exactitude des données utilisées, la réalité de l'occupation du sol à la date d'entrée en vigueur du SDRIF prime sur l'indicateur retenu.

► **Concernant la justification des objectifs de densification**

Le document concerné doit d'une part clairement établir la densité de référence prise en compte au 27 décembre 2013, date d'entrée en vigueur du SDRIF.

Le document devra également expliquer de quelle façon l'objectif de densification qui sera retenu à l'horizon du document contribue à l'atteinte de l'objectif imposé à l'horizon 2030. Enfin, le document devra démontrer dans quelle mesure la combinaison de règles retenues permet bien d'atteindre l'objectif retenu.

► **Concernant la mobilisation des potentiels d'extension non cartographiés**

Le document concerné doit d'une part clairement établir la surface urbanisée de référence prise en compte au 27 décembre 2013, date d'entrée en vigueur du SDRIF.

Le document doit identifier les potentiels mobilisables à horizon 2030 au regard de leurs différentes natures (secteur de gare, agglomération d'un pôle de centralité, bourgs-villages-hameaux) et justifier les surfaces mobilisées dans le cadre du document.

Concernant les potentiels liés aux gares, leur mobilisation ne peut avoir lieu que dans un rayon de l'ordre de 2 km autour de la gare, en continuité de l'espace urbanisé au sein duquel la gare est implantée. Les autres potentiels non cartographiés doivent être mobilisés en continuité de l'espace déjà urbanisé et en respectant les autres principes du SDRIF, notamment de préservation (trames, espaces boisés, fronts urbains).

E) Premiers éléments : Principales orientations applicables au territoire concerné

➢ **Sur le Pilier « Polariser et Equilibrer »**

En termes de développement urbain, le SDRIF stipule que « **la priorité est donnée à la limitation de la consommation d'espaces agricoles, boisés et naturels, et donc au développement urbain par la densification des espaces déjà urbanisés.** » (Fascicule 3, p.24)

Concernant les **espaces urbanisés**, le SDRIF précise que la densification, prioritaire sur l'urbanisation nouvelle, doit être prévue à court et moyen terme de manière à ne pas compromettre la réalisation des objectifs fixés en la matière par le SDRIF à l'horizon 2030.

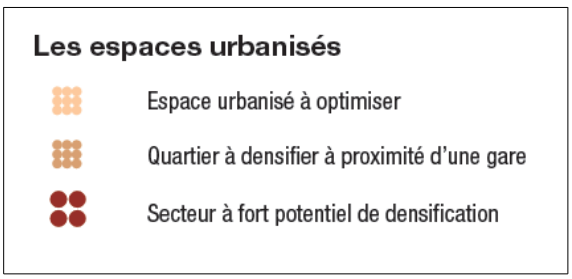

On distingue 3 catégories d'espaces urbanisés, représentés par des symboles différents sur la CDGT et auxquels s'appliquent des orientations spécifiques : les espaces urbanisés à optimiser qui correspondent à l'ensemble des espaces urbanisés en date d'approbation du SDRIF, les quartiers à densifier à proximité des gares et les secteurs à fort potentiel de densification.

Les quartiers à densifier à proximité d'une gare sont définis par un rayon de 1 000 mètres autour d'une gare ferroviaire ou d'une station de métro, existante ou à venir, ou de l'ordre de 500 mètres d'une station de transport collectif en site propre existante ou à venir.
Si la commune comporte des quartiers à densifier à proximité d'une gare, à l'horizon 2030 et à l'échelle communale, le PLU doit permettre une augmentation minimale de **15 % :**

- de la densité humaine ;
- de la densité moyenne des espaces d'habitat.

Si la commune ne présente pas de quartiers à densifier à proximité des gares, mais seulement des « espaces urbanisés à optimiser », alors les orientations relatives aux « espaces urbanisés à optimiser » s'appliquent et, à l'horizon 2030 et à l'échelle communale, le PLU doit permettre une augmentation minimale de **10 % :**

- de la densité humaine ;
- de la densité moyenne des espaces d'habitat.

De plus, la commune peut présenter des « secteurs à fort potentiel de densification ». Ces secteurs offrent un potentiel de mutation majeur qui ne doit pas être compromis. Ils doivent être le lieu d'efforts accrus en matière de densification du tissu urbain, tant dans les secteurs réservés aux activités que dans les secteurs d'habitat, ces derniers devant contribuer de façon significative à l'augmentation et la diversification de l'offre de logements pour répondre aux besoins locaux et participer à la satisfaction des besoins régionaux.

Concernant les extensions d'urbanisation, le SDRIF prévoit des **capacités d'urbanisation nouvelle** qui sont soit cartographiées (secteurs d'urbanisation préférentielle, secteurs d'urbanisation conditionnelle) soit non cartographiées (secteur de développement à proximité des gares, extensions au titre des agglomérations des pôles de centralité ou des bourgs, villages et hameaux).

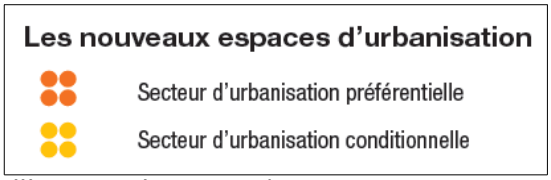

Les capacités d'urbanisation seront consommées en fonction des besoins à court et moyen terme afin de préserver les espaces nécessaires aux besoins futurs.

Pour éviter le mitage des espaces agricoles, boisés et naturels, **l'urbanisation doit se faire en continuité de l'espace urbanisé existant**. Elle ne peut porter atteinte à une continuité écologique, un espace de respiration, une liaison agricole et forestière, une liaison verte, une lisière d'un espace boisé, ou un front urbain d'intérêt régional représentés sur la carte de destination générale des différentes parties du territoire (cf orientations correspondantes). Il peut être fait exception à ce principe de continuité urbaine dans les seuls cas où la représentation d'un secteur d'urbanisation préférentielle, sur la carte de destination générale des différentes parties du territoire, ne rend manifestement pas possible la mobilisation de la capacité d'extension correspondante dans le respect du principe de compatibilité.

Si la commune présente des « secteurs d'urbanisation préférentielle », chaque pastille indique une capacité d'urbanisation de l'ordre de 25 ha à ouvrir à l'urbanisation en fonction des besoins à court et moyen terme des projets. L'urbanisation doit permettre d'atteindre une densité moyenne de l'ensemble des nouveaux espaces d'habitat situés en secteur d'urbanisation préférentielle au moins égale à 35 logements par hectare, ou au moins égale à la densité moyenne des espaces d'habitat existants à la date d'approbation du SDRIF, lorsque celle-ci était déjà supérieure à 35 logements par hectare.

Si la commune présente des « secteurs d'urbanisation conditionnelle », chaque pastille indique une capacité d'urbanisation de l'ordre de 25 hectares que les communes et les groupements de communes peuvent ouvrir à l'urbanisation en fonction des besoins à court et moyen terme et des projets, et dans le respect des orientations communes aux nouveaux espaces d'urbanisation et des orientations relatives aux secteurs d'urbanisation préférentielle. L'ouverture à l'urbanisation de ces secteurs est subordonnée au respect d'une condition de desserte adaptée en transports collectifs. Des conditions spécifiques peuvent être évoquées au fascicule 5.

Dans les cas des secteurs desservis par un projet d'infrastructure de transport de niveau métropolitain représenté sur la carte de destination générale des différentes parties du territoire, la date de référence pour constater la réalisation de cette condition est celle de l'acte de déclaration d'utilité publique.

Si la commune présente des « secteurs de développement à proximité des gares », à l'horizon 2030, une extension de l'urbanisation de l'ordre de 5 % de la superficie de l'espace urbanisé communal est possible dans les secteurs compris dans un rayon de l'ordre de 2 km autour d'une gare. Ces extensions doivent être réalisées en continuité de l'espace urbanisé existant au sein duquel la gare est implantée.

Si la commune est identifiée comme faisant partie de l'agglomération d'un pôle de centralité, (carte Fascicule 3, p.32), l'objectif est d'éviter l'accroissement des déplacements en polarisant l'espace rural. Les pôles doivent être renforcés et les bassins de vie structurés autour de ces pôles. À l'horizon 2030, une extension de l'urbanisation de l'ordre de 5 % de la superficie de l'espace urbanisé communal est possible. Ces extensions doivent être réalisées en continuité de l'espace urbanisé existant.

Si la commune est identifiée en tant que « bourg, village et hameau », (carte Fascicule 3, p.32), les objectifs poursuivis sont de contenir l'étalement urbain, de limiter la consommation et le morcellement des espaces agricoles, boisés et naturels et d'éviter l'accroissement des déplacements.

- Le développement doit s'opérer prioritairement à l'intérieur des tissus urbains existants, en cohérence avec l'objectif de densification.
- Les extensions doivent être limitées, en recherchant la plus grande compacité possible autour de l'urbanisation existante, et doivent être localisées préférentiellement en continuité de l'espace urbanisé des bourgs et villages principaux.
- À l'horizon 2030, une extension de l'urbanisation de l'ordre de 5 % de l'espace urbanisé communal des bourgs, des villages et des hameaux (cf. définition et calcul de référence de l'espace urbanisé) est possible.
- Les projets d'infrastructures, tout particulièrement les déviations des bourgs et villages, doivent être conçus de manière à éviter les délaissés, qui conduiraient, même à long terme, à une extension des espaces à bâtir et à un développement non modéré.
- Les espaces de respiration entre bourgs, villages et hameaux doivent être respectés et confortés.

➢ **<u>Sur le Pilier « Préserver et Valoriser »</u>**

Si la commune est concernée par un Front Urbain d'Intérêt Régional (FUIR) cartographié sur la CDGT, le PLU devra en fixer les limites précises et répondre aux objectifs du SDRIF.

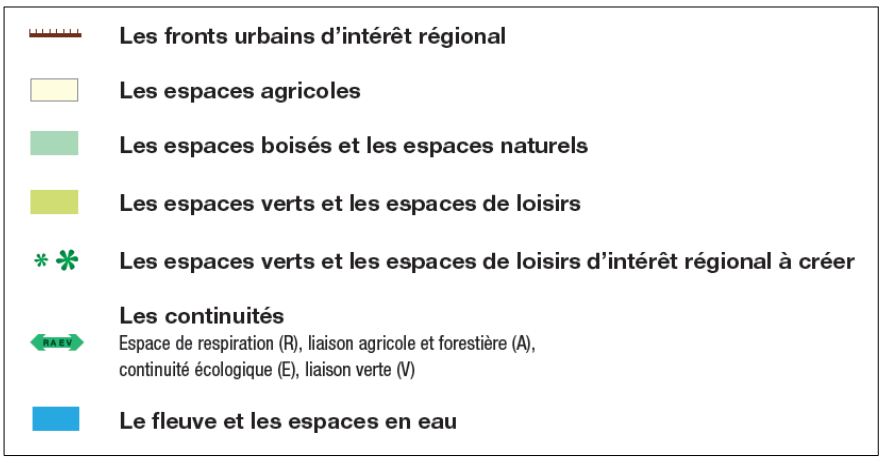

Les **espaces agricoles** doivent être préservés. Dans ces espaces, hormis lorsque des capacités d'urbanisation sont prévues, sont exclus toutes les installations, ouvrages et travaux autres que les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole. Certains aménagements ou constructions (cf liste p.38/39 du fascicule 3) peuvent y être autorisés sous condition notamment de ne pas nuire à l'activité agricole ou de ne pas remettre en cause sa pérennité. Les installations photovoltaïques y sont interdites au sol.

Les **espaces boisés et les espaces naturels** doivent être préservés.

- Sans préjudice des dispositions du Code de l'environnement (CE), les espaces naturels représentés sur la CDGT doivent être préservés.
- Sans préjudice des dispositions du Code forestier en matière de gestion durable, les bois et forêts (figurant ou non sur la CDGT) doivent être préservés. Des aménagements sont possibles sous réserve de respecter les orientations du SDRIF (p.40/41 du fascicule 3). Ils doivent être économes en espace et veiller à une bonne intégration environnementale et paysagère, notamment par le maintien ou la restauration des continuités écologiques.
- Les lisières des espaces boisés doivent être protégées. En dehors des sites urbains constitués, à l'exclusion des bâtiments à destination agricole, toute nouvelle urbanisation ne peut être implantée qu'à une distance d'au moins 50 mètres des lisières des massifs boisés de plus de 100 hectares. Un ensemble de constructions éparses ne saurait être regardé comme un site urbain constitué.

Les **espaces verts et espaces de loisirs** regroupent des espaces d'emprise variable qui ont initialement une vocation sociale (détente, ressourcement, sport, etc …) et dont un grand nombre remplit aujourd'hui au titre d'espaces ouverts des fonctions environnementales importantes. Ils participent également au développement de l'offre touristique et à l'attractivité régionale.
Il convient de **pérenniser la vocation des espaces verts publics existants**, de valoriser les espaces ouverts privés insérés dans la ville dense, d'optimiser l'ensemble des fonctions ou des services que rendent ces espaces.
Les espaces verts et les espaces de loisirs non cartographiés doivent être intégrés dans les politiques d'aménagement du secteur dans lequel ils se situent et **ne peuvent changer de vocation que sous réserve de compensation**.
La commune peut être concernée par **les continuités** suivantes :

- Des espaces de respiration (R), qui désignent une continuité large d'espaces agricoles, boisés ou naturels, entre les noyaux urbains. Ils assurent une fonction de coupure d'urbanisation essentielle dans la structuration de l'espace et le paysage ;
- Des continuités écologiques (E), qui désignent des continuités boisées, herbacées, agricoles et humides permettant la circulation des espèces entre des réservoirs de biodiversité ;
- Des liaisons agricoles et forestières (A), qui désignent les liens stratégiques entre les entités agricoles (ou boisées) fonctionnant en réseau. Elles permettent d'assurer les circulations agricoles (ou forestières) entre les sièges d'exploitation, les parcelles et les équipements d'amont et d'aval des filières.
- Des liaisons vertes (V), qui relient des espaces verts du cœur de métropole, des espaces ouverts de la ceinture verte et des grands espaces forestiers et naturels de l'espace rural.

Ces continuités doivent être maintenues ou créées sur les secteurs dont le développement urbain pourrait grever l'intérêt régional de préservation/valorisation des espaces ouverts et leur fonctionnement (secteurs d'urbanisation préférentielle ou conditionnelle, projets d'infrastructures, etc.).
Leur rétablissement doit être favorisé à l'occasion d'opérations d'aménagement et de renouvellement urbain.
L'emplacement, le tracé et l'ampleur des continuités (cartographiées ou non) doivent être précisés et adaptés localement à leurs fonctions, y compris en cas de superposition avec des secteurs urbanisés ou d'urbanisation, et ceci en cohérence avec les territoires voisins.

Concernant **le fleuve et les espaces en eau**, le SDRIF vise la préservation des ressources et des milieux en eau à long terme, au premier rang desquels les ressources stratégiques des grandes nappes souterraines. Les éléments naturels (zones humides, zones naturelles d'expansion des crues, berges naturelles, dépendances et délaissés de rivière et réseaux aquatiques et humides de têtes de bassin) participant au fonctionnement des milieux aquatiques et humides et aux continuités écologiques et paysagères liées à l'eau ne doivent pas être dégradés par les aménagements et les constructions. Les berges non imperméabilisées des cours d'eau doivent être préservées et leur rétablissement favorisé à l'occasion des opérations d'aménagement et de renouvellement urbain.

- **<u>Sur le Pilier « Relier et structurer »</u>**

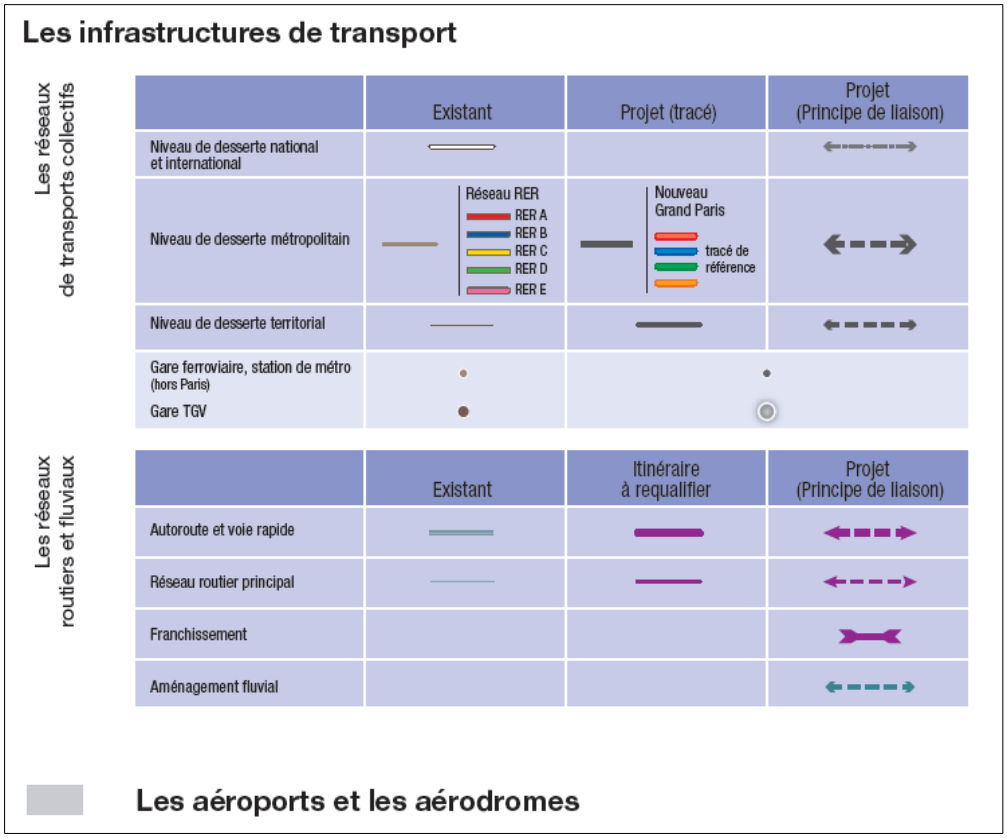

Si la commune est concernée par le **réseau routier principal** :

- Les aménagements de voiries du réseau routier à caractère magistral (cf. carte du chapitre 3.4 du fascicule «Défis, projet spatial régional et objectifs»), en règle générale, doivent intégrer progressivement des voies réservées aux transports collectifs (lignes de bus, lignes express exploitées par bus ou par cars) en fonction des études de trafic.
- Les aménagements de voiries du réseau routier principal et les nouveaux franchissements doivent intégrer la circulation des transports collectifs ainsi que l'insertion de modes actifs (marche et vélo) et la continuité de leurs itinéraires, en fonction des études de trafic.

Si la commune est concernée par un **<u>projet</u> d'infrastructure de transport** identifié sur la CDGT, les espaces nécessaires à la réalisation des projets dont les tracés sont représentés doivent faire l'objet de réserves ou de mesures de sauvegarde. Lorsque ces projets sont prévus sous la forme de principes de liaison, les dispositions d'urbanisme ne doivent pas en compromettre la réalisation ou la rendre plus difficile et coûteux.

Si la commune est concernée par un **aéroport ou un aérodrome** :

- Les emprises aéroportuaires sont destinées à accueillir prioritairement des activités et équipements spécifiques liés à l'exploitation et au bon fonctionnement des aéroports.

- Elles peuvent accueillir des activités (notamment immobilier d'entreprises et services) dès lors que cela ne contrevient pas au bon fonctionnement de l'activité aéronautique et s'inscrit dans la cohérence de la planification spatiale locale.

Si la commune est concernée par un **site multimodal** :

- Les terrains d'emprise affectés à la logistique (ports, infrastructures ferroviaires, sites multimodaux) doivent être conservés à ces usages et leur accessibilité routière, et le cas échéant ferroviaire, garantie.
- L'étalement de l'activité logistique le long des axes routiers doit être évité. Les implantations d'activités logistiques doivent être compactes afin de limiter la consommation d'espace.

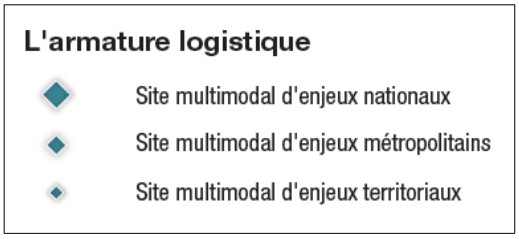

Si la commune est concernée par des **lignes stratégiques du réseau de transport électrique THT**, les terrains d'emprise qui y sont affectés doivent être conservés à cet usage et leur voisinage maintenu compatible avec ces activités.

Le Porter à connaissance communal indique les principales orientations du SDRIF applicables au territoire de la commune.

La sobriété foncière

1. La sobriété foncière et le CU

a) L'Article L.101-2 stipule que, dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants

1° L'équilibre entre :
a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;
b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la lutte contre l'étalement urbain ;
c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et […]
d) […] la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;
e) Les besoins en matière de mobilité ;
6° La protection des milieux naturels et des paysages […] la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;
6° bis La lutte contre l'artificialisation des sols, avec un objectif d'absence d'artificialisation nette à terme ;
7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables ;
8° La promotion du principe de conception universelle pour une société inclusive vis-à-vis des personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie dans les zones urbaines rurales. »

b) Par ailleurs, les articles L.151-4 et L.151-5 prévoient les obligations suivantes.

Le rapport de présentation du PLU explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables (PADD). Ce dernier contient des objectifs chiffrés de

- modération de la consommation de l'espace
- de lutte contre l'étalement urbain.

Le rapport de présentation analyse

- la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années

précédant l'arrêt du projet de plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme

- **la capacité de densification et de <u>mutation</u> de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales.**

Il expose les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers.

Il justifie les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain compris dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques. **L'objectif démographique retenu devra être argumenté au regard des dynamiques observées ou des projets en cours sur le territoire.**

<u>2. La sobriété foncière et le SDRIF</u>
Le SDRIF stipule à plusieurs reprises que la densification de l'existant est à privilégier par rapport à des extensions nouvelles.

<u>a) Orientations communes</u>
La priorité est donnée à la **limitation de la consommation d'espaces** agricoles, boisés et naturels, et donc au développement urbain par la densification des espaces déjà urbanisés.

Les documents d'urbanisme peuvent planifier de nouveaux espaces d'urbanisation qui doivent être maîtrisés, **denses**, en lien avec la desserte et l'offre d'équipements.

Cet accroissement des capacités d'accueil se mesure par l**'augmentation de la densité humaine à l'horizon 2030**, obtenue en divisant la somme de la population et de l'emploi, accueillis ou susceptibles de l'être, par la superficie de l'espace urbanisé à laquelle s'ajoute, le cas échéant, la superficie des nouveaux espaces d'urbanisation.

Il conviendra de :
• favoriser la mutabilité des terrains et la densification des constructions dans les tissus urbains existants, notamment en exploitant des friches et des enclaves urbaines, etc. ;
• favoriser le développement de grandes opérations en zones urbaines;
• renforcer la mixité des fonctions et sa traduction dans l'aménagement de l'espace afin d'éviter une logique de zonage;

• renforcer les centres de villes existants et leur armature (transports collectifs, commerces, artisanat, espaces publics, etc.) ainsi que leur hiérarchisation aux différentes échelles (des centres de villes aux centres de quartiers), ce qui favorisera la diversité des fonctions et la **densification des secteurs avoisinants.**

Les formes urbaines nouvelles, tout en répondant aux objectifs de densification, doivent prendre en compte les caractéristiques paysagères et les éléments d'urbanisation traditionnelle.

La densification et l'extension urbaines doivent être coordonnées avec les possibilités d'alimentation par les réseaux (eau et énergie) et de gestion des déchets et des rejets, en limitant les impacts quantitatifs et qualitatifs.
L'urbanisation nouvelle et l'aménagement urbain renouvelé doivent être maîtrisés afin de réduire la vulnérabilité aux risques naturels et technologiques.

La surface et la continuité des espaces imperméabilisés doivent être limitées. Il est nécessaire de faire progresser la surface d'espaces publics non imperméabilisée.

Le développement et le maillage des espaces ouverts doivent contribuer à structurer l'espace, à mettre en valeur l'environnement naturel et urbain, et à améliorer la qualité urbaine.

En matière d'activité et d'emploi
La densification de l'existant est à privilégier par rapport à des extensions nouvelles. Les conditions propices à la modernisation du parc de bureaux ou à la reconversion de bureaux destinés à d'autres usages, du fait notamment de leur localisation ou de leur obsolescence, doivent être définies.

La localisation des espaces de construction de bureaux doit être guidée par la recherche d'une accessibilité optimale et en lien avec le principe de mixité fonctionnelle et sociale.

En matière d'équipements et de services à la population (commerce, culture, éducation, santé, sport, tourisme, etc.)
La densification de l'existant est à privilégier par rapport à des extensions nouvelles.

La requalification des équipements, sous réserve que leur insertion et leur localisation soient adaptées, doit être préférée à la réalisation d'une opération nouvelle, ceci afin d'empêcher le développement de friches.

b) Les espaces urbanisés
La densification, prioritaire sur l'urbanisation nouvelle, doit être prévue à court et moyen terme de manière à ne pas compromettre la réalisation des objectifs fixés en la matière par le SDRIF à l'horizon 2030.

LES SECTEURS À FORT POTENTIEL DE DENSIFICATION
Ces secteurs offrent un potentiel de mutation majeur qui ne doit pas être compromis. Ils doivent être le **lieu d'efforts accrus en matière de densification** du tissu urbain, tant dans les secteurs réservés aux activités que dans les secteurs d'habitat, ces derniers devant **contribuer de façon significative à l'augmentation et la diversification de l'offre de logements** pour répondre aux besoins locaux et participer à la satisfaction des besoins régionaux.

c) Les nouveaux espaces d'urbanisation

ORIENTATIONS COMMUNES
La priorité est donnée à la limitation de la consommation d'espace et donc au développement par la densification du tissu existant.

LES AGGLOMÉRATIONS DES PÔLES DE CENTRALITÉ À CONFORTER
Les pôles doivent être renforcés en :
• développant l'accueil de logements, favorisant la mixité de l'habitat et des autres fonctions urbaines de centralité;
• valorisant le potentiel de mutation et de densification;

L'EXTENSION MODÉRÉE DES BOURGS, DES VILLAGES ET DES HAMEAUX
Le développement doit s'opérer prioritairement à l'intérieur des tissus urbains existants, en cohérence avec l'objectif de densification.

F) La révision du SDRIF

Le 17 décembre 2021, la Région Île-de-France a lancé la révision du SDRIF, en vue d'élaborer une SDRIF-Environnemental (SDRIF-E). Le nouveau Schéma directeur de la Région Île-de-France a été arrêté le 12 juillet 2023 par le Conseil régional. Cette étape marque l'adoption d'une version arrêtée du texte qui sera prochainement soumise à l'enquête publique, avant une adoption définitive à l'été 2024.
L'objectif du SDRIF-E est de faire de l'Île-de-France une région encore plus attractive, accueillante et solidaire, qui réduit les fractures, consolide son autonomie dans les secteurs stratégiques, accompagne les parcours de vie de tous ses habitants et qui capitalise sur les apports liés au Grand Paris Express et à l'héritage des Jeux olympiques et paralympiques de 2024.

Ce nouveau document de référence proposera un cadre de développement pour l'Île-de-France à l'horizon 2040, en prenant en compte les défis économiques, sociaux et environnementaux du territoire. Le SDRIF-E devra concilier l'accueil de 50.000 nouveaux Franciliens par an à travers l'accroissement de l'offre de logements et d'équipements, avec une plus grande sobriété foncière et une meilleure prise en compte des enjeux environnementaux.

Le futur schéma régional devra répondre aux nouveaux enjeux afin de relever les défis économiques, sociaux et environnementaux de l'Île-de-France de demain.

En effet, le SDRIF actuel n'est plus adapté car le rapport des Franciliens au territoire, au temps et à l'espace a évolué. Il n'est pas non plus assez ambitieux en matière de lutte contre l'étalement urbain.

De plus, le prochain SDRIF-E devra :

- Intégrer les principes de l'économie circulaire aux fondamentaux de l'aménagement du territoire,
- Anticiper les changements dus au réchauffement climatique,
- Adapter le territoire à ses effets, préserver nos écosystèmes et protéger les Franciliens.

Même si celui-ci n'est pas encore approuvé, il convient d'ores et déjà d'en tenir compte. Pour cela, il convient de suivre son avancement en parallèle de celui de votre PLU. Pour ce faire, il convient de consulter régulièrement le site de la région Ile-de-France disponible à l'adresse suivante : SDRIF-E : objectif 2040 | Région Île-de-France (iledefrance.fr)

II.2.7 - La charte du parc naturel régional (PNR)[7] → L.333-1 du Code de l'Environnement

En l'absence de SCoT approuvé, le PLU doit être compatible avec la charte du PNR, si elle existe (L.131-6 du CU).

Un parc naturel régional correspond à un territoire de grande qualité patrimoniale, habité et vivant : il peut comprendre des zones d'agriculture et d'élevage, des forêts, des villages, des activités touristiques, artisanales ou industrielles, parfois des petites villes... Ces territoires ont préservé leur caractère, mais sont fragiles devant les enjeux du développement.

Les PNR classés ou en cours de projet dans le département de Seine-et-Marne :

- **PNR du Gâtinais Français** classé le 27/04/2011 ;
- **Projet de Parc Naturel de la Brie et des deux Morin** ;

Focus sur le parc Naturel Régional du Gâtinais Français (PNRGF) : Le classement du parc naturel régional du Gâtinais Français a été renouvelé par le décret n° 2011-465 du 27 avril 2011[8].

Pour être compatible avec la charte du PNR du Gâtinais, il s'agira notamment de :

- protéger et valoriser le patrimoine naturel et culturel ;
- participer au développement économique, des activités agricoles et sylvicoles tout en respectant l'environnement ;
- améliorer la qualité de la vie des habitants et rentabiliser les villages ;
- défendre et promouvoir l'identité rurale du Gâtinais français ;
- s'unir pour maîtriser les pressions urbaines et veiller à la cohérence des stratégies d'aménagement du territoire ;
- favoriser un tourisme raisonné, et sensibiliser au respect de la nature, des activités rurales et de la propriété privée.

Le Porter à connaissance communal indique les principales orientations du PNR applicables au territoire de la commune.

7 Site internet de la fédération des parcs naturels régionaux : **https://www.parcs-naturels-regionaux.fr/**

8 L'ensemble des documents peuvent être consultés à la Préfecture de Seine-et-Marne ou sur le site **https://www.parc-gatinais-francais.fr/telechargements/**

À noter que, en l'absence de SCoT, si la charte du parc devait être révisée, ou dans le cas d'un projet de PNR, si une nouvelle charte devait être adoptée, le PLU aurait alors l'obligation si besoin est de se mettre en compatibilité avec cette nouvelle charte dans un délai de 3 ans après son adoption.

II.2.8 - Le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et les Schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE)

A) En matière de SDAGE

En application de l'article L.212-1 du Code de l'environnement, et **en l'absence de SCoT approuvé, le PLU doit être compatible avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le SDAGE** du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands.

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) est un document de planification dans le domaine de l'eau à l'échelle de chaque grand bassin hydrographique français.
Il définit pour une période de 6 ans :
• les grandes orientations pour garantir une gestion visant à assurer la préservation des milieux aquatiques et la satisfaction des différents usagers de l'eau ;
• les objectifs de qualité et de quantité à atteindre pour chaque cours d'eau, plan d'eau, nappe souterraine, estuaire et secteur du littoral ;
• les dispositions nécessaires pour prévenir toute détérioration et assurer l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques.

Le SDAGE 2022 - 2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et son programme de mesures (PDM) ont été approuvés par arrêté préfectoral publié au Journal Officiel de la République Française le 6 avril 2022.

Dans la continuité des SDAGE précédents, il planifie la gestion de l'eau pour la période 2022 - 2027, au-delà, il anticipe les évolutions à venir, notamment provoquées par le changement climatique et par le déclin sans précédent et en accélération de la biodiversité.

Ainsi, sa feuille de route affiche l'objectif ambitieux mais réaliste d'amener 52 % des cours d'eau et eaux littorales du bassin au bon état écologique au sens des normes européennes à l'horizon 2027 (contre 32% seulement aujourd'hui) et 32 % des eaux souterraines en bon état chimique.

Il comprend 5 grandes orientations :

- Orientation fondamentale 1 : Des rivières fonctionnelles, des milieux humides préservés et une biodiversité en lien avec l'eau restaurée
- Orientation fondamentale 2 : Réduire les pollutions diffuses en particulier sur les aires d'alimentation de captages d'eau potable
- Orientation fondamentale 3 : Pour un territoire sain, réduire les pressions ponctuelles
- Orientation fondamentale 4 : Assurer la résilience des territoires et une gestion équilibrée de la ressource en eau face au changement climatique
- Orientation fondamentale 5 : Agir du bassin à la côte pour protéger et restaurer la mer et le littoral.

Le programme de mesures du bassin Seine-Normandie présente les actions nécessaires pour atteindre les objectifs environnementaux définis dans le SDAGE.
Ces mesures répondent également aux principaux enjeux de gestion de l'eau déduits des états des lieux successifs du bassin (dernier en date de 2019).

Ce programme n'a pas vocation à répertorier de façon exhaustive toutes les actions dans le domaine de l'eau, il se concentre sur celles qui contribuent directement aux objectifs du SDAGE, en tenant compte de l'ampleur des efforts à produire, des capacités financières des acteurs et des réalités de terrain. Certaines mesures sont de niveau national, d'autres sont plus spécifiques à chacune des 80 Unités Hydrographiques (UH) du bassin.

Le Porter à connaissance communal indique la ou les unités hydrographiques (UH) auxquelles la commune appartient (le département de Seine-et-Marne est couvert par 14 UH sur les 80 que compte le bassin, réparties sur 4 commissions territoriales ou COMITER).

Les **unités hydrographiques ou UH** correspondent à des regroupements de bassins versants de masses d'eau superficielles sur les territoires pouvant faire ou faisant déjà l'objet d'une démarche SAGE, tels que prévus dans le SDAGE. Dans quelques cas, des redécoupages ou des regroupements de bassins versants de masse d'eau ont été appliqués pour ajuster ces périmètres au contexte local pour une meilleure homogénéité de ces UH en termes d'enjeux ou de pressions sur le milieu.

Les fiches correspondantes à chaque unité hydrographique présentent une description de l'unité hydrographique, son diagnostic et ses principaux enjeux, les principales mesures qui doivent y être mises en place, et les objectifs retenus pour les masses d'eau concernées.

La compatibilité du PLU au SDAGE pourra être traitée dans un paragraphe spécifique du rapport de présentation. En face de chaque défi, il sera alors expliqué en quoi les mesures du PLU sont compatibles avec les diverses orientations et dispositions du SDAGE.

Pour plus d'informations :

- Le SDAGE 2022 – 2027 et son PDM :
  http://www.eau-seine-normandie.fr/domaines-d-action/sdage

- Les cartes dynamiques (Géo-IDE) , par thématiques sur le bassin Seine-Normandie :
  http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/donnees-sur-le-bassin-seine-a372.html

- Les états des lieux intermédiaires successifs (2004, 2013, 2019) :
  http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/etat-des-lieux-r149.html

- Le rôle des collectivités dans le SDAGE :
  https://www.eau-seine-normandie.fr/sites/public_file/inline-files/Les-collectivites-sont-des-acteurs-majeurs-du-SDAGE_0.pdf

Autres sites :
www.gesteau.eaufrance.fr
www.eau-seine-normandie.fr

B) En matière de SAGE

Le schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE), outil de planification, institué par la loi sur l'eau de 1992, décline le SDAGE à une échelle plus locale. Il vise à concilier la satisfaction et le développement des différents usages (eau potable, industrie, agriculture, ...) et la protection des milieux aquatiques, en tenant compte des spécificités d'un territoire. Délimité selon des critères naturels, il concerne en général une Unité Hydrographique ou une nappe, avec dans certains cas des redécoupages ou des regroupements de bassins versants de masse d'eau pour ajuster le périmètre au contexte local. **Il repose sur une démarche volontaire de concertation avec les acteurs locaux.**

Le SAGE fixe, coordonne et hiérarchise des objectifs généraux d'utilisation, de valorisation et de protection quantitative et qualitative des ressources en eau et des écosystèmes aquatiques, ainsi que de préservation des zones humides. Il identifie les conditions de réalisation et les moyens pour atteindre ces objectifs :

- il précise les objectifs de qualité et quantité du SDAGE, en tenant compte des spécificités du territoire,
- il énonce des priorités d'actions,
- il édicte des règles particulières d'usage.

Le SAGE comprend :

- **un plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD)** qui fixe les objectifs, orientations et dispositions du SAGE et ses conditions de réalisation. **Il est opposable aux pouvoirs publics :** tout programme, projet ou décision prise par l'administration, directement ou indirectement, dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques doit être **compatible** avec le PAGD,
- **un règlement** accompagné de documents cartographiques, qui édicte les règles à appliquer pour atteindre les objectifs fixés dans le PAGD. **Il est opposable aux tiers :** tout mode de gestion, projet ou installation de personnes publiques ou privées doit être **conforme** avec le règlement.

Lorsque le territoire est concerné par un SAGE (L. 212-3 du CE), ce dernier contiendra des objectifs, déclinés en dispositions et un règlement avec lesquels les documents d'urbanisme locaux **doivent être compatibles**. La collectivité responsable de l'élaboration du PLU est invitée à se rapprocher de la commission locale de l'eau (CLE) du SAGE, et de son animateur, qui pourront utilement l'accompagner dans l'élaboration, la révision ou la modification de son document d'urbanisme, afin de prendre en compte les enjeux liés aux milieux aquatiques et à la prévention des inondations.

En Seine-et-Marne, l'ensemble des SAGE jugés nécessaires par le SDAGE sont, soit mis en œuvre (ou révision), soit en élaboration à l'horizon 2024, soit en émergence pour une élaboration en 2027.

Les SAGE mis en œuvre en Seine-et-Marne sont :

- Le SAGE de l'Yerres (piloté par le préfet de Seine-et-Marne) ;
- Le SAGE des deux Morin (piloté par le préfet de Seine-et-Marne) ;
- Le SAGE Nappe de la Beauce ;
- Le SAGE Marne Confluence ;
- Le SAGE de la Nonette (quelques communes au nord du département).

Il est à noter que si l'Unité Hydrographique Croult se superpose, sur quelques communes de Seine-et-Marne, le périmètre du SAGE Croult-Enghien-Vieille-Mer ne concerne que les départements de Seine-Saint-Denis et du Val d'Oise.

Le SAGE de l'Yerres est actuellement en révision, pour une approbation du nouveau SAGE révisé d'ici fin 2023 / début 2024.

Le SAGE Bassée Voulzie est actuellement en cours d'élaboration, avec un aboutissement de la procédure prévu à 2024 par le SDAGE.

Le SAGE Marne et Beuvronne (identifié comme Marne Aval, du nom de l'UH, au SDAGE) a vu son périmètre approuvé par arrêté interpréfectoral du 30 novembre 2022. Il rentre maintenant en phase d'élaboration (prévue par le SDAGE pour 2027).

En l'absence de SCoT approuvé, le PLU doit être compatible avec les orientations de protection définis par les SAGE, en application de l'article L.212-3 du Code de l'environnement**.**

Le site Gest'Eau propose un moteur de recherche de tous les SAGE existants (mise en œuvre, en élaboration ou en émergence) proposant tous les documents afférant à chacun d'eux : https://www.gesteau.fr/rechercher/sage

Cartes des SAGE en Seine-et-Marne :
https://www.gesteau.fr/sage#6/46.649/4.570/sdage

https://www.drieat.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/les-sage-en-ile-de-france-a75.html

Certains SAGE proposent des guides de compatibilité avec les documents d'urbanisme, souvent disponibles sur leur site internet. C'est par exemple le cas du SAGE des 2 Morin ou du SAGE Nappe de Beauce.

II.2.9 - Le Plan de gestion du risque inondation (PGRI)

En l'absence de SCoT approuvé, le PLU doit être compatible avec le PGRI (L.131-6 du CU)

Le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) concrétise la mise en œuvre de la directive européenne du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation, dite « Directive inondation ». Ce texte a été transposé en droit français par la loi dite « Grenelle 2 ». La transposition de la Directive inondation en droit français a été l'opportunité d'une rénovation de la politique de gestion du risque d'inondation. Elle s'accompagne désormais d'une Stratégie nationale de gestion du risque d'inondation (SNGRI) déclinée à l'échelle de chaque grand bassin hydrographique par un PGRI.

Le contenu du PGRI est précisé par l'article L. 566-7 du code de l'environnement. Il s'agit d'un document de planification fixant des objectifs à atteindre à l'échelle du bassin et notamment sur les territoires à risque important d'inondation (TRI) et édictant des dispositions à mettre en œuvre pour y parvenir. Le PGRI s'inscrit dans un cycle de gestion de 6 ans pour lequel la Directive inondation fixe les principales échéances.

Le premier PGRI a été approuvé par le Préfet coordonnateur de Bassin par arrêté du 7 décembre 2015. Il a été évalué et révisé pour être remplacé par le nouveau PGRI 2022-2027, approuvé le 3 mars 2022 par le préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie. Le nouveau PGRI est entré en vigueur le 8 avril, le lendemain de sa date de publication ou Journal Officiel.
Les documents du PGRI ainsi qu'une synthèse sont téléchargeables à l'adresse suivante :
Le PGRI du bassin Seine Normandie 2022-2027 approuvé | DRIEAT Île-de-France (developpement-durable.gouv.fr)

Il intègre une hiérarchisation, une spatialisation et une planification temporelle des actions, au travers de quatre grands objectifs à atteindre d'ici 2027 :
1. Aménager les territoires de manière résiliente pour réduire la vulnérabilité.
2. Agir sur l'aléa pour augmenter la sécurité des personnes et réduire le coût des dommages.
3. Améliorer la prévision des phénomènes hydro-météorologiques et se préparer à gérer la crise.
4. Mobiliser tous les acteurs au service de la connaissance et de la culture du risque.

Le PLU doit être compatible avec les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par le PGRI, ainsi qu'avec les orientations fondamentales et les dispositions de ce plan définies en application de l'article L. 566-7 du code de l'environnement.
En conséquence, c'est avec la nouvelle version que les documents devront être compatibles ou mis en compatibilité.

En effet :
- si le PLU est approuvé postérieurement à l'approbation du nouveau PGRI, celui-ci doit être directement compatible avec ce PGRI,
- si le PLU a été approuvé antérieurement à l'approbation du nouveau PGRI, il doit être mis en compatibilité.

La disposition 1.A.1 du nouveau PGRI du bassin Seine-Normandie fait toujours référence à la note de cadrage pour une meilleure intégration de la vulnérabilité aux inondations des territoires dans la planification de l'urbanisme (SCoT, PLUi et PLU), publiée par le préfet de la région Île-de-France en mai 2018. Ce document est disponible sur le site de la DRIEAT, à l'adresse suivante :
https://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/mise-en-oeuvre-du-pgri-2016-2021-a4577.html

Sans caractère prescriptif, cette note vise à accompagner les collectivités pour mieux intégrer en amont les risques d'inondation dans l'aménagement des territoires.
Principales dispositions du PGRI concernant l'urbanisme :

- ***Disposition 1.A.3* -** *Intégrer dans le PLU et les documents en tenant lieu, des communes ou de leurs groupements, en priorité dans les territoires couverts par un TRI, un diagnostic de vulnérabilité de territoire aux inondations et évaluer les incidences de sa mise en œuvre.*

« En l'absence de SCOT approuvé sur le territoire, le PLU et les documents en tenant lieu doivent être compatibles ou rendus compatibles avec l'objectif visant à renforcer la compréhension du fonctionnement du territoire face aux différents aléas d'inondation et à réduire sa vulnérabilité. A ce titre, le PLU et les documents en tenant lieu :

- pourront intégrer un diagnostic de vulnérabilité aux inondations qui tienne compte des différents aléas auquel le territoire est exposé
- comporteront des orientations et des mesures en faveur de l'aménagement résilient du territoire et de la réduction de la vulnérabilité du territoire aux inondations ;
- intégreront, dans le cadre de l'analyse des incidences notables probables de leur mise en œuvre sur l'environnement, une appréciation de l'évolution des enjeux (population, activités économiques, environnement, patrimoine) exposés aux risques d'inondation. »

- Disposition 1.C.1 *- Protéger les milieux humides et les espaces contribuant à limiter le risque d'inondation par débordement de cours d'eau dans les documents d'urbanisme*

Le nouveau PGRI demande désormais, outre l'identification des zones d'expansion des crues, celle des zones humides :

« Les SCOT et, en l'absence de SCOT, les PLU et les documents en tenant lieu, ainsi que les cartes communales sont compatibles ou rendus compatibles avec l'objectif de préservation des zones humides et des espaces contribuant à ralentir et à stocker les écoulements d'eau et ainsi à limiter le risque d'inondation par débordement de cours d'eau (zones d'expansion des crues, etc) […] »

***- Disposition 1.C.2* -** *Encadrer l'urbanisation en zone inondable*

Cette disposition concerne les communes non couvertes en tout ou partie par un PPRI approuvé.
« Les documents d'urbanisme déterminent les conditions d'un mode d'urbanisation adapté au risque d'inondation, en veillant, en particulier, à limiter l'urbanisation dans les zones inondables déjà urbanisées et à ne pas urbaniser de nouveaux secteurs en zone inondable.

Pour satisfaire à ces principes, les SCOT, et en l'absence de SCOT, les PLU et documents en tenant lieu ainsi que les cartes communales, qui prévoient de développer l'urbanisation de secteurs situés en zone inondable ou qui en organisent la densification poursuivent les objectifs suivants :

- réduction globale de la vulnérabilité sur le périmètre de l'opération voire à l'échelle du bassin de vie ;
- garantir la résilience des nouvelles constructions.

Par ailleurs, ils devront en fonction des enjeux du territoire :

- justifier l'absence d'implantation alternative présentant des inconvénients inférieurs sur l'écoulement de l'eau à l'échelle du bassin de vie ;

- justifier l'absence d'aggravation du risque pour les enjeux existants ;
- démontrer la résilience des réseaux (voiries, énergie, eau, télécommunications) de la zone concernée.

Enfin :

- les constructions nouvelles d'établissements sensibles en zone inondable sont strictement déconseillées
- la réhabilitation des Etablissements Recevant du Public (ERP) existants situés en zone inondable est compatible avec les objectifs prévus dans le cadre de la présente disposition dans la seule mesure où elle a pour objet de diminuer la vulnérabilité globale de l'établissement.

- Disposition 1.D.1 - *Éviter, réduire et compenser les impacts des aménagements (installations, ouvrages, remblais) dans le lit majeur des cours d'eau sur l'écoulement des crues*

Le principe de transparence s'applique à tous les projets d'aménagement dans le lit majeur des cours d'eau, pas seulement à ceux visés par la rubrique 3.2.2.0 de la loi sur l'eau.

« Les projets d'aménagements dans le lit majeur des cours d'eau (installations, ouvrages, remblais) doivent satisfaire à un principe de transparence hydraulique. Pour répondre à ce principe, une réflexion doit être menée au préalable sur l'implantation des aménagements et leur conception ».

II.2.10 - Plan d'exposition au bruit des aérodromes (PEB) → L.112-3 et L.112-4 du CU

En l'absence de SCoT approuvé, le PLU doit être compatible avec les dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes pour lesquels un Plan d'Exposition au Bruit a été établi (L.131-6 du CU).

Le Porter à connaissance communal indique la ou les zones du PEB qui, le cas échéant, concernent la commune.

Ce PEB est à annexer au PLU, à titre informatif, conformément aux dispositions de l'article R.151-53 du Code de l'urbanisme. Une copie de l'arrêté est jointe en annexe.

Le PEB organise l'utilisation des sols dans l'environnement des aérodromes. Il n'a pas pour but de stériliser cet environnement mais de ne pas exposer de nouvelles populations aux nuisances de bruit et de permettre l'implantation d'activités peu sensibles au bruit, compatibles avec le voisinage d'un aérodrome. Les constructions autorisées dans les zones de bruit font l'objet de prescriptions concernant leur isolation acoustique.

L'importance de l'exposition est indiquée par les lettres A (exposition très forte), B (exposition forte), C (exposition modérée) ou D (exposition faible). La représentation de la zone D n'est obligatoire que sur les onze plus grands aéroports français.

Dans les zones A de bruit très fort (Lden supérieur ou égal à 70) et B de bruit fort (supérieur à une valeur choisie entre 62 et 65), les constructions ne sont autorisées que si elles sont liées à l'activité aéronautique. Dans la zone C (Lden supérieur à une valeur choisie entre 55 et 57), les constructions individuelles non groupées dans un secteur déjà urbanisé sont autorisées. Les opérations de renouvellement urbain le sont aussi si elles n'augmentent pas fortement la capacité d'accueil. Dans la zone D de bruit plus faible, (Lden supérieur à 50), toutes les constructions sont autorisées mais elles sont soumises à des obligations d'isolation acoustique.

Le PLU doit définir des affectations de zone et un règlement compatibles avec le PEB. ainsi, la construction d'immeubles collectifs d'habitat groupé sera interdite dans les zones A, B et C d'un PEB.

Il importe de souligner que le PEB est un élément essentiel de l'état des lieux de l'environnement sonore. Le PLU doit, dans le rapport de présentation, faire état des nuisances sonores et la commune devra en tenir compte pour les choix d'aménagement et le PADD.

Les PEB des aérodromes suivants concernent le département de la Seine-et-Marne : Paris-Charles-de-Gaulle, Chelles-Le-Pin, Coulommiers-Voisins, Meaux-Esbly, Lognes-Emerainville, Melun-Villaroche, Paris-Orly, Paris-Le-Bourget.

D'autres aérodromes doivent être dotés d'un PEB. Il s'agit des aérodromes de Fontenay-Trésigny, la Ferté-Gaucher, Moret-Episy, Nangis-les-Loges et Buno-Bonnevaux situé dans l'Essonne (ce PEB, lorsqu'il sera établi, pourrait concerner certaines communes de Seine-et-Marne).

II.2.11 - Le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE)→ L.371-3 du Code de l'Environnement (CE)→ L.131-1, L,131-2 et L. 131-7 et ordonnance du 17 juin 2020

Si la commune élaborant ou révisant son PLU est soumise à un ScoT (cas des nouveaux SCOT intégrateurs prescrits après le 1er avril 2021), elle n'a pas l'obligation d'être directement compatible avec le SRCE ou de le prendre en compte. Il suffit à la commune d'être compatible avec le SCoT.

Dans le cas où il n'existe pas de ScoT ou dans le cas d'anciens SCOT prescrits avant le 1er avril 2021 :
- si la commune a prescrit son élaboration/révision de PLU avant le 1er avril 2021, elle doit prendre en compte le SRCE sauf si elle souhaite appliquer par anticipation l'ordonnance du 17 juin 2020 et opter pour le principe de compatibilité (cf. conditions d'avancement du PLU)
- si la commune a prescrit son élaboration/révision de PLU à compter du 1er avril 2021 ou si elle souhaite appliquer l'ordonnance du 17 juin 2020 par anticipation, le PLU doit être compatible avec le SRCE.

Le SRCE est le volet régional de la trame verte et bleue (cf. chapitre III.2 du présent PAC). Il a pour objet principal la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques régionales :

- Il identifie les composantes de la trame verte et bleue et leur fonctionnalité (réservoirs de biodiversité, corridors, cours d'eau et canaux, obstacles au fonctionnement des continuités écologiques) ;
- Il identifie les enjeux régionaux de préservation et de restauration des continuités écologiques, et définir les priorités régionales à travers un plan d'action stratégique ;
- Il propose les outils adaptés pour la mise en œuvre de ce plan d'action pour la préservation et la restauration des continuités écologiques (les mesures contractuelles mobilisables pour préserver ou restaurer les continuités écologiques ainsi que les mesures prévues pour accompagner les collectivités dans la mise en œuvre du schéma).

« Les collectivités territoriales et leurs groupements compétents en matière d'aménagement de l'espace ou d'urbanisme prennent en compte les schémas régionaux de cohérence écologique lors de l'élaboration ou de la révision de leurs documents d'aménagement de l'espace ou d'urbanisme ». Le SRCE doit donc trouver une déclinaison à toutes les échelles infra-régionales. L'ensemble du contenu du SRCE (texte et cartes) a un caractère opposable pour les collectivités territoriales infra-régionales, leurs groupements et l'Etat. Les documents d'urbanisme doivent préciser les mesures permettant d'éviter, de réduire et, le cas échéant, de compenser les atteintes aux continuités écologiques que la mise en œuvre de ces documents de planification, projets ou infrastructures linéaires sont susceptibles d'entraîner.

Co-élaboré par le conseil régional d'Île-de-France et l'État (DRIEAT-IF), le SRCE d'Île-de-France a été approuvé par délibération du Conseil régional du 26 septembre 2013, adopté par arrêté n° 2013/294-0001 du préfet de région le 21 octobre 2013 et publié du 23 octobre 2013 au recueil des actes administratifs (RAA) n°170. **Le PLU doit prendre en compte ses orientations.**
Il convient de noter que le SRCE de 2013 est actuellement en cours de révision.

Le tome 1 présente les composantes de la trame verte et bleue notamment :

- l'état des lieux de la biodiversité et des continuités écologiques en Île-de-France ;
- les composantes de la TVB (réservoirs de biodiversité, corridors écologiques et éléments fragmentant) ;
- des annexes sur la méthodologie d'élaboration du SRCE.

Le tome 2 présente les enjeux et le plan d'action, en particulier :

- un diagnostic (enjeux interrégionaux, par territoire, par thématique) ;
- un plan d'action stratégique pour associer les fiches d'orientations et d'actions thématiques, à la carte des objectifs ;
- le suivi et l'évaluation du SRCE ;
- des initiatives, des ressources et des références en annexes

Le tome 3 ou atlas cartographique compile l'ensemble des cartes du SRCE :

- la cartes des composantes et la cartes des objectifs au 1:100 000 ;
- la carte de Paris et de la petite couronne au 1:75 000 ;
- des cartes thématiques informatives au 1:550 000 ;
- les cartes des orientations d'intervention du schéma environnemental des berges des voies navigables.

La prise en compte du SRCE dans la connaissance du territoire doit combiner les éléments territorialisés du diagnostic avec les informations de la carte des composantes (continuités écologiques et éléments fragmentant) et de la carte des objectifs (éléments à préserver, corridors à préserver ou restaurer, éléments à traiter prioritairement et autres éléments d'intérêt majeurs).

Si les cartes ont été établies au 1 :100 000 (composantes et objectifs) et 1 :75 000 pour Paris et la petite couronne, les données géographiques utilisées pour élaborer le SRCE sont, dans la plupart des cas, utilisables individuellement à plus grande échelle suivant les sources.

La totalité du SRCE (textes, cartes et données géographique) est librement accessible et téléchargeable sur le site de la DRIEAT Île-de-France http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/le-srce-d-ile-de-france-adopte-a1685.html

Il appartient à la collectivité d'actualiser et de compléter les informations concernant son territoire, en relation avec les territoires voisins, à partir d'une analyse des continuités écologiques présentes sur le territoire et de leur fonctionnalité effectuée dans ce but.

Afin d'assurer la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques à l'échelle communale, cette analyse sera conduite à partir du SRCE ainsi que tous travaux ou études disponibles relatifs aux continuités écologiques ou à la fragmentation, aux différentes échelles d'analyse de la trame verte et bleue : nationale, régionale et intercommunale, puis communale voire infracommunale pour aboutir à un diagnostic tenant compte de ces échelles emboîtées permettant de préciser la fonctionnalité des continuités et leur état de conservation.

À cette fin, pourront être utilement exploitées des ressources telles que la cartographie des enveloppes d'alerte zones humides de la DRIEAT et le cas échéant des SAGE, l'inventaire des mares de la SNPN (Société Nationale de Protection de la Nature), les éléments de connaissance du Conservatoire Botanique National du Bassin Parisien (CBNBP), de l'ONF, les DOCOB des sites Natura 2000, les plans de gestion des Réserves Naturelles.

II.2.12 - Schéma Régional de l'Habitat et de l'Hébergement (SRHH) → L.131-1-16° et ordonnance du 17 juin 2020

En l'absence d'un SCoT approuvé le PLU doit être compatible avec le SRHH.

La loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, dite loi MAPTAM, a confié au Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement (CRHH), désormais copiloté par l'État et la Région, l'élaboration d'un Schéma Régional de l'Habitat et de l'Hébergement (SRHH).

La loi prévoit que ce schéma, qui doit s'inscrire dans le respect des orientations du SDRIF, a pour objectif la construction de 70 000 logements par an à l'échelle des Établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et précise la typologie des logements à construire (part du logement social, répartition par catégories de financements, logements des jeunes, des étudiants…).

Le SRHH, publié le 20 décembre 2017 suite à son adoption définitive par le Comité régional de l'habitat et de l'hébergement (CRHH) fixe, en articulation avec la politique du logement, les grandes orientations d'une politique de l'hébergement et de l'accès au logement pour les six années à venir. Il doit ainsi déterminer les objectifs à atteindre en matière de construction et d'amélioration des structures d'hébergement, et répondre aux besoins des personnes en situation d'exclusion, défavorisées ou présentant des difficultés particulières, dans le cadre de la mise en œuvre d'une veille sociale unique.
Le SRHH fixe également les objectifs globaux en matière de rénovation thermique des logements, de requalification des quartiers anciens dégradés et de lutte contre l'habitat indigne.

Afin de favoriser l'appropriation collective des enjeux et défis à relever en matière d'habitat et d'hébergement en Île-de-France, cinq axes ont été définis :

- adapter l'offre de logements, de logements adaptés et d'hébergement aux besoins des ménages,
- permettre les parcours résidentiels,
- promouvoir le cadre de vie et la qualité de l'habitat,
- renforcer l'accès aux droits des personnes les plus fragiles ou les plus exclues,
- réduire les déséquilibres territoriaux en matière de logement et d'hébergement.

Pour information, le SRHH en vigueur fixe des objectifs de production portant sur la période 2018-2023. Il est actuellement en révision et de nouveaux objectifs seront définis pour les 6 prochaines années à compter de 2024.

II.3 - Autres documents de référence

Le Porter à connaissance communal indique les autres documents de référence qui concerne le PLU, notamment si la commune est concernée par un Contrat de développement territorial (CDT) ou Contrats de Développement d'Intérêt Territorial (CDIT) au titre de la loi du Grand Paris.

III - LES PRINCIPALES POLITIQUES PUBLIQUES LIÉES À LA PLANIFICATION DURABLE DES TERRITOIRES

III.1 - Politique de l'habitat

III.1.1 - Cadre législatif et réglementaire du PLU concernant l'habitat → L.101-1 et L.101-2 du CU

Les politiques de l'habitat portées à l'échelle nationale reposent sur deux objectifs : mettre en œuvre le droit au logement et favoriser la mixité sociale en assurant la diversité de l'habitat.

Le droit au logement, notion introduite par la loi « Quillot », du 22 juin 1982, et rendue effective par la loi « Besson », du 31 mai 1990, repose sur le développement d'une offre abordable et sur la solvabilisation de la demande.

La mixité sociale et la diversité de l'habitat, introduites par la loi d'orientation pour la ville du 13 juillet 1991, visent au développement équilibré de l'offre sociale afin d'insérer chaque quartier dans la ville et d'assurer dans chaque agglomération la coexistence des diverses catégories sociales.

La loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains a établi les bases du cadre législatif et réglementaire s'appliquant aux PLU.

Depuis, les dispositions habitat ont été complétées par :

- *la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;*
- *la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine ;*
- *la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;*
- *la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale ;*
- *la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, qui facilite la construction de logements adaptés ;*
- *la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;*
- *la loi n° 2007-290 du 05 mars 2007 instituant le droit au logement opposable ;*
- *la loi n° 2009-03 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre les exclusions ;*
- *la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris ;*
- *la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;*
- *la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;*
- *la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) ;*
- *la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion sociale ;*
- *la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) ;*
- *le décret n° 2014-870 du 1er août 2014 actualisant la liste des agglomérations et des EPCI et la liste des communes mentionnées à l'article L 302-5 du Code de la Construction et de l'Habitation ;*
- *la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république (NOTRe) ;*
- *la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 Égalité et Citoyenneté.*
- *la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN)*
- la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, décentralisation, déconcentration et autres mesures de simplification administrative (3DS).

Le PLU doit permettre la mise en œuvre de textes législatifs importants en matière d'habitat. Leur traduction au niveau du Code de l'urbanisme assigne ainsi à celui-ci d'assurer la diversité des fonctions urbaines et rurales ainsi que la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat.

Les enjeux habitat du territoire Seine-et-Marnais au regard des politiques nationales :

Le département de Seine-et-Marne doit produire une offre de logements suffisante afin de répondre aux besoins importants constatés sur son territoire et au sein de l'Île-de-France. Les logements doivent être adaptés aux besoins des ménages.

Une vigilance particulière est à apporter quant à l'adaptation de l'offre de logements aux capacités financières des ménages modestes, que ce soit en accession ou en location, en vue notamment de garantir une mixité sociale sur l'ensemble du territoire : lorsque la demande locale est avérée, une offre locative sociale peut être développée par les mécanismes de l'Anah (Agence nationale de l'Habitat) ou avec l'aide des organismes de logements sociaux.

Il est également nécessaire de favoriser la réhabilitation de logements anciens, insalubres et sans confort en lien avec la performance énergétique.

De plus, pour répondre aux besoins fréquemment constatés liés à la décohabitation des jeunes et à une population vieillissante, la production d'une offre de petits logements, en location et en accession, dans le parc public et privé, s'avère nécessaire dans la plupart des communes.

En outre, vis-à-vis de l'enjeu de préservation des espaces non urbanisés, il est indispensable de favoriser, d'une part, la réhabilitation de logements anciens, insalubres ou sans confort, et, d'autre part, les formes de constructions neuves peu consommatrices d'espaces naturels.

III.1.2 - Les objectifs de production de logements

A) Les objectifs régionaux et départementaux en matière de constructions neuves

Pour faire face à la crise du logement, l'État a placé la production de logements au rang de ses priorités, particulièrement en Île-de-France. La loi du 3 juin 2010 relative au projet du Grand Paris définit un objectif ambitieux en matière de construction de logements de 70 000 logements par an, toutes catégories de logements confondues. Cet objectif tient compte, d'une part, de l'amélioration de la performance du réseau de transports francilien grâce à la réalisation du nouveau réseau du Grand Paris et à la modernisation du réseau existant, d'autre part, du développement économique attendu et donc de la croissance de la population résidente.

Ainsi, l'objectif de production de logements fixé dans le Schéma régional de l'Habitat et de Hébergement (SRHH) sur la période 2018 à 2023, adopté le 20 décembre 2017, est de 8 641 logements par an pour le département de Seine-et-Marne.

La répartition entre chaque EPCI est la suivante :

EPCI 2018	Objectifs annuels 2018-2023	dont LLS a minima
CA Pays de Fontainebleau (fusion)	300	21
CA Grand Paris Sud SES (Communes 77)	2400 dont 712 en 77	251
CA Marne et Gondoire	1 173	455
CA Melun Val de Seine (fusion)	720	180
CA Paris Vallée de la Marne	1 600	570
CA Pays de Meaux (fusion)	740	250
CA Roissy Pays de France (communes 77)	1700 dont 482 en 77	114
CA Val d'Europe Agglo	883	102
CA Coulommiers Pays de Brie (fusion)	446	37
CC Bassée Montois	50	1
CC Rivières et Châteaux (fusion)	170	8
CC Brie Nangissienne (fusion)	125	6
CC des 2 Morins (fusion)	70	2
CC Pays de l'Ourcq	40	1
CC du Pays de Montereau (fusion)	215	14
CC Provinois	100	5
CC Val Briard (fusion)	120	5
CC Gatinais Val de Loing	40	2
CC des Portes Briardes entre Villes et Forêts	185	127
CC l'Orée de Brie	200	121
CC Moret Seine et Loing	120	8
CC du Pays Créçois	ligne à supprimer car fusion avec autes CA	
CC Pays de Nemours (fusion)	90	5
CC Plaines et Monts de France	60	3

Pour satisfaire aux objectifs de mixité sociale et aux objectifs régionaux, le nombre de logements sociaux devra représenter environ 30 % de la construction neuve en moyenne régionale.

L'atteinte de ces objectifs implique la participation active de l'ensemble des collectivités de la Seine-et-Marne. **Aussi, le PLU doit en tenir compte tant dans son PADD que dans la traduction réglementaire et la mise en œuvre d'outils**.

B) Les objectifs portés par le PLH

Le Porter à connaissance communal indique, si la commune est concernée par un PLH exécutoire ainsi que les objectifs de construction de logements sur la période du PLH.

En Seine et Marne :
- 3 PLH sont exécutoires : CA Roissy-Pays de France (2020-2025), CA Melun Val de Seine (2022-2027) et CA Val d'Europe Agglomération (2021-2026).
- 6 PLH sont en cours d'élaboration : CA Pays de Fontainebleau, CA Coulommiers Pays de la Brie, CA du Pays de Meaux, CC Moret-Seine-et-Loing, CC du Provinois et CC du Pays de Nemours.

C) La prise en compte des besoins en logements

Le Porter à connaissance communal indique les données de construction neuve sur la commune pour une période donnée, ainsi que l'estimation du point mort annuel, correspondant au nombre de logements nécessaires au maintien de la population actuelle, sur cette période, sur la base des données INSEE et SITADEL.

Si la commune dispose d'un point mort qui est positif, alors une croissance de population ne pourra être possible que si le taux de construction est supérieur au point mort.

Si la commune dispose d'un point mort négatif ou nul, *c*e point-mort négatif signifie que la commune n'a pas eu besoin de construire pour maintenir le niveau de sa population, ou encore que tout logement neuf construit a généré directement une progression de la population.

Le calcul d'un point mort prospectif, sur l'ensemble de la période du PLU, est nécessaire pour évaluer la réponse aux besoins des populations présentes sur le territoire. Il est établi à partir d'hypothèses réalistes sur trois grandes variables : le desserrement des ménages, la variation résidences secondaires/logements vacants et le renouvellement du parc (cf. Méthodologie dans l'encadré ci-dessous).

Si la commune est concernée par les dispositions d'un Plan d'Exposition au Bruit, et en particulier les zones A, B ou C, la commune devra veiller au respect des dispositions prévues par ce plan en matière de construction de logements.

Le rapport de présentation du PLU devra expliciter l'ensemble des besoins en matière d'habitat et de logements issus du diagnostic et définir des objectifs de croissance démographique pour la commune.

MÉTHODOLOGIE DE CALCUL DES BESOINS

Afin que mes services puissent mesurer l'effort de la commune dans le cadre de la politique nationale et régionale de rattrapage de logement, **il est demandé au titre du rapport de présentation du projet du PLU qu'une méthodologie de calcul des besoins en logement soit explicitée** suivant les éléments suivants :

Trois types de besoins sont à considérer pour évaluer les besoins et les perspectives d'évolution communale sur les prochaines années :

- le point mort qui traduit les besoins inhérents à une production de logements qui permet de maintenir le niveau démographique : il découle de la structure du parc de logements existants, de leur mutation et des phénomènes sociaux liés aux changements de structure familiale.
- les besoins liés aux objectifs de croissance démographique.
- la diversité de l'habitat ou les besoins répondant à une demande qualitative tenant à la diversité des produits tant dans leur typologie (collectif, individuel) que dans leur financement (social, locatif ou individuel).

Le calcul du point mort prend en compte quatre phénomènes liés aux évolutions sociales des ménages et aux évolutions physiques du parc de logement :

- le desserrement qui se manifeste à travers la baisse de la taille moyenne des ménages. Elle s'explique par les nouveaux comportements sociaux (progression des divorces et séparations, familles monoparentales, etc.), le vieillissement général de la population et la décohabitation des jeunes. Il implique donc une augmentation des logements nécessaires pour loger une population égale.
- le renouvellement du parc de logements avec la démolition ou la reconstruction de logements vétustes ou inadaptés. Une partie de la construction neuve pourvoit donc au remplacement de ces habitations.
- les logements vacants : L'augmentation du nombre de logements vacants est souvent liée au vieillissement et au manque de confort des logements anciens qui poussent leurs occupants à rechercher un logement plus adapté aux normes actuelles de vie. L'abandon de ces logements entraîne donc un besoin de construction neuve pour reloger ces habitants.
- la demande en résidences secondaires et logements occasionnels. Ces logements engendrent moins de besoins sur les équipements présents sur la commune du fait de l'occupation occasionnelle de leurs habitants. Néanmoins l'évolution de ces résidences doit être prise en compte du fait de la transformation de ces résidences secondaires en résidences principales et inversement.

D) La prise en compte de la diversité de l'habitat, article 55 de la loi SRU

L'article 55 de la loi SRU porte obligation pour les communes dont la population est au moins égale à 1 500 habitants dans l'unité urbaine de Paris ou à 3 500 habitants sur le reste du territoire qui sont comprises, au sens du recensement de la population municipale, dans une agglomération ou un EPCI de plus de 50 000 habitants comprenant au moins une commune de plus de 15 000 habitants, de disposer d'au moins 25 % (20 % pour la seule commune de Brie-Comte-Robert) de logements locatifs sociaux dans le parc des résidences principales.

Pour les communes en dessous du seuil légal dites « déficitaires », un objectif de production de logements locatifs sociaux est défini par période triennale pour permettre de résorber le déficit de logements sociaux. Suite à l'adoption de la loi n° 2022-217 (dite 3DS) le 21 février 2022, il n'y a plus d'échéance pour le taux cible requis.

Le Porter à connaissance communal indique si la commune est soumise aux obligations de la loi SRU et ses obligations en matière de production de logements locatif social.

Ainsi, le Porter à connaissance communal indique le nombre de logements manquants ainsi que l'objectif de réalisation de logements sociaux fixé pour la période triennale en cours. Dès lors, afin de répondre à la loi SRU, le PLU doit permettre de réaliser cet objectif et mettre en place les outils nécessaires à son atteinte.

Si la commune présente un pourcentage de logements sociaux sur son territoire supérieur au seuil fixé par la loi, alors elle n'est pas soumise jusqu'au prochain inventaire aux obligations de l'article 55 de la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000.

Pour les communes non comprises dans le champ d'application de l'article 55 de la loi SRU, le SRHH préconise de disposer d'un parc de logement locatif sociaux de 10 %.

Enfin, les communes doivent veiller à la mixité sociale, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat.

Le Porter à connaissance communal indique si la commune est un secteur à forte demande de logement locatif social.

Le PLU peut prévoir la création de quelques logements sociaux, en neuf ou en acquisition-amélioration (par le biais d'opérations de réhabilitation aidées, effectuées dans le parc ancien existant), en fonction de besoins spécifiques identifiés par la collectivité.

III.1.3 - Mobilisation du foncier public en faveur du logement

Le Porter à connaissance communal indique si la commune est concernée par du foncier public inscrit dans plan de mobilisation en faveur du logement et non géré par un EPA.

Les arrêtés pris par le préfet de Région établissant la liste régionale des terrains de l'État et des établissements publics de l'État mobilisables aux fins de logement susceptibles de bénéficier une décote de droit au sens de la loi du 18 janvier 2013, en vue de la production de LLS, ont retenu des terrains identifiés le cas échéant dans le Porter à connaissance communal.

III.1.4 - Le parc privé

A) Le parc privé potentiellement indigne

Le Porter à connaissance communal indique si la commune compte des logements privés repérés comme potentiellement indignes, représentant un certain pourcentage de l'ensemble des résidences privées, à comparer avec la moyenne départementale en Seine-et-Marne.

B) La précarité énergétique

Le Porter à connaissance communal indique le nombre de ménages propriétaires occupant un logement construit avant 1975 (sauf si la donnée est secrétisée vis-à-vis des copropriétés ou vis-à-vis des maisons individuelles). Ces ménages sont potentiellement concernés par le programme « Habiter Mieux ». Ce pourcentage est à comparer à la moyenne départementale.

Sur ce parc, des travaux de rénovation thermique particulièrement rentables, en lien avec l'Anah, pourraient être effectués.
Les cibles de réhabilitation énergétique du SRHH à l'échelle des EPCI sont les suivantes :

CIBLE PRECARITE ENERGETIQUE EPCI 2020	Logement individuel		Logement privé collectif		logement social	
	Fourchette haute	Fourchette basse	Fourchette haute	Fourchette basse	Fourchette haute	Fourchette basse
CA Pays de Fontainebleau	600	500	300	200	100	80
CA Grand Paris Sud SES (Communes 77)	1 400	1 200	700	600	1 100	900
CA Marne et Gondoire	450	350	90	70	110	90
CA Melun Val de Seine	600	500	300	250	500	400
CA Paris Vallée de la Marne	1 100	900	300	200	700	500
CA Pays de Meaux (extension)	573	459	156	104	352	251
CA Roissy Pays de France (communes 77)	1 700	1 400	500	400	1 200	1 000
CA Val d'Europe Agglo (extension)	197	161	21	12	14	7
CA Coulommiers Pays de Brie (extension)	891	710	118	84	114	82
CC Bassée Montois	350	270	25	15	20	10
CC Rivières et Châteaux	400	300	40	30	15	10
CC Brie Nangissienne	250	200	30	20	60	50
CC des 2 Morins	330	270	25	15	30	25
CC Pays de l'Ourcq	170	140	20	10	20	10
CC du Pays de Montereau	300	250	70	50	120	100
CC Provinois	350	280	60	50	80	70
CC Val Briard	300	250	40	30	20	10
CC Gatinais Val de Loing	250	210	30	20	20	10
CC des Portes Briardes entre Villes et Forêts	370	300	50	40	100	80
CC l'Orée de Brie	150	120	40	30	40	30
CC Moret Seine et Loing	460	380	50	40	50	40
CC Pays de Nemours	300	200	40	30	80	70
CC Plaines et Monts de France	190	150	15	10	10	5
Seine et Marne	**11 681**	**9 500**	**3 020**	**2 310**	**4 855**	**3 830**
Île-de-France	43 850	35 930	55 190	44 095	38 555	31 410

C) Les aides de l'Anah et les opérations programmées d'amélioration de l'habitat

Le Porter à connaissance communal indique le nombre de dossiers subventionnés pour une période donnée sur le périmètre intercommunal et sur le territoire de la commune, dont ceux concernant des propriétaires occupants.

Le Porter à connaissance communal indique également s'il existe une action groupée sur le territoire considéré, notamment un Projet d'Intérêt Général de lutte contre l'habitat indigne et la précarité énergétique ou si la commune est concernée par une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (dans ce cas il y a lieu d'en indiquer la période de validité, les thématiques d'intervention, et la maîtrise d'ouvrage).

III.1.5 - L'accueil des gens du voyage

La loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, modifiée par la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017, prescrit, dans son article 1er alinéa 2, l'élaboration d'un schéma départemental prévoyant l'implantation des aires permanentes d'accueil, des terrains familiaux locatifs ainsi que des emplacements temporaires pour les grands rassemblements (connus sous le terme de *rassemblements traditionnels ou occasionnels,* au sens du texte législatif précité).

Le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage de Seine-et-Marne a été approuvé le 20 juillet 2020 par arrêté préfectoral n°2020/DDT/SHRU/24 (publié au RAA de la Préfecture le 30 juillet 2020).

Le PLU doit prendre en compte l'ensemble des populations vivant sur le territoire communal ou celles appelées à y venir, notamment pour des raisons économiques.
Les différents types d'habitat doivent être recensés et intégrés au projet communal qui doit comporter un diagnostic, évaluer les besoins et les traduire en termes d'utilisation du sol.

En s'efforçant également de tenir compte des évolutions intervenues ces dernières années, le schéma insiste sur les trois volets qui structurent la problématique considérée, à savoir la petite et la grande itinérance, ainsi que la sédentarisation. Sur ces trois chapitres, de nouveaux besoins ont émergé auxquels il est essentiel de répondre de façon adaptée.

Quelques recommandations en matière d'accueil des gens du voyage et concernant la localisation des aires d'accueil dans le plan de zonage du PLU : l'aménagement de terrains bâtis ou non bâtis, pour permettre l'installation de résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs définies par décret en Conseil d'Etat ou de résidences mobiles au sens de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, est soumis à permis d'aménager ou à déclaration préalable, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.
Ces terrains doivent être situés dans des secteurs constructibles. Ils peuvent être autorisés en zones urbaines ou à urbaniser ou dans des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées au sein des zones agricoles ou naturelles, dans les conditions prévues à l'article L 151-13 du code de l'urbanisme.

Le Porter à connaissance communal indique si la commune, ou l'EPCI auquel elle appartient, a des obligations en matière de création d'aire d'accueil, au titre du schéma départemental et l'état d'avancement de la réalisation des aires d'accueil des gens du voyage (GDV) prévues au schéma.

Pour les familles sédentarisées, l'article L.444-1 du CU précise : *« dans les zones constructibles, des terrains bâtis ou non bâtis peuvent être aménagés afin de permettre l'installation de caravanes constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs »* sous réserve de l'obtention d'une autorisation d'aménagement.

L'évaluation du besoin en matière de sédentarisation peut se faire soit par le biais d'une Maîtrise d'œuvre urbaine sociale (MOUS), soit par un diagnostic spécifique permettant d'identifier le type de structure adaptée aux besoins de ces familles. **Le Porter à connaissance communal indique si la commune est concernée par une MOUS, un habitat adapté ou un terrain familial et l'état d'avancement du projet.**

III.1.6 - L'inventaire des places d'hébergement

A) Calcul des capacités à atteindre

La capacité à atteindre est au minimum d'une place d'hébergement par tranche de 2 000 habitants pour les communes membres d'un EPCI à fiscalité propre dont la population est supérieure à 50 000 habitants ainsi que pour les communes dont la population est au moins égale à 3 500 habitants et qui sont comprises, au sens du recensement général de la population, dans une agglomération de plus de 50 000 habitants comprenant au moins une commune de plus de 15 000 habitants.

Cette capacité est portée à une place par tranche de 1 000 habitants dans les communes visées à la phrase précédente et comprises, au sens du recensement général de la population, dans une agglomération de plus de 100 000 habitants.

B) Définition des places comprises dans l'inventaire

Les places d'hébergement retenues sont :

- Les places des établissements prévus au 8° du I de l'article L.312-1 ;
- Les places des centres d'accueil pour demandeurs d'asile définis à l'article L.348-1 ;
- Les places des structures d'hébergement destinées aux personnes sans domicile faisant l'objet d'une convention avec l'État ou une collectivité territoriale, à l'exception de celles conventionnées au titre de l'article L.851-1 du code de la sécurité sociale ;
- Les logements des résidences hôtelières à vocation sociale définies à l'article L.631-11 du code de la construction et de l'habitation qui sont destinés aux personnes mentionnées au II de l'article L.301-1 du même code ;

- Les logements mentionnés au second alinéa de l'article L.321-10 du code de la construction et de l'habitation.

Le déficit en places d'hébergement à combler sur 6 ans par le SRHH à l'échelle des EPCI est le suivant :

CIBLE HEBERGEMENT **Déficit en places à combler sur 6 ans (EPCI 2020)**	Hébergements + Pensions de familles	Hébergements + Résidences sociales + Offres en intermédiations
CA Pays de Fontainebleau	94	320
CA Grand Paris Sud SES (Communes 77)	0	0
CA Marne et Gondoire	0	0
CA Melun Val de Seine	0	0
CA Paris Vallée de la Marne	0	0
CA Pays de Meaux (extension)	25	61
CA Roissy Pays de France (communes 77)	0	0
CA Val d'Europe Agglo (extension)	50	114
CA Coulommiers Pays de Brie (extension)	56	134
CC Bassée Montois	0	0
CC Rivières et Châteaux	0	0
CC Brie Nangissienne	0	0
CC des 2 Morins	0	0
CC Pays de l'Ourcq	0	0
CC du Pays de Montereau	19	46
CC Provinois	0	0
CC Val Briard	0	0
CC Gatinais Val de Loing	0	0
CC des Portes Briardes entre Villes et Forêts	15	0
CC l'Orée de Brie	9	142
CC Moret Seine et Loing	0	0
CC Pays de Nemours	0	0
CC Plaines et Monts de France	13	20
Seine et Marne « réel »	**281**	**837**

Ces chiffres ont été ajustés au prorata de la population totale (Insee 2016) au regard de la réorganisation des EPCI au 1er janvier 2020.

III.1.7 - Leviers et moyens mobilisables dans le cadre du PLU

La commune dispose de leviers importants pour favoriser le développement de l'offre et la diversité de l'habitat par le biais du PLU. Les principaux dispositifs en vigueur pour faciliter la mise en œuvre du logement sont :

A) Dispositions relatives à la maîtrise de l'urbanisation en faveur d'une politique du logement

Selon l'article L151-7 du CU, les orientations d'aménagement et de programmation peuvent c**omporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants.**

L'article L 153-27 du code de l'urbanisme impose au conseil municipal ou à l'EPCI de p**rocéder au plus tard 6 ans, après la délibération portant approbation du PLU à une analyse des résultats de l'application du PLU au regard de la satisfaction des besoins en logements**. L'analyse des résultats donne lieu à une délibération de ce même organe délibérant ou du conseil municipal sur l'opportunité de réviser ce plan.

Pour permettre l'analyse des résultats de l'application du PLU ou, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat contenues dans le PLH, le rapport de présentation doit identifier des indicateurs (art.R 154-4 du CU).

B) Dispositions relatives aux servitudes de mixité sociale

Dans les zones urbaines et à urbaniser, des emplacements réservés en vue de la réalisation, dans le respect des objectifs de mixité sociale, de programmes de logements qu'il définit (art.L 151-41 4° du CU).

C) Dispositions relatives à la diversité de l'habitat

Le règlement peut délimiter, dans les zones urbaines ou à urbaniser, des secteurs dans lesquels les programmes de logements comportent une proportion de logements d'une taille minimale qu'il fixe (art.L. 151-14 du CU).

Le règlement peut délimiter, dans les zones urbaines ou à urbaniser, des secteurs dans lesquels, en cas de réalisation d'un programme de logements, un pourcentage de ce programme est affecté à des catégories de logements qu'il définit dans le respect des objectifs de mixité sociale (art.L.151-15 du CU).

D) Dispositions relatives aux outils fonciers

L'article L.240-1 du CU met à disposition des titulaires du droit de préemption urbain un droit de priorité pour acheter un terrain ou un bien appartenant à l'État, aux sociétés dont il détient la majorité du capital, à Réseau Ferré de France, à Voie Navigable de France en vue de réaliser des opérations ou des actions d'aménagement.

E) Dispositions permettant de déroger aux règles du PLU

Conformément à l'article L.151-28 du CU, le règlement du PLU peut prévoir, dans le respect des autres règles établies par le document et notamment des servitudes d'utilité publique visées à l'article L.151-43 et sous réserve des dispositions de l'article L.151-29 :

1° Des secteurs situés dans les zones urbaines à l'intérieur desquels un dépassement des règles relatives au gabarit, à la hauteur et à l'emprise au sol est autorisé pour permettre l'agrandissement ou la construction de bâtiments à usage d'habitation. Ce dépassement, fixé pour chaque secteur, ne peut excéder 20 % pour chacune des règles concernées. L'application du dépassement ainsi autorisé ne peut conduire à la création d'une surface de plancher supérieure de plus de 20 % à la surface de plancher existante ;

2° Des secteurs à l'intérieur desquels la réalisation de programmes de logements comportant des logements locatifs sociaux au sens de l'article L.302-5 du code de la construction et de l'habitation bénéficie d'une majoration du volume constructible tel qu'il résulte des règles relatives au gabarit, à la hauteur et à l'emprise au sol. Cette majoration, fixée pour chaque secteur, ne peut excéder 50 %. Pour chaque opération, elle ne peut être supérieure au rapport entre le nombre de logements locatifs sociaux et le nombre total des logements de l'opération ;

3° Dans les zones urbaines ou à urbaniser, un dépassement des règles relatives au gabarit qui peut être modulé mais ne peut excéder 30 %, pour les constructions faisant preuve d'exemplarité énergétique ou environnementale ou qui sont à énergie positive. La limitation en hauteur des bâtiments ne peut avoir pour effet d'introduire une limitation du nombre d'étages plus contraignante d'un système constructif à l'autre. Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'application de la majoration ;

4° Des secteurs à l'intérieur desquels la réalisation de programmes de logements comportant des logements intermédiaires, définis à l'article L. 302-16 du code de la construction et de l'habitation, bénéficie d'une majoration du volume constructible qui résulte des règles relatives au gabarit, à la hauteur et à l'emprise au sol. Cette majoration, fixée pour chaque secteur, ne peut excéder 30 %. Pour chaque opération, elle ne peut être supérieure au rapport entre le nombre de logements intermédiaires et le nombre total de logements de l'opération.

L'article L 151-29 du CU précise que :

- Les dispositions du 1° de l'article L. 151-28 ne sont pas applicables dans les zones A, B et C des PEB
- Le dépassement prévu au 3° de l'article L. 151-28 ne peut excéder 20 % sur un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques ou protégé au titre des abords définis au titre II du livre VI du code du patrimoine, dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application du titre III du même livre VI, dans un site inscrit ou classé en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement, à l'intérieur du cœur d'un parc national délimité en application de l'article L. 331-2 du même code ou sur un immeuble protégé en application de l'article L. 151-19 du présent code. Il ne peut permettre de déroger aux servitudes d'utilité publique mentionnées à l'article L. 151-43.
- La majoration prévue au 4° de l'article L. 151-28 ne s'applique pas aux logements mentionnés à l'article 199 novovicies du code général des impôts (investissement locatif – loi Pinel)
- L'application du 1° de l'article L. 151-28 est exclusive de celle des 2° à 4° du même article
- L'application combinée des 2° à 4° de l'article L. 151-28 ne peut conduire à autoriser un dépassement de plus de 50 % du volume autorisé par le gabarit de la construction.

F) Dispositions relatives au stationnement

L'article L.151-35 du CU qu'il ne peut, nonobstant toute disposition du PLU, être exigé la réalisation de plus d'une aire de stationnement par logement lors de la construction de logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'État. Les PLU peuvent en outre ne pas imposer la réalisation d'aires de stationnement lors de la construction de ces logements.

Toutefois, lorsque les logements mentionnés aux 1° à 3° de l'article L. 151-34 sont situés à moins de cinq cents mètres d'une gare ou d'une station de transport public guidé ou de transport collectif en site propre et que la qualité de la desserte le permet, il ne peut, nonobstant toute disposition du plan local d'urbanisme, être exigé la réalisation de plus de 0,5 aire de stationnement par logement.

L'obligation de réaliser des aires de stationnement n'est pas applicable aux travaux de transformation ou d'amélioration de bâtiments affectés à des logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'État, y compris dans le cas où ces travaux s'accompagnent de la création de surface de plancher, dans la limite d'un plafond fixé par décret en Conseil d'État. Le décret n°99-266 du 1er avril 1999 fixe le plafond à 50 % de la surface de plancher existante avant le commencement des travaux.

Pour la mise en œuvre des plafonds mentionnés aux premier et deuxième alinéas, la définition des établissements assurant l'hébergement des personnes âgées et des résidences universitaires mentionnés aux 2° et 3° de l'article L. 151-34 est précisée par décret en Conseil d'État.

III.2 - La préservation de la nature et de la biodiversité

III.2.1 - Trame verte et bleue (TVB) → L.371-1 à L.371-6 du CE

L'article L.101-2 du CU inscrit la préservation des milieux naturels et des paysages, de la biodiversité, des écosystèmes et la remise en bon état des continuités écologiques parmi les objectifs de l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme.

A) Les objectifs de l'inscription de la Trame verte et bleue

La loi n°2009-967 du 3 août 2009, dite loi « Grenelle I » qui transcrit les engagements pris dans le cadre du Grenelle de l'Environnement, prévoit la création d'une trame verte et bleue reliant les grands ensembles du territoire national afin d'enrayer la « perte de biodiversité sauvage et domestique » au travers de la préservation et de la restauration des continuités écologiques (article 23).

L'objectif de la Trame verte et bleue vise donc à (re)constituer un réseau écologique cohérent, à l'échelle du territoire national, pour permettre aux espèces animales et végétales, de circuler, de s'alimenter, de se reproduire, de se reposer... En d'autres termes, d'assurer leur survie, et permettre aux écosystèmes de continuer à rendre à l'homme leurs services.

La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010, dite loi « Grenelle II » qui traduit en mesures précises (obligations, interdictions ou autorisations) les principes édictés dans la loi du 3 août 2009, met en œuvre les trames verte et bleue au moyen de 2 documents-cadre élaborés respectivement (art. L.371-1 du code de l'environnement) :

- au niveau national : le document-cadre intitulé « Orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques » élaboré, mis à jour et suivi par l'autorité administrative compétente de l'Etat en association avec un comité national de la biodiversité
- au niveau régional : le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) élaboré, mis à jour et suivi conjointement par la région et l'Etat en association avec un comité régional de la biodiversité créé dans chaque région (cf. Chapitre II.3.1 du présent PAC).

Le document-cadre « Orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques » (art. L.371-2 du code de l'environnement), adopté par décret n° 2014-45 du 20 janvier 2014, est composé de 2 parties :

- La première partie présente les choix stratégiques de nature à contribuer à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques. Elle précise les définitions, les objectifs et les grandes lignes directrices pour la mise en œuvre de la trame verte et bleue ;
- La seconde partie constitue le guide méthodologique qui précise les enjeux nationaux et transfrontaliers pour la cohérence écologique de la trame verte et bleue à l'échelle nationale, les éléments méthodologiques propres à assurer la cohérence des schémas régionaux en termes d'objectifs et de contenu.

Les documents de planification et projets relevant du niveau national doivent être compatibles avec ces orientations.

Enfin, le décret 2012-1492 du 27 décembre 2012 codifie la partie réglementaire de la trame verte et bleue (TVB). Il précise notamment certaines définitions de la TVB ainsi que le contenu et la procédure d'élaboration des schémas régionaux de cohérence écologique.

Au-delà des objectifs écologiques, la TVB contribue à la qualité du cadre de vie des habitants en milieux urbains. Les espaces végétalisés qui la constituent, forment des lieux de loisirs et de nature accessibles. Elle peut, en outre, participer à l'amélioration de la qualité de l'air et des cours d'eau et à la réduction des effets d'îlots de chaleur urbains. Elle augmente ainsi l'attractivité du territoire et constitue un facteur d'acceptation d'une certaine densité.

B) Les éléments constitutifs de la Trame verte et bleue

La TVB est un réseau formé de continuités écologiques terrestres et aquatiques identifiées par les schémas régionaux de cohérence écologique ainsi que par les documents de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs groupements. Elle constitue un outil d'aménagement durable du territoire qui contribue à l'état de conservation favorable des habitats naturels et des espèces et au bon état écologique des masses d'eau.

L'identification et la délimitation des continuités écologiques de la trame verte et bleue doivent notamment permettre aux espèces animales et de se déplacer pour assurer leur cycle de vie et favoriser leur capacité d'adaptation.

Les continuités écologiques sont composées d'éléments du maillage d'espaces ou de milieux terrestres et aquatiques, qui, reliés entre eux, sont constitutifs d'un réseau écologique. Elles comprennent les « réservoirs de biodiversité », « les corridors écologiques » et les cours d'eau et canaux.

Les réservoirs de biodiversité sont des espaces dans lesquels la biodiversité est la plus riche ou la mieux représentée, où les espèces peuvent effectuer tout ou partie de leur cycle de vie et où les habitats naturels peuvent assurer leur fonctionnement en ayant notamment une taille suffisante. Ils abritent des noyaux de populations d'espèces à partir desquels les individus se dispersent ou sont susceptibles de permettre l'accueil de nouvelles populations d'espèces. Ils peuvent à ce titre déjà faire l'objet de protections environnementales ou d'inventaires particuliers (Natura 2000, ZNIEFF, arrêtés de biotope, ...).

Les corridors écologiques assurent des connexions entre des réservoirs de biodiversité, offrant aux espèces des conditions favorables à leur déplacement et à l'accomplissement de leur cycle de vie. Les corridors écologiques peuvent être linéaires, discontinus ou paysagers (mosaïque de structures paysagères variées), seule importe leur fonctionnalité.

A titre d'exemples, les cours d'eau, parties de cours d'eau et canaux constituent à la fois des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques. Les zones humides constituent des réservoirs de biodiversité ou des corridors écologiques ou les deux à la fois.

La fonctionnalité des continuités écologiques s'apprécie au regard de plusieurs critères en particulier :

- la diversité et la structure des milieux qui leur sont nécessaires et de leur niveau de fragmentation ;
- les interactions entre milieux, entre espèces et entre espèces et milieux ;
- la densité nécessaire à l'échelle du territoire concerné.

La remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques consiste dans le rétablissement ou l'amélioration de leur fonctionnalité. Elle s'effectue notamment par des actions de gestion, d'aménagement ou d'effacement des éléments de fragmentation qui perturbent significativement leur fonctionnalité et constituent ainsi des obstacles. Ces actions tiennent compte du fonctionnement global de la biodiversité et des activités humaines.

La préservation des milieux nécessaires aux continuités écologiques assure au moins le maintien de leur fonctionnalité.

Les espaces suivants sont à considérer comme éléments constitutifs de la TVB en tant que réservoirs de biodiversité[9] :

- Réserve naturelle nationale et/ou régionale ;
- Arrêté préfectoral de protection de biotope (APB) ;
- Réserves biologiques en forêt publique ;
- Sites Natura 2000 ;
- Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) ;
- réservoirs biologiques du SDAGE.

D'autres espaces naturels qui pourraient constituer des habitats favorables ou jouer un rôle relais important pour certaines espèces méritent une attention particulière, il s'agit notamment :
- des sites Classés et Inscrits au titre du patrimoine naturel
- des Espaces Naturels Sensibles (ENS)
- des « Cœurs de nature » et autres espaces écologiques des Parcs Naturels Régionaux (PNR)

9 Source Carmen DRIEAT° : Trame verte et bleue - DRIEAT Île-de-France (developpement-durable.gouv.fr)

- d’autres espaces naturels tels que les boisements de plus de 100 ha, des secteurs de mares et mouillères, des mosaïques agricoles de plus de 100 ha.

Outre les réservoirs de biodiversité mentionnés ci-dessus, les espaces et secteurs contribuant aux continuités écologiques et à la TVB doivent être identifiés dans les documents graphiques du PLU conformément à l’article R.151-43 du CU et si nécessaire faire l’objet de dispositions permettant de les pérenniser : zonage approprié, recensement au titre de l’article L.151-23 du CU, dispositions réglementaires spécifiques.

LES OUTILS D’INTÉGRATION DE LA TRAME VERTE ET BLEUE (TVB)

L’article L.151-23 du code de l’urbanisme précise que le PLU peut *« identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d’ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. Lorsqu’il s’agit d’espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres .*
Il peut localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés et les espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent. »

La législation offre la possibilité d’ingérer des prescriptions aux dispositions opposables du PLU à condition de repérer les éléments à intégrer dans la TVB. Lorsque l’identification des éléments constitutifs de la TVB a été effectuée, celle-ci peut notamment être retranscrite de la façon suivante dans les différentes pièces du PLU

Au niveau du rapport de présentation, on pourra :
- caractériser les espaces naturels remarquables et ordinaires du territoire de la commune et alentours (perspective élargie) ;
- présenter les différents types de corridors écologiques et leurs caractéristiques, les obstacles et les possibilités de franchissements ;
- présenter les critères de sélection des espaces cibles, le cas échéant ;
- à partir des éléments précédents, fournir une cartographie complète de la trame verte et bleue (réservoirs et corridors écologiques, obstacles) ;
- proposer des indicateurs de suivi des incidences de la mise en œuvre du projet de PLU sur la TVB.

Le PADD doit :
- *« définir les orientations générales des politiques [...] de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques » (L.151-5 du CU)*
- définir la politique environnementale de protection ou de reconquête du patrimoine naturel portée par la collectivité ;
- identifier la TVB à l’échelle de la commune, en cohérence avec l’échelle intercommunale et régionale.

Dans les Orientations d’aménagement et de programmation (OAP), il sera possible de :
- définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, les paysages (L151-7 du CU). Depuis la loi Climat et Résilience, les OAP définissent obligatoirement les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur les continuités écologiques (L.151-6-2 du CU)
- prendre des dispositions portant sur la conservation, la mise en valeur ou la requalification des éléments de paysage, quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs qu’elles ont identifiés et localisés pour des motifs d'ordre écologique (R. 151-7 du CU)
- définir les quartiers ou les secteurs à renaturer
- localiser précisément les éléments naturels à conserver, à recréer ainsi que les continuités écologiques à préserver
- déterminer des zones non constructibles réservées aux espaces verts ou à la TVB.

Au niveau du règlement, il s’agira de proposer des principes réglementaires permettant de

favoriser la prise en compte de la TVB, tels que :

- aux articles relatifs à l'implantation des constructions : dans les espaces identifiés comme corridors, garantir une largeur minimale à maintenir par rapport aux voies ou limites séparatives, à traiter en espaces libre de pleine terre (dont le pourcentage total sur la parcelle sera réglementé par l'article ad hoc) ;
- à l'article relatif à l'aspect extérieur : on pourra autoriser les façades et toitures végétalisées, ainsi que favoriser les clôtures ajourées ou plantées afin de permettre le déplacement de la petite faune ;
- à l'article relatif aux espaces libres : il est judicieux de délimiter un pourcentage ambitieux d'espaces libres de pleine terre dans les parcelles. Il sera également possible d'inscrire la possibilité de moduler les espaces verts en imposant, en supplément des espaces verts de pleine terre, des espaces verts complémentaires, sur dalle, toiture ou mur. Le pourcentage de ces espaces complémentaires sera déterminé en fonction de leur valeur écologique, qui dépend elle-même de l'épaisseur de terre déposée. Ce dispositif qui permet de développer le végétal non seulement au sol mais aussi sur les murs et les toits des bâtiments, contribue à préserver et développer la biodiversité dans les espaces urbains, tout en améliorant le cadre de vie des habitants, en particulier dans les secteurs contraints en termes d'espaces. Il contribue également à limiter les risques d'inondations liés à l'imperméabilisation des sols, puisqu'une toiture végétalisée permet de retenir temporairement les eaux pluviales à la parcelle.
  Suite à la loi Climat et Résilience, dans certaines communes (conditions de population et démographique), le règlement du PLU doit définir, dans les secteurs qu'il délimite, une part minimale de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables. Les dispositions des règlements des PLU prises en application de ces dispositions s'appliquent aux projets soumis à autorisation d'urbanisme à l'exclusion des projets de rénovation, réhabilitation ou changement de destination des bâtiments existants qui n'entraînent aucune modification de l'emprise au sol (L151-22 du CU).

- dans le plan de zonage, il sera également possible d'inscrire les éléments naturels et forestiers à protéger en espaces boisés classés (L.113-1 CU). Ce classement engendre un certain nombre de contraintes. Il interdit ainsi tout changement d'affectation du sol de nature compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements, les défrichements y sont interdits ainsi que tout autre changement de mode d'occupation du sol. Par ailleurs, les coupes et abattages d'arbres sont soumis à déclaration préalable sauf cas particuliers (forêts publiques gérées par l'ONF, coupes réalisées dans le cadre de plans simples de gestion ; enlèvement d'arbres dangereux). **À noter que le classement en EBC est incompatible avec la servitude liée aux lignes à haute tension, en application de la circulaire ministérielle du 2 mars 1993 ;**
- dans le plan de zonage, il existe aussi un classement en espaces paysagers à protéger (L.151-23 CU) qui permet d'identifier des éléments paysagers de qualité et de définir dans le règlement des prescriptions visant à assurer leur protection. Cette mesure moins contraignante que le classement en EBC peut s'avérer judicieuse pour protéger certains boisements d'intérêt local moins marqués tels que certaines haies, bosquets, plantations d'alignement. Ce classement autorise en effet les possibilités de travaux d'aménagement nécessitant des suppressions ponctuelles dans ces boisements (élargissement d'une voirie, création d'un accès, etc.). Lorsque des boisements sont identifiés à ce titre, leur suppression doit faire l'objet d'une déclaration préalable (R.421-23 CU).

Enfin, **une insuffisance de prise en compte des enjeux de la TVB peut suspendre le caractère exécutoire d'un PLU** (article L. 153-25 du CU) :

« Lorsque le plan local d'urbanisme porte sur un territoire qui n'est pas couvert par un schéma de cohérence territoriale approuvé, l'autorité administrative compétente de l'Etat notifie, dans le délai d'un mois prévu à l'article L. 153-24, par lettre motivée à l'établissement public de coopération intercommunale ou à la commune, les modifications qu'il estime nécessaire d'apporter au plan lorsque les dispositions de celui-ci : […]
2°) […] ne prennent pas suffisamment en compte les enjeux relatifs à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques »

GUIDES POUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA TRAME VERTE ET BLEUE

Un dossier TVB est disponible sur le site internet du ministère du développement durable **https://www.ecologie.gouv.fr/trame-verte-et-bleue**

Une brochure explicative du ministère du développement-durable intitulée « La trame verte et bleue en France métropolitaine » (19 juillet 2010) est téléchargeable par le lien suivant : **http://www.trameverteetbleue.fr/documentation/communication/plaquettes?language%3Den=fr**

Un guide méthodologique intitulé « la Trame verte et bleue dans les Plans locaux d'urbanisme - guide méthodologique » est téléchargeable par le lien suivant : http://www.trameverteetbleue.fr/documentation/references-bibliographiques/trame-verte-bleue-documents-urbanisme-guide-methodologique
Il s'adresse en particulier aux collectivités chargées d'élaborer ou de réviser leur document d'urbanisme, mais aussi aux acteurs et services les accompagnant dans ces démarches.

Le Centre de ressources TVB qui a pour objectif d'accompagner les professionnels et acteurs en charge de la mise en œuvre de la Trame verte et bleue, rassemble les informations et les expériences dans ce domaine : http://www.trameverteetbleue.fr/entree-thematique/urbanisme

Un guide intitulé « prendre en compte le SRCE Francilien dans les documents d'urbanisme » est disponible sous le lien suivant : http://trameverteetbleue.fr/documentation/references-bibliographiques/prendre-compte-srce-francilien-dans-documents-urbanisme

C) Prise en compte de la nature dite « ordinaire »

Au-delà de la préservation de la biodiversité dans les espaces naturels remarquables, la TVB a pour objectif d'assurer la conservation et/ou la remise en bon état des continuités écologiques sur l'ensemble du territoire.

L'atteinte de cet objectif implique donc également une meilleure prise en compte de la nature dite « ordinaire ».

Il sera donc important de noter que si tout ou partie du territoire communal n'est concerné par aucun zonage particulier au titre de la nature (paragraphe suivant), cela ne signifie pas une absence d'enjeu. Il peut, tout de même, s'agir de milieux naturels, boisements, bosquets ou mares constituant des réservoirs de biodiversité[10]. **Il relève de la responsabilité de la collectivité d'identifier ces milieux et de déterminer les mesures adaptées pour assurer leur préservation**.

A ce titre, « Est interdite l'introduction d'espèces exotiques envahissantes dans le milieu naturel, qu'elle soit volontaire, par négligence ou par imprudence, susceptible de porter préjudice aux milieux naturels, aux usages qui leur sont associés ou à la faune et à la flore sauvages » (article L. 411-5 du code de l'environnement).

La création, dans le règlement, d'une liste d'espèces prohibées à la plantation et le recensement cartographique, via l'OAP trame verte et bleue, des espèces exotiques envahissantes peut contribuer à la limitation de la propagation des espèces.

Une liste d'espèces envahissantes du Département et des fiches techniques permettant de les limiter et d'en assurer le tri se trouvent en suivant le lien : https://eau.seine-et-marne.fr/fr/fiches-techniques-de-leau.

10 L'atlas de la biodiversité élaboré par le Conseil départemental peut être une source d'informations qui constitue une base de données des études faunistiques et floristiques écologiques réalisées sur le territoire. Il est disponible sur le site **https://inpn.mnhn.fr/accueil/index**

Il convient également de tenir compte des trames noires (pollution lumineuse), brunes (biodiversité du sol) et blanches (pollution sonore) comme le prévoit le projet de SDRIF-E.

D) Secteurs de réduction ou de compensation d'impacts environnementaux

Les secteurs accueillant des mesures de réduction ou de compensation au titre de la séquence ERC prévues aux articles L.110-1 et L.122-3 du code de l'environnement (réduction et compensation d'impacts environnementaux des plans, programmes ou projets, notamment pour atteinte à la biodiversité ou aux zones humides), doivent être identifiés et protégés dans les PLU.

On pourra notamment consulter la carte des mesures mises en place et suivies des atteintes à la biodiversité sur le site https://www.geoportail.gouv.fr/.

Pour rappel, l'évitement est à rechercher en priorité dans un premier temps, la compensation ne doit intervenir qu'en dernier recours, s'il n'est pas possible d'éviter, ni de réduire tous les impacts.

III.2.2 - Espaces naturels protégés et autres zonages

Les zonages listés ci-dessous, outre le fait qu'ils puissent correspondre à des éléments constitutifs de la TVB, doivent faire l'objet d'une attention particulière du fait de leur statut propre.

A) Réserve naturelle nationale (RNN) → L.332-1 et suivants du CE

Le porter à connaissance communal indique, sur la base d'une carte disponible sur le site internet de la DRIEAT[11], si la commune est concernée par une réserve naturelle nationale.

Des parties du territoire d'une ou de plusieurs communes peuvent être classées en réserve naturelle lorsque la conservation de la faune, de la flore, du sol, des eaux, des gisements de minéraux, de fossiles ou, de manière globale, du milieu naturel présente une importance particulière et qu'il convient de les soustraire à toute intervention artificielle susceptible de les dégrader.

Les territoires classés en réserve naturelle ou en instance de l'être ne peuvent être ni détruits, ni modifiés dans leur état ou dans leur aspect sauf autorisation spéciale du représentant de l'État et selon les modalités définies à l'article R.332-23 du CE.

Ce classement constitue une servitude d'utilité publique. En application de l'article R.332-13 du CE, **le classement en réserve naturelle nationale doit être reporté en annexe du PLU** dans les conditions prévues aux articles L.151-43, L.153-60 et R.151-51 à R.151-53 du CU.

B) Réserve naturelle régionale (RNR) → L.332-1 et suivants du CE

Le porter à connaissance communal indique, sur la base d'une carte disponible sur le site internet de la DRIEAT[12], si la commune est concernée par une réserve naturelle régionale, approuvée par délibération du Conseil régional. Cette zone devra être protégée par le PLU.

La liste des réserves naturelles en Ile-de-France est disponible sur le site de la DRIEAT **http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/**

(sur le site aller dans les onglets : Nature et paysage - Nature - Réserves naturelles

11 http://carmen.developpement-durable.gouv.fr/18/Nature_et_Biodiversite.map
12 http://carmen.developpement-durable.gouv.fr/18/Nature_et_Biodiversite.map

C) Arrêté préfectoral de protection de biotope (APB)

Le porter à connaissance communal indique, sur la base d'une carte disponible sur le site internet de la DRIEAT[13], si la commune est concernée par un arrêté de protection de biotope pris en application des articles L.411-1 et 2 du CE.

La protection de biotope est une procédure réglementaire mise en œuvre pour faire face, de façon rapide et efficace, à des menaces de destruction ou de modification sensible d'un biotope. Cette protection fixe les mesures tendant à favoriser la conservation du biotope dans la mesure où celui-ci est nécessaire à l'alimentation, à la reproduction, au repos et à la survie d'une ou plusieurs espèces animales ou végétales légalement protégées.

La réglementation instituée par l'arrêté préfectoral consiste essentiellement en l'interdiction d'actions ou d'activités pouvant nuire à l'objectif de conservation du ou des biotopes. L'arrêté de protection de biotope ne comporte pas de mesures de gestion, il est limité à des mesures d'interdiction ou d'encadrement d'activités, susceptibles d'être contrôlées par l'ensemble des services de police de l'État.
S'il ne constitue pas une servitude, l'APPB doit cependant être mentionné dans les documents d'urbanisme et inséré en annexe de ceux-ci. Le règlement des documents d'urbanisme ne doit pas entrer en contradiction avec les interdictions ou encadrements d'activités prévus par l'arrêté.

Les zones concernées par un APB n'ont pas vocation à être urbanisées et un zonage en zone naturelle sans possibilité de construction apparaît a priori comme approprié.

La liste des APB en Ile-de-France est disponible sur le site de la DRIEAT : http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/
sur le site aller dans les onglets : **Nature et Paysage – Nature – Arrêtés de biotope**

D) Réserves biologiques en forêt publique

Le territoire communal peut être concerné par la réserve biologique intégrale (RBI), réserve biologique mixte ou réserve biologique dirigée (RBD) d'une forêt publique[14]. **Cette zone doit être protégée par le PLU.**
Une brochure de l'Office nationale des forêts (ONF) « Réserves biologiques - Des espaces naturels remarquables en forêt publique » est disponible sur le site de l'Office nationale des forêts (ONF) :
Biodiversité : tout savoir sur les réserves biologiques (onf.fr)

E) Sites Natura 2000 → L.414-1 et suivants du CE

Le porter à connaissance communal indique, sur la base d'une carte disponible sur le site internet de la DRIEAT[15], si la commune est concernée par un ou plusieurs sites Natura 2000 et le cas échéant la date d'approbation du document d'objectifs (DOCOB)[16], ainsi que les habitats ou espèces concernés.

Le constat de la dégradation des milieux naturels sur le territoire des États-membres a conduit l'Union européenne à adopter deux directives :

- la directive du 30 novembre 2009 dite directive « oiseaux » qui prévoit la protection des habitats nécessaires à la reproduction et à la survie d'espèces d'oiseaux considérées comme rares ou menacées à l'échelle européenne ;
- la directive du 21 mai 1992 dite directive « habitats » qui vise la conservation des habitats naturels de la faune et de la flore sauvages.

13 http://carmen.developpement-durable.gouv.fr/18/Nature_et_Biodiversite.map
14 https://www.geoportail.gouv.fr/carte **(onglets développement durable, energie- espace protégé)**
15 http://carmen.developpement-durable.gouv.fr/18/Nature_et_Biodiversite.map
16 Les DOCOB finalisés sont disponibles sur le site Natura 2000 en Seine-et-Marne : http://seine-et-marne.n2000.fr/natura-2000-en-seine-et-marne et des informations sont disponibles sur le site° : http://www.natura2000.fr

Les sites Natura 2000 font l'objet de mesures destinées à conserver ou à rétablir dans un état favorable de conservation et de maintien à long terme, des habitats naturels et des populations des espèces de faune et/ou de flore sauvages qui ont justifié leur désignation **(désignés dans le formulaire standard de données (FSD).**

Toutes les informations sont accessibles sur le site Natura 2000 : http://seine-et-marne.n2000.fr/

Si un site Natura 2000 n'entraîne ni servitude d'utilité publique ni interdiction particulière, **le PLU doit contenir les dispositions et les mesures appropriées de préservation** de l'état des sites afin d'éviter toute détérioration des habitats et perturbation des espèces (zone naturelle ou agricole avec ou non un classement en EBC pour les boisements en fonction de la gestion préconisée dans le document d'objectifs). Le PLU doit s'assurer de la compatibilité entre la vocation d'aménagement attribuée à un secteur et la conservation du patrimoine naturel visé par Natura 2000.

Conformément à l'article L. 414-4 et R. 414-19 du CE, **le PLU étant susceptible d'affecter de manière significative un site Natura 2000, il doit faire l'objet d'une évaluation de ses incidences** au regard des objectifs de conservation du site. Devront y être explicitées les mesures envisagées, le cas échéant, pour supprimer ou réduire les conséquences dommageables du PLU sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces de ce site, ainsi qu'une conclusion quant à l'atteinte ou non du PLU aux objectifs de conservation du site. Dans le cadre d'une élaboration/révision/modification de document d'urbanisme qui risque d'affecter un site Natura 2000, les collectivités peuvent se rapprocher des animateurs Natura 2000 s'ils existent.

Si la collectivité estime que son projet de PLU n'est pas susceptible d'avoir des incidences sur ces sites, le rapport de présentation doit en inclure la justification.

F) Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF)

Lancé en 1982 par le ministère chargé de l'environnement, l'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif de produire un inventaire naturaliste et scientifique, « essentiellement dans la perspective de fournir au ministère un outil d'aide à la décision ». La désignation d'une ZNIEFF repose surtout sur la présence d'espèces à fort intérêt patrimonial. Son inventaire, est validé scientifiquement dans chaque région par le conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN), puis nationalement par le Muséum national d'histoire naturelle (MNHN).

Il existe deux types de ZNIEFF :

Le porter à connaissance communal indique, sur la base de l'inventaire INPN[17], si la commune est concernée une ou plusieurs ZNIEFF.

Il existe deux types de ZNIEFF :

- les ZNIEFF de type I sont caractérisées par la présence d'espèces, d'association d'espèces ou de milieux rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel national ou régional ;
- les ZNIEFF de type II sont de vastes ensembles naturels riches et peu modifiés, et qui offrent des potentialités biologiques importantes.

La présence d'une ZNIEFF n'a pas de portée réglementaire directe. Néanmoins elle est prise en considération par les juridictions administratives et le Conseil d'État pour apprécier la légalité d'un acte administratif, surtout s'il y a présence d'espèces protégées au sein de cette ZNIEFF. En effet, la présence de ces espèces protégées entraîne l'application de l'article L.411-1 du CE qui pose, en principe, une interdiction de destruction de l'espèce considérée et de ses habitats.

17 http://inpn.mnhn.fr/accueil/recherche-de-donnees/coll-terr

Ainsi, tout zonage, réglementation ou réservation d'espace public qui ne prendrait pas en compte les milieux inventoriés comme ZNIEFF est susceptible de conduire à l'annulation des documents d'urbanisme ou des projets d'aménagement.

Les ZNIEFF n'étant pas un inventaire exhaustif des espaces naturels remarquables, il convient de compléter la connaissance de ces milieux naturels au travers du diagnostic et de l'analyse du territoire et de les pérenniser par un zonage et un règlement appropriés au titre de l'article L.151-1 du Code de l'urbanisme.

Des fiches sur les zones naturelles d'intérêt écologique, floristique et faunistique de type I et II sont également disponibles au lien : https://inpn.mnhn.fr/accueil/recherche-de-donnees/znieff-cont

G) Réservoirs biologiques du SDAGE

En 2020, près de 800 obstacles situés sur des cours d'eau classés en liste 2 ont été identifiés sur le bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers Normands comme à traiter prioritairement au titre du plan d'action pour une politique apaisée de la restauration de la continuité écologique. La restauration de la continuité écologique au droit de ces ouvrages prioritaires participera à l'objectif de 5 000 km de cours d'eau restaurés sur le bassin Seine-Normandie d'ici 2027 (déclinaison d'objectifs nationaux en termes de restauration des cours d'eau). La Carte 13 localise les réservoirs biologiques. Certains cours d'eau ont été identifiés dans le SDAGE comme jouant un rôle particulier de réservoirs biologiques nécessaires à la restauration et au maintien du bon état des cours d'eau et à la protection des poissons migrateurs, à l'échelle du bassin Seine-Normandie. Une carte repérant ces cours d'eau est disponible à l'adresse : http://carmen.developpement-durable.gouv.fr/18/CARTE12.map

Cette liste n'est pas exhaustive et a vocation à être complétée. Elle doit être prise en compte dans la TVB.

H) Forêts

Le porter à connaissance communal indique si la commune est concernée par des parcelles forestières soumises au régime forestier ou classées en forêt de protection.

Les massifs forestiers soumis au régime forestier et institués en application des articles L.211-1 et suivants du Code forestier et les forêts de protection instituées en application des articles L.141-1 à L.141-3 du Code forestier **constituent une servitude d'utilité publique** affectant l'utilisation du sol et doivent obligatoirement figurer sur le plan des servitudes annexé au PLU.

I) Zone importante pour la conservation des oiseaux (ZICO)

Le porter à connaissance communal indique si la commune est concernée une ZICO.

L'inventaire des ZICO vise à recenser les zones importantes pour la conservation des populations d'oiseaux menacées. **Ces zones n'ont pas de portée réglementaire directe.**

J) Espaces naturels sensibles (ENS)

Les espaces naturels sensibles des départements (ENS) sont un outil de protection des espaces naturels par leur acquisition foncière ou par la signature de conventions avec les propriétaires privés ou publics. Ils ont pour objectif de préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels et des champs d'expansion des crues et d'assurer la sauvegarde des habitats naturels ; mais également d'aménager ces espaces pour être ouverts au public, sauf exception justifiée par la fragilité du milieu naturel (article L.113-8 du code de l'urbanisme).

Le porter à connaissance communal indique si la commune est concernée un ENS.

Une zone de préemption « Espaces naturels sensibles » est instaurée par délibération du Conseil Départemental. L'objectif de cette préemption est la préservation des paysages et des milieux naturels remarquables.
Les services du Département sont à disposition des collectivités pour les aider à prendre en compte les ENS dans leurs documents d'urbanisme.
La commune ou l'EPCI dont elle-est membre, peut sous conditions, se substituer au département si celui-ci n'exerce pas son droit de préemption (article L. 215-7 du CU)

En application de l'article R.151-52 (7°) du CU, ce périmètre doit être reporté sur les documents graphiques des annexes du PLU, à titre d'information.

K) Conclusion

Les zonages décrits précédemment doivent être pris en compte dans l'analyse de l'état initial de l'environnement.
Aussi, il conviendra que les dispositions du PLU intègrent les mesures conservatoires prévues pour les réserves biologiques en forêt publique et/ou les sites Natura 2000, ainsi que celles contenues dans l'arrêté d'agrément de la réserve naturelle régionale et/ou l'arrêté de protection du biotope et/ou l'inventaire ZNIEFF et/ou l'inventaire ZICO. (art. R.151-1 du Code de l'urbanisme).

III.2.3 - Eau et milieux aquatiques

Les plans locaux d'urbanisme doivent créer les conditions permettant d'assurer la préservation de la qualité de l'eau **→ L.121-1 CU.**

A) Assainissement

Les collectivités doivent s'assurer de la capacité de leur système épuratoire à collecter et traiter les effluents produits sur leurs territoires (eaux domestiques, industrielles et pluviales), ainsi que du respect du schéma directeur d'assainissement(assainissement collectif ou non collectif).

Les maires ont la responsabilité de la police des réseaux et sont notamment compétents en matière de collecte puisqu'ils délivrent, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique, les autorisations de déversement d'effluents non domestiques dans les réseaux. Concernant l'assainissement collectif, il doit s'assurer de la cohérence entre la collecte (nature et quantité des effluents) et la capacité de traitement de la station d'épuration [18].

En vertu de l'art. L.1331-1 du code de la santé publique, le gestionnaire des réseaux peut fixer des prescriptions techniques pour les rejets d'eaux pluviales dans le réseau de collecte.

Les annexes du PLU devront comprendre, à titre informatif, les schémas des réseaux d'eau et d'assainissement et des systèmes d'élimination des déchets, existants ou en cours de réalisation, en précisant les emplacements retenus pour le captage, le traitement et le stockage des eaux destinées à la consommation, les stations d'épuration des eaux usées et le stockage et le traitement des déchets : **R.151-53 CU** .

1) <u>L'intégration des zones d'assainissement dans le PLU</u> → L.2224-10 du CGCT

Les communes doivent délimiter :

18 Cf. Etat des lieux national sur la situation de l'assainissement collectif et portail d'information cartographique sur l'assainissement communal : Assainissement | Ministère de la Transition écologique (ecologie.gouv.fr)

- les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
- les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle des installations d'assainissement non collectif et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;
- les zones où les mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Les plans de zonage relatifs aux eaux usées et pluviales doivent être intégrés en annexe du PLU, s'ils ont été définis.

Le règlement des diverses zones du PLU doit être adapté en fonction du zonage d'assainissement, des conditions de desserte des terrains par les réseaux d'assainissement ainsi que des filières de traitement à mettre en place spécifiées pour chaque zone.

Il est indispensable de vérifier la cohérence entre la collecte (nature et quantité des effluents) et la capacité de traitement des eaux à court, moyen et long terme au regard des ouvertures envisagées à l'urbanisation.

De même, l'augmentation de surfaces imperméabilisées et leurs incidences sur les eaux ainsi que la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement doivent être prises en compte dans les évolutions du territoire.

Si la commune n'a toujours pas délimité son zonage d'assainissement en ce qui concerne les eaux usées et/ou les eaux pluviales, alors la définition de ces zones doit être réalisée, soit par une procédure spécifique nécessitant une enquête publique, soit à l'occasion de l'élaboration ou de la révision d'un PLU. Dans ce deuxième cas, il conviendra de prendre un arrêté qui précise que l'enquête porte sur les deux objets.

2) Assainissement collectif

La circulaire du 8 décembre 2006 du ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire, du ministère de l'Écologie et du Développement Durable, et du ministère des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer, demande que les ouvertures à l'urbanisation (classement U ou AU) ne puissent être admises qu'à hauteur des flux qu'il est possible d'acheminer et de traiter sur les ouvrages de traitement.

Les réflexions menées par la collectivité dans le cadre du développement de l'urbanisation devront donc prendre en compte l'exigence de traiter les nouveaux flux polluants. Il s'agit en particulier de vérifier la compatibilité des ouvertures à l'urbanisation avec les possibilités de collecte, de transport et de traitement des eaux usées, la sensibilité du milieu récepteur (ressource en eau et usages) et l'implantation des équipements d'assainissement, dont l'ensemble des prescriptions techniques sont fixées par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié, ainsi qu'avec les exigences de la directive cadre sur l'eau visant le bon état des masses d'eau. L'impact du changement climatique sur la capacité du milieu récepteur sera analysée, d'après les études nationales sur le sujet (par exemple Explore 2070), ou des études locales lorsqu'elles sont disponibles.

De même, des réflexions en matière de réserves foncières pour l'implantation, l'extension des équipements d'assainissement ou de périmètres d'isolement pourront être nécessaires.

Conformément à l'article R.151-34 du Code de l'urbanisme, les emplacements réservés pour les stations d'épuration des eaux usées et leurs annexes ainsi que pour les dispositifs de traitement des eaux pluviales doivent apparaître dans les documents graphiques ainsi que les plans de zonage relatifs aux eaux usées et eaux pluviales.

Le porter à connaissance communal indique si le système d'assainissement qui concerne la commune a été jugé conforme aux exigences réglementaires, ainsi que la ou les station(s) d'épuration(s) existantes[19].

Si la station d'épuration à laquelle la commune est raccordée est visée par le contentieux européen eaux résiduaires urbaines ou est définie comme station prioritaire au titre du SDASS, car elle compromet le retour au bon état de la masse d'eau prévue par la directive cadre sur l'eau, sa mise en conformité doit être réalisée dans les plus brefs délais.

En l'absence de ces éléments de justification, et conformément à la circulaire du 8 décembre 2006, visée ci-dessus, **il ne sera pas possible d'ouvrir de nouvelles zones à l'urbanisation, en application de l'article L.101-2 du Code de l'urbanisme.**

Un bilan est à dresser dans le cadre du PLU, en relation avec l'exploitant de la station d'épuration et avec la ou les collectivité(s) en charge de l'assainissement (collecte, traitement), des charges actuellement admises en entrée de station d'épuration et de la capacité restante sur ses ouvrages (transport et traitement des eaux usées) pour admettre de nouveaux flux polluants. L'analyse portera sur les flux de pollution (en DBO5 : demande biologique sur oxygène en 5 jours) et sur les flux hydrauliques. Une attention particulière sera portée sur les secteurs équipés de réseaux unitaires.

Si des travaux sont en cours pour mettre en conformité la station d'épuration avec les exigences réglementaires, conformément à la circulaire du 8 décembre 2006 visée ci-dessus, un bilan est à dresser pour s'assurer de la cohérence du projet de PLU avec les travaux de mise aux normes de la station d'épuration au regard de la capacité future de traitement.

Le PLU doit éviter que des constructions nouvelles soient implantées dans les zones où elles pourraient subir des nuisances olfactives ou sonores provenant d'un équipement de traitement. Le retrait de 100 mètres entre les habitations et la station d'épuration recommandé dans la circulaire d'application de l'arrêté abrogé du 21 juin 1996 est donné à titre indicatif.
Il doit être considéré comme une valeur minimale. En effet, cette distance peut ne pas être suffisante pour satisfaire aux prescriptions de l'arrêté du 21 juillet 2015.

Aussi, en milieu rural, il est recommandé pour tout ce qui est logement ou hébergement sous toutes les formes (hôtel, établissement de soins, résidence de personnes âgées,...) que cette distance soit notablement augmentée, sauf difficultés dues à des contraintes de site (relief par exemple).

3) Assainissement non collectif

La commune peut être concernée sur tout ou partie de son territoire par l'assainissement non collectif.

Les installations d'assainissement non collectif doivent satisfaire aux dispositions de l'arrêté du 7 septembre 2009, modifié par l'arrêté du 7 mars 2012, fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 et de l'arrêté du 21 juillet 2015 pour celles supérieures à 1,2 kg/j de DBO5.

Pour les constructions existantes ne disposant pas d'un assainissement non collectif conforme à l'arrêté ministériel, les dispositions du PLU ne devront pas favoriser leur agrandissement, ou

19 Informations accessibles sur le portail de l'assainissement communal: http://www.assainissement.developpement-durable.gouv.fr/

leur transformation générant plus d'eaux usées, s'il n'est pas possible de créer sur la parcelle un assainissement non collectif conforme à la réglementation[20].

Par ailleurs, pour les constructions susceptibles d'être admises en zone inondable, le rapport de présentation devra préciser les mesures ou précautions à prendre pour la réalisation de l'assainissement non collectif dans une telle zone.

La commune a l'obligation d'exercer le contrôle de l'assainissement non collectif (contrôle de conception, d'exécution, de bon fonctionnement, de bon entretien). Conformément à l'article L.2224-8 du CGCT, elle peut, si elle le souhaite, prendre en charge l'entretien, la réalisation ou la réhabilitation des installations d'assainissement non collectif. La commune peut également déléguer cette compétence à une structure intercommunale.

Ce système est contrôlé par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) et porte sur le contrôle de conception (vérification du bon choix de filière) et le contrôle de réalisation (conformité des travaux avec la filière préconisée).

B) Gestion des eaux pluviales

La gestion des eaux pluviales présente un triple enjeu : la limitation du ruissellement à la source, la préservation des axes d'écoulement et le traitement qualitatif des eaux pluviales.

Les objectifs du SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands en ce domaine sont d'assurer la cohérence hydraulique de l'occupation des sols, de limiter le ruissellement et l'érosion et de maîtriser les rejets par temps de pluie ainsi que de favoriser la mise en place de techniques alternatives aux techniques « dures » (type bassin de rétention). Les solutions alternatives de type noues, cuves et tranchées de rétention, toitures végétalisées, ... (c'est-à-dire des techniques de rétention, de réutilisation et d'infiltration) sont à privilégier.
Il convient également d'encourager à la mise en place de zones de stationnement et de voirie perméables.

Ces objectifs sont notamment inscrits dans les orientations fondamentales 3 et 4 du SDAGE 2022-2027. Il prévoit également des dispositions pour limiter l'imperméabilisation des sols, notamment sa disposition 3.2.2, selon laquelle :
- il est préconisé de conditionner toute ouverture à l'urbanisation d'un secteur nouveau à la réalisation d'une étude de densification des zones déjà urbanisées, de privilégier l'utilisation de terrains situés en zone urbanisée ou déjà ouverte à l'urbanisation, et d'utiliser prioritairement les friches industrielles (sauf risques de pollution) et autres zones déjà imperméabilisées à l'abandon
- les PLU(i) doivent imposer pour tout secteur nouvellement urbanisable, une part minimale de surfaces non imperméabilisées.
- à l'échelle du territoire couvert par le document d'urbanisme, le SDAGE préconise de planifier la compensation des surfaces nouvellement imperméabilisées, à hauteur de 150 % en milieu urbain et 100 % en milieu rural, de préférence sur le même bassin versant.

Le rapport de présentation doit présenter et justifier les mesures de gestion des eaux pluviales retenues, en examinant notamment les incidences de l'urbanisation sur le dispositif de gestion en place (collecte, stockage, traitement) et éventuellement conduire à la définition des équipements en matière d'assainissement qui seraient rendus nécessaires en raison d'une augmentation de l'urbanisation prévue par ce projet de PLU.

En l'absence d'objectifs précis fixés par une réglementation locale (SAGE, règlement sanitaire départemental, zonages pluviaux...) ou à défaut d'étude hydraulique démontrant l'innocuité de la gestion des eaux pluviales sur le risque d'inondation, **le débit spécifique exprimé en l/s/ha issu d'une zone aménagée doit être inférieur ou égal au débit spécifique du bassin versant intercepté par l'opération avant l'aménagement** (cf. disposition D8.142 du SDAGE 2016-2021 et reprise dans la disposition 3.2.6 du projet de SDAGE 2022-2027).

20 http ://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr/

Pour les communes concernées par une zone inondable, les objectifs en matière d'eaux pluviales doivent être particulièrement adaptés si des problèmes d'inondation existent sur des secteurs du territoire communal, afin de limiter l'augmentation du risque.

En plus de définir un objectif de réduction, de la maîtrise et du traitement des ruissellements, les rejets d'eaux pluviales sont également assujettis par le SDAGE à des prescriptions fortes en matière de traitement afin de respecter les objectifs d'atteinte du bon état pour le milieu récepteur.

Leviers et moyens mobilisables dans le cadre du PLU en matière d'assainissement

Des techniques alternatives aux « tout tuyaux » permettant de répondre tant aux objectifs qualitatifs que quantitatifs de la gestion des eaux pluviales sont à développer.

Elles s'articulent autour de deux principes fondamentaux : le stockage des eaux et leurs infiltrations au plus près du point de production. Les dispositifs à mettre en œuvre sont à adapter au contexte local : nature du sol, zone à urbaniser / zone existante…

En l'absence de zonage d'eaux pluviales, il importe d'au moins définir sur les zones identifiées à problème des prescriptions dans le règlement du PLU, notamment dans **l'article dédié aux réseaux de collecte**.

L'imposition de règles de limitation du ruissellement pour les nouvelles constructions et de traitement des eaux pluviales doit être envisagée notamment par des dispositions de rétention à la parcelle des eaux pluviales et de pré-traitement.

Zonages (art. R.151-18 et R.151-20 du CU) :
Les zones qui ne présentent pas une capacité suffisante en matière d'épuration des eaux usées et eaux pluviales ne doivent pas être classées en zone U (urbaine) ou AU (à urbaniser) sauf présentation de mesures spécifiques de gestion notamment pour les eaux pluviales (EP), par exemple : non raccordement des EP aux réseaux de collecte.

Règlement (art. R.151-9 à R.151-16 du CU) :
Les conditions d'occupation ou d'utilisation du sol doivent respecter, selon le zonage, la desserte des terrains par le réseau d'assainissement collectif ou la réalisation d'un dispositif d'assainissement non collectif, dans ce dernier cas en favorisant l'infiltration quand elle est possible par des techniques alternatives.
On veillera notamment dans :

- **l'article relatif aux conditions de desserte par les réseaux publics** : à prendre en compte les zonages eaux usées et eaux pluviales, privilégier l'infiltration en premier lieu si cela est possible, encadrer et définir les débits de fuite, reprendre les résultats du schéma directeur d'assainissement volet eau pluviales ;
- **l'article traitant de l'aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abords, prescriptions de nature à assurer la protection des éléments de paysage** : favoriser la mise en place d'éléments paysagers de gestion des eaux autour du bâti (noue), ne pas fixer de pente minimale pour les toitures si toitures végétalisées envisagées ;
- **l'article relatif aux obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'aires de stationnement** : encourager l'utilisation de revêtement poreux végétalisé, mise en place de dispositif de traitement adapté ;
- **l'article traitant des obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'espaces libres, d'aires de jeux et de loisirs, et de plantations** : conserver les espaces permettant la mise en place de techniques alternatives de gestion des EP.

Documents graphiques (art. R.151-17 et ss du CU) :

Les emplacements réservés pour les stations d'épuration des eaux usées et leurs annexes, ainsi que pour les dispositifs de traitement des eaux pluviales, doivent apparaître dans les documents graphiques ainsi que les plans de zonage relatifs aux eaux usées et eaux pluviales.

Annexes :
Les servitudes attachées aux canalisations assainissement et celles instituées au titre de l'art. L.211-12 du code de l'environnement pour créer des zones de ruissellement doivent être annexées.

Les schémas des réseaux d'assainissement existants ou en cours de réalisation doivent apparaître dans les annexes (art. R.151-53 du CU).

Les zonages assainissement et les zonages eaux pluviales, s'ils existent, sont à délimiter sur une carte annexée au PLU.

C) Préservation de la ressource en eau pour les usages et prévention des pollutions

La collectivité devra s'assurer que la qualité et la quantité en eau potable seront suffisantes pour les populations et activités futures, en particulier si le territoire communal est situé dans une zone de répartition des eaux.

Le PLU devra tenir compte des exigences liées aux pollutions ponctuelles accidentelles des captages d'alimentation en eau potable, au titre de la santé publique, et les traduire dans les dispositions réglementaires.

Dans le cadre de futurs forages ou usines, il conviendra de prévoir la sécurisation de l'approvisionnement et son interconnexion.

Reconquérir le bon état chimique des eaux et éviter de mettre en difficulté les éventuelles prises d'eau potable impliquent en outre de limiter la présence de pesticides issus de la gestion des espaces urbains.

La loi n° 2014-110 du 06/02/2014 visant à mieux encadrer l'utilisation des produits phytosanitaires sur le territoire national, prohibe l'usage de produits phytosanitaires (sauf exceptions) sur l'ensemble des espaces publics (y compris terrains de grands jeux, de tennis sur gazons, d'hippodromes, de golfs, à partir du 1e janvier 2025). De nombreuses solutions d'aménagements et d'entretien des espaces publics sont possibles, pour plus d'information : https://eau.seine-et-marne.fr/fr/actions-aupres-des-collectivites

Pour ce faire, il est recommandé de maintenir et développer les espaces enherbés des berges le long des cours d'eau pour éviter le transfert des pesticides dans les eaux, à l'instar de ce qui est demandé aux exploitants agricoles (obligation de bande enherbée de 5 m minimum) .

Enfin, toute installation potentiellement polluante doit prévoir des dispositifs de prévention des pollutions accidentelles ainsi que leur entretien. En particulier, les projets soumis à la loi sur l'eau ou à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) peuvent faire l'objet de prescriptions fortes au regard de ces dispositifs de prévention. L'espace que ces dispositifs peuvent nécessiter devra avoir été anticipé dans les dispositions du PLU.

L'information sur la qualité des eaux est disponible sur le site de la DRIEAT : Les données qualité des eaux et des milieux aquatiques en Ile-de-France | DRIEAT Île-de-France (developpement-durable.gouv.fr)

D) Protection des ressources en eau potable

En ce qui concerne l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine, le porter à connaissance communal indique si la commune est concernée par un captage d'eau potable et s'il est protégé par une DUP.

Les périmètres de protection des captages d'eau potable, institués en vertu des articles L.1321-2 et R.1321-13 du Code de la santé publique, constituent des servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol. **Ils doivent obligatoirement figurer sur le plan des servitudes annexé au PLU**.

De même, l'occupation du sol et son utilisation dans ces périmètres doivent respecter les prescriptions des arrêtés de déclaration d'utilité publique (DUP) des usines d'eau potable (R.153-14 du CU).

Le rapport de présentation du PLU doit comporter tous les renseignements utiles pour identifier ce ou ces captages d'eau potable : Maître d'ouvrage, nom du captage, indice minier, en activité (ou non), et éventuellement les causes de son abandon.

Il devra aussi mentionner si une procédure de déclaration d'utilité publique instituant les périmètres de protection de ce ou ces captage(s) d'eau potable, a été initiée et (le cas échéant) son état d'avancement.

Si la commune est concernée par des captages d'eau abandonnés, dans la mesure où ces captages n'ont plus vocation à fournir de l'eau potable, les conditions d'abandon doivent respecter les dispositions de l'arrêté interministériel en vigueur.

Si la commune est concernée par un captage non protégé, il est rappellé que la procédure de protection du captage par la mise en place de périmètres de protection est obligatoire.

Le porter à connaissance communal indique si un captage alimentant la commune a été sélectionné comme captage prioritaire ou si la commune se situe sur l'aire d'alimentation d'un captage prioritaire identifié en Seine-et-Marne.

Ces captages ont été jugés prioritaires en raison de différents enjeux :

- l'analyse de la qualité des eaux brutes utilisées pour l'eau potable (résultats des campagnes d'analyses effectuées au titre du contrôle sanitaire, moyenne de la qualité et tendance observée sur la période 1996-2007 pour les paramètres nitrates et atrazine/déséthylatrazine) ;
- la population desservie par le captage ;
- le caractère stratégique de la ressource prélevée vis-à-vis des enjeux locaux et du plan départemental de l'eau.

L'objectif de la priorisation des captages est de mettre en œuvre un programme d'actions préventives à destination des exploitants agricoles et propriétaires fonciers, mais aussi de tous les acteurs dont les pratiques peuvent avoir une influence sur la situation des ressources en eau.

Le PLU devra être attentif à l'aire d'alimentation de ce ou ces captage(s) dans le choix du mode d'occupation des sols pour garantir la pérennité de la ressource en eau potable en termes de qualité.

E) Production, transport et distribution de l'eau potable

Le porter à connaissance communal indique si la commune est traversée par un aqueduc.
Il conviendra de prendre en compte les zones de protections liées à la présence de cet ouvrage.

À cet effet, un courrier d'EAU DE PARIS ou de Val d'Europe agglomération ainsi qu'une carte, pourront être joints en annexe du PAC communal si la commune est concernée.

F) Gestion quantitative des ressources en eau

La gestion quantitative de la ressource en eau implique la mise en place de dispositifs de protection de long terme afin de limiter les prélèvements à des niveaux acceptables. Le PLU doit intégrer les règles de gestion des prélèvements dans les zones de répartition des eaux (décret du 11 septembre 2003 relatif aux zones de répartition des eaux (ZRE).

Toute la Seine et Marne est couverte par **la nappe 3218 Albien – Néocomien captif**. Ses qualités en font la réserve ultime d'approvisionnement de secours en eau potable. De ce fait, les prélèvements sont contingentés et l'ensemble de la partie captive de l'aquifère, qui couvre l'Île-de-France et les départements limitrophes, est classée en ZRE. Tout prélèvement dans cet aquifère est soumis à autorisation préfectorale.

Le porter à connaissance communal indique si la commune est concernée par d'autres ZRE.

Pour les communes concernées par **la nappe de Champigny, cette nappe est en tension quantitative structurelle. C'est pourquoi elle est classée en zone de répartition** des eaux (ZRE) depuis le 12 octobre 2009 par arrêté préfectoral n° 2009/DDEA/SEPR/497.

Une attention toute particulière doit être apportée sur l'optimisation de l'utilisation de l'eau sur cette zone. Les zones où l'eau brute provient de la nappe du Champigny sont des zones qui présentent une capacité restreinte d'alimentation en eau potable.

Il est nécessaire d'étudier sur les nouvelles zones à urbaniser U ou AU des solutions alternatives à la nappe de Champigny pour l'alimentation en eau potable, notamment via l'interconnexion avec d'autres ressources via la Seine ou la Marne.

Pour les communes concernées par la **nappe de Beauce, cette nappe est en tension quantitative forte**. C'est pourquoi elle a été classée en Zone de Répartition des Eaux (ZRE) par arrêté préfectoral n° 04 DAI 2E 084 du 21 décembre 2004.

Une attention toute particulière doit être apportée sur l'optimisation de l'utilisation de l'eau sur cette zone.

Pour les communes concernées par la **nappe 3006 Alluvions de la Bassée,** cette dernière représente un intérêt régional majeur en termes de réserve en eau potable pour les besoins actuels et futurs, identifiée comme telle dans le SDAGE. Les usages de l'eau doivent donc être compatibles avec l'objectif de préservation de la ressource pour le futur.

Une attention toute particulière doit être apportée sur l'optimisation de l'utilisation de l'eau sur cette zone.

Pour les communes concernées par la **nappe 3104 Éocène du Valois**. Seuls les prélèvements destinés à l'eau potable ou aux industries nécessitant une eau de très bonne qualité pourront être autorisés dans cette nappe. Les autres forages ne pourront être autorisés qu'à capter dans les nappes supérieures à l'Éocène du Valois.

G) Protection et restauration des milieux humides et aquatiques → L.211-1-1 du CE

Pour répondre aux objectifs de bon état de la directive-cadre sur l'eau européenne du 23 octobre 2000, les espaces favorables à la vie aquatique (zones humides, berges, frayères), doivent être préservés, restaurés voire reconquis et les pressions sur ces espaces, réduites.

De même, l'amélioration et la restauration des continuités écologiques qui participent à la reconquête des milieux aquatiques doivent être mises en œuvre (suppression éventuelle d'ouvrages, etc.) conformément aux exigences portées par les lois Grenelle 1 et 2 en termes de protection et restauration des trames bleues. A ce titre, il est à noter que les objectifs de préservation et de restauration de la trame verte et bleue identifiés par le projet de SRCE d'Île-de-France présentent des cours d'eau à préserver et à restaurer.

Le SDAGE recommande de classer les zones humides et milieux aquatiques en zones naturelles N du PLU afin d'éviter leur dégradation voire leur disparition. Ainsi, les aménagements qui impacteraient des zones humides devront être réalisés en compatibilité avec le SDAGE et pourront se voir interdire ou exiger des mesures réductives ou compensatoires.

Enfin, les affouillements effectués pour la création de plans d'eau devront être limités, car ils favorisent la prolifération d'algues (eutrophisation) et la banalisation des espèces aquatiques qui y vivent.

1) Les zones humides

La préservation et la gestion durable des zones humides est d'intérêt général.

Il n'existe pas d'inventaire exhaustif des milieux humides excepté celui mis en place par le SEMEA (Syndicat mixte des bassins versants de la rivière École, du ru de la Mare-aux-Evées et de leurs Affluents)[21] sur son territoire.
Il existe un certain nombre de documents sur le sujet, tels que la carte des zones à dominantes humides du SDAGE et la carte de la DRIEAT[22] qui recense des enveloppes d'alerte des zones potentiellement humides.

La commune pourra également s'appuyer sur l'expertise technique de Seine & Marne Environnement et/ou l'Aven du Grand Voyeux[23].
À cet effet, un document de Seine & Marne Environnement intitulé « Porté-à-connaissance : Les zones humides de la commune » est joint en annexe.

Le porter à connaissance communal indique, sur la base de la carte disponible sur le site internet de la DRIEAT, les types d'enveloppes d'alerte potentiellement humides identifiées.

Il est à noter que pour certaines enveloppes, les limites et le caractère humide des zones identifiées restent à vérifier. **Le PLU intégrera ce sujet pour limiter la régression des zones humides** (remblais, mise en eau, assèchements, excavations, drainage, plantations massives, constructions…) et lever les incertitudes.

Le PLU doit en effet être compatible avec le SDAGE qui fixe notamment comme objectif la protection des zones humides par les documents d'urbanisme. À ce titre, il est recommandé de répertorier et classer les zones humides et milieux aquatiques identifiés en zones naturelles avec un règlement approprié ou a minima en site à protéger pour leur valeur écologique afin d'éviter leur dégradation voire leur disparition.

Par ailleurs, le SDAGE prévoit également qu'aucun aménagement conduisant directement ou indirectement à la régression de ces sites ne puisse être autorisé.

Dans ces conditions, afin d'être compatible avec le SDAGE, le PLU doit prévoir des mesures de protection des **zones de classe A** de l'étude DRIEAT, notamment par la mise en place d'un zonage approprié. Les limites et le caractère humide des zones de classe A pourront être vérifiés (les critères de définition et de délimitation des zones humides sont précisés par l'arrêté du 1er octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008). **Leur non prise en compte pourrait être un facteur majeur d'incompatibilité avec le SDAGE.**

En ce qui concerne les zones de **classe B**, il est conseillé de vérifier, au moins par une méthode simple, le caractère non humide de ces zones. **En absence de mesure de protection appropriée, si les sols sont réellement humides, les projets de construction soumis à des procédures administratives au titre de la Loi sur l'eau pourront être retardés, ou même rendus impossibles.**
Ainsi, pour toute ouverture à l'urbanisation (zone U ou AU), il faut vérifier par des études le caractère humide ou non de la zone d'ouverture projetée, afin d'en exclure les terrains identifiés comme humides.

21 https://le-semea.fr/zones-humides/linventaire-des-zones-humides-dans-les-bassins-versants-de-lecole-et-de-la-mare-aux-evees/
22 https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice/?map=005d7aa8-8890-4dd1-acf7-367fae668094
23 Sur les bassins versants de l'Ourcq, de la Thérouanne, en rive droite de la Marne entre la confluence de la Gondoire et la limite départementale.

Pour les communes situées dans le périmètre d'un SAGE, il convient de respecter les éléments inscrits, notamment ceux apparaissant dans leur PAGD et dans leur règlement, ceux-ci étant souvent plus restrictifs que le Code de l'environnement dans le but de préserver la ressource. Ces éléments peuvent être trouvés facilement sur Internet.

Les SAGE peuvent également contenir une **cartographie précisant certains secteurs de zones humides.**

- SAGE de l'Yerres : https://www.gesteau.fr/sage/yerres

Pour les communes situées dans le périmètre du **SAGE de l'Yerres, celui-ci** interdit sur son territoire tout impact de plus de 1000 m² sur une zone humide sauf dans les cas où :
- le projet présente des enjeux lié à la sécurité ou salubrité publique tels que définis à l'article L.2212-2 du CGCT ;
- le projet est déclaré d'intérêt général ;
- le projet consiste en une opération d'effacement d'ouvrage.

Les projets, ainsi autorisés, intégreront dans le document d'incidence de leur dossier de déclaration ou d'autorisation un argumentaire renforcé sur les volets eau et milieux aquatiques, afin d'étudier l'impact sur les fonctions et sur l'alimentation de la zone humide. Ils devront également compenser la disparition des zones humides par la création ou la restauration de zones humides équivalentes dans leur fonctionnement et les services qu'elles rendent ou à défaut à hauteur de 1,5 fois la surface perdue.

Dans le cadre du Contrat de Territoire Eau Climat Trame Verte et Bleue de l'Yerres et de ses affluents (CTEC TVB), le SyAGE (structure porteuse du SAGE de l'Yerres) organise, à la demande du Conseil Régional d'Ile-de-France, la cohérence de la déclinaison du SRCE à l'échelle du bassin versant de l'Yerres. Le SyAGE a lancé son étude de déclinaison du SRCE en mars 2023 (diagnostic prévu en 2023 et plan d'actions prévu en 2024.

- SAGE des Deux Morin : SMAGE des 2 Morin, guide du SAGE et urbanisme (smage2morin.fr)

- SAGE Nappe de Beauce : http://www.sage-beauce.fr/le-sage-nappe-de-beauce/le-sage-approuve/

Pour les communes situées dans le périmètre du **SAGE Nappe de Beauce,** celui-ci demande, la réalisation d'un inventaire parcellaire des zones humides, à l'échelle intercommunale ou communale en s'appuyant sur la localisation des enveloppes de fortes probabilité de présence de zones humides identifiées par le SAGE. Les éléments cartographiques seront annexés et les orientations de protection seront précisées dans les pièces stratégiques des documents, suivant la disposition n° 18 du PAGD.

Si la commune est concernée par une zone humide prioritaire identifiée par ce SAGE, les parcelles correspondantes ne peuvent pas être ouvertes à l'urbanisation. Ces inventaires en concertation avec la CLE seront intégrés dans les documents d'urbanisme, pour interdire les usages pouvant porter atteinte aux espaces à enjeux prioritaires.

(À noter : cela s'applique sans préjudice de la nécessaire compatibilité avec le SDAGE : la commune devra être compatible avec l'objectif de protection des zones humides, et préserver celles présentant une fonctionnalité avérée en termes de biodiversité, ou de gestion de l'eau (zone d'expansion de crue, etc.). Les zones humides de classes 2 et 3 de la DRIEAT fournissent une première base de connaissance à prendre en compte).

Grille de lecture PLU /SAGE Nappe de Beauce **Objectif spécifique n°3: Protéger les milieux naturels**	
Disposition n°18 : protection et inventaire des zones humides (page 58 du PAGD)	Traduction dans le PLU

Les documents d'urbanisme doivent respecter les objectifs de protection des zones humides (ZH) en adoptant des règles permettant de répondre à ces objectifs Le SAGE demande aux EPCI ou aux communes de réaliser un inventaire précis des milieux humides sur leur territoire, en s'appuyant sur la localisation des enveloppes de forte probabilité de présence de zones humides identifiées par le SAGE (carte ci-après) et sur un guide méthodologique élaboré par la Commission Locale de l'Eau (CLE). Cet inventaire est à réaliser dans un délai de 3 ans à compter de la date d'approbation du SAGE. Les résultats de ces inventaires, réalisés à l'échelle intercommunale ou communale, seront intégrés aux documents d'urbanisme au moment de leur élaboration ou de leur révision. Les éléments cartographiques des inventaires y seront annexés et les orientations à prendre pour assurer la préservation des zones humides seront précisées dans les pièces stratégiques des documents. Cette disposition est renforcée par l'obligation de conformité des projets d'aménagement à la règle 12, page 27 du règlement du SAGE	Rapport de présentation Un inventaire des ZH est à réaliser dans le cadre de l'étude sur l'état initial de l'environnement. L'évaluation de l'incidence du plan sur l'environnement démontre leur préservation et le fait que le parti d'aménagement retenu ou les aménagements autorisées ne remettent pas en cause leur conservation. PADD Le PADD du PLU inscrit dans ses objectifs la préservation des milieux humides. Zonage réglementaire Un zonage spécifique est attribué à ces espaces afin de garantir leur préservation. Règlement Des prescriptions particulières sont établies pour permettre la conservation de la fonctionnalité des espaces à enjeux et enjeux prioritaires.

- SAGE Marne Confluence : http://www.sage-marne-confluence.fr/Le-SAGE-approuve
  Une étude d'inventaire complet (mais non exhaustif) des zones humides de son territoire, avec délimitation des zones humides, cartographie (1/5000ème) et caractérisation, réalisé en 2014-15 Le SAGE Marne Confluence est disponible au lien suivant : http://www.sage-marne-confluence.fr/Les-dossiers-du-territoire-du-SAGE/Zones-humides-des-milieux-menaces-a-preserver

- SAGE Nonette : http://www.syndicat-sage-nonette.fr/index.php?id=36015

2) Les milieux aquatiques

Le porter à connaissance communal indique les cours d'eau traversant le territoire communal. Ceux-ci sont recensés dans l'arrêté départemental n°2019/DDT/SEPR/92[24].

Certains de ces cours d'eau sont classés au titre de l'article L.214-17 du CE pour la restauration des continuités piscicole et sédimentaire[25].

Ainsi, la commune peut être concernée par une rivière classée au titre de la liste 1. Aucun nouvel ouvrage barrant le cours d'eau ne sera autorisé. Le PLU ne peut autoriser les constructions qui pourraient rendre nécessaire la construction de barrage ou de seuils dans le cours d'eau.

24 Voir le site Cartographie des cours d'eau - Milieux aquatiques - Eau - Environnement et cadre de vie - Actions de l'Etat - Les services de l'État en Seine-et-Marne
25 Voir le site : Cartographie interactive et données | DRIEAT Île-de-France (developpement-durable.gouv.fr)

Ainsi, la commune peut aussi être concernée par une rivière classée au titre de la liste 2. Les ouvrages existants doivent permettre les bons transits piscicoles et sédimentaires. Les propriétaires ont plusieurs solutions à leur disposition : l'arasement total ou partiel de l'ouvrage, l'ouverture des vannes, la mise en place de rivière de contournement ou d'une passe à poissons. Ces solutions peuvent nécessiter une maîtrise foncière importante. Le PLU doit veiller à maintenir les possibilités de mise en œuvre des solutions retenues par les propriétaires des ouvrages.

Pour traiter ces points, vous pouvez consulter la plaquette sur « La restauration de la continuité écologique des cours d'eau », disponible sur le site de la DRIEAT[26] et vous rapprocher du syndicat de rivière concerné, s'il existe.

Le porter à connaissance communal indique si une rivière est domaniale. Le PLU reportera les servitudes de marchepieds et de halage (EL3) dans les documents graphiques.
Pour les rivières non domaniales, le PLU pourra reporter la servitude A4 « lit et berges des cours d'eau ».

Le SDAGE établit également certaines dispositions visant à préserver et à restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques et leur biodiversité. Il s'agit notamment de préserver et de restaurer les profils et formes naturels des cours d'eau de façon à ce qu'ils assurent le bon fonctionnement de l'hydro-système. En particulier :

- Les espaces de mobilité des cours d'eau doivent être préservés ou restaurés, notamment par leur classement en zone non constructible ou en zone naturelle à préserver[27].
- L'inscription des boisements d'accompagnement des cours d'eau comme « espace boisé classé » est en outre préconisée.
- Pour la vallée alluviale de la Seine, compte tenu de l'exceptionnel intérêt de ces systèmes, tous les secteurs résiduels de forêts alluviales en relation directe avec l'eau sont à identifier et à borner en vue de leur protection[28].

III.3 - Risques, nuisances et déchets

III.3.1 - La prévention des risques → L.101-2 du CU

Le porter à connaissance communal précise les risques répertoriés sur la commune au Dossier départemental des risques majeurs[29] (DDRM), validé le 13 janvier 2015, dont la dernière mise à jour date de 2017.

L'information des citoyens sur les risques naturels et technologiques majeurs auxquels ils sont soumis dans certaines zones du territoire et sur les mesures de sauvegarde qui les concernent est un droit inscrit dans le Code de l'environnement aux articles L. 125-2, L. 125-5 et L. 563-3 et R. 125-9 à R. 125-27.

Les PLU doivent déterminer les conditions permettant d'assurer *« la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques »*.

En zone de risque avéré mais en l'absence de plan de prévention des risques (PPR) approuvé, **le rapport de présentation du PLU doit ainsi mentionner les risques naturels et technologiques présents sur le territoire et préciser les mesures pour y faire face**. Le règlement des zones concernées pourra édicter des mesures appropriées pour ne pas augmenter la vulnérabilité des personnes et des biens soumis aux aléas les plus forts.

26 http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/Plaquette_depart77_cle532c82-1.pdf
27 Espace de mobilité d'un cours d'eau : espace du lit majeur à l'intérieur duquel le lit mineur peut se déplacer. Cette enveloppe doit inclure les zones nécessaires au maintien de l'équilibre sédimentaire et écologique de ces cours d'eau (à défaut d'analyse spécifique sur ce point, une bande de 5 m sera considérée à partir de la ligne des eaux coulant à pleins bords avant débordement), en tenant compte des contraintes majeures liées aux urbanisations en place.
28 La cartographie des forêts alluviales de la Vallée de la Seine est disponible à l'adresse suivante :webissimo.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/ATLAS_typo_1_24_cle214511.pdf (developpement-durable.gouv.fr)
29 http://www.seine-et-marne.gouv.fr/content/download/20118/161894/file/DDRM%202015.pdf

Les documents graphiques doivent faire apparaître l'existence des risques naturels tels qu'inondations, érosion, affaissements, éboulements, ou des risques technologiques justifiant que soient interdits ou soumis à des conditions spéciales les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols.

Il est important de souligner qu'après approbation par arrêté préfectoral, un PPR ou document valant PPR (par exemple, un plan des surfaces submersibles) vaut **servitude d'utilité publique** et doit dès lors être annexé aux documents d'urbanisme conformément à l'article L.151-43 du CU.

L'intégration des dispositions d'un PPR approuvé dans le règlement du PLU n'est pas juridiquement obligatoire, toutefois en cas de contradiction entre les dispositions du règlement du PLU et les dispositions d'un PPR, ce sont les dispositions du document le plus contraignant qui prévalent.

III.3.2 - Les risques naturels

A) Les risques liés aux inondations

Le DDRM indique si la commune est soumise à des risques liés aux inondations[30].

La connaissance de ce(s) risque(s) inondation peut être complétée par :

- l'atlas des plus hautes eaux connues[31] ou toute autre étude permettant d'améliorer la connaissance de l'aléa (ex : étude de modélisation des crues de 2016 et 2018 réalisée dans le cadre du PAPI du bassin versant de l'Yerres)
- les limites de crues historiques connues/repères de crue (dans le cas où la commune est concernée par un SAGE, PEP ou un PAPI, contacter le porteur/GeMAPIEN pour récupérer les données)
- les arrêtés de reconnaissance catastrophe naturelle qui ont été pris sur la commune[32] ; des secteurs ont été inondés et des cotes d'inondabilité peuvent être recherchées dans les dossiers déposés par les propriétaires.

Il convient d'identifier quels sont les risques d'inondation, par débordement de rivière, de réseau, par ruissellement, ou par remontée de nappes[33], afin de mettre en œuvre des dispositions de prévention adaptées dans le PLU. Au-delà de ces dispositions, et en compatibilité avec les orientations fondamentales de la gestion équilibrée de la ressource en eau, il est nécessaire d'agir pour la préservation des champs actuels d'expansion des crues, afin de ne pas détourner l'inondation vers d'autres zones. En ce sens, il faut limiter les implantations en zone inondable.

Le fond de vallée, les prairies ainsi que les zones humides constituent des zones naturelles d'expansion des crues. Ces milieux doivent être préservés de toute urbanisation ou de modifications (remblaiement, imperméabilisation) qui seraient de nature à augmenter le risque inondation.

Si la commune est concernée par un PPRi[34] prescrit et en cours d'étude, dès lors que les études d'aléa inondation ont été validées par les services de l'État et diffusées aux collectivités, il convient de reporter l'emprise de la zone inondable sur les documents graphiques du PLU par une trame spécifique.

30 Le centre européen de prévention du risque d'inondation a édité un guide « Le maire face au risque d'inondation – Agir en l'absence de PPRI » visant à aider les maires à prendre en compte le risque dans l'urbanisme en l'absence de document réglementaire. http ://www.cepri.net/fr/60/Centre_de_ressources.html (rubrique outils et guides méthodologiques).

31 Source Carmen DRIEAT° : http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/atlas-des-zones-inondees-par-les-plus-hautes-eaux-a244.html

32 Consultables sur le site https://www.georisques.gouv.fr

33 Voir le site du BRGM : Les inondations par remontée de nappe | Géorisques (georisques.gouv.fr)

34 http://www.seine-et-marne.gouv.fr/layout/set/print/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/Prevention-des-risques-naturels-et-technologiques/Risques-naturels-en-Seine-et-Marne/Inondations/Le-risque-inondation

Si la commune est concernée par le Plan des surfaces submersibles (PSS) de la vallée de la Marne, approuvé par le décret n° 94-608 du 13 juillet 1994 valant PIG par arrêté 94 DAE 1 URB n° 95 du 7 décembre 1994 modifiée par l'arrêté 95 DAE 1 URB n° 62 du 18 mai 1995, il convient de reporter l'emprise de la zone inondable sur les documents graphiques du PLU par une trame spécifique. Par ailleurs, les dispositions de ce PIG en matière d'urbanisme doivent être intégrées dans le PLU.

Si la commune est concernée par le Plan des surfaces submersibles (PSS) de la vallée de l'Yonne, approuvé par le décret du 13 janvier 1964 valant PIG par arrêté 94 DAE 1 URB n° 96 du 7 décembre 1994 modifiée par l'arrêté 95 DAE 1 URB n° 63 du 18 mai 1995, il convient de reporter l'emprise de la zone inondable sur les documents graphiques du PLU par une trame spécifique. Par ailleurs, les dispositions de ce PIG en matière d'urbanisme doivent être intégrées dans le PLU.

Dans tous les cas, il vous appartient, avant de délivrer les permis de construire, de vérifier. s'il n'y a pas lieu d'appliquer l'article R.111-2 du Code de l'urbanisme, en fonction de votre connaissance des risques d'inondation dans les secteurs concernés.

La prise en compte des risques et des nuisances dans le PLU

I - Recommandations relatives au risque inondation

Il convient d'identifier quels sont les risques d'inondation, par débordement de rivière, de réseau, par ruissellement, ou par remontée de nappes, afin de mettre en œuvre des dispositions de prévention adaptées dans le PLU.

Au-delà de ces dispositions, et en compatibilité avec les orientations fondamentales de la gestion équilibrée de la ressource en eau, il est nécessaire d'agir pour la préservation des champs actuels d'expansion des crues, afin de ne pas détourner l'inondation vers d'autres zones. En ce sens, il est souhaitable de limiter les implantations en zone inondable.

De même, il est crucial de veiller à la limitation de l'imperméabilisation des sols (en particulier au niveau du bassin versant). L'imperméabilisation croissante des sols augmente les volumes des eaux pluviales, celles-ci n'étant plus absorbées par le sol. Elle constitue un facteur aggravant du risque d'inondation.

De plus, l'imposition de règles de limitation du ruissellement pour les nouvelles constructions et de traitement des eaux pluviales sera à envisager, par exemple via des dispositions de rétention à la parcelle des eaux pluviales et de pré-traitement.

Il est rappelé que les objectifs du SDAGE du bassin de la Seine-Normandie en ce domaine sont d'assurer la cohérence hydraulique de l'occupation des sols et de limiter le ruissellement et l'érosion, et de maîtriser les rejets par temps de pluie.

En outre, dans le cas où la commune est concernée par un SAGE, le PLU devra également tenir compte des orientations spécifiques de ce SAGE en matière de risques naturels.

II - Intégration dans le PLU du risque inondation

Rapport de présentation

Au-delà de l'identification et de l'analyse du risque dans le rapport de présentation, le PLU doit orienter la définition des zones constructibles de manière adaptée à la connaissance des risques et de l'aléa.

Par ailleurs, le PLU devra, via l'évaluation environnementale, évaluer l'impact des aménagements prévus sur les territoires en amont au regard du risque inondation.

Le règlement, plan de zonage et dispositions écrites

Dès lors que les études d'aléa inondation sont connues des collectivités, il convient de reporter l'emprise de la zone inondable sur les documents graphiques du PLU par une trame spécifique.

Le PLU peut, en outre, reprendre les zones instituées par la commune par application de l'article L. 2224-10 CGCT. Cette disposition permet de délimiter les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.

De façon générale, un document d'urbanisme ne peut pas imposer de règles impliquant la modification de bâtiments existants ni de règles constructives.

En revanche, en se fondant sur une appréciation proportionnée du risque (fonction de la connaissance des aléas et des enjeux du secteur), le PLU est en mesure d'interdire les constructions nouvelles, voire les extensions du fait de leur exposition au risque et de leur contribution à la majoration du risque d'inondation (par imperméabilisation des sols ou limitation du champ d'expansion de l'écoulement des eaux).

En parallèle du plan de zonage, le règlement des zones concernées par les risques d'inondation peut donc édicter des mesures appropriées afin de ne pas augmenter la population soumise aux aléas les plus forts, limiter l'imperméabilisation des sols, mieux maîtriser le débit et l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement et sauvegarder les zones naturelles d'écoulement et d'expansion des crues.

- Les implantations de constructions et installations admises dans des territoires à risque ou à proximité doivent l'être sous conditions en faisant notamment l'objet de prescriptions d'urbanisme et hydrauliques adaptées

  - dans le cas où l'infiltration est impossible et si la parcelle ne permet pas la réalisation d'espaces verts, il convient d'autoriser les toitures végétalisées et donc de ne pas imposer une pente minimale de toiture;

  - dans certaines zones sensibles aux remontées de nappe, les parkings souterrains ne sont pas recommandés.

  - certains articles du PLU pourraient être complétés par des prescriptions contenues dans le PPRI, par exemple pour les clôtures et les coefficients d'emprises au sol.

- Dans les secteurs à proximité des digues, on peut avoir une fausse impression de sécurité. La règle est de considérer leur effacement en cas de crues. En arrière de ces dernières, le PLU ne doit pas autoriser de nouvelles implantations de biens et de personnes ;

- Les zones non urbanisées de la commune soumises aux risques inondations telles que les fonds de vallée, les prairies ainsi que les zones humides constituent des zones naturelles d'expansion des crues. Ces milieux doivent être préservés de toute urbanisation ou de modifications (remblaiement, imperméabilisation) qui seraient de nature à augmenter le risque inondation. Dans le cas où des aménagements seraient tout de même autorisés, il est important d'adopter des mesures correctives ;

<u>a) Cas où la commune est couverte par un PPR opposable</u>

Le PPRi doit être annexé au PLU en tant que servitude d'utilité publique, les règles d'urbanisme y figurant s'appliquant concomitamment avec les règles d'urbanisme du PLU.

Si les règles d'urbanisme du PLU ne peuvent reprendre dans leur intégralité les règles d'interdiction du PPRI, ainsi que les prescriptions des constructions admises sous condition dans certaines zones inondables, il convient cependant d'éviter les incohérences entre les deux documents.

Au minimum, il est recommandé que figure dans le règlement de chaque zone du PLU concernée par le PPRi, une mention du type « cette zone est concernée par le plan de prévention des risques d'inondation en vigueur ».

b) Pour les communes concernées par un PPRi en cours d'étude

Le règlement des zones concernées par les risques d'inondation pourra édicter des mesures appropriées pour ne pas augmenter la population soumise aux aléas les plus forts et sauvegarder l'écoulement et l'expansion des crues. La limite des plus hautes eaux connues devra figurer sur les documents graphiques du PLU par une trame spécifique.

Pour les zones déjà urbanisées, en fonction du niveau de risques, le règlement du PLU peut inscrire des dispositions afin de limiter les conséquences d'une inondation sur les biens.

Les zones non urbanisées de la commune soumises aux risques inondations telles que les fonds de vallée, les prairies ainsi que les zones humides constituent des zones naturelles d'expansion des crues. Ces milieux doivent être préservés de toute urbanisation ou de modifications (remblaiement, imperméabilisation) qui seraient de nature à augmenter le risque inondation.

B) Les risques de mouvements de terrain différentiels, liés au phénomène de retrait-gonflement des argiles

Les couches superficielles du sol sont parfois composées de matériaux argileux en concentration plus ou moins forte. Ces matériaux ont tendance à gonfler en cas d'apport d'eau et à se rétracter lors des périodes de sécheresse. Cela occasionne des mouvements du sol, à cinétique lente, susceptibles d'endommager les constructions possédant des fondations peu profondes que l'on retrouve particulièrement au niveau du bâti pavillonnaire à fondations superficielles. Cependant, ces mouvements étant lents et de faible amplitude, ils ne présentent pas de risque pour les vies humaines.

Le DDRM indique que toutes les communes de Seine-et-Marne sont identifiées comme présentant un risque de mouvements de terrain différentiels lié au phénomène de retrait-gonflement des argiles[35].
La cartographie de cet aléa a été mise à jour récemment au niveau national. La nouvelle carte a été arrêtée le 22 juillet 2020 (JO des 9 et 15 août 2020). Elle est disponible pour chaque commune sur le site Géorisques (http://www.georisques.gouv.fr/).

Elle requalifie sensiblement l'exposition de certains territoires au phénomène de retrait-gonflement argileux.
Au final, à l'échelle départementale, la nouvelle carte est très différente de la précédente. On constate en effet, en comparant les 2 cartes que la Seine-et-Marne est maintenant concernée par ce risque sur une très large partie de son territoire : 75% en zone d'aléa moyen ou fort (contre 21 % dans l'ancienne carte).

Il est à noter que 61 communes concernées par le DDRM ont fait l'objet d'un arrêté de prescription dans les années 2001 pour l'élaboration d'un PPR sécheresse.
Ces PPR n'ont pas été réalisés mais leur élaboration n'est plus nécessaire depuis l'entrée en vigueur de la loi dite « ELAN », dont l'article 68 impose des dispositions réglementaires dans les zones exposées à un risque moyen ou fort lié au phénomène de retrait-gonflement des argiles.

Dans ces zones, définies et cartographiées par l'arrêté du 22 juillet 2020, le code de la construction (art L.112-20 à L.112-25 et R.112-5 à R.112-9) prévoit pour les actes de vente ou pour les contrats de construction conclus après le 1er octobre 2020 :

35 La collectivité peut être invitée à consulter les sites www.georisques.gouv.fr pour obtenir des informations supplémentaires sur les mouvements de terrain liés aux argiles sur son territoire.

- en cas de vente d'un terrain non bâti constructible, une étude géotechnique préalable est fournie par le vendeur pour informer l'acquéreur de l'existence du risque de retrait-gonflement des argiles. Elle est annexée à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. Elle reste annexée au titre de propriété du terrain et suit ses mutations successives

- avant la conclusion de tout contrat ayant pour objet des travaux de construction ou la maîtrise d'œuvre d'un ou de plusieurs immeubles à usage d'habitation ou à usage professionnel et d'habitation ne comportant pas plus de 2 logements, le maître d'ouvrage transmet une étude géotechnique aux constructeurs de l'ouvrage

Lorsque cette étude n'est pas annexée au titre de propriété du terrain, il appartient au maître d'ouvrage de fournir lui-même une étude géotechnique préalable équivalente ou une étude géotechnique prenant en compte l'implantation et les caractéristiques du bâtiment.

Un autre arrêté du 22 juillet 2020 définit le contenu des études géotechniques à réaliser dans les zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols (étude préalable et/ou étude de conception).

Le porter à connaissance communal précise l'intensité de cet aléa pour la commune et informe sur la nouvelle réglementation en vigueur.

Prise en compte des risques de mouvements de terrain différentiels liés au phénomène de retrait-gonflement des argiles

Les zones où l'aléa retrait-gonflement est qualifié de fort sont celles où la probabilité de survenance d'un sinistre sera la plus élevée et où l'intensité des phénomènes attendus est la plus forte.

Dans les zones où l'aléa est qualifié de faible, la survenance de sinistres est possible en cas de sécheresse importante mais ces désordres ne toucheront qu'une faible proportion des bâtiments (en priorité ceux qui présentent des défauts de construction ou un contexte local défavorable, avec par exemple des arbres proches ou une hétérogénéité du sous-sol).

Les zones d'aléa moyen correspondent à des zones intermédiaires entre ces deux situations extrêmes. Quant aux zones où l'aléa est estimé a priori nul, il s'agit des secteurs où les cartes géologiques actuelles n'indiquent pas la présence de terrain argileux en surface.

Il n'est cependant pas exclu que quelques sinistres s'y produisent, car il peut s'y trouver localement des placages, des lentilles intercalaires, des amas glissés en pied de pente ou des poches d'altération, de nature argileuse, non identifiés sur les cartes géologiques à l'échelle 1/50.000, mais dont la présence peut suffire à provoquer des désordres ponctuels.

Même si le risque retrait-gonflement des argiles n'a pas d'impact en termes de limitation de l'urbanisme, il est important que la cartographie de ce risque soit portée à la connaissance de la population et soit annexée au PLU afin que les prescriptions constructives soient prises en compte lors des projets d'acquisitions de terrain et de construction.

La collectivité est invitée à consulter la plaquette « Les constructions sur terrains argileux en Île-de-France » sur le site de la DRIEAT (construction_terrain_argileux-plaquette2014-a5-vdef.pdf (developpement-durable.gouv.fr). À minima, les fondations devront être continues, armées et bétonnées à pleine fouille et ancrée à 1,20 m en zone d'aléa fort et à 0,80 m en zone d'aléa moyen à faible. Il s'agira d'éviter les sous-sols partiels et préférer les radiers ou les planchers porteurs sur vide sanitaire aux dallages sur terre plein.

Cette plaquette préconise notamment la mise en œuvre de mesures relativement simples d'adaptation du bâtiment au contexte local selon trois axes particuliers :

- Adapter les règles de construction concernant les projets de maisons individuelles et leurs extensions,
- Éviter les variations d'humidité autour du bâti,
- Contrôler la végétation autour du bâti.

C) Les risques liés aux anciennes carrières souterraines abandonnées et/ou aux cavités souterraines[36]

Le département de Seine-et-Marne est concerné par deux types de cavités souterraines :
– les cavités anthropiques (anciennes carrières souterraines de gypse, craie ou calcaire, marnières)
– les cavités naturelles dues à la dissolution du gypse ludien et anteludien et à la marge, des calcaires.

La circulation des eaux dans le sous-sol représentant un facteur déclenchant ou aggravant des mouvements de terrain, une attention particulière devra être portée aux dispositifs d'infiltration des eaux de pluie dont il ne faudra recommander la mise en œuvre que sous réserve d'une étude justifiant l'absence d'impact sur la stabilité du sous-sol. C'est notamment le cas du gypse, qui est susceptible de se dissoudre et de créer des cavités parfois très volumineuses, suite à des infiltrations d'eaux (fuites de canalisation, infiltration d'eaux pluviales…), à une variation du niveau des nappes ou à des circulations d'eau souterraine dues notamment aux pompages

En l'absence d'un plan de prévention des risques approuvé, le PLU devra faire apparaître les zones relatives aux risques de dissolution de gypse. Dans le règlement du PLU, il est conseillé d'interdire les puisards ou les puits d'infiltration et de rendre obligatoire le raccordement des eaux usées et pluviales aux réseaux collectifs lorsqu'ils existent dans toutes les zones exposées aux risques de dissolution de gypse, quel que soit le niveau d'aléa.

Les cavités présentes dans les anciennes carrières ou les cavités naturelles sont susceptibles d'entraîner des désordres en surface, tels que des effondrements localisés ou généralisés, ainsi que des affaissements de terrain. Les affaissements, s'ils ne présentent pas en général de risque pour les personnes, peuvent avoir des conséquences sur les ouvrages en surface allant de la simple fissuration jusqu'à leur destruction complète. Les effondrements présentent, quant à eux, un caractère brutal et soudain augmentant ainsi la vulnérabilité des personnes et des biens.

La DDT77 a établi une carte des communes concernées par ce risque mouvement de terrain.

Sur certaines de ces communes ont été menées des études d'aléas à la suite desquelles a été réalisé soit un PPRMT, soit un Porter à Connaissances.

En complément des principes de prévention des risques imposés par le Code de l'urbanisme, la loi du 31 juillet 2003 demande à ce que *« les communes élaborent en tant que de besoin des cartes délimitant les sites ou sont situées des cavités souterraines ou des marnières susceptibles de provoquer l'effondrement du sol »*.

<u>Intégration dans le PLU du risque mouvement de terrain</u>

Le PPRMT est un document opposable et doit être annexé au PLU en tant que servitude d'utilité publique.

Au minimum, doit figurer dans le règlement de chaque zone du PLU, une mention du type « cette zone est concernée par le plan de prévention des risques mouvements de terrain en vigueur ».

36 Voir le site http://www.georisques.gouv.fr/cartes-interactives#/

Par ailleurs, pour les communes ayant reçu un Porter à Connaissance concernant ces risques, il est recommandé que les PLU mentionnent les risques sur les secteurs concernés et reprennent les prescriptions émises.

D) Les risques liés aux feux de forêt

Le DDRM indique si la commune est soumise à un risque de feu de forêt.

Ce risque est lié aux peuplements de résineux et aux landes secondaires qui occupent les sols sableux du massif boisé de Fontainebleau.

Ce risque est à prendre en compte dans une bande de 100 mètres autour de la zone boisée. Des mesures relevant de la compétence du PLU doivent donc être prises en coordination avec le service départemental d'incendie et de secours (SDIS). Ces mesures doivent notamment viser à ne pas entraver, voire à faciliter, l'accès des pompiers à la forêt, lors de leurs interventions.

E) Le risque rupture de barrage

Le porter à connaissance communal précise si la commune a été identifiée pour le risque rupture de barrage.

Les enjeux sont de trois ordres : humains, économiques et environnementaux. L'onde de submersion ainsi que l'inondation et les matériaux transportés, issus du barrage et de l'érosion intense de la vallée, peuvent occasionner des dommages considérables :
- **Sur les hommes** : noyade, ensevelissement, personnes blessées, isolées ou déplacées
- **Sur les biens** : destructions et détériorations aux habitations, aux entreprises, aux ouvrages (ponts, routes, etc.), au bétail, aux cultures ; paralysie des services publics, etc.
- **Sur l'environnement** : endommagement, destruction de la flore et de la faune, disparition du sol cultivable, pollutions diverses, dépôts de déchets, boues, débris, etc., voire accidents technologiques, dus à l'implantation d'industries dans la vallée (déchets toxiques, explosions par réaction avec l'eau, etc.).

La gestion du risque de rupture de barrage est précisée dans le plan particulier d'intervention (PPI).

F) L'information préventive de la population

Le droit à l'information générale sur les risques majeurs s'applique. Chaque citoyen doit prendre conscience de sa propre vulnérabilité face aux risques et pouvoir l'évaluer pour la minimiser. Pour cela, il est primordial de se tenir informé sur la nature des risques qui vous menacent, ainsi que sur les consignes de comportement à adopter en cas d'événement. Le maire doit élaborer sur sa commune un DICRIM lorsqu'un risque est recensé sur la commune dans le DDRM.

Le maire a par ailleurs l'obligation d'élaborer un plan communal de sauvegarde pour toute commune :
• dotée d'un plan de prévention des risques naturels prescrit ou approuvé (PPRN)
• comprise dans le champ d'application d'un plan particulier d'intervention (PPI).

III.3.3 - Les risques technologiques

A) Les installations classées pour la protection de l'environnement

Des établissements soumis à autorisation au titre de la législation des installations classées peuvent être présents sur le territoire de la commune.

Le site http://www.seine-et-marne.gouv.fr/content/download/36387/281430/file/communes

%20mises%20a%20jour.pdf permet de rechercher la liste de ces établissements, avec l'information du régime d'installation classée et du statut Seveso.[37]

La présence des installations classées et les servitudes correspondantes doivent être intégrées au futur PLU.

Il est important de veiller à la compatibilité du parti d'aménagement et des dispositions réglementaires du PLU avec ces activités et les risques associés. Le PLU doit définir des dispositions permettant d'éviter l'exposition des populations aux dangers et nuisances éventuels liés à l'exploitation des installations classées soumises à autorisation ou déclaration.

À cet égard, il est possible de prévoir des « zones - tampons » entre les activités les plus dangereuses et les zones habitées intégrant éventuellement des activités industrielles ou de services non dangereuses. L'existence de telles zones permettrait de garantir la compatibilité entre industrie et habitat.

B) Les établissements à risque

Le porter à connaissance communal indique si le PLU doit prendre en compte la présence de certains établissements à risques.

Tous les risques technologiques doivent être portés à la connaissance des communes ou de leurs groupements compétents (circulaire DPPR/SEI2/FA-07-0066 du 04/05/07 relatif au porter à la connaissance " risques technologiques " et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées) notamment si ces risques dépassent des limites de propriété de l'installation classée.

L'étude de dangers précise selon les phénomènes dangereux étudiés les effets (thermiques, surpression et/ou toxiques) ainsi que les distances concernées.

Si l'ICPE relève du SEVESO seuil Haut, un Plan de prévention du risque Technologique doit être réalisé. Il est important de souligner qu'après approbation par arrêté préfectoral, le PPR vaut servitude d'utilité publique et doit dès lors être annexé aux documents d'urbanisme conformément à l'article L.151-43 du CU.

Pour les autres ICPE, dont les effets dus aux phénomènes dangereux dépassent les limites de propriété, la DDT a en charge d'élaborer un Porter à Connaissances sur les Risques Technologiques qui précise en fonction de la connaissance des aléas technologiques, dont les éléments sont fournis par l'UD-DRIEAT, les préconisations en matière d'urbanisme
Ces zones doivent être délimitées dans les documents graphiques du PLU (article R.151-31 et R.151-34) du CU et faire l'objet d'une réglementation appropriée dans le règlement.

C) Les risques technologiques autour des silos, liés au dégagement de poussières inflammables

Le porter à connaissance communal indique si un silo est exploité sur la commune. Il est soumis à déclaration conformément à la législation sur les installations classées.

D'une manière générale, la réglementation applicable aux silos impose des distances d'éloignement réglementaires. Ces silos, atteignant le seuil de déclaration, sont soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 décembre 1998 modifié par l'arrêté du 18 décembre 2000, et notamment, à l'article 2.1 de l'annexe 1.

Les silos de Seine-et-Marne dont les effets de surpression sortent des limites de propriété ont été recensés par la DRIEAT. Ils font l'objet d'un Porter à Connaissances des Risques technologiques qui ont été adressés par la DDT aux mairies concernées.

37 Une carte localise également les ICPE : http://carmen.developpement-durable.gouv.fr/18/ICPE.map, à partir du régime d'autorisation

La commune pourra aussi se rapprocher des responsables des silos afin de connaître des zones d'aléas et les règles associées.

D) Les risques associés aux infrastructures de transport de matières dangereuses

Le porter à connaissance communal indique si des ouvrages de transport de matières dangereuses sont présents sur le territoire communal.

Les cas échéant, ces ouvrages font l'objet d'un plan de pose détaillé en possession de la commune.

Ces canalisations de transport de matières dangereuses sont susceptibles d'avoir une incidence sur des projets de construction situés à proximité.

Vous trouverez éventuellement en annexe les éléments actuellement à disposition de la DRIEAT concernant les contraintes en matière de maîtrise de l'urbanisme liées à l'exploitation de canalisations de transport de matières dangereuses et aux risques qu'elles génèrent.

Des zones justifiant des restrictions en matière de développement de l'urbanisation (zone permanente, zone intermédiaire nécessitant vigilance et information) ont été définies.

Je vous rappelle que la circulaire n° 06-2254 du 4 août 2006 définit les prescriptions minimales à observer pour préserver la sécurité des personnes au voisinage de ces ouvrages et pour ne pas créer de nouvelles situations de nature à porter atteinte à la sécurité publique.

Ce danger doit être pris en compte dans le PLU en intégrant les prescriptions spécifiques définies par la circulaire, à la fois dans le règlement et dans un plan annexe.

III.3.4 - Les sols pollués et les sites industriels

Un site pollué présente un risque pour les populations lorsqu'il regroupe les trois conditions suivantes :

- une source de pollution ;
- des voies de transfert, c'est-à-dire des possibilités de mise en contact direct ou indirect des polluants de la source avec les populations (occupants du site ou riverains), par les eaux souterraines, les eaux superficielles, les envols de poussières, les émissions de vapeurs (…) ;
- la présence de personnes exposées à cette contamination.

Deux inventaires ont été réalisés et compilent au niveau national et régional les sites pollués[38] ou potentiellement pollués :

- l'inventaire **BASOL**[39] qui concerne les sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics à titre préventif ou curatif.
- l'inventaire **BASIAS**[40] qui est un inventaire historique des sites industriels et activités de service, sans qu'une pollution avérée ait été constatée.

Le PLU doit intégrer la présence éventuelle d'activités industrielles passées et des sites ayant fait l'objet de restriction en raison d'une pollution ou de servitudes d'utilité publique. Il s'agira de porter une attention particulière envers les anciens sites industriels situés dans des zones aujourd'hui destinées à l'urbanisation.

38 Un site pollué est un site dont le sol, le sous-sol ou les eaux souterraines ont été pollués par d'anciens dépôts de déchets ou l'infiltration de substances polluantes. Ces pollutions sont souvent dues à d'anciennes pratiques sommaires d'élimination des déchets, mais aussi à des fuites ou des épandages accidentels de produits chimiques.

39 Plus d'informations sont disponibles sur le site du ministère en charge de l'Écologie, BASOL, Base de données des sites et sols pollués appelant une action des pouvoirs publics : http ://basol.ecologie.gouv.fr/

40 http ://basias.brgm.fr/

Tout changement d'usage d'un ancien site industriel doit s'accompagner d'une recherche d'éventuelles pollutions afin d'évaluer les conséquences potentielles sur la santé des populations.
À cet égard et s'agissant des installations classées nouvelles, il s'agira de vérifier la cohérence de leur implantation avec les services de la DRIEAT.

L'État élabore, au regard des informations dont il dispose, des **Secteurs d'Information sur les Sols (SIS).**
Les SIS comprennent les terrains où la connaissance de la pollution des sols justifie, notamment en cas de changement d'usage, la réalisation d'études de sols et la mise en place de mesures de gestion de la pollution pour préserver la sécurité, la santé ou la salubrité publique et l'environnement. Ils sont mis à disposition du public après consultation des mairies et information des propriétaires. La publication des SIS se fait au travers du portail internet Géorisques.

III.3.5 - La gestion des déchets[41]

Le porter à connaissance communal peut décrire l'organisation dont dépend la commune en matière de gestion des déchets

A) Les déchets ménagers, les déchets dangereux et les déchets d'activités de soin à risque infectieux

En application de la loi du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, modifiée par les lois du 13 juillet 1992 et du 2 février 1995, les décharges traditionnelles sont supprimées au 1er juillet 2002. Depuis, les centres de stockage sont uniquement autorisés à accueillir des déchets ultimes.

Le Conseil Régional, compétent dans ce domaine, a approuvé le 26 novembre 2009, 3 plans d'élimination des déchets de la région :

- PREDMA : le plan régional d'élimination des déchets ménagers et assimilés est opposable depuis le 26 février 2010 ; il se substitue au plan départemental approuvé par l'arrêté préfectoral du 4 février 2004 ;
- PREDD : consacré aux déchets dangereux ;
- PREDAS : consacré aux déchets d'activités de soins à risques infectieux.[42]

La **loi NOTRe** loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République a confié aux régions la compétence de planification de la prévention et de la gestion des déchets.
Les plans régionaux de prévention et de gestion des déchets (**PRPGD**) ont pour objet de coordonner les actions entreprises pour atteindre les objectifs nationaux adoptés par la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV). Ils doivent tenir compte de la hiérarchie des modes de traitement et des principes de proximité et d'autosuffisance en matière de gestion des déchets.

Le Plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) de la Région Ile-de-France est mis à l'enquête publique du 18 juin au 18 juillet 2019. Dans l'attente de l'approbation du plan régional de prévention et de gestion des déchets, les plans régionaux et départementaux approuvés restent en vigueur.

Lors de l'élaboration du PLU, il vous est préconisé les actions suivantes :

41 Site internet de l'observatoire régional des déchets d'Île-de-France : www.ordif.com
42 Ces trois plans sont disponibles sur le site Internet de la Région : http ://www.iledefrance.fr/missions-et-competences/environnement/le-traitement-des-dechets/les-plans-dechets/

- Dans les plans de zonage du PLU, il est nécessaire de prévoir des zones qui puissent accueillir les installations nécessaires à la gestion des déchets, par référence à ces plans de gestion, et dans le cadre d'une réflexion à l'échelle du SCoT, qui semble être le bon niveau pour traiter cette problématique. (le cas échéant) la localisation des installations de stockage de déchets inertes (ISDI) devra se faire dans une optique d'aménagement du territoire.
- Dans le règlement du PLU, le règlement des zones concernées devra être compatible avec les plans de zonage. Le réaménagement des ISDI devra impérativement prévoir un retour à l'activité agricole des terrains à vocation agricole.
- En annexe du PLU, les dispositions adoptées ou envisagées par la commune pour satisfaire aux plans régionaux d'élimination des déchets, sus-mentionnés devront être jointes.

B) Les déchets de chantiers de travaux publics et du bâtiment

Le Conseil régional, compétent dans ce domaine, a élaboré un plan régional de gestion des déchets issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics (PREDEC), privilégiant le recyclage des matériaux (Grenelle 2).

Désormais, pour le secteur des BTP, un diagnostic préalable aux chantiers de démolition doit établir la gestion des déchets.

Le PREDEC est entré en vigueur le 19 juin 2015 après son approbation par le conseil régional. Ce plan était opposable aux projets d'installations de stockage des déchets inertes (ISDI) et aux installations classées. Il a été annulé le 9 mars 2017 par le tribunal administratif de Paris. L'effet est immédiat pour le moratoire et le plafond sur l'enfouissement dans le 77. Il est reporté à 2020 pour les autres dispositions « *pour permettre à la région d'Ile-de-France d'approuver un nouveau plan régional de prévention et de gestion des déchets* » ont précisé les juges.

C) Biodéchets et déchets verts

« Est interdite l'introduction d'espèces exotiques envahissantes dans le milieu naturel, qu'elle soit volontaire, par négligence ou par imprudence, susceptible de porter préjudice aux milieux naturels, aux usages qui leur sont associés ou à la faune et à la flore sauvages » (Article L411-5 du code de l'environnement).

Le déplacement de déchets végétaux est une des sources de propagation des espèces exotiques envahissantes.

Les résidus issus de l'enlèvement de plantes exotiques envahissantes sont assimilés à des biodéchets (article L. 541-1-1 du code de l'environnement).

Les producteurs de biodéchets sont tenus (à partir de 5 tonnes produites par an) de mettre en place un tri à la source et cette obligation s'applique à tous les producteurs ou détenteurs de ces déchets (à partir du 31 décembre 2023 pour les collectivités territoriales - Article L541-21-1 du code de l'environnement).

A titre d'exception l'élimination d'espèces végétales envahissantes, des dérogations individuelles peuvent être délivrées par le représentant de l'Etat dans le département dans des conditions prévues par décret.

Une liste d'espèces envahissantes du Département et des fiches techniques permettant de les limiter et d'en assurer le tri se trouvent en suivant le lien : https://eau.seine-et-marne.fr/fr/fiches-techniques-de-leau

La gestion des déchets inertes

1 - Les préconisations pour l'élaboration d'un PLU

Lors de l'élaboration du PLU, il est nécessaire, pour la collectivité, de prévoir des zones qui puissent accueillir les installations nécessaires à la gestion des déchets, par référence aux trois plans de gestion en vigueur et éventuellement dans le cadre d'une réflexion à l'échelle du SCoT.

2 - Le cas des déchets de chantier de travaux publics et du bâtiment

Il existe 3 sortes d'exutoires possibles pour ces déchets : le comblement de carrières, des dépôts dans un but d'aménagement (merlons visuels et/ou anti-bruit, valorisation agricole...) ou le stockage dans une installation de stockage de déchets inertes (ISDI).

Il est rappelé que le gisement de déchets inertes dû principalement aux chantiers des départements de Paris et de la petite couronne est très important.

Le PLU peut prévoir dans son règlement un espace dédié à l'accueil des déchets inertes. Les terres et pierres non polluées pourront être utilisées préférentiellement pour la réalisation d'opérations d'aménagement. Elles peuvent en effet constituer des matériaux d'apport pour ce type d'opération suffisamment importante pour justifier la mise en œuvre d'une stratégie adaptée à la recherche de chantiers sélectionnés, au contrôle de la qualité des matériaux et à leur mise en place.

Pour ce qui concerne les ISDI, leur localisation le cas échéant devra se faire dans une optique d'aménagement du territoire. En terrains à vocation agricole, le réaménagement devra impérativement prévoir un retour à l'activité agricole.

III.3.6 - Lutte contre le bruit

La diversité des fonctions urbaines et une utilisation économe des espaces à travers la loi SRU multiplie les points de conflits entre les sources de bruit et les secteurs calmes.

Le PLU au travers des projets d'aménagements mais également de sa déclinaison en zonage et règlement, constitue un outil de prévention et de gestion des nuisances sonores en conciliant les différentes activités sur le territoire.

Pour aider les élus à intégrer la dimension acoustique dans les projets d'urbanisme, le guide « PLU et Bruit - la boîte à outils de l'aménageur » est disponible au lien : https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/plu06.pdf

La gestion du bruit dans l'environnement

Le PLU constitue un outil de prévention permettant de prendre en compte en amont, les contraintes acoustiques liées à l'implantation de voies de circulation, d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou d'équipements de loisirs. Une réflexion à ce stade permet d'apporter des réponses efficaces et économiques et prévenir ainsi les impacts sur la santé.

De plus, dans une perspective de développement durable soucieux des conditions de vies des habitants, le PLU doit tenir compte du niveau sonore des voies de circulation, existantes, ou prévues, pour définir l'affectation des zones soumises au bruit des infrastructures et limiter l'exposition des populations à des niveaux sonores reconnus comme nuisibles.

La commune peut être concernée par des grandes infrastructures routières, autoroutières et ferroviaires, qui font aussi l'objet de cartes de bruit, conformément aux dispositions L.572-1 à L.572-11 du Code de l'environnement, destinées à permettre l'évaluation globale de l'exposition au bruit dans l'environnement.

Les communes faisant partie de l'agglomération de Paris (agglomération de plus de 250 000 habitants) au sens de l'article R.572-3 du code de l'environnement, ont réalisé leur carte de bruit qui prend en compte, outre le bruit émis par les infrastructures de transport et les aéronefs, celui émis par les activités industrielles et le cas échéant d'autres source de bruit. Cette carte est consultable sur le site http://bruit.seine-et-marne.fr/.

Les cartes qui concernent les routes de plus de 3 millions véhicules/an et les voies ferrées de plus de 30.000 passages de train/an) sont consultables sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : https://www.seine-et-marne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-et-cadre-de-vie/Bruit/Cartographie-et-prevention-du-bruit-des-infrastructures-de-transports-terrestres.

Sur la base de ces cartes, des plans de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) sont élaborés : celui des grandes infrastructures routières relevant de l'État est consultable sur le site internet de la préfecture, avec les cartes de bruit correspondantes.

Par ailleurs, conformément aux articles L.572-7, L.572-8 et R.572-8 du code de l'environnement, la commune ou l'EPCI compétent en matière de nuisances sonores doit élaborer son plan de prévention du bruit dans l'environnement et le réexaminer (et le cas échéant le réviser) tous les 5 ans. La commune peut avoir délégué sa compétence en matière de lutte contre les nuisances sonores à un EPCI qui dans ce cas se charge de l'élaboration de son PPBE.

A noter : Les PPBE ne concernent que les communes faisant partie de l'agglomération de Paris et celles qui gèrent une infrastructure routière supportant un trafic de plus de 3 millions de véhicules par an.

III.4 - Préservation des espaces, du patrimoine et des paysages → L.101-2 du CU

III.4.1 - Les lois du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche (loi LMA) et du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (loi LAAAF).

La préservation des espaces agricoles et forestiers et l'utilisation économique des espaces naturels, sont des objectifs assignés aux documents d'urbanisme. De plus, la loi de modernisation de l'agriculture prévoit des mesures visant à renforcer la protection des espaces agricoles contre l'artificialisation et complète les lois Grenelle en la matière.

L'ensemble de ces objectifs sont étroitement liés à la lutte contre l'étalement urbain et à l'optimisation des capacités de développement des espaces urbains existants, notamment ceux qui bénéficient d'une bonne desserte par les transports en commun.

Des dispositions ont ainsi été mises en place afin d'aider les communes à répondre à ces objectifs. Il s'agit notamment :

- l'obligation pour le rapport de présentation du PLU de présenter une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers ;
- l'obligation pour le PADD de fixer des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain ;
- la possibilité de délimiter des secteurs à proximité des transports collectifs existants ou programmés, et d'y imposer une densité minimale des constructions.

III.4.2 - Le Plan régional de l'agriculture durable (PRAD)

Le Plan régional de l'agriculture durable[43] (PRAD) fixe les grandes orientations de la politique agricole, agro-alimentaire et agro-industrielle de l'État dans la région, en tenant compte des spécificités des territoires ainsi que de l'ensemble des enjeux économiques, sociaux et environnementaux.

L'objectif du PRAD est de mobiliser l'ensemble des partenaires régionaux pour construire une vision stratégique et partagée de l'agriculture durable. Il a vocation à devenir un document de référence pour les partenaires en matière agricole.

43 Plans régionaux d'agriculture durable (PRAD) : bilan et perspectives | Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation

L’élaboration du PRAD d’Île-de-France a été lancée le 16 novembre 2011 par le préfet de région. Il présente l’état des lieux de l’agriculture francilienne et propose un plan d’actions organisé autour de quatre enjeux majeurs auxquels les secteurs agricoles et agroalimentaires devront répondre dans les sept ans à venir.

L’arrêté régional relatif au PRAD de la région Île-de-France a été signé le 7 novembre 2012 par le préfet de région.

III.4.3 - Le Programme régional de la forêt et du bois (PRFB), L.122-1 du code forestier et R.132-1 du CU

Le programme régional de la forêt et du bois est une adaptation des orientations et des objectifs du programme national de la forêt et du bois qui est issu de la loi d’avenir pour l’agriculture, l’alimentation et la forêt du 13 octobre 2014.
Il fixe, par massif forestier, les priorités économiques, environnementales et sociales et les traduit en objectifs. Il définit des critères de gestion durable et multifonctionnelle et des indicateurs associés. Il identifie les massifs forestiers à enjeux prioritaires pour la mobilisation du bois. Il précise les conditions nécessaires au renouvellement des peuplements forestiers, notamment au regard de l'équilibre sylvo-cynégétique, en intégrant, le cas échéant, le programme d'actions mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 113-2 du code forestier. Il définit un itinéraire de desserte des ressources forestières en s'appuyant sur les référentiels géographiques et forestiers de l'Institut national de l'information géographique et forestière. Il définit les actions à mettre en œuvre dans la région.

Le PRFB d’Île-de-France s’articule autour de cinq orientations stratégiques :
OS 1 : gérer nos forêts de manière dynamique, durable et multifonctionnelle dans un contexte de changement climatique ;
OS 2 : renforcer la compétitivité et l’emploi de la filière bois régionale et interrégionale ;
OS 3 : encourager les dynamiques territoriales ;
OS 4 : répondre aux attentes sociétales en matière de nature, de paysage et d’accueil du public ;
OS 5 : communiquer sur la gestion forestière, la biodiversité, la filière forêt-bois et ses métiers.

Le programme régional de la forêt et du bois d’Île-de-France a été approuvé par arrêté du ministre de l’Agriculture et de l’Alimentation le 21 janvier 2020. pour la période 2019-2029.

III.4.4 - Le Périmètre de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains (PPEANP)

Le Conseil départemental de Seine-et-Marne a adopté un PPEANP sur 17 communes appartenant à la communauté d’agglomération de Marne et Gondoire (CAMG). Le périmètre du PPEANP couvre une surface totale de 4 638 ha. Une première extension en 2014 a permis d’ajouter la commune de Bussy-Saint-Georges au PPEANP.

Marne et Gondoire a approuvé et crée le 3e PPEANP lors du Conseil Communautaire du 15 mars 2021. Il couvre près de 1230 hectares d’espaces agricoles naturels et forestiers sur les communes de Ferrières-en-Brie et Pontcarré. https://www.marneetgondoire.fr/le-ppeanp/ou-en-est-on-193.html

Le PPEANP constitue un outil réglementaire de pérennisation des espaces agricoles et naturels face à l’étalement urbain, de dynamisation de l’activité agricole et de préservation. Il délimite un périmètre dans lequel les parcelles incluses ne pourront être classées qu’en zone agricole ou naturelle dans les PLU des communes concernées. Ce périmètre est compatible avec le SCoT Marne, Brosse et Gondoire, approuvé le 25 février 2013 et exécutoire depuis le 11 mai 2013.

Le PPEANP est également une démarche de projet évolutive, puisqu'un programme d'actions concerté de 34 actions portant sur 8 thématiques a été approuvé par délibération des communes de la CAMG et adopté par le Conseil départemental le 14 mars 2014. La mise en place de ces actions opérationnelles portera sur les thématiques suivantes: la prise en compte des espaces agricoles dans les documents d'urbanisme, le respect des espaces ouverts, le foncier agricole, les pratiques des acteurs économiques, la gestion du territoire (milieux naturels,...), la restauration et l'aménagement du territoire (aménagement des zones humides,...), les pratiques et usages du grand public (itinéraires de découvertes,...), des actions transversales (émergence d'une filière biomasse,...).

III.4.5 - La Zone Agricole Protégée (ZAP)→ L.112-2 et R.112-1-4 et suivants du Code rural

Sur le département de Seine-et-Marne, seule la commune de Forges est concernée par une zone agricole protégée.

Une autre zone agricole protégée est actuellement en cours d'instruction sur la commune de Couilly-Pont-aux-Dames.

La loi d'orientation agricole du 9 juillet 1999 a créé un outil qui permet de classer en « zone agricole protégée » des espaces agricoles et forestiers péri-urbains présentant un intérêt général soit en raison de la qualité de la production soit en raison de la situation géographique.

Ce zonage particulier est codifié à l'article L 112-2 du code rural.

La ZAP consiste en la création d'une servitude d'utilité publique qui s'applique à un périmètre définit par arrêté préfectoral et qui est annexée au document d'urbanisme en vigueur. Elle met en œuvre une protection renforcée des terres agricoles face à l'instabilité des documents d'urbanisme. Cette protection pérennise dans le temps la destination agricole ou forestière des parcelles situées à l'intérieur de son périmètre, pérennité indispensable aussi au maintien des exploitations agricoles. Cet outil de protection du foncier agricole peut être instauré à l'échelle d'une ou plusieurs communes.

Les ZAP sont délimitées par arrêté préfectoral pris sur proposition ou après accord du conseil municipal du ou des communes intéressées, ou le cas échéant, sur proposition de l'organe délibérant de l'EPCI compétent en matière de PLU ou sur proposition de l'organe délibérant en matière de SCoT après accord des conseils municipaux des communes intéressées, après avis de la Chambre d'agriculture, de l'Inao dans les secteurs en zone AOC et de la CDOA. Le public est également consulté au travers de l'enquête publique.

Le règlement d'une ZAP est celui de la zone agricole du document d'urbanisme. Toutefois, tout changement d'affectation ou de mode d'occupation du sol qui altère durablement le potentiel agronomique, biologique ou écologique de la ZAP doit être soumis à l'avis de la Chambre d'agriculture et de la CDOA.

III.4.6 - La Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) → L.151-11 à L.151-13, L.122-11 du CU et L.112-1-1 du code Rural et de la Pêche Maritime

La commission départementale de la consommation des espaces agricoles (CDCEA) est devenue la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers (CDPENAF) suite à la publication de la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (Loi LAAAF).

Suite à la loi 3DS, dans chaque commission, les représentants des collectivités territoriales comptent au moins un représentant des communes de moins de 3 500 habitants.

Cette commission peut être consultée sur toute question relative à la réduction des surfaces naturelles, forestières et à vocation ou à usage agricole et sur les moyens de contribuer à la limitation de la consommation des espaces naturels, forestiers et à vocation ou à usage agricole. Elle émet, dans les conditions définies par le code de l'urbanisme, un avis sur l'opportunité, au regard de l'objectif de préservation des terres naturelles, agricoles ou forestières, de certaines procédures ou autorisations d'urbanisme.

Cette commission peut être consultée sur toute question relative à la réduction des surfaces naturelles, forestières et à vocation ou à usage agricole et sur les moyens de contribuer à la limitation de la consommation des espaces naturels, forestiers et à vocation ou à usage agricole. Elle émet, dans les conditions définies par le code de l'urbanisme, un avis sur l'opportunité, au regard de l'objectif de préservation des terres naturelles, agricoles ou forestières, de certaines procédures ou autorisations d'urbanisme. Un tableau récapitulatif des avis de la CDPENAF est annexé au présent document.

De plus, conformément à l’article L.151-13 du CU, la délimitation d’un ou plusieurs périmètre(s) de secteur de taille et de capacité d’accueil limitées (STECAL) en zone agricole ou naturelle fait l’objet d’une consultation obligatoire de la commission (rappel : les STECAL doivent rester exceptionnels dans le document d’urbanisme). Ces secteurs sont délimités après avis de la CDPENAF. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas intervenu dans un délai de trois mois à compter de la saisine.

Conformément à l’article L.153-16 du CU, le projet de plan arrêté est soumis à la CDPENAF lorsque le projet de PLU couvre une commune, ou un EPCI situés en dehors du périmètre d’un schéma de cohérence territoriale (SCOT) approuvé et a pour conséquence une réduction des surfaces des espaces naturels, agricoles et forestiers.

Conformément à l’article L.112-1-1 du CRPM, la CDPENAF peut demander à être consultée sur tout projet ou document d’aménagement ou d’urbanisme même pour les PLU des communes comprises dans le périmètre d’un schéma de cohérence territoriale.
En effet, la loi « Climat et Résilience » a élargi les possibilités d’auto-saisine de la CDPENAF en lui permettant de s’auto-saisir lors de l’examen de projets de PLU couverts par un SCOT, ce qui n’était pas possible avant.

Enfin dans les zones agricoles ou naturelles et en dehors des STECAL mentionnés ci-dessus, les bâtiments d’habitation existants peuvent faire l’objet d’extensions ou d’annexes, dès lors que ces extensions ou annexes ne compromettent pas l’activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le règlement précise la zone d’implantation et les conditions de hauteur, d’emprise et de densité de ces extensions ou annexes permettant d’assurer leur insertion dans l’environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone. Les dispositions du règlement susvisées sont soumises à l’avis de la CDPENAF.

Par conséquent, la commission doit être saisie au moment de l’arrêt du PLU, indépendamment de la demande d’avis de l’État, en cas de consommation d’espaces (hors SCoT approuvé sauf saisine), de délimitation de STECAL, et/ou de réglementation des extensions et annexes des habitations existantes en zone agricole ou naturelle.

Le maire de la commune et/ou le président de l’EPCI compétent en matière de PLU sera généralement invité à présenter son projet devant la commission. Il devra indiquer à la commission les surfaces naturelles, forestières et à vocation ou à usage agricole impactées, et les moyens mis en œuvre pour contribuer à la limitation de la consommation de ces espaces dans son projet de PLU.

La commission se prononce sur l’opportunité de cette réduction au regard de l’objectif de préservation des terres naturelles, agricoles ou forestières prévu par la loi LAAAF).

L’avis de la commission est rendu au plus tard trois mois après la saisine. À défaut, cet avis est réputé favorable.

L’avis de la commission doit être joint au dossier d’enquête publique.

Par ailleurs, lorsqu’un projet ou un document d’aménagement ou d’urbanisme a pour conséquence, dans des conditions définies par décret (décret n°2016-1886 du 26 décembre 2016) une réduction substantielle des surfaces affectées à d*es productions bénéficiant d’une appellation d’origine protégée ou une atteinte substantielle aux conditions de production de l’appellation,* l’autorité compétente de l’État saisit la commission du projet. Celui-ci ne peut être adopté qu’après avis conforme de cette commission.

Cependant, le représentant de l’État peut ne pas considérer comme substantielle la réduction des surfaces agricoles concernant des terres à vignes classées en appellation d’origine contrôlée ou l’atteinte aux conditions de production même si la commission a néanmoins rendu un avis défavorable. Dans ce cas, l’autorité administrative compétente qui approuve le projet, est tenue de faire connaître les motifs pour lesquels elle décide de ne pas suivre cet avis dans l’acte d’approbation.

Des dispositions nouvelles relatives aux avis de la CDPENAF ont été introduites par la loi APER (article 54) et insérées à l’article L.111-31 du CU.
Ainsi, les ouvrages de production d’électricité à partir de l’énergie solaire considérées comme installations agrivoltaïques au sens du L.314-36 code de l’énergie et nécessaires à l’agriculture (serres, hangars et ombrières à usage agricole supportant des panneaux photovoltaïques et nécessaire à l’activité agricole, pastorale ou forestière, ouvrages de production d’électricité à partir de l’énergie solaire) sont soumis à l’avis de la CDPENAF :
- avis simple si situé dans une zone identifiée dans un document cadre
- avis conforme si situé dans une zone non identifiée dans un document cadre.

Avant de rendre son avis, la CDPENAF auditionne le pétitionnaire.

Dans le cadre des procédures de modification simplifiée du PLU encadrée par le II de l’article L 153-31 du CU, l’avis de la CDPENAF est sollicité (avis simple).

III.4.7 - La protection des sites et paysages exceptionnels → L.101-2 CU

Le PLU devra prendre en compte la loi du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages, ce qui nécessite une analyse des paysages et des sites urbains et naturels de qualité existants.

Le PLU doit déterminer et créer les conditions pour assurer la protection des sites, des milieux et paysages naturels, la sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquable et la qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville.[44]

Les sites classés et les sites inscrits sont protégés au titre des articles L.et R.341-1 et suivants du CE (loi du 2 mai 1930). Les monuments historiques et leurs abords sont protégés au titre de la loi de 1913.
Depuis la loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP du 7 juillet 2016), les sites patrimoniaux remarquables (SPR) se sont substitués aux AVAP, ZPPAUP et secteurs sauvegardés.
Ces sites constituent des servitudes d’utilité publique affectant l’utilisation du sol et doivent obligatoirement figurer sur le plan des servitudes annexé au PLU (L.151-43, L.153-60 et R.151-51 du CU).

Au-delà, certains édifices anciens et éléments de paysage méritent d’être recensés en vue d’éviter leur disparition et de favoriser leur mise en valeur. Cette démarche est prévue dans l’article L.151-19 du CU.

44 Un guide de prise en compte du paysage est disponible à l’adresse suivante : http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/Prise_en_compte_paysage_docs_urbanisme-Driee_sept2016.pdf

Le règlement du PLU peut en effet *« identifier et localier les éléments de paysage et identifier, localiser et déterminer les quartiers, îlots, immeubles bâtis ou non bâtis, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier, pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural, et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation, leur conservation ou leur restauration. ».*

Le porter à connaissance communal indique, sur la base d'une carte disponible sur le site internet de la DRIEAT[45], si la commune est concernée par un site classé, un site inscrit ou un Site patrimonial remarquable.

A) Les sites classés

Le classement est une procédure de protection renforcée, instituant un régime d'autorisation spéciale pour toute modification de l'état ou de l'aspect du site (article L.341-10 du CE).

Le classement entraîne un certain nombre de prescriptions ou d'interdictions systématiques :

- la publicité est interdite sans aucune possibilité de dérogation (article L.581-4 du CE) ;
- le camping, le stationnement des caravanes pratiqués isolément ainsi que la création de terrains de campings et l'installation de villages de vacances sont interdits mais des dérogations sont possibles (articles R.111-38 et R.111-42 du CU) ;
- l'enfouissement des réseaux électriques ou téléphonique, ou éventuellement l'utilisation de techniques de réseaux torsadés en façade d'habitation est obligatoire lors de la création de réseaux nouveaux (article L.341-11 du CE).

Ces espaces ont vocation à être protégés. Ainsi, le classement, qui distingue les sites en tant que patrimoine national, est une protection très forte, qui s'étend à des espaces remarquables, rares ou fragiles. **Ceux-ci n'ont donc pas vocation à être urbanisés ou à être notablement modifiés.** En particulier, les sites classés ne peuvent ni être détruits ni être modifiés dans leur état ou leur aspect. Les dérogations de travaux sont exceptionnelles et en accord avec les motifs de protection et les qualités paysagères et patrimoniales du site.
Ils sont soumis, selon leur importance, à autorisation préalable du préfet ou du ministre chargé des sites. Dans ce dernier cas, l'avis préalable de la CDNPS est obligatoire, après instruction par l'ABF et l'inspection régionale de sites.

Extrait du guide ci-dessous : 2021_guide_travaux_sites_classes.pdf (developpement-durable.gouv.fr)

La commune gagnerait à définir sur les emprises du ou des sites à protéger un zonage et un règlement adaptés aux caractères et objectifs de préservation.

B) Les sites inscrits

Une liste des sites dont la conservation ou la préservation présente un intérêt général, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, est établie (article L.341-1 du CE) dans chaque département.

Au sein d'un site inscrit, la réalisation de travaux autres que ceux d'exploitation courante des fonds ruraux et d'entretien normal des constructions, nécessite d'en aviser préalablement les services de l'inspection des sites. L'inscription entraîne donc, sur les terrains compris dans les limites fixées par l'arrêté, l'obligation pour les intéressés d'informer l'administration de tous projets de travaux de nature à modifier l'état ou l'aspect du site, quatre mois au moins avant le début des travaux :

- Les permis d'aménager, permis de construire, permis de démolir et déclaration préalable déposés en vertu des dispositions du Code de l'urbanisme tiennent lieu de déclaration préalable au titre de l'article L.341-1 du CE ;
- Les travaux non soumis aux dispositions du Code de l'urbanisme doivent faire l'objet de la déclaration préalable prévue au quatrième alinéa de l'article L.341-1 du CE. Celle-ci est adressée au préfet de département, qui recueille l'avis de l'architecte des bâtiments de France sur le projet.

45 http://carmen.developpement-durable.gouv.fr/18/Paysages_IDF.map

Dans un site inscrit, la procédure consiste donc essentiellement à demander l'avis de l'architecte des bâtiments de France, avis simple sauf pour les travaux de démolition où l'avis rendu est conforme.

La commune gagnerait à définir sur les emprises du ou des sites à protéger un zonage et un règlement adaptés aux caractères et objectifs de préservation.

C) Les Sites patrimoniaux remarquables, plans de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) et plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine (PVAP)

La loi Grenelle 2 avait remplacé les anciens périmètres de zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) par les aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP). La loi dite « LCAP » a elle-même fusionné les procédures de protection du patrimoine urbain et paysager existantes, en instituant un nouvel outil de protection et de valorisation, les sites patrimoniaux remarquables (art. L631-1 et L631-2 du code du patrimoine).

Les sites patrimoniaux remarquables (SPR) sont ou seront couverts par des outils de planification adaptés constituant des SUP :

- soit par un plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV), dans les conditions prévues à l'article L313-1du code de l'urbanisme ;
- soit par un plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine (PVAP), au titre de l'article L631-4 du code du patrimoine).

Une phase transitoire est prévue par la loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (loi « LCAP ») : à compter du 8 juillet 2016, les secteurs sauvegardés, les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) et les aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) se transforment "de plein droit en sites patrimoniaux remarquables (…), et sont soumis au titre III du livre VI du Code du patrimoine" (art.112, II de la loi « LCAP »).

Le règlement des ZPPAUP/AVAP publié avant l'adoption de la loi demeure en vigueur dans le périmètre des sites patrimoniaux remarquables (SPR) « jusqu'à ce que s'y substitue un plan de sauvegarde et de mise en valeur ou un plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine ».

De même, le règlement d'une ZPPAUP ou d'une AVAP peut être modifié par la commune ou l'EPCI compétent en matière d'urbanisme à la seule condition qu'il ne soit pas porté atteinte aux prescriptions visant à assurer la protection du patrimoine bâti. Cette modification ne peut être acceptée qu'après la réalisation d'une enquête environnementale, de la consultation de l'architecte des bâtiments de France (ABF) et avec l'approbation du préfet de région.

Concernant les projets d'AVAP et de PSMV en cours avant le 8 juillet 2016, ils devront être instruits et approuvés au regard des dispositions antérieures contenues dans le code de l'urbanisme et celui du patrimoine (art. 114, I et II de la loi « LCAP »).

Pour plus d'informations sur la Loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, voir le site suivant : Agence Nationale pour l'Information sur le Logement (Anil)

D) Prise en compte du paysage

Depuis la loi du 2 mai 1930 [46], la perception du paysage a fortement évolué. D'une vision patrimoniale, la politique paysagère est passée à une vision "ordinaire" répondant à une demande sociale accrue pour la sauvegarde d'un paysage familier. Ainsi, avec la loi du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages, les politiques publiques ne se limitent plus à la prise en compte du paysage et des sites exceptionnels mais prend en compte l'ensemble des paysages, ordinaires et exceptionnels pour définir la politique d'aménagement des territoires.

La France est signataire de la convention européenne du paysage, approuvée par le Conseil de l'Europe le 20 octobre 2000 (dite convention de Florence), à travers laquelle elle s'engage à « intégrer le paysage dans les politiques d'aménagement du territoire, d'urbanisme et dans les politiques culturelle, environnementale, agricole, sociale et économique, ainsi que dans les autres politiques pouvant avoir un effet direct ou indirect sur le paysage » (article 5d).

L'approche paysagère peut s'organiser autour de trois dimensions essentielles :

a) Les caractéristiques physiques : il s'agit, dans cette première étape, de mettre en évidence les fondements géographiques et historiques, de la constitution des paysages, d'identifier les différentes unités de paysages, rurales ou urbaines, composant le territoire, et d'identifier les « éléments remarquables » et les « structures paysagères » caractérisant ces unités de paysage et méritant une attention particulière : éléments ou les structures paysagères végétales, minérales, et dans le paysage urbain, la forme et la volumétrie du bâti des différents types de tissus.
b) L'analyse des perceptions sensibles, qui vise à identifier les points ou les axes de vue qui offrent au regard des portions de territoires, qui en deviennent de ce fait particulièrement sensibles. Il peut s'agir de routes principales, voies ferrées, entrées de villes, belvédères, etc. La localisation de ces axes et points de vue à enjeux permet d'établir la carte des espaces à forte sensibilité paysagère, les cônes de vue, etc.
c) L'étude des représentations sociales et culturelles, qui permettra d'identifier les éléments et espaces participant de la valeur paysagère du territoire.

La loi du 8 janvier 1993 impose un volet paysager dans les documents d'urbanisme et dans les permis de construire. L'analyse résultant des trois niveaux de l'approche paysagère permettra donc d'alimenter les différentes étapes d'élaboration du PLU au regard de cet enjeu.

Le rapport de présentation pourra à cet effet comporter, pour l'approche morphologique, une carte des unités paysagères et une description des éléments caractérisant chacune d'elles, des cartes thématiques (hydrographie, occupation de l'espace, logique d'implantation du bâti, etc.) ; pour les perceptions sensibles, une localisation des axes et points de vue à fort enjeu, une carte des perceptions (cônes de vue, points focaux, crêtes ou silhouettes structurantes etc.) ; pour les représentations culturelles : les conclusions spatiales de l'analyse des représentations culturelles du territoire.
Chacun de ces trois niveaux d'approche devra être conclu par une explicitation des enjeux paysagers qui en découlent et les orientations ou intentions de projets auxquelles ces analyses conduisent.

Par la suite, la prise en compte du paysage pourra s'inscrire dans les différentes pièces réglementaires [47].

En outre, les orientations d'aménagement et de programmation pourront définir les « actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine ».

46 Loi du 2 mai 1930 relative à la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque
47 Cf. Outils d'urbanisme mobilisables pour la protection du paysage et du patrimoine p.55

E) Les monuments protégés

L'article 3 de la loi de protection et de mise en valeur des paysages du 8 janvier 1993 précise que le PLU peut notamment identifier les quartiers, rues ou monuments à protéger ou à mettre en valeur pour des motifs d'ordre esthétique ou historique et définir des prescriptions pour assurer leur protection :

Ces éléments sont à repérer par les services patrimoine de la ville en collaboration avec l'Architecte des Bâtiments de France.

La base inventaire des monuments protégés (Mérimée) liste plusieurs éléments du patrimoine, et monuments historiques, à prendre en compte. Elle peut être consultée à la rubrique « accès géographique » à l'adresse : http ://www.culture.gouv.fr/culture/inventai/patrimoine/ et sur
POP - Plateforme Ouverte du Patrimoine - Ministère de la Culture

La législation en matière de protection des abords de monuments historiques a été modifiée dans le sens d'une plus grande souplesse et d'une meilleure adaptabilité à la nature des monuments protégés et à la situation exacte des terrains considérés. Il est désormais possible d'instaurer des périmètres de protection modifiés autour des monuments historiques. Cette possibilité a pour objet d'assurer une intervention plus fine des architectes des bâtiments de France (ABF) en réservant la procédure d'avis conforme aux zones présentant un intérêt architectural et paysager.

La procédure est décrite à l'article L.621-30 du Code du patrimoine :

- le périmètre de 500 mètres mentionné au 1er alinéa de cet article peut être modifié par l'autorité administrative, sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France, après accord de la commune intéressée (sous forme de délibération) et enquête publique, de façon à désigner des ensembles d'immeubles bâtis ou non qui participent de l'environnement du monument, pour en préserver le caractère ou contribuer à en améliorer la qualité. Le décret n°2019-617 du 21 juin 2019 relatif aux abords de monuments historiques, aux sites patrimoniaux remarquables et à la dispense de recours à un architecte pour les coopératives d'utilisation de matériel agricole porte application des articles 56 et 63 de la loi ELAN et modifie les dispositions relatives à la procédure de périmètre délimité des abords de monuments historiques afin de prendre en compte la possibilité pour l'autorité compétente en matière en matière de document d'urbanisme de proposer ces périmètres.
- la modification du périmètre réalisée, à l'occasion de l'élaboration, de la modification ou de la révision d'un plan local d'urbanisme est soumise à enquête publique par le maire, en même temps que le plan local d'urbanisme ;
- l'approbation du plan local d'urbanisme emporte modification du périmètre ;
- le tracé du nouveau périmètre est annexé au plan local d'urbanisme dans les conditions prévues par le Code de l'urbanisme.

Les enquêtes publiques conduites pour l'application dudit article sont menées dans les conditions prévues par les articles L.123-1 et suivants du Code de l'environnement.

Le porter à connaissance communal indique si l'ABF a fait une proposition de modification des périmètres de protection d'un ou plusieurs monuments historiques. Vous trouverez dans ce cas en annexe le rapport de l'ABF ainsi que, les cas échéant, le document graphique du ou des périmètres proposés. En conséquence, si cette proposition reçoit votre accord, je vous prie de bien vouloir me faire parvenir la décision correspondante du conseil municipal.

F) Règlement local de publicité

L'élaboration du nouveau PLU est l'occasion d'élaborer ou de faire évoluer le règlement local de publicité communal (RLP), en cohérence avec le document d'urbanisme projeté.

En effet, l'article **L581-14-1** du code de l'environnement prévoit que « le règlement local de publicité est élaboré, révisé ou modifié conformément aux procédures d'élaboration, de révision ou de modification des plans locaux d'urbanisme ». En outre, ce même article précise que l'élaboration ou la révision d'un RLP et celles d'un PLU peuvent faire l'objet d'une procédure unique et d'une même enquête publique[48].

Il est rappelé que le RLP est un document de planification qui permet d'adapter la réglementation nationale en matière d'affichage publicitaire aux spécificités du territoire, afin de mieux protéger et mettre en valeur le patrimoine architectural, paysager ou naturel local. Il vise aussi à rechercher une cohérence de l'implantation des dispositifs publicitaires dans le paysage tout en répondant aux attentes de la population en recherchant un cadre de vie de qualité. Le RLP permet aussi de réintroduire la publicité et les préenseignes dans les lieux où elles sont en principe interdites et dont la liste figure à l'article L.581-8 du code de l'environnement, pour mieux signaler les activités.

III.4.8 - L'archéologie préventive → R.111-4 du CU

Sont applicables sur l'ensemble du territoire de la commune les prescriptions de la loi du 27 septembre 1941, validée par ordonnance du 13 septembre 1945, dont l'article 14 prévoit la déclaration immédiate de toute découverte fortuite à caractère archéologique, ainsi que les dispositions de la loi n° 80-532 du 15 juillet 1980 protégeant les terrains contenant des vestiges archéologiques.

L'application du R.111-4 du CU et du décret du 5 février 1986 devra être systématiquement prévue.

De plus, la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001, la loi n° 2003-707 du 1er août 2003 ainsi que le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatifs à l'archéologie préventive sont à prendre en compte.

Il y aura lieu d'indiquer, dans le rapport de présentation, la présence des sites archéologiques sur le territoire communal. Leur matérialisation, dans les documents graphiques (plans de zonage), devra être effectuée en application de l'article R.151-52 du CU.

Le site de l'Institut national de recherche archéologique préventive (INRAP), dans la sous rubrique, « rechercher un site » : **http://www.inrap.fr/archeologie-preventive/Sites-archeologiques/p-30-Rechercher-un-site.htm** permet identifier certains sites répertoriés.

Le porter à connaissance communal indique les éventuels sites identifiés sur la commune.

III.5 - Nouvelles mobilités, transport et déplacements durables

III.5.1 - Système de mobilité et aménagement du territoire

Les orientations du PDUIF disposent que : « ***Dans l'agglomération centrale, le développement des modes actifs devra s'appuyer sur la maîtrise de l'urbanisation diffuse et l'intensification des polarités urbaines.*** »
« ***Dans les agglomérations des pôles de centralité et les bourgs, villages et hameaux, il s'agira de conforter les bassins de vie et de développer des solutions nouvelles (covoiturage, transports à la demande) pour compléter l'offre de transports collectifs.*** »

En savoir plus : lien entre système de mobilité et aménagement du territoire :
Le fort usage de la voiture et le recours quasi-systématique au mode routier pour le

48 Le projet de RLP doit toutefois faire l'objet d'un avis de la commission départementale de la nature des paysages et des sites (CDNPS).

transport de marchandises conduisent à une grande dépendance aux énergies fossiles et contribuent à la pollution de l'air (http://www.airparif.asso.fr/etat-air/bilan-annuel-cartes). La capacité des réseaux de transport, qu'ils soient routiers ou ferroviaires, s'avère aujourd'hui insuffisante. Les temps passés à se déplacer dans des conditions parfois difficiles peuvent nuire à la qualité de vie. L'organisation de l'espace et des activités peut conduire mécaniquement à des durées de déplacements longues. Enfin, tous les Franciliens ne sont pas égaux face à la mobilité. Le droit au transport est inscrit dans la loi et pourtant il reste du chemin à parcourir pour rendre accessibles à tous les transports collectifs et la voirie et pour offrir des solutions de mobilité aux populations les plus fragiles.
Le système de mobilité – les réseaux de transport, les pratiques de déplacement – joue ainsi un rôle majeur dans le fonctionnement des territoires. Pourtant, si les systèmes de transport permettent d'assurer la mobilité, il convient de veiller à minimiser leurs impacts sur l'environnement, la qualité de vie et la santé. C'est la prise en compte de ces différentes échelles dans les politiques de déplacement qui permettra de contribuer à accroître l'attractivité économique de la région tout en améliorant la qualité de vie

Les dispositions générales du PLU en matière de mobilité

L'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à prendre en compte de façon équilibrée « les besoins en matière de mobilité » et à assurer « *la diversité des fonctions urbaines et rurales [...], en tenant compte en particulier des objectifs [...], de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ; [...]* ». (article L.101-2 du CU)

Pour ce faire, les autorités compétentes en matière d'organisation des transports urbains doivent être associées à l'élaboration des PLU (art. L.132-7 du CU).
Dans un PLU « *le projet d'aménagement et de développement durables définit les orientations générales concernant [...] les transports et les déplacements [...]*. » (art. L.151-5 du CU)

Le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement. Il se base pour cela sur le diagnostic de territoire « *établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de [...] transports [...]*. »

Il établit un inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités. (art. L.151- 4 du CU)

Dans le respect des orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation du PLU comprennent des dispositions portant sur les transports et les déplacements.(art. L151-6 et L. 151-7 CU)

III.5.2 - Transport et sécurité routière

A) Infrastructures de transport : voies de communications

Tout aménagement susceptible d'impacter le réseau routier, doit faire l'objet d'une concertation préalable avec les services gestionnaires (État, Département), voire d'une demande de permission de voirie si nécessaire, dans le cas notamment d'un raccordement, d'un débouché, d'un accès, d'une voie nouvelle ou encore de chemins piétonniers ou cyclistes.

B) Déplacements agricoles et forestiers

Le développement d'infrastructures routières peu adaptées pour les circulations des engins agricoles est source de désagréments voire de danger pour les agriculteurs et les autres usagers de la route. Cela participe, sur l'ensemble du territoire, à une déstructuration du tissu agricole.

Une vigilance particulière doit donc être apportée à tous les « effets de coupure », d'isolement ou d'enclavement générés par les infrastructures et les développements urbains, afin de préserver la fonctionnalité des terres et déplacements agricoles. Un plan de circulation des engins agricoles est intéressant à établir dans les communes concernées par l'importance de cette activité, au titre du diagnostic des déplacements de la commune. Il en est de même en ce qui concerne l'activité sylvicole.

De plus, il conviendra de porter une attention particulière aux projets de liaisons douces, en limitant les superpositions avec les cheminements agricoles afin d'éviter les conflits d'usage. Il faudra également prévoir des accès aux parcelles agricoles adaptés (visibilité, dimensions, solidité de la voirie…).

C) Transports de marchandises et zones logistiques

Les collectivités doivent veiller, dans les PLU, et PLUi à conforter les principes d'action du PDUIF :
– maintenir la préservation des sites logistiques
– continuer à favoriser le report modal plus particulièrement vers le fluvial, dont le potentiel de développement est important
– améliorer l'offre de transport ferroviaire
– contribuer à une meilleure efficacité du transport routier de marchandises et optimiser les conditions de livraison
– améliorer les performances environnementales du transport de marchandises

En savoir plus : Intérêt des activités logistiques
Le transport et la livraison des marchandises sont des éléments fondamentaux de l'activité économique. Ils participent à la création de la richesse francilienne et à la satisfaction des besoins de consommation.

D) Sécurité routière

Conformément aux dispositions de l'article L.101-2 du CU, le PLU doit prendre en compte la sécurité publique, et donc en particulier la sécurité routière. En effet, les choix effectués pour le développement de l'urbanisation ont des conséquences directes sur les besoins de déplacements et donc sur les conditions de sécurité routière dans la commune.

C'est pourquoi, au-delà des caractéristiques des infrastructures, le PLU doit être vigilant et prévoir des dispositions concernant la sécurité routière, vis-à-vis du choix des zones de développement, des modalités de déplacement offertes aux usagers, de la perception du danger en zone bâtie ou encore des conditions de fluidité du trafic.

E) Les routes à grande circulation

Les routes classées à grande circulation (RGC) ont été définies par l'article L.110-3 du Code de la Route :
« les routes à grande circulation, quelle que soit leur appartenance domaniale, sont les routes qui permettent d'assurer la continuité des itinéraires principaux et, notamment, le délestage du trafic, **la circulation des transports exceptionnels, des convois et des transports militaires et la desserte économique du territoire**, et justifient, à ce titre, des règles particulières en matière de police de la circulation. La liste des routes à grande circulation est fixée par décret, après avis des collectivités et des groupements propriétaires des voies ». (Le décret n° 2020-756 du 19 juin 2020 modifie le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation).

<u>Lorsque des travaux sont prévus, l'information des services de l'Etat est obligatoire</u> :

« les collectivités et groupements propriétaires des voies classées comme routes à grande circulation communiquent au représentant de l'État dans le département, avant leur mise en oeuvre, les projets de modification des caractéristiques techniques de ces voies et toutes mesures susceptibles de rendre ces routes impropres à leur destination ». Ces axes doivent en effet laisser le passage en toutes circonstances à tous types de véhicules.
Lorsque des mesures de police sont envisagées (limitation de vitesse en traversée d'agglomération, changement de priorité, installation de feux tricolores...), l'autorité investie du pouvoir de police peut prendre les arrêtés correspondants dans les conditions qu'il définit ; Toutefois cette décision n'est possible que lorsque les circonstances le justifient et nécessite **un avis conforme du préfet.**

III.5.3 - Promotion des modes de déplacement durables

Favoriser les nouvelles mobilités permet de limiter les besoins en énergie fossile et par conséquent la pollution. Cette approche des déplacements, en adéquation avec la transition écologique, renforce également l'attractivité des villes en offrant un cadre de vie plus agréable aux citadins.
Cela suppose de :
- réduire la nécessité du recours aux déplacements motorisés
- favoriser le recours aux modes doux et transports collectifs
- favoriser l'installation de bornes de recharges pour les véhicules électriques
- aménager la voirie pour un partage équitable entre les différents modes de déplacement
- mener une politique de stationnement volontariste

A) Densité et mixité fonctionnelle :

Il s'agit en premier lieu de promouvoir une ville plus compacte adaptée aux transports collectifs et aux modes actifs (marche et vélo). La conception de nos villes a trop longtemps rendu difficiles voire impossibles les déplacements autrement qu'en voiture. Il est aujourd'hui essentiel de penser la ville autrement.

En savoir plus : Intérêt de la mixité fonctionnelle
Les dernières décennies ont été marquées par un fort mouvement de périurbanisation, une désaffection de certains centres anciens du fait de l'évolution des coûts du foncier et par une très forte ségrégation socio-spatiale. **Cette dispersion de l'urbanisation est coûteuse pour les collectivités et les habitants** résidant à l'écart des axes principaux de circulation et des équipements publics : coût élevé des déplacements individuels, dépendance croissante des ménages à l'automobile, dispersion urbaine engendrant des besoins croissants en équipements. **L'éloignement des différentes fonctions de la ville – habitat, emploi, services, logistique – contribue également à augmenter les besoins en déplacements et en transport de marchandises.** La mixité fonctionnelle des quartiers sera donc recherchée pour favoriser des modes de déplacements alternatifs à la voiture. Rappelons que les déplacements constituent l'une des principales sources de production des gaz à effet de serre, et que les déplacements motorisés les plus courts sont les plus polluants.

Sur la base d'un **diagnostic des habitudes et des besoins actuels de déplacements**, notamment des déplacements de **proximité, entre les zones d'habitations et les pôles d'attractivité de la commune ou des communes voisines, le projet de PLU devra privilégier des choix permettant de limiter l'utilisation de véhicules individuels motorisés.**

B) Transports collectifs

Rendre les transports collectifs plus attractifs grâce à une offre performante est indispensable pour proposer une alternative crédible à l'usage des modes individuels motorisés. L'effort à consentir est financièrement très élevé pour pouvoir fiabiliser l'offre existante et développer de nouveaux services mais c'est une condition *sine qua non* du développement durable de l'Île-de-France.

Le règlement peut, dans les secteurs situés à proximité des transports collectifs existants ou programmés, **imposer dans des secteurs qu'il délimite une densité minimale de constructions** (art. L. 151-26 CU)

C) Circulations douces et modes actifs

Le PDUIF inscrit dans les actions 3 et 4 des actions à mettre en œuvre : redonner à la marche de l'importance dans la chaîne de déplacements et donner un nouveau souffle à la pratique du vélo

L'action 3/4.2 implique la résorption, d'ici 2020, des principales coupures urbaines. Ainsi, la commune devra veiller dans son PLU à assurer la continuité du réseau cyclable structurant régional et des itinéraires piétons lors des projets d'infrastructures et d'aménagement.

Article L.151-38 du CU
Le règlement peut préciser le tracé et les caractéristiques des voies de circulation à conserver, à modifier ou à créer, y compris les rues ou sentiers piétonniers et les itinéraires cyclables, les voies et espaces réservés au transport public (..).

Article L.151-40 du CU
Le règlement peut imposer aux constructions, travaux, installations et aménagements dans les secteurs qu'il ouvre à l'urbanisation de respecter, en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques, des critères de qualité renforcés, qu'il définit.

Dans le diagnostic, on qualifiera par exemple le niveau de qualité de la desserte par les transports collectifs (ex : maillage large ou resserré) et l'usage des modes doux en fonction des typologies de secteurs.

Un cahier peut proposer des recommandations sur l'accessibilité en annexe du PLU.

Les orientations suivantes peuvent être traduites de façon opérationnelle dans le PLU, sous forme d'OAP définies sur tout ou partie du territoire :
- dissuader le stationnement pendulaire (lié en particulier aux déplacements domicile-travail et lieu de scolarité), en renforçant l'offre en stationnement vélo sécurisé, en réalisant un plan piéton…
- répartir l'espace public entre les différents modes de déplacements et veiller à la cohabitation entre tous les usagers : diminution des gabarits de voie, développement des zones 30, contresens cyclables, cheminements cyclables et piétons, ouverture des couloirs de bus au vélo, trottoirs larges, maîtrise du stationnement.
- encourager les moyens de transport adaptés au déplacement de chacun : PDE, co-voiturage, auto-partage, écomobilité scolaire : pédibus ou vélobus, location de vélos…(plate-forme à vélo permettant un stockage optimisé)
- informer, sensibiliser les usagers, mettre en place des mesures incitatives, mettre en œuvre une pédagogie notamment auprès des jeunes.

En savoir plus : Obligation d'aménagement d'itinéraires cyclables : Article L.228-2 du Code de l'environnement
« A l'occasion des réalisations ou des rénovations des voies urbaines, à l'exception des autoroutes et voies rapides, doivent être mis au point des itinéraires cyclables pourvus d'aménagements sous forme de pistes, marquages au sol ou couloirs indépendants, en

fonction des besoins et contraintes de la circulation.

L'aménagement de ces itinéraires cyclables doit tenir compte des orientations du plan de déplacements urbains, lorsqu'il existe. »

D) Stationnement

Article L.151-4 du CU
Le rapport de présentation doit établir « un inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités. »

Article L.151-30 du CU
Toute mesure concernant l'habitation ou les bureaux pour le stationnement motorisé doit être accompagné de minimum de stationnements de vélos.

Article L.151-34 du CU (modifié)
« Le règlement peut ne pas imposer la réalisation d'aires de stationnement lors de la construction :
[…]
1° bis De logements locatifs intermédiaires mentionnés à l'article L. 302-16 du code de la construction et de l'habitation ;
[…] »

Article L.151-36 du CU (créé)
« Nonobstant toute disposition du [PLU], l'obligation de réaliser des aires de stationnement n'est pas applicable aux travaux de transformation ou d'amélioration effectués sur des logements existants qui n'entraînent pas de création de surface de plancher supplémentaire, lorsque ces logements sont situés dans une commune appartenant à une zone d'urbanisation continue de plus de 50 000 habitants […] ou dans une commune de plus de 15 000 habitants en forte croissance démographique […]. »

Pour mémoire, des dispositions spéciales peuvent être prises dans le règlement s'il existe des dispositifs de recharge de véhicules électriques (Article L.151-31), à proximité des stations de transports collectifs (Articles L.151-32, L.151-35, L.151-36), pour les logements sociaux (Articles L.151-34, L.151-36) ou pour les commerces (Article L.151-37).

Article L.151-7 du CU
Les OAP peuvent adapter la délimitation des périmètres où s'applique le plafonnement à proximité des transports prévue au L.151-35 ci-dessus.

Stationnement Vélo :

Concernant le PDUIF, la plupart des actions sont des recommandations à destination des acteurs de la mobilité. **Quatre d'entre elles sont des prescriptions**, dont trois qui doivent trouver leur traduction dans les **dispositions du règlement des PLU régissant le stationnement.** Leur prise en compte présente donc un **caractère obligatoire pour asseoir la compatibilité des PLU avec le PDUIF.**

1. Réserver de l'espace pour le stationnement du vélo sur l'espace public : prévoir des places de vélos dans les zones urbaines et à urbaniser des plans locaux d'urbanisme (PLU) et dans un rayon de 800 m autour des pôles d'échange multimodaux. Implanter ces places réservées de préférence aux carrefours et à proximité des réseaux de transports en commun et des équipements .

2. Mettre en place des normes minimales de stationnement vélo dans les constructions : les communes devront intégrer dans les PLU, les normes et recommandations pour garantir un stationnement des vélos dans les nouvelles constructions (dans le règlement ou les OAP du PLU) ;

3. Les mesures prescriptives du PDUIF (page 135) définissent plus précisément les minimas concernant le stationnement des vélos comme suit :

- Habitat collectif : 0,75 m² par logement pour les logements jusqu'à deux pièces principales et 1,5 m² par logment dans les autres cas, avec une superficie minimale de 3 m².
- Bureaux : 1,5 m² pour 100 m² de surface de plancher ;
- Activités, commerces de plus de 500 m² de surface de plancher, industries et équipements publics : à minima une place pour 10 employés. On prévoira aussi le stationnement des visiteurs.
- Établissements scolaires : le nombre de places peut être modulé suivant le type d'établissement :
• écoles primaires : une place pour huit à douze élèves ;
• collèges et lycées : une place pour trois à cinq élèves ;
• universités et autres : une place pour trois à cinq étudiants

• Extension de l'obligation de création de places de stationnement sécurisé du vélo :
Décret n°2016-968 du 13/07/2016 précise que les bâtiments neufs à usage d'habitation de plus de 2 logements, de bureaux, industriel, de service public ou de commerces doivent être équipés sur la même unité foncière d'un espace sécurisé, couvert et clos réservé aux vélos, dont la taille est précisée par arrêté du 3 février 2017, en rapport avec le nombre de personnes accueillies :

Tableau de synthèse des normes applicables :
(En gras les dispositions induites par l'arrêté du 03/02/2017 relatif à l'application des articles R. 111-14-2 à R. 111-14-8 du code de la construction et de l'habitation)

Bâtiments neufs à usage principal d'habitation (+ de 2 logements)	• 0,75 m² par logement pour les logements jusqu'à deux pièces principales • 1,5 m² par logement dans les autres cas • Superficie minimale de 3 m²
Bâtiments neufs à usage de bureaux	1,5 % de la surface de plancher
Bâtiments neufs à usage d'activités ou commerces de plus de 500 m² de surface de plancher	**• Nombre de places vélo = 10 % de l'effectif total de salariés accueillis simultanément dans le bâtiment** • Prévoir du stationnement pour les visiteurs
Bâtiments neufs à usage principal industriel ou équipements d'intérêt	**• Bâtiments avec un parc de stationnement destiné aux salariés : Nombre de places vélo = 15 % de l'effectif total de salariés accueillis simultanément dans le bâtiment** • Autres bâtiments : Nombre de places vélo = 10 % de l'effectif total de salariés accueillis simultanément dans le

collectif ou services publics	bâtiment • Pour tous les bâtiments : prévoir du stationnement pour les visiteurs
Bâtiments neufs à usage principal tertiaire	**Bâtiments avec un parc de stationnement destiné aux salariés : Nombre de places vélo = 15 % de l'effectif total de salariés accueillis simultanément dans le bâtiment**
Bâtiments neufs constituant un ensemble commercial ou accueillant un établissement de spectacles cinématographiques	**Ensemble ou établissement avec parc de stationnement :** **• dont la capacité est inférieure ou égale à 40 places : Nombre de places vélo = 10 % de la capacité du parc de stationnement avec un minimum de 2 places** **• dont la capacité est supérieure à 40 places mais inférieure ou égale à 400 places : Nombre de places vélo = 5 % de la capacité du parc de stationnement avec un minimum de 10 places** **• dont la capacité est supérieure à 400 places : Nombre de places vélo = 2 % de la capacité du parc de stationnement avec un minimum de 20 places et avec une limitation de l'objectif réglementaire fixée à 50 places**
Établissements scolaires	En moyenne, 1 place pour huit à douze élèves. Il est recommandé aux collectivités de suivre les recommandations visées ci-après pour adapter l'offre de stationnement vélo selon le niveau de l'établissement scolaire concerné : • écoles primaires : une place pour huit à douze élèves ; • collèges et lycées : une place pour trois à cinq élèves ; • universités et autres : une place pour trois à cinq étudiants.

La nouvelle réglementation exige pour certains usages, la mise en place de stationnement vélo dans les bâtiments possédant un parking pour les véhicules motorisés. Elle est plus contraignante que la prescription du PDUIF et la remplace donc.
Dans les autres cas il convient de respecter les normes fixées par la prescription du PDUIF (page 135, action 4.2) sur le stationnement vélo.

Stationnement des véhicules motorisés :

Le PLU constitue le principal levier d'action sur le stationnement privé, car il permet de « prévoir des obligations de réalisation d'aires de stationnement », dans le respect des «objectifs de diminution de déplacements motorisés, de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile et de réduction de la consommation d'espace ainsi que de l'imperméabilisation des sols » (article R 151-44 du code de l'urbanisme).

- Constructions à usage de logement :

Les règlements des PLU fixent en général des normes plancher, c'est-à-dire un nombre minimal de places de stationnement à construire pour les véhicules motorisés (voitures et deux-roues motorisés).

Le PDUIF recommande que le nombre de places exigées ne soit pas disproportionné au regard du **taux de motorisation** des ménages résidant dans le territoire. Le surdimensionnement de l'offre de stationnement résidentiel constitue en effet un facteur favorisant l'accroissement de la motorisation. Le PDUIF préconise ainsi que **les règlements de zone des PLU n'exigent pas un nombre de places par logement supérieur à 1,5 fois le taux de motorisation constaté sur la commune.**

De plus, **à moins de 500 mètres « d'une gare ou d'une station de transport public guidé ou de transport collectif en site propre et dès lors que la qualité de la desserte le permet », il n'est pas possible d'exiger la réalisation de plus d'une place de stationnement par logement (code de l'urbanisme, article L151-36)**. Dans le cas où le règlement d'un PLU comporterait des normes contraire à cette disposition, le pétitionnaire du permis de construire pourra passer outre. La définition de la « qualité de la desserte » suffisante à l'application de cette disposition doit se faire par la commune ou l'intercommunalité, au cas par cas (instruction du gouvernement du 28 mai 2014). Il est conseillé de prendre en compte, dans cette appréciation, la desserte par les transports collectifs structurants tels que définis par le PDUIF.

Tableau récapitulatif pour la réalisation des aires de stationnement des véhicules motorisés dans le cadre des constructions neuves à usage d'habitation (Articles du Code de l'urbanisme : L.151-34 à L.151-36 et R.151-46) :

Types d'habitation	Le règlement du PLU peut-il ne pas imposer d'aire de stationnement ?	Dans le règlement, l'auteur du PLU ne peut pas exiger plus de :	Dans le règlement, lorsque les logements sont situés à moins de 500 mètres d'un arrêt de TC structurant[49] et que la qualité de la desserte le permet, l'auteur du PLU ne peut pas exiger plus de :
Logements locatifs (prêts aidés de l'État)	oui	1 aire de stationnement par logement	0.5 aire de stationnement par logement
- Établissements hébergeant des personnes âgées - Résidences universitaires	oui	1 aire par logement soit 1 aire pour 3 places d'hébergement	0.5 aire par logement soit 1 aire pour 6 places d'hébergement
Autres constructions à usage d'habitation (privé)			1
Zones tendues, sans création de SP	Oui		

49 Transport collectif structurant = gare, station de transport public guidé, transport collectif en site propre

supplémentaire			
Logements locatifs intermédiaires	Oui		

- Constructions à usage de bureaux :

Limiter l'espace de stationnement dédié aux voitures particulières pour les bâtiments de bureaux permet de limiter l'imperméabilisation des sols et d'orienter le choix du mode de transport pour se rendre à son travail vers les modes alternatifs à la voiture particulière.

L'action 5.3 du PDUIF impose aux plans locaux d'urbanisme d'**inclure des normes plafond de stationnement pour les opérations de bureaux.** La norme de production des places s'entend pour l'ensemble des véhicules motorisés individuels ; elle inclut notamment le stationnement des deux-roues motorisés. La valeur de la norme plafond à inscrire dans les plans locaux d'urbanisme tient compte de la proximité d'une desserte par les réseaux de transports collectifs structurants.
Les valeurs indiquées dans le tableau ci-dessous (reprises du PDUIF) sont des valeurs maximales de normes plafond. S'ils le souhaitent, les rédacteurs peuvent donc fixer des valeurs plus contraignantes.

Zonage SDRIF affiné	Dispositions proposées dans les opérations de bureaux
Agglomération centrale	À moins de 500 m d'un point de desserte de TC structurante, il ne pourra être construit plus d'une place pour 45 m² Sdp
	Au-delà d'un rayon de 500 m d'un point de desserte de TC structurante, les différents documents d'urbanisme ne pourront exiger la construction de plus d'une place pour 55 m² Sdp
Agglomérations des pôles	Les différents documents d'urbanisme ne pourront exiger la construction de plus d'une place pour 55 m² SdP
Bourgs, villages et hameaux	Les différents documents d'urbanisme ne pourront exiger la construction de plus d'une place pour 55 m² SdP

De plus, concernant les places de stationnement, le PLU pourra reprendre les normes :

- Normes AFNOR – NFP 91-120 : parc de stationnement à usage privatif,
- NFP 91-100 : parc de stationnement accessible au public,
- Normes de stationnement pour handicapés : décret du 21 décembre 2006 et arrêté du 15 janvier 2007.

- Pour les commerces et cinémas :

Art. L.111-19 et L151-37 du CU
Nonobstant toute disposition contraire du plan local d'urbanisme, l'emprise au sol des surfaces, bâties ou non, affectées aux aires de stationnement annexes d'un commerce soumis à l'autorisation d'exploitation commerciale prévue aux 1° et 4° du I de l'article L. 752-1 du code de commerce et à l'autorisation prévue au 1° de l'article L. 212-7 du code du cinéma et de l'image animée, **ne peut excéder un plafond correspondant aux trois quarts de la surface de plancher des bâtiments affectés au commerce**. Les espaces paysagers en pleine terre, les surfaces des aménagements relevant de l'article L. 3114-1 du code des transports, les surfaces réservées à l'auto-partage et les places de stationnement destinées à l'alimentation des véhicules électriques ou hybrides rechargeables sont déduits de l'emprise au sol des surfaces affectées au stationnement. La surface des places de stationnement non imperméabilisées compte pour la moitié de leur surface.
Le PLU peut augmenter le plafond défini à l'article L111-19 pour le fixer à un niveau compris **entre les trois quarts et la totalité de la surface de plancher** affectée au commerce.

Pour les projets mentionnés à l'article L.752-1 du code de commerce, est autorisée la construction de nouveaux bâtiments uniquement s'ils intègrent :
[1° ...]

2° Sur les aires de stationnement, des revêtements de surface, des aménagements hydrauliques ou des dispositifs végétalisés favorisant la perméabilité et l'infiltration des eaux pluviales ou leur évaporation et préservant les fonctions écologiques des sols.
Les présentes dispositions s'appliquent aux permis de construire dont la demande a été déposée à compter du 1er mars 2017.

Art. L.111-20 du CU
Lorsqu'un établissement de spectacles cinématographiques soumis à l'autorisation prévue aux articles L. 212-7 et L. 212-8 du code du cinéma et de l'image animée n'est pas installé sur le même site qu'un commerce soumis aux autorisations d'exploitation commerciale prévues à l'article L. 752-1 du code de commerce, l'emprise au sol des surfaces, bâties ou non, affectées aux aires de stationnement annexes de cet établissement de spectacles cinématographiques ne doit pas excéder une place de stationnement pour trois places de spectateur.

Stationnement des véhicules hybrides et électriques

• **L'article R.11-14-2 du Code de la construction et de l'habitation** dispose :
« lorsque les bâtiments neufs à usage principal d'habitation groupant au moins deux logements sont équipés d'un parc de stationnement, ce parc est alimenté par un circuit électrique spécialisé pour permettre la recharge des véhicules électriques ou hybrides rechargeables. Lorsque la capacité de ce parc de stationnement est inférieure ou égale à 40 places, 50 % des places de stationnement destinées aux véhicules automobiles et deux roues motorisés doivent être conçues de manière à pouvoir accueillir ultérieurement un point de recharge pour véhicule électrique ou hybride rechargeable. Lorsque la capacité de ce parc de stationnement est supérieure à 40 places, 75 % des places de stationnement destinées aux véhicules automobiles et deux roues motorisés doivent être conçues de manière à pouvoir accueillir ultérieurement un point de recharge pour véhicule électrique ou hybride rechargeable ».

• **Selon l'article R111-14-3 du Code de la construction et de l'habitation**, « lorsque les bâtiments neufs à usage principal industriel ou tertiaire sont équipés d'un parc de stationnement destiné aux salariés, ce parc est alimenté par un circuit électrique spécialisé pour permettre la recharge des véhicules électriques ou hybrides rechargeables. Lorsque la capacité de ce parc de stationnement est inférieure ou égale à 40 places, 10 % des places de stationnement destinées aux véhicules automobiles et deux roues motorisés doivent être conçues de manière à pouvoir accueillir ultérieurement un point de recharge pour véhicule électrique ou hybride rechargeable. Lorsque la capacité de ce parc de_stationnement est supérieure à 40 places, 20 % des places de stationnement destinées aux véhicules automobiles et deux roues motorisés doivent être conçues de manière à pouvoir accueillir ultérieurement un point de recharge pour véhicule électrique ou hybride rechargeable ».

III.5.4 - L'accès à la mobilité

Le **droit à la mobilité** pour tous est inscrit dans le Code des transports (article L.1111)
Il s'agit d'un enjeu majeur pour l'Île-de-France, car **tous les Franciliens sont encore loin d'être égaux face aux conditions d'accès à la mobilité**.

A) L'accès à la mobilité des personnes porteuses de handicap

La loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées dispose dans son article 45 que la chaîne des déplacements, donc la voirie et les aménagements des espaces publics en milieu urbain, soit accessible aux personnes handicapées et aux personnes à mobilité réduite. **Au niveau du PLU, il s'agira de prévoir des emprises de voirie suffisamment larges pour y intégrer des trottoirs et des aménagements répondant à ces usages spécifiques.**

Par ailleurs, **un plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics (PAVE)** doit être établi dans chaque commune de 1 000 habitants et plus à l'initiative du maire ou, le cas échéant, du président de l'établissement public de coopération intercommunale (loi 2005-102 du 11 février 2005 modifiée par la loi 2015-988 du 5 août 2015). Ce plan doit fixer les dispositions susceptibles de rendre accessible aux personnes handicapées et à mobilité réduite l'ensemble des circulations piétonnes et des aires de stationnement d'automobiles situées sur le territoire de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale. Ce plan de mise en accessibilité doit faire partie intégrante du plan de déplacements urbains quand il existe.

B) L'accès à la mobilité des populations en difficulté sociale

Île-de-France Mobilités se mobilise pour adapter les systèmes de transport pour qu'ils répondent en priorité à ces populations, en œuvrant au développement des transports collectifs dans les secteurs sensibles ainsi qu'à l'émergence de services de mobilité adaptés. Les collectivités peuvent contribuer à lever une partie des difficultés rencontrées par ces populations dans leur accès à l'emploi, à la formation ou aux équipements culturels et de loisirs par un aménagement urbain qui **privilégie la mixité fonctionnelle** (rapprocher habitat et activités, commerces, équipements, etc.) **et la mixité sociale dans les quartiers déjà desservis par les transports collectifs**.

C) L'accès à la mobilité dans les entreprises et les administrations : les plans de mobilités

Les plans de mobilité sont des outils au service de tout employeur souhaitant favoriser les déplacements durables des personnes et des biens liés à son activité. Ils s'attachent à réduire l'empreinte environnementale des déplacements professionnels, voire des flux entrants et sortants (fournisseurs, clients).

- ✔ **Loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités :**
  - Depuis le 1er janvier 2020, les entreprises de plus de 50 salariés travaillant sur un même site doivent insérer dans les Négociations salariales Annuelles Obligatoires (NAO) avec les partenaires sociaux un volet mobilités. A défaut, l'élaboration d'un Plan de Mobilité Employeur (PDMe) s'impose ;
  - Les entreprises situées sur un même site peuvent établir un plan de mobilité employeur commun (PDMeC).

- ✔ **Dans le cadre du Plan de protection de l'atmosphère (PPA) d'Île-de-France, validé par l'arrêté inter-préfectoral du 1er février 2018**, il est imposé à toutes les administrations franciliennes d'au moins 100 travailleurs sur un même site de réaliser un plan de mobilité au 1er janvier 2019.

III.5.5 - Le développement urbain le long des grandes infrastructures routières → L.111-6 du Code de l'urbanisme

Afin de mieux maîtriser le développement urbain le long des voies de circulation les plus importantes, il est édicté un principe d'inconstructibilité en dehors des espaces urbanisés de la commune :

- dans une bande de 100 mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du Code de la voirie routière ;
- dans une bande de 75 mètres de part et d'autre de l'axe des routes classées à grande circulation (décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié le 31 mai 2010) ;
- dans une bande de 75 mètres de part et d'autre des routes visées à l'article L.141-19 du C.U.

Le développement urbain le long des grandes infrastructures routières (article L.111-6 du CU) est modifié par la loi APER qui y autorise les infrastructures de production d'énergie solaires, photovoltaïque ou thermique.

Le porter à connaissance communal précise si la commune est concernée par des autoroutes, routes express, déviations ou routes classées à grande circulation (RGC).

Cette contrainte d'inconstructibilité peut être levée en tout ou partie dans une démarche de projet urbain, et le PLU pourra fixer des règles d'implantation différentes que celles décrites plus haut, à condition qu'il comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces nouvelles règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.

Bien qu'elles n'entrent pas dans les catégories des voies concernées par l'article L.111-6 du CU, certaines routes départementales qui supportent un trafic important, supérieur à 5 000 véhicules/jour pourront faire l'objet des mêmes réflexions que celles préconisées par l'article L.111-6 du CU. **Le porter à connaissance communal peut préciser si la commune est concernée par de telles routes.**

III.5.6 - Le bruit aux abords des Infrastructures de Transports Terrestres (ITT) → L.571-10 du CE et R.151-53 du CU

Le Code de l'environnement a prévu un recensement et un classement des infrastructures de transports terrestres en fonction de leurs caractéristiques sonores et du trafic.

Sur la base de ce classement, des arrêtés préfectoraux disponibles sur le site internet des services de l'État dans le département[50] précisent les secteurs du territoire communal affectés par le bruit lié à ces infrastructures, les dispositions à prendre en compte pour la construction de bâtiments et les prescriptions techniques de nature à réduire les nuisances sonores.

L'article R.151-53 du CU (5°) prévoit que, les annexes du PLU comprennent « le périmètre des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, dans lesquels des prescriptions d'isolement acoustique ont été édictées en application de l'article L.571-10 du CE » et d'autre part, « les prescriptions d'isolement acoustique édictées et la référence des arrêtés préfectoraux correspondants et l'indication des lieux où ils peuvent être consultés. »
C'est l'arrêté du 30 mai 1996 modifié qui fixe les prescriptions relatives à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit.

Ainsi, il convient de reporter en annexe du PLU et sur un document graphique (différent du plan de zonage et du plan des servitudes d'utilité publique), le périmètre des secteurs affectés par le bruit et situés de part et d'autre de l'infrastructure classée.

Le porter à connaissance communal précise si la commune est concernée par un arrêté préfectoral et ses références. Vous trouverez alors en annexe la copie de l'arrêté sur le bruit aux abords des infrastructures de transports terrestres ainsi que le plan concernant le classement sonore.

III.6 - Ressources, énergie, climat et télécommunication

Les problématiques énergétiques et climatiques font partie des domaines pour lesquels existent des objectifs pour l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme, tels que : « *la lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables.* » **article L.101-2 du CU**

50 http://www.seine-et-marne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-et-cadre-de-vie/Bruit/Classement-sonore-des-infrastructures-terrestres/Principes-du-classement-des-infrastructures/I-Classement-des-infrastructures-de-Acheres-la-Foret-a-Dammartin-en-Goele
http://www.seine-et-marne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-et-cadre-de-vie/Bruit/Classement-sonore-des-infrastructures-terrestres/Principes-du-classement-des-infrastructures/II-Classement-des-infrastructures-de-Dammartin-sur-Tigeaux-a-Yebles

III.6.1 - Protection de l'air et utilisation rationnelle de l'énergie → L.220-1 du CE

En application de l'article L. 220-1 du Code de l'environnement :

« L'État et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs établissements publics ainsi que les personnes privées concourent, chacun dans le domaine de sa compétence et dans les limites de sa responsabilité, à une politique dont l'objectif est la mise en œuvre du droit reconnu à chacun à respirer un air qui ne nuise pas à sa santé.

Cette action d'intérêt général consiste à prévenir, à surveiller, à réduire ou à supprimer les pollutions atmosphériques, à préserver la qualité de l'air et, à ces fins, à économiser et à utiliser rationnellement l'énergie. La protection de l'atmosphère intègre la prévention de la pollution de l'air et la lutte contre les émissions de gaz à effet de serre ».

III.6.2 - Le schéma régional climat, air, énergie (SRCAE) de la région d'Île-de-France → L.131-8 du CU et L.222-1 du CE

L'État a fixé des objectifs et engagements à atteindre en matière de lutte contre la pollution atmosphérique, de maîtrise de la demande énergétique, de développement des énergies renouvelables, de réduction des gaz à effet de serre et d'adaptation aux changements climatiques, à l'horizon 2020 et 2050.

À l'échelle régionale, le SRCAE d'Île-de-France a été élaboré conjointement par le préfet de la région Île-de-France et le président du conseil régional, après consultation des collectivités territoriales concernées et de leurs groupements et adopté le 14 décembre 2012.

Il fixe les orientations locales afin de contribuer à l'atteinte des objectifs et engagements nationaux, avec **trois grandes priorités régionales** à l'horizon 2020 :

- le renforcement de l'efficacité énergétique des bâtiments, avec un objectif de doublement du rythme des réhabilitations dans le tertiaire et de triplement dans le résidentiel,
- le développement du chauffage urbain alimenté par des énergies renouvelables et de récupération, avec un objectif d'augmentation de 40 % du nombre d'équivalent logements raccordés d'ici 2020,
- la réduction de 20 % des émissions de gaz à effet de serre (GES) du trafic routier, combinée à une forte baisse des émissions de polluants atmosphériques (particules fines, dioxyde d'azote).

Les orientations du SRCAE doivent servir de cadre de référence aux collectivités dans leur actions destinées à répondre aux objectifs pré-cités, et notamment dans leurs actions en matière d'urbanisme définies dans le PLU.

Le mémento pour les collectivités territoriales, ainsi que la synthèse des actions recommandées aux collectivités territoriales peuvent être consultés à l'adresse suivante : http://www.srcae-idf.fr/spip.php?rubrique1

III.6.3 - Approvisionnement en énergies

Le développement des énergies renouvelables et de récupération sur le territoire, en particulier au travers des réseaux de chaleur et de la géothermie profonde, nécessite une coordination et une cohérence avec les outils d'urbanisme et de planification du territoire. Le PLU doit ainsi intégrer les réseaux et les installations de production d'énergie locale et proposer un cadre favorable à leur déploiement.

A) Développement et extension des réseaux de chaleur existants

Dans les zones urbanisées ou à urbaniser du territoire, les réseaux de chaleur constituent le meilleur moyen de réduire les émissions de gaz à effet de serre et de valoriser, à grande échelle, les énergies renouvelables (biomasse et géothermie) et de récupération (chaleur des usines d'incinération des ordures ménagères) disponibles sur le territoire. Les chaufferies centralisées raccordées aux réseaux de chaleur, même fonctionnant au gaz naturel, présentent de très bons rendements énergétiques et sont donc nettement moins émettrices de gaz à effet de serre que la somme d'une multitude de petites chaudières individuelles ou collectives.

La collectivité pourra s'appuyer utilement sur les recommandations en matière d'urbanisme préconisées dans le cadre du schéma directeur de création et/ou de développement de son réseau de chaleur. L'élaboration d'un tel schéma permet d'établir une vision prospective de l'évolution du réseau en concertation avec les acteurs locaux (bailleurs sociaux, copropriétés, gestionnaires de bâtiments tertiaires , etc.) et de quantifier les enjeux d'une densification, d'une extension, d'une interconnexion avec un réseau voisin ou d'une création de réseau. Elle permet également de prévoir et maximiser l'usage des énergies nouvelles et renouvelables.

Pour minimiser les coûts pour la collectivité comme pour les usagers finaux, les priorités à prendre en compte dans le document d'urbanisme en cours de préparation sont :

- en premier lieu, de faciliter le raccordement des bâtiments existants situés à proximité immédiate du(des) réseau(x) existant(s) ;
- puis, l'extension du(des) réseau(x) existant(s) pour alimenter des bâtiments situés à moins de 1000m et enfin, la création de réseaux neufs.

Les cartes des réseaux de chaleur sont disponibles sur le site de la DRIEAT : http://ile-de-france.reseaux-chaleur.fr

B) Création de nouveaux réseaux de chaleur

Une étude menée dans le cadre de l'élaboration du schéma régional climat air énergie (SRCAE) d'Ile-de-France a permis d'identifier les zones favorables au développement du chauffage urbain dans la région francilienne. Les collectivités situées dans une telle zone sont invitées à mener une étude spécifique pour évaluer précisément les enjeux d'un développement du chauffage urbain et des réseaux de chaleur sur son territoire et les conséquences à en retirer en matière d'organisation de l'urbanisme local, pour être en mesure de les traduire dans le document d'urbanisme en cours de préparation.

C) Développement de la géothermie sur l'aquifère du Dogger (géothermie profonde)

Une étude menée dans le cadre de l'élaboration du schéma régional climat air énergie (SRCAE) d'Ile-de-France a permis de chiffrer et de localiser les potentiels de développement de la géothermie profonde sur l'aquifère du Dogger par :

- extension des réseaux de chaleur géothermiques existants,
- géothermisation des réseaux existants en substitution d'énergies fossiles,
- création de nouveaux réseaux géothermiques.

Le porter à connaissance communal indique, sur la base d'une carte disponible sur le site internet de la DRIEAT[51], si le territoire concerné est situé dans une telle zone, avec une estimation du potentiel de développement en MWh.

La collectivité est donc invitée à mener une étude pour évaluer les enjeux d'un développement du chauffage urbain et des réseaux de chaleur sur son territoire et les conséquences à en tirer en matière d'organisation de l'urbanisme local.

51 http://carmen.developpement-durable.gouv.fr/18/differentiel.map

Les données relatives aux géothemies (superficielle et profonde) sont disponibles sur le site de la DRIEAT : Energies renouvelables et de récupération - DRIEAT Île-de-France (developpement-durable.gouv.fr)

Les résultats de cette étude permettront de définir une stratégie en matière d'urbanisme facilitant une valorisation optimale de cette énergie renouvelable disponible localement. Le document d'urbanisme en cours de préparation traduira les grandes orientations pour faciliter la mise en œuvre de cette stratégie.

D) Développement des énergies renouvelables

Une étude menée dans le cadre de l'élaboration du SRCAE d'Île-de-France a permis d'identifier les parties du territoire favorables au développement de l'éolien, en prenant en compte le potentiel éolien, les servitudes, les règles de protection des espaces naturels, du patrimoine naturel et culturel, des ensembles paysagers, des contraintes techniques et des orientations régionales.

Le porter à connaissance communal indique, sur la base d'une carte disponible sur le site internet de la DRIEAT[52], si la commune est située zone favorable (intégrant éventuellement des contraintes) pour l'implantation d'éoliennes.

La loi 3DS du 21 février 2022 instaure un nouvel article L.151-42-1 du CU. Il prévoit que l'implantation d'éoliennes pourra être désormais réglementée dans le cadre des PLU et PLUi.

Les communes et les intercommunalités pourront modifier les plans locaux d'urbanisme pour y « délimiter les secteurs dans lesquels l'implantation d'éoliennes est soumise à conditions, dès lors qu'elles sont incompatibles avec le voisinage habité ou avec l'usage des terrains situés à proximité ou qu'elles portent atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à la qualité architecturale, urbaine et paysagère, à la mise en valeur du patrimoine et à l'insertion des installations dans le milieu environnant ». La procédure de modification des PLU et PLUI sera simplifiée mais nécessitera une enquête publique. L'entrée en vigueur du PLU ou du PLUI modifié doit intervenir avant le 22 août 2027 (dans un délai de six ans à compter de la promulgation de la présente loi) . Ces dispositifs doivent venir en compléments des dispositifs existants sans redondance.

La collectivité est donc invitée à mener une étude à ce sujet, et à en intégrer les conclusions au PLU.

L'article L. 111-29 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables prévoit la création d'un périmètre départemental en dehors duquel aucun ouvrage de production d'électricité à partir de l'énergie solaire, hors installations agrivoltaïques au sens de l'article L. 314-36 du code de l'énergie, ne peut être implanté. Ce périmètre est défini par arrêté préfectoral, sur proposition de la chambre d'agriculture et après consultation de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, des organisations professionnelles intéressées et des collectivités territoriales concernées. Ce document n'existe pas encore en Seine-et-Marne.

Recommandations et moyens pour la prise en compte des thématiques «climat, air, énergie» dans les PLU / PLUi

Le PLU ou PLUi est un document essentiel du dispositif visant à atteindre les objectifs nationaux et régionaux fixés concernant le climat, l'air et l'énergie, puisqu'il permet d'organiser les déplacements, l'implantation des constructions et des infrastructures et de réglementer leurs caractéristiques afin de favoriser la performance énergétique et le développement des énergies renouvelables.

I - PERFORMANCE ENVIRONNEMENTALES ET ÉNERGÉTIQUE DES BÂTIMENTS

52 http://carmen.developpement-durable.gouv.fr/18/Eolien.map

1°) Conformément aux dispositions des articles L.111-16 à L.111-18 du CU, excepté dans certains secteurs spécifiques, : « le permis de construire ou d'aménager ou la décision prise sur une déclaration préalable ne peut s'opposer :

- à l'utilisation de matériaux renouvelables ou de matériaux ou procédés de construction permettant d'éviter l'émission de gaz à effet de serre
- à l'installation de dispositifs favorisant la retenue des eaux pluviales ou la production d'énergie renouvelable correspondant aux besoins de la consommation domestique des occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernés.

Le permis de construire ou d'aménager ou la décision prise sur une déclaration préalable peut néanmoins comporter des prescriptions destinées à assurer la bonne intégration architecturale du projet dans le bâti existant et dans le milieu environnant. »

La liste des dispositifs, procédés de construction et matériaux concernés est fixée par décret (n° 2011-830 du 12/07/2011).

Exemple :

- Dans les articles réglementant l'implantation des constructions, leur hauteur ou leur aspect extérieur, préciser les éventuelles conditions d'utilisation ou d'installation des matériaux et dispositifs visés à l'article L.111-16.

2°) Le règlement peut prévoir :

« Dans les zones urbaines ou à urbaniser, **un dépassement des règles relatives au gabarit** qui peut être modulé mais ne peut excéder 30 %, **pour les constructions faisant preuve d'exemplarité énergétique ou environnementale ou qui sont à énergie positive**. La limitation en hauteur des bâtiments ne peut avoir pour effet d'introduire une limitation du nombre d'étages plus contraignante d'un système constructif à l'autre. Le décret en Conseil d'État n° 2016-856 du 28 juin 2016 détermine les conditions d'application de la majoration » (art. L.151-28)

Ce dépassement ne peut excéder 20 %,dans certains secteurs spécifiques . (art. L. 151-29)

Exemple :

- Si une règle limite l'emprise au sol, indiquer la possibilité de ce dépassement et préciser les conditions de son autorisation.

3°) Le règlement peut **encourager la conception bioclimatique des bâtiments** en prévoyant notamment :

- une orientation sud des bâtiments permettant d'utiliser la lumière naturelle et l'énergie solaire directe.
- une implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété selon des dispositions préservant leur éclairement.
- la création de haies de manière à limiter les effets des vents dominants.

Exemples :

- Non pas dans le règlement, mais dans le rapport de présentation (ou dans un éventuel cahier de recommandation sans valeur réglementaire, destiné à expliquer et sensibiliser), indiquer les implantations et orientations préférables si possible.
- au titre du traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis, prévoir des plantations afin de créer des zones ombragées et protégées du vent.

4°) **« Le règlement peut définir des secteurs dans lesquels il impose aux constructions, travaux, installations et aménagements de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées qu'il définit.** A ce titre, il peut imposer une production minimale d'énergie renouvelable, le cas échéant, en fonction des caractéristiques du projet et de la consommation des sites concernés. Cette production peut être localisée dans le bâtiment, dans le même secteur ou à proximité de celui-ci. » (art. L.151-21 du CU)

Remarque : - Être particulièrement vigilant lors de l'éventuel recours à ce dispositif en motivant avec soin les raisons qui justifient son établissement dans telle ou telle zone, et en

renseignant avec précision les articles 15 correspondant du règlement.
- « Une sous-station de réseau de chaleur alimentée à plus de 50 % à partir d'énergies renouvelables et de récupération est considérée comme un équipement de production d'énergie renouvelable. » (art. 19-IV de la loi Grenelle 1)

5°) **Il est possible de déroger aux règles des PLU** relatives à l'emprise au sol, à la hauteur, à l'implantation et à l'aspect extérieur des constructions existantes **afin d'autoriser la mise en œuvre d'isolation** en saillie des façades, d'une isolation par surélévation des toitures ou de dispositifs de protection contre le rayonnement solaire en saillie des façades (article L. 152-5 du CU), dans des limites fixées par le décret n° 2016-802 du 15/06/2016.

N.B. *Dans la mesure où les PLU intercommunaux doivent intégrer des objectifs en matière de politique de l'habitat, leurs orientations d'aménagement et de programmation (OAP) pourront fixer des objectifs de rénovation thermique, par exemple.*

Généralités
– Article L.101-2 : (Version en vigueur depuis le 25 août 2021 / Modifié par la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 – article 192)
« Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants : […]
2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;
3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, […] en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, **d'amélioration des performances énergétiques**, […] ;
[…]
6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de **la qualité de l'air**, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, […]
7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables ;

Source
https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000043977681/

Pièce du PLU(i) : Règlement
– Article L.151-18 : « Le règlement peut déterminer des règles concernant l'aspect extérieur des constructions neuves, **rénovées** ou réhabilitées, leurs dimensions, leurs conditions d'alignement sur la voirie et de distance minimale par rapport à la limite séparative et l'aménagement de leurs abords, **afin de contribuer à la qualité architecturale, urbaine et paysagère, à la mise en valeur du patrimoine et à l'insertion des constructions dans le milieu environnant**. »

– Article L.151-22 « III. – Les dispositions des règlements des plans locaux d'urbanisme prises en application des I et II s'appliquent aux projets soumis à autorisation d'urbanisme au titre du présent code, **à l'exclusion des projets de rénovation**, de réhabilitation ou de changement de destination des bâtiments existants qui n'entraînent aucune modification de l'emprise au sol. »

R173-4 du CCH (version en vigueur depuis le 01 juillet 2021)
https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000043819421
Au sens de cet article, sont considérés comme travaux de ravalement importants tous travaux de ravalement comprenant soit la réfection de l'enduit existant, soit le remplacement d'un parement existant ou la mise en place d'un nouveau parement, concernant au moins 50 % d'une paroi d'un bâtiment, hors ouvertures.

– Article R.151-42 : « Afin d'assurer l'insertion et la **qualité environnementale des**

constructions, le règlement peut :

- 1° Fixer des obligations en matière de performances énergétiques et environnementales ;
- 2° Identifier les secteurs où, en application de l'article L. 151-21, **des performances énergétiques** et environnementales renforcées doivent être respectées ;
- 3° Identifier les secteurs dans les zones urbaines ou à urbaniser où, en application du 3° de l'article L. 151-28, **les constructions faisant preuve d'exemplarité énergétique ou environnementale ou qui sont à énergie positive** bénéficient d'une majoration de volume constructible qu'il détermine en référence à l'emprise au sol et la hauteur. »

Pièce du PLU(i) : Orientations d'Aménagement et de Programmation

– Article R.151-8 : « Les orientations d'aménagement et de programmation des secteurs de zones urbaines ou de zones à urbaniser […] par des dispositions réglementaires garantissent la cohérence des projets d'aménagement et de construction avec le projet d'aménagement et de développement durables. Elles portent au moins sur :

- **1° La qualité de l'insertion architecturale, urbaine et paysagère** ;
- […]
- **3° La qualité environnementale et la prévention des risques ;**
- […]

Ces orientations d'aménagement et de programmation comportent un schéma d'aménagement qui précise les principales caractéristiques d'organisation spatiale du secteur. »

Sources

– Partie Législative

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006074075/LEGISCTA000031211167/#LEGISCTA000031211908

– Partie Réglementaire

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006074075/LEGISCTA000031719180/#LEGISCTA000031721470

En plus…

Le Diagnostic de performance Énergétique (DPE)

Suite à l'arrêté du 7 décembre 2007 et du décret du 30 juillet 2013, l'affichage du diagnostic de performance énergétique dans le hall d'accueil des bâtiments de plus de 500 m², occupés par l'État, une collectivité territoriale ou un établissement public (propriétaire ou non du bâtiment), et accueillant un établissement recevant du public (ERP) de catégorie 1 à 4 est obligatoire depuis le 2 janvier 2008. Ce DPE doit être établie aux frais de la personne publique qui occupe le bâtiment.

Sources

– Arrêté du 7 décembre 2007 : https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000017720566/

– Décret n°2013-695 du 30 juillet 2013 : https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000027787879/

II - ÉNERGIES RENOUVELABLES OU DE RÉCUPÉRATION

Outre la mise en œuvre des possibilités décrites précédemment, les collectivités ont d'autres leviers pour favoriser le développement des énergies renouvelables et de récupération.

« Toute action ou opération d'aménagement faisant l'objet d'une étude d'impact doit faire l'objet d'une étude de faisabilité sur le potentiel de développement en énergie renouvelables de la zone, en particulier sur l'opportunité de la création ou du raccordement à un réseau de chaleur ou de froid ayant recours aux énergies renouvelables et de récupération » (art. L.300-1 du CU).

Cependant, cela ne concerne pas toutes les opérations d'aménagement. C'est la raison pour laquelle il est recommandé aux collectivités d'avoir une réflexion sur le potentiel de développement du chauffage urbain, de la biomasse, de la géothermie, de la production d'énergie solaire ou éolienne sur leur territoire, dans le cadre de l'élaboration de leur document d'urbanisme, si ce n'est déjà fait dans le cadre d'un PCET ou PCAET, et d'en tirer les conséquences en termes d'urbanisme.

Remarques : Les données disponibles dans le cadre de l'élaboration du Schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) et celles fournies par la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie Ile-de-France (DRIEAT), constituent une source utile d'informations.

Exemples :

- Vérifier dans les articles du règlement que les constructions liées à la réalisation d'un réseau de chaleur (unités de production, sous-stations,..) sont possibles.
- Vérifier qu'aucune disposition ne vient limiter l'accès ou l'approvisionnement de l'unité de production (largeur de voies, livraisons,...).
- Vérifier la compatibilité d'une activité de production de chaleur avec les zones résidentielles à proximité immédiate.
- Dans les règlements, prévoir des exceptions aux règles générales pour les équipements relevant d'un service public ou pour les locaux techniques.
- Utiliser si nécessaire le dispositif des emplacements réservés (art. L.151-41 du CU) pour faciliter la construction d'un équipement public (et donc de certaines installations liées à un réseau de chaleur).

III.6.4 - Plan de protection de l'atmosphère (PPA)[53] → L.222-4 à L.222-7 du CE

Le plan de protection de l'atmosphère pour la région d'Île-de-France a été approuvé par l'arrêté inter-préfectoral n° 2013 084-0001 du 25 mars 2013. L'objectif de ce plan est de réduire les émissions des sources de pollution atmosphérique afin de respecter les limites réglementaires, et aussi de minimiser leur impact sanitaire.

Compatible avec le SRCAE, il s'agit d'un outil de planification dont les mesures concernent tous les secteurs émetteurs de polluants atmosphériques (transports, industrie, agriculture, résidentiel-tertiaire).

La mesure réglementaire n° 8 définit les attendus relatifs à la qualité de l'air à retrouver dans les documents d'urbanisme :

- dans le rapport : un état de la qualité de l'air sur le territoire concerné, ainsi qu'un bilan des émissions annuelles, à partir des données d'Airparif (www.airparif.fr),
- dans le PADD : une orientation spécifique sur la qualité de l'air, si la commune est comprise à l'intérieur de la zone sensible, ou si un enjeu de qualité de l'air a été identifié dans l'état initial de l'environnement,
- dans les OAP et le règlement : l'étude systématique de la pertinence des dispositions suivantes :
  - limiter l'urbanisation (en particulier des établissements sensibles comme les crèches, écoles, maisons de retraite,...) à proximité des grands axes routiers afin de ne pas augmenter l'exposition des franciliens à une mauvaise qualité de l'air,
  - déterminer les secteurs dans lesquels l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation est subordonnée à leur desserte par les transports collectifs, et déterminer une densité minimale de construction afin de lutter contre l'étalement urbain,
  - subordonner l'implantation d'équipements commerciaux à la desserte par les transports collectifs, dès lors que ces équipements, du fait de leur importance, sont susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'organisation du territoire,

53 Site internet de la DRIEAT : rubrique PPA : www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/ppajanvier18-web.pdf (developpement-durable.gouv.fr)

- introduire des obligations maximales de réalisation d'aires de stationnement pour les véhicules motorisés,
- restreindre l'implantation d'installations qui ajouteraient des émissions supplémentaires dans une zone déjà défavorisée du point de vue de la qualité de l'air.

Le porter à connaissance communal indique, si le territoire fait partie ou non de la zone sensible définie par le PPA[54].

III.6.5 - Exploitation des carrières et mines

La région Ile-de-France dispose d'importantes ressources minérales en matériaux de construction et en matériaux industriels qui revêtent une importance nationale, voire internationale reprise par le SDRIF. Le règlement devra préserver l'accessibilité à ces ressources.

L'ensemble des ressources minérales du département et leur valorisation possible sont développées dans les schémas départementaux des carrières disponibles sur le site internet de la DRIEAT.

En outre, des zones spéciales de recherche et d'exploitation de carrières ont été définies pour certains matériaux dont la production ne couvre pas les besoins conformément à l'article L 321-1 (ex article 109) du code minier. Les périmètres de ces zones sont repris dans les schémas des carrières et disponibles sur le site de la DRIEAT http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/cartes-thematiques-a-l-echelle-de-la-region-ile-de-a371.html

La présence de ces zones est à porter à la connaissance du public dans les documents du PLU comme prévu par l'article R 151-53 du CU.

Dans ces zones, l'accessibilité à la ressource doit être préservée et prévue dans les documents graphiques tels que prévus par l'article R 151-34 du code de l'urbanisme.
Pour rappel, dans ces zones il est possible de faire usage des dispositions permises par l'article R .111-14 3° du code de l'urbanisme.

A) Schéma départemental des carrières et exploitation des matériaux

Le régime juridique actuel des carrières a été établi par la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 aujourd'hui codifiée dans le Code de l'environnement. À l'exception de certaines carrières agricoles, les exploitations de matériaux sont soumises à autorisation préfectorale au titre des installations classées pour la protection de l'environnement. Toute demande d'autorisation d'ouverture de carrière doit comporter une étude d'impact et fait l'objet d'une enquête publique et d'une consultation administrative.

L'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 a fixé l'ensemble des prescriptions techniques applicables aux exploitations de carrières. Ces prescriptions ont pour objet de prévenir et limiter les risques d'atteinte à l'environnement et de fixer les conditions d'insertion des exploitations dans l'environnement et de remise en état du site.

Le Schéma départemental des carrières[55] (SDC) révisé de Seine-et-Marne, a été approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2014/DCSE/M/006 du 07/05/2014, a notamment comme objectif une gestion économe et rationnelle des matériaux.

54 http://www.seine-et-marne.gouv.fr/content/download/9410/58564/file/TABL_PPA+_zone+sensible+77_20130325.pdf

55 Le schéma départemental des carrières est consultable sur le site de la DRIEAT : http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/schema-departemental-des-carrieres-de-seine-et-a1848.html

Le Schéma départemental des carrières permet de situer les enjeux et les contraintes associés aux projets de carrières. Il prend en compte l'intérêt économique national, les ressources et les besoins en matériaux du département et des départements voisins, la protection des paysages, des sites et des milieux naturels sensibles, la nécessité d'une gestion équilibrée de l'espace, tout en favorisant une utilisation économe des matières premières. Il fixe les objectifs à atteindre en matière de remise en état et de réaménagement des sites. En outre, le Schéma formule certaines orientations en matière de réaménagement des carrières, avec lesquelles les demandes d'autorisation doivent être compatibles.

Il n'est pas opposable aux PLU, mais l'intérêt d'un gisement peut justifier la procédure de qualification de projet d'intérêt général (PIG) pour permettre son exploitation. Il convient de veiller à ce que les dispositions du PLU ne rendent pas impossible l'exploitation d'un gisement. L'identification des gisements dans les documents graphiques est une étape importante et constitue le moyen d'assurer leur protection et une préservation de leur éventuelle exploitation future.

Par ailleurs, l'article R.151-34 du CU énonce que *« les documents graphiques font apparaître s'il y a lieu les secteurs protégés en raison de la richesse du sol ou du sous-sol dans lesquels les constructions et installations nécessaires à la mise en valeur de ces ressources naturelles sont autorisées »*.

Les cartes des ressources en matériaux naturels sont jointes en annexe du schéma départemental des carrières.

Le porter à connaissance communal indique, sur la base de la carte disponible sur le site internet de la DRIEAT[56], les principaux matériaux identifiés sur le territoire communal.

La Seine-et-Marne est concernée par 2 zones spéciales de recherche et d'exploitation de carrières dite « zones 109 » réparties sur 3 secteurs géographiques (voir carte en annexe 1.7 du SDC[57]) :

- Vallées de la Seine et de la Marne (décret du 11 avril 1969) pour les sables et graviers d'alluvions,
- Région de Nemours pour les sables et grès industriels – (décret du 10/05/1966) : Amponville, La-Chapelle-la-Reine, Larchant, Guercheville, Chevrainvilliers, Ormesson, Saint-Pierre-lès-Nemours, Fay-lès-Nemours, Chatenoy, Fromont, Rumont, Boissy-aux-Cailles, à l'intérieur de laquelle un permis minier a été renouvelé et étendu par arrêté ministériel du 31 août 2000.

Le porter à connaissance communal indique également si le territoire communal est concerné par une « zone 109 ».

L'existence de ce ou ces périmètres doit figurer dans les annexes du PLU, à titre d'information, sur un ou plusieurs documents graphiques, en application de l'article R.151-53 du CU.

B) L'exploitation des mines d'hydrocarbures

Le porter à connaissance communal indique les périmètres des permis de recherches exclusifs ainsi que des permis d'exploitation d'hydrocarbures liquides ou gazeux présents sur le territoire communal.[58]

L'existence de ce ou ces périmètres doit figurer dans les annexes du PLU, à titre d'information, sur un ou plusieurs documents graphiques, en application de l'article R.151-53 du CU.

56 http://carmen.developpement-durable.gouv.fr/18/HSDC.map
57 http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/IMG/zip/Gisements_IDF_cle082244-1.zip
58 http://carmen.developpement-durable.gouv.fr/18/donnees_publiques_PSS.map#

À l'intérieur d'un périmètre minier sont applicables les dispositions des articles 71,71-1,71-2 et L.153-3 à L.153-15 du code minier, disposant que le titulaire du titre puisse être autorisé, par voie d'arrêté préfectoral, à installer des câbles et canalisations, en aérien ou souterrain, ainsi que diverses installations nécessaires à la valorisation de la substance exploitée, et ce, à défaut du consentement du propriétaire du sol est également rappelé que, selon les dispositions de l'article R.111-14 du CU, un permis de construire peut-être refusé ou n'être accordé que sous réserve de prescriptions spéciales, si la construction projetée est de nature à compromettre la mise en valeur d'une substance minière ou de matériaux de carrières inclus dans une zone « 109 », ce qui peut également concerner toute construction dans la proximité des pipe-lines.

Par ailleurs, le règlement du PLU doit être compatible avec les autorisations d'exploitation en cours de validité.

Ces informations sont également disponibles sur le site internet de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEAT)
http://carmen.developpement-durable.gouv.fr/18/donnees_publiques_PSS.map#

III.6.6 - Les communications électroniques

La Seine-et-Marne a adopté son **Schéma Directeur Territorial de l'Aménagement Numérique (SDTAN)** en décembre 2010[59], après leur instauration par la loi du 17 décembre 2009 relative à la lutte contre la fracture numérique.

Cet outil a pour objectif de favoriser la cohérence des initiatives publiques et leur bonne articulation avec les investissements privés, ainsi que de planifier le déploiement du très haut débit sur le long terme.

Bien que le Code de l'urbanisme n'impose pas de compatibilité ni de prise en compte du SDTAN, celui-ci présente un socle de politiques locales d'aménagement numérique des territoires au sens où ce Code demande de les intégrer :

- L'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre des objectifs en matière de « développement des communications électroniques » (article L.101-2 du CU),
- « Le projet d'aménagement et de développement durables définit les orientations générales concernant […] le développement des communications électroniques […] » (article L.151-5 du CU),
- « Le règlement peut imposer aux constructions, travaux, installations et aménagements dans les secteurs qu'il ouvre à l'urbanisation de respecter, en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques, des critères de qualité renforcée, qu'il définit. » (article L.151-40 du CU).

59 http://www.arcep.fr/fileadmin/reprise/dossiers/collectivites/SDTAN/Seine_et_Marne__1_.pdf